

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PRÉFECTURES DES LANDES ET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

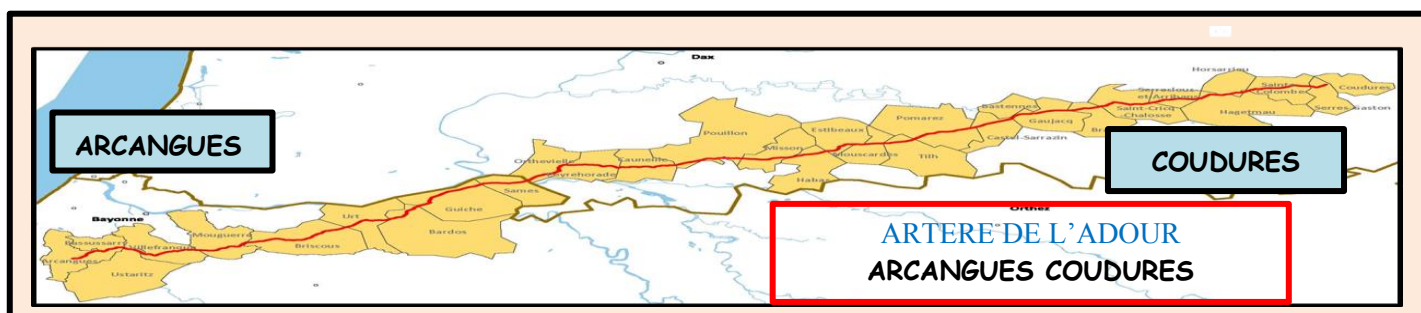
« **ARTÈRE DE L'ADOUR** »

Entre ARCANGUES (Pyrénées-Atlantiques) ET COUDURES
(Landes) Sur 95,4 Km (selon de dossier d'enquête)



ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
Du 16 Septembre 2013 au 31 Octobre 2013
inclus

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE



PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,

VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

CHAPITRES ET PARAGRAPHES	PAGES
CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS	11-52
AVANT PROPOS	9
I-Généralités et objet de l'enquête	11
I-1 Préambule : présentation du projet « ARTÈRE De l'ADOUR »	13
I-1-1 Situation	13
I-1-2 Géographie et Hydrographie	14
I-1-3 Un peu d'histoire, l'identité du maître d'ouvrage (TIGF)	15
I-1-4 Le réseau géré par TIGF	16
I-1-6 : Le corridor ouest du réseau TIGF	16
I-1-7 L'inscription du projet dans le cadre du réseau de transport de gaz européen :	17
I-1-7-1 : Le processus décisionnel,	17
I-1-7-2 : Le cas spécifique de l'artère de l'ADOUR,	18
I-1-7-3 : Validation nationale du projet artère de l'ADOUR.	19
I-2 <i>Objet de l'enquête</i>	19
I-3 <i>Cadre juridique</i>	20
I-4 <i>Nature et caractéristiques du projet</i>	23
I-4-1 <i>Nature du projet</i>	23
I-4-2 <i>Caractéristiques du projet</i>	24
I-4-2-1 - <i>Caractéristiques physiques du projet</i>	24
I-4-2-2 - <i>Caractéristiques du gaz naturel transporté</i>	25
I-4-2-3 - <i>Coût du projet</i>	26
I-5 : <i>Justifications sommaires du projet</i>	26
I-6 : <i>Environnement administratif du projet</i>	27
I-7 : <i>Composition du dossier soumis à l'enquête publique</i>	27-49
I-7-1 : <i>La validation du projet par les services européens</i>	50
I-7-2 : <i>La validation du projet par des services de l'Etat</i>	50
I-7-3 : <i>Evaluation environnementale du projet</i>	51
I-8 : <i>Validation du dossier d'enquête publique par des services de l'Etat</i>	51
I-9 : <i>Procès-verbaux des réunions d'examen conjoint pour la « Mise en compatibilité des PLU</i>	51
I-10 : <i>Résumé du chapitre I</i>	52

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

CHAPITRES ET PARAGRAPHES	PAGES
CHAPITRE II : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE UNIQUE	53-163
II-Organisation et déroulement de l'enquête	55
II-1 Désignation de la commission d'enquête	55
II-2 Modalités de l'enquête	56
II-2-1 Rôle de la commission d'enquête dans le cadre de la préparation des enquêtes	56
II-2-2 : Avant la prise de l'arrêté préfectoral interdépartemental d'ouverture des enquêtes publiques	56
II-2-3 : Postérieurement à la prise de l'arrêté préfectoral interdépartemental d'ouverture des enquêtes publiques	56
II-2-4 : Livraison des dossiers d'enquête publique au siège des communes portées dans l'arrêté interdépartemental d'ouverture de l'enquête publique	57
II-2-5 : Prescriptions de l'arrêté interdépartemental du 13 Août 2013, portant ouverture des enquêtes publiques	58
II-2-6 : Prescriptions de la « Lettre de Mission » du 13 Août 2013 de Monsieur le préfet des LANDES	63
II-2-7 : Rôle de la commission d'enquête dans le cadre de l'organisation de l'enquête	63
II-2-8 : Rôle de la commission d'enquête dans la tenue des permanences	64
II-2-9 : Les demandes de complément de dossier par la commission d'enquête	64
II-2-10 : Les réponses du maître d'ouvrage	64
II-2-11 : Les contacts préalables	64
II-2-12 La visite des lieux	64
II -3 La concertation préalable	65
II-4 L'information effective du public	66-68
II-5 Les autres actions d'information du public réalisées par :	68
II-5-1 L'administration	68
II-5-2 Les élus	68
II-5-3 La commission d'enquête elle-même	68
II-7 Incidents relevés lors du déroulement de l'enquête publique	69
II-8 Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et du registre	69
II-10 Description comptable des observations	69
II-11-6 Classement par thème.	69
II-11-7 Les pétitions.	70-161
II-11-8 Les fiches communales	70-161
II-12 : Résumé du Chapitre II	162-163

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

CHAPITRES ET PARAGRAPHES	PAGES
CHAPITRE III : OBSERVATIONS DU PUBLIC-DESCRIPTION ET ANALYSE	165-302
III- Observations du public : description et analyse	167
III-1 Analyse des observations	167
III-4 Etude détaillée des observations	167
III-5 Traitement des observations	168-302
CHAPITRE IV-1 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA DEMANDE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE	303-307
CHAPITRE IV-2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA DEMANDE DE LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE	309-317
CHAPITRE IV-3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA DEMANDE DE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU	319-344
CHAPITRE IV-4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA DEMANDE DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME des communes d'ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT et GUICHE.	345-374

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

<i>CHAPITRES ET PARAGRAPHES</i>	<i>PAGES</i>
<i>CHAPITRE V-1 : ANALYSE BILANCIELLE DE LA DEMANDE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE</i>	375-383
<i>CHAPITRE V-2 : ANALYSE BILANCIELLE DE LA DEMANDE DE CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DE L'OUVRAGE</i>	385-392
<i>CHAPITRE V-3 : ANALYSE BILANCIELLE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU</i>	393-400
<i>CHAPITRE V-4 : ANALYSE BILANCIELLE DE LA DEMANDE DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME des communes d'ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS,URT et GUICHE.</i>	401-430

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

CHAPITRES ET PARAGRAPHES	PAGES
CHAPITRE VI : CONCLUSIONS PARTIELLES	430-452
VI-1 : Conclusions sur la demande de DUP	431-435
VI-2 : Conclusions sur la demande de Construction et exploitation de l'ouvrage	437-441
VI-3 : Conclusions sur la demande de Construction au titre de la Loi sur l'Eau	443-447
VI-4 : Conclusions sur la demande de Mise en Compatibilité des Documents d'Urbanisme des communes d'ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT et GUICHE.	449-452
CHAPITRE VII	453
V- Conclusion Générale	455-462

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

**La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)**

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

AVANT-PROPOS

Le présent rapport a été établi par la commission d'enquête en application des prescriptions de la lettre de mission de Monsieur le Préfet des Landes au président de la commission d'enquête en date du 13 Août 2013.

Il concerne l'enquête publique unique préalable à

1- « La Déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la canalisation DN 600 ARCANGUES-COUDURES dite ARTÈRE DE L'ADOUR » prescrite en application des dispositions de l'article L555-25 et suivant du code de l'Environnement.

2- « L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage » prescrite en application des dispositions de l'article L555-25 et suivant du code de l'Environnement.

3- « L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau » prescrite en application des dispositions de l'article L.214-1 du code de l'Environnement.

4- « La Mise en compatibilité des documents d'urbanisme (POS et PLU) des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE prescrite en application des dispositions des articles L.123-14, L.123-14-2 et R. 123-23-1 du code de l'Urbanisme (ex article L.123-16).

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

CHAPITRE PREMIER

***GENERALITES ET OBJET DE
L'ENQUÊTE***

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,

VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

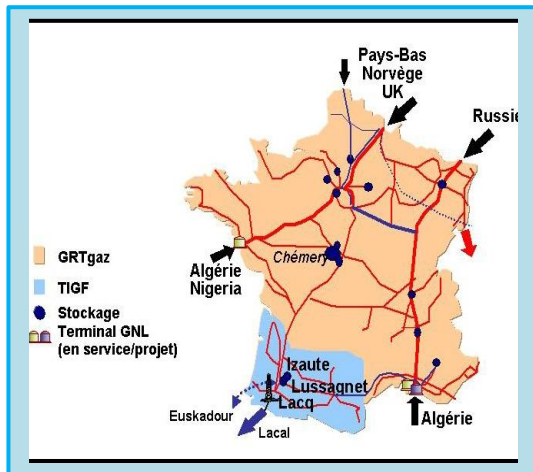
**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

I-Généralités

I-1 Préambule : présentation du projet « Artère de l'Adour ».



Le projet de canalisation DN 600 dit « Artère de l'Adour » constitue un renforcement des capacités de transport de gaz entre le gazoduc transpyrénéen EUSKADOUR (BILBAO-ARCANGUES), au sud, et le réseau de transport actuel de TIGF au nord.

Cette canalisation d'intérêt européen est un maillon indispensable au développement et à la fluidité des échanges gaziers entre la France et l'Espagne.

Cette stratégie de développement des interconnexions gazières avec l'Espagne est soutenue par les pouvoirs publics français et espagnols, comme cela a été rappelé dans la

déclaration commune concernant l'énergie, lors du sommet franco-espagnol du 28 avril 2009. Elle répond à la volonté européenne de renforcer les interconnexions gazières sur l'axe Afrique-Espagne-France, opération sélectionnée dans le cadre du plan de relance européen.

I-1-1 Situation.



Le projet artère de l'Adour se développe en Région Aquitaine sur le territoire des départements des

Pyrénées-Atlantiques et des Landes. Il traverse trente et une communes.

Le tracé soumis à enquête publique a une longueur de 95 400 m environ se répartissant comme suit :

- ✚ Département des Pyrénées -Atlantiques
(ARCANGUES- SAMES) : 36 200 m
- ✚ Département des Landes
(ORTHEVIELLE-COUDURES) : 59 200 m
- Total : 95 400 m**

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

I-1-2 Géographie et Hydrographie.



Le projet se développe tout d'abord en Pays basque à travers les collines du LABOURD, il traverse « LA NIVE », franchit les collines de VILLEFRANQUE et MOUGUERRE, longe la rive droite de l'ADOUR, puis traverse les « GAVES RÉUNIS » au droit des communes de SAMES et ORTHEVIELLE, puis traverse la plaine alluviale de l'ADOUR pour terminer son parcours à travers les coteaux de la CHALOSSE sur le territoire de la commune de COUDURES. Le tracé traverse par un

grand nombre de ruisseaux (Environ 116 permanents) affluents soit de « LA NIVE », du « GAVE DE PAU » soit de l'ADOUR.

Sur les 95,4 Kilomètres de son tracé, le projet traverse 116 cours d'eau dont « La NIVE » et les « GAVES RÉUNIS » au niveau de SAMES ORTHEVIELLE, vingt-neuf zones humides d'importance et dix plaines alluviales importantes.

Le tracé évite le piémont pyrénéen très sensible du point de vue Environnement. Les études ont démontré que le tracé du moindre impact était situé dans la plaine alluviale qui borde le piémont pyrénéen.

I-1-3 Un peu d'histoire, l'identité du maître d'ouvrage (TIGF).

Le maître d'ouvrage du projet Artère de l'Adour est la société anonyme TRANSPORT INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE (TIGF) dont le siège social est situé 49, avenue DUFAU à PAU.

Cette société anonyme (SA) au capital social de 17 579 088 € (bilan 2009), a été créée début 2005. Elle résulte de la fusion des activités transport de Gaz du Sud-Ouest et de Total transport Gaz France, avec les activités stockage de Total stockage Gaz France, trois sociétés filiales du groupe TOTAL.

Sa naissance a pour cadre la seconde directive européenne sur l'ouverture des marchés gaziers, transposée en droit français la 09 août 2004, qui impose la séparation juridique des activités de transport et de négoce de gaz. Elle répond également aux exigences des pouvoirs publics français et de la commission de régulation de l'énergie, qui ont invité TOTAL et GAZ DE FRANCE à décroiser leurs intérêts en France qui existaient dans leurs filiales communes.

TIGF, précédemment filiale de TOTAL, a été rachetée en février 2013 par un consortium formé par EDF (20% des parts), SNAM (Società Nazionale Metanodotti),

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

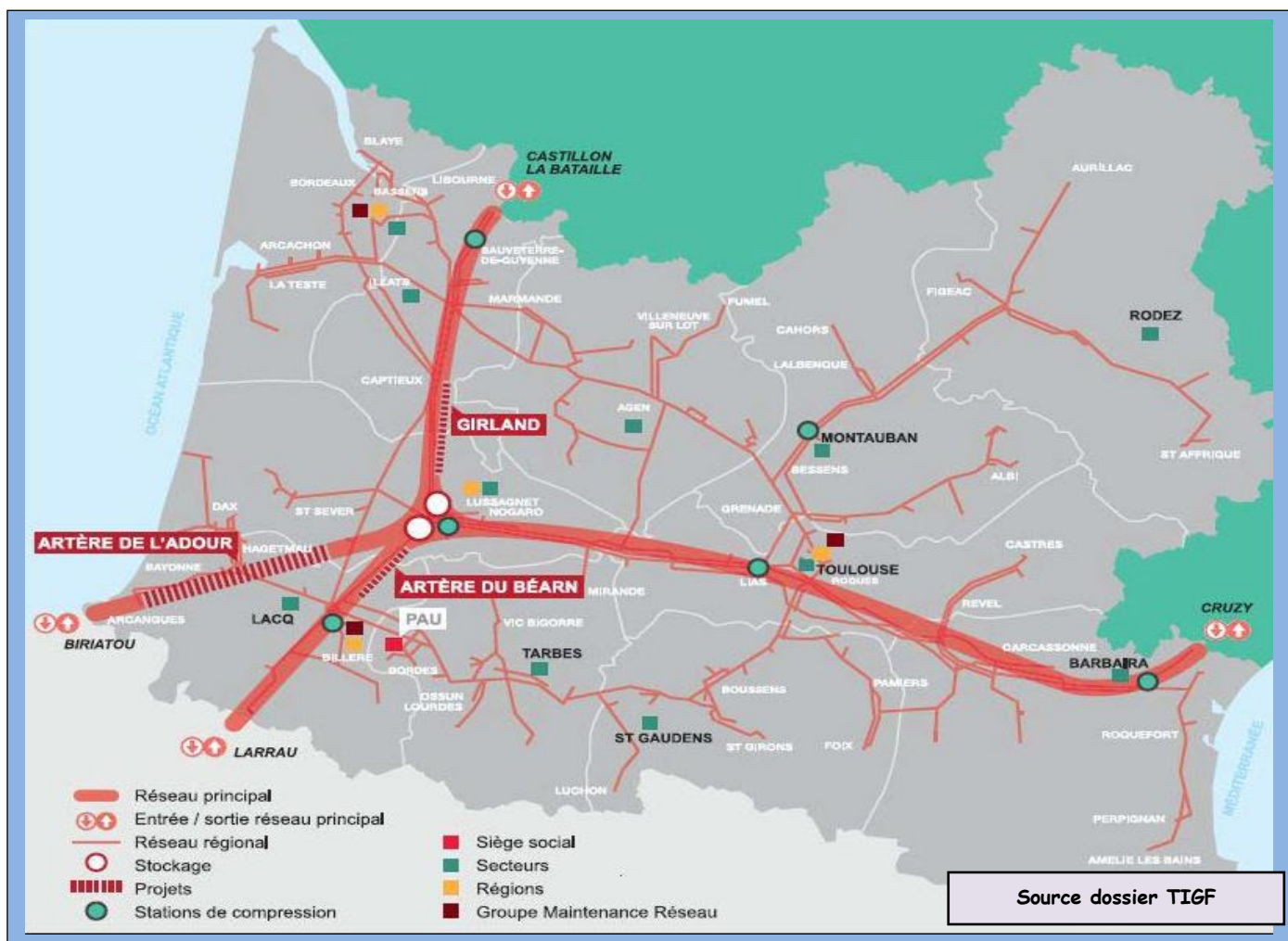
Principal opérateur gazier en Italie : 45% des parts), et un fond de Singapour (Déjà actionnaire au sein d'autres structures gazières : 35% des parts).

I-1-4 Le réseau géré par TIGF.

La société TIGF exerce son activité sur :

- Un réseau de transport de gaz naturel d'environ 5000 kms de canalisations à haute pression alimentant aujourd'hui le Grand Sud-Ouest de l'Atlantique à la Méditerranée, comprenant six stations de compressions en ligne avec une puissance disponible de 70MW et près de 540 points de livraison.
- Deux sites de stockage souterrains de gaz naturel situés à LUSSAGNET dans le département des Landes et IZAUTE dans le département du Gers, d'une capacité totale de 5,46 m³(N).

Plan du réseau géré par TIGF



PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE



Le réseau de transport de gaz existant et projeté au sud de la France est articulé autour de trois grands axes structurants :

- Le corridor est qui relie la station de BARBEIRA (près de Carcassonne) à la Catalogne, en Espagne, en passant par le col du Perthus.
- Le corridor ouest qui relie la station de Calahorra (près de Pampelune) à la station de Castillon-la-Bataille en Gironde.
- La liaison EST-OUEST qui relie les deux corridors.

I-1-6 Le corridor ouest du réseau TIGF.

Ce corridor est actuellement l'unique liaison gazière avec l'Espagne, il est constitué de :

- L'artère de Guyenne au Nord qui relie le réseau de TIGF au réseau de GRT Gaz Sud. Cette artère se développe entre Castillon-la-Bataille et LUSSAGNET où TIGF opère sur deux stockages souterrains de 5,4 milliards de m³.



- L'artère du Béarn au centre entre Lacq et LUSSAGNET.

- Le LACAL au sud entre Lacq et Calahorra.

- La liaison EUSKADOUR à l'ouest qui doit relier LUSSAGNET à BILBAO. Cette liaison existe entre ARCANGUES et BIRIATOU (frontière espagnole) et le projet soumis à enquête publique consiste à la prolonger jusqu'à COUDURES dans le département des Landes.

Le projet de construction de l'artère de l'Adour s'inscrit dans la

modernisation du corridor ouest du réseau TIGF.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

I-1-7 L'inscription du projet dans le cadre du réseau de transport de gaz européen.

I-1-7-1 : Le processus décisionnel.

Afin de décider et d'optimiser en toute connaissance la création et la commercialisation des infrastructures de transport de gaz, les opérateurs européens procèdent régulièrement à une « consultation » du marché européen du gaz.

Cette consultation porte le nom d'Open-Season¹.

Le processus d'Open-Season¹ est conforme aux « guidelines » de l'ERGEG². Il s'agit d'un organisme créé par la commission européenne en novembre 2003 pour l'aider à créer un marché unique de l'Union Européenne pour l'électricité et le gaz. Les membres de l'ERGEG² sont les chefs des autorités de régulation et de réglementation nationales des 27 membres de l'Union Européenne.

Le processus d'Open-Season¹ est régi par les principes suivants :

- Une Open-Season¹ est engagée lorsque la capacité contractuelle restant disponible à la vente à long terme pour les acteurs du marché tend vers zéro. Les Open-Season¹ sont annoncées et planifiées dans le cadre de l'étude prospective à 10 ans des gestionnaires de réseau.
- Deux phases successives de consultation du marché sont organisées :
 1. la première sous forme d'une consultation non engageante afin de déterminer l'intérêt du marché pour un développement et définir le projet de développement,
 2. La seconde sous forme de consultation liante afin de recueillir des engagements de long terme des acteurs du marché pour les capacités développées.
- Les Open Season¹ sont organisées de façon coordonnée entre les gestionnaires de réseau et les régulateurs ; l'allocation des capacités est opérée au terme de la phase engageante par les gestionnaires de réseau dans le cadre d'un réseau commun. Les Open Season¹ font l'objet d'une concertation étroite avec le marché. Elles sont transparentes et non discriminatoires.

La société TIGF a consulté le marché à deux reprises afin de dimensionner au mieux l'ARTERE DE L'ADOUR:

- En 2009 dans le cadre d'une procédure non engageante,
- En 2010 dans le cadre d'une procédure liante, les capacités de transport ont été souscrites à plus de 100%. La société TIGF est donc engagée à la réalisation de l'ouvrage

1

¹ Open Season : Procédure qui sert à dimensionner une nouvelle infrastructure en fonction des besoins du marché, et à allouer les capacités correspondantes de manière non discriminatoire.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

I-1-7-2 : Le cas spécifique de l'artère de l'Adour.

La directive européenne n° 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel prévoit de nouvelles obligations pour les gestionnaires de réseau de transport (GRT) et de nouveaux pouvoirs pour les régulateurs nationaux en matière de suivi et de contrôle des investissements.

▪ Au niveau européen:

- Le réseau européen des gestionnaires de réseau de gaz, l'ENTSO³, doit définir tous les deux ans un plan décennal européen non contraignant, après consultation ouverte et transparente, impliquant tous les acteurs du marché. L'agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) doit émettre un avis sur ce plan et surveiller sa mise en œuvre, après un contrôle de sa cohérence avec les plans nationaux.

▪ Au niveau National :

- Les gestionnaires de réseau de transport (GRT) doivent soumettre aux régulateurs, après consultation de toutes les parties intéressées, un plan décennal de développement de leur réseau fondé sur l'offre et la demande existante et prévisionnelle.

- Ce plan devra indiquer les principales infrastructures de transport qui devront être construites ou mises à niveau pendant les dix prochaines années, lister les investissements déjà décidés, recenser les nouveaux investissements à réaliser dans les trois ans et fournir un calendrier prévisionnel pour chaque projet d'investissement.

- Les régulateurs doivent organiser une consultation publique sur les plans à dix ans des gestionnaires de réseau de transport (GRT) et publier la synthèse de cette consultation. Ils doivent également vérifier la cohérence de ces plans avec le plan décennal européen (Espace_réservé¹) publié par le réseau européen des gestionnaires de réseau de gaz, l'ENTSO², et en cas de doute consulter l'agence de coopération des régulateurs (ACER). Ils pourront demander aux gestionnaires de réseau de transport (GRT) de modifier leurs plans.

Dans le cas spécifique de l'artère du Béarn :

Le réseau européen des gestionnaires de réseau de gaz, l'ENTSO², a publié le 17 février 2011 un plan décennal de développement du réseau européen sur la période 2011-2020. Ce plan qui présente notamment l'ensemble des projets d'infrastructures de gaz en Europe identifiés au 30 septembre 2010, a été établi sur la base des données transmises par les gestionnaires de réseau de transport (GRT) européens, ainsi que par les porteurs de projets, en réponse à un questionnaire publié en ligne le 05 juillet 2010.

Le plan publié par l'ENTSO² comporte trois parties :

²EREGE : Groupe des régulateurs européens pour l'électricité et pour le gaz.

² ENTSG : Gestionnaire des réseaux de transports européens

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1. L'identification des projets d'infrastructures de transport, terminaux méthaniers et stockage, avec une distinction entre les projets ayant fait l'objet d'une décision finale d'investissement (FID) et les autres.
2. Les prévisions d'évolution de l'offre et de la demande de gaz au niveau européen.
3. La modélisation du réseau européen intégré et une analyse de la résilience du système, suivant les scénarios de rupture d'approvisionnement et une évaluation du niveau d'intégration des marchés.

Le développement des capacités d'interconnexion avec l'Espagne dans les deux sens, au niveau des points d'interconnexion de LARRAU en 2013 et BIRIATOU en 2015, ainsi que les renforcements associés des réseaux de TIGF (projets « ARTÈRE du BÉARN », « ARTÈRE de GUYENNE (GIRLAND) » et « ARTÈRE DE L'ADOUR ») figurent notamment dans le plan publié par l'ENTSO^G².

I-1-7-3 : Validation nationale du projet ARTÈRE De l'ADOUR.

Conformément aux dispositions de la directive européenne n° 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, les régulateurs nationaux doivent notamment vérifier la cohérence des plans d'investissement des gestionnaires de réseaux de transport de gaz (GRT) avec le plan décennal publié par l'ENTSO^G².

La commission française de régulation de l'énergie (CRE) a constaté la cohérence du plan à dix ans (2011-2020) publié par le réseau européen des gestionnaires de réseau de gaz, l'ENTSO^G², et du plan à dix ans (2011-2020) de TIGF, par délibération du 31 mars 2011.

I-2 Objet de l'enquête.

L'enquête publique conjointe comporte quatre volets :

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Un volet « Déclaration d'utilité publique » des travaux d'établissement de la canalisation DN 600 ARCANGUES - COUDURES au titre de l'article L 555-25 du code de l'Environnement.

Un volet « Autorisation de construction et d'exploitation » de la canalisation DN600 ARCANGUES - COUDURES et ses ouvrages annexes, au titre de l'article L 555-25 et suivants du code de l'Environnement.

Un volet « Autorisation et Déclaration de construction » de la canalisation DN600 ARCANGUES - COUDURES au titre de l'article L.214-1 du code de l'Environnement (*loi sur l'eau*).

Un volet « Mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme » des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE dans le département des Pyrénées-Atlantiques au titre des articles L.123-16 et suivants du code de l'urbanisme.

I-3 Cadre juridique.

Cette enquête unique répond notamment aux dispositions législatives et réglementaires ci-dessous :

- Le code de l'Environnement au titre des articles L 555-1 et suivants, et R.555-1 et suivants. La construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz d'une longueur supérieure à 2 km ou dont le produit du diamètre extérieur par sa longueur est supérieur à 500m² est soumise à « Autorisation ». Compte-tenu de sa longueur et de son diamètre, le projet « ARTÈRE DE L'ADOUR » est soumis à autorisation ministérielle. Par ailleurs, en vue de faire usage, le cas échéant, des servitudes dites administratives ou légales, lorsque la négociation amiable a échoué ou qu'aucun propriétaire n'est identifié, TIGF demande la Déclaration d'utilité publique (DUP) du projet.
- Le code de l'Environnement au titre des articles L.122-1 et suivants, et R.122-1 et suivants. La construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz d'une longueur supérieure à 2 km ou dont le produit du diamètre extérieur par sa longueur est supérieur à 500m² est soumise à « Etude d'Impact ».

Compte-tenu de sa longueur et de son diamètre, le projet « ARTÈRE DE L'ADOUR » fait l'objet d'une « Etude d'impact ». Cette étude est jointe à la demande d'autorisation et de construction de l'ouvrage au titre de la réglementation « Multi-fluides »

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- Le code de l'Environnement au titre des articles L.555-8 et suivants. Une « Etude de dangers » est jointe à la demande d'autorisation et de construction de l'ouvrage au titre de la réglementation « Multi-fluides »
- Le code de l'Environnement au titre des articles L.414-4 et suivants et R.414-19. Une « Evaluation des incidences » du projet sur les sites NATURA 2000, incluant la justification du choix est jointe l'étude environnementale. Une synthèse est présentée au chapitre 8 de l'étude Environnementale.
- Le code de l'Environnement au titre des articles L.214-1 et suivants et R.214-1. Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la loi sur l'eau sont listés à l'article R. 214-1 du code de l'Environnement. Le projet comporte la réalisation de nombreux ouvrages portés dans la liste. Ces ouvrages sont soumis soit à « Déclaration » ou à « Autorisation ».
- Le code de l'Urbanisme au titre des articles L.123-16 et suivants et R.123-23. Le projet « ARTÈRE DE L'ADOUR » nécessite-la « Mise en compatibilité » des POS ou PLU des communes, d'ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT et GUICHE. Sur le territoire de ces communes des « ESPACES BOISES CLASSES » (EBC) sont traversés et la modification des conditions d'utilisation de l'espace est nécessaire.
- La loi 2003-8 du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,
- Le code de l'Environnement au titre des articles L.411-2 et suivants et R.411-6 à R.411-14. Parmi les nombreuses espèces protégées au sein des couloirs prospectés, un certain nombre présente un statut règlementaire particulier (Protection de l'habitat). Une demande d'autorisation de destruction de l'habitat accompagné de mesures de compensation est jointe au dossier d'enquête publique.
- Le code de l'Environnement au titre des articles L.123-1 et suivants et R.123-1, le projet « ARTÈRE DE L'ADOUR » doit faire l'objet d'une enquête publique. Le dossier complet est donc soumis à enquête publique conformément à la réglementation en vigueur.
- Le code de l'Environnement au titre des articles L.120-1 et suivants et R.121-1 le projet « ARTÈRE DE L'ADOUR » n'entre pas dans les critères légaux relatifs au débat public. (longueur inférieure à 100 km). Toutefois, une consultation des habitants des territoires traversés, des associations, des élus s'est déroulée en 2011 et 2012. Le bilan de la concertation figure dans le dossier d'enquête publique.
- Le décret 2012-615 du 02 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

L'enquête publique unique fait suite à :

- La demande déposée le 17 décembre 2012 par TIGF portant à la fois la déclaration d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article L.323-3 et suivants du code de l'énergie et L.555-25 et suivants du code de l'Environnement, l'autorisation de construction et exploitation de l'ouvrage,

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

l'autorisation et déclaration au titre de la loi sur l'eau et la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ou plan d'occupation des sols des communes d'ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT et GUICHE.

- La lettre en date du 16 décembre 2010 chargeant les préfets concernés de l'instruction administrative du dossier.

En outre les enquêtes publiques ont été précédées des actes de procédure suivants :

- L'avis délibéré n° AE 2013-44 adopté en séance du 26 juin 2013 de la formation de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable,
- L'avis du 26 juillet 2013 de l'Autorité environnementale sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (POS ou PLU) des communes, d'ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT et GUICHE.
- Les conclusions de la réunion présidée par le préfet des Landes en date du 19 juillet 2013, portant clôture de la conférence administrative préalable au lancement de l'enquête publique unique,
- Les rapports établis par Madame la Directrice régionale de l'Environnement (DREAL) sur la complétude et le contenu des dossiers présentés par TIGF,
- Les procès-verbaux des 28 mars 2013 et 16 juillet 2013 des réunions d'examen conjoint des personnes associées sur la mise en compatibilité du plans locaux d'urbanisme (PLU) ou Plan d'occupation des sols (POS) des communes, d'ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT et GUICHE.
- La décision n° E13000169/64 du 24 Juillet 2013 du Tribunal Administratif de Pau désignant une commission d'enquête,
- Le dossier mis à jour annexé à la demande de TIGF du 16 décembre 2012 relatif à l'autorisation de construction et d'exploitation et de déclaration d'utilité publique DN600 ARCANGUES - COUDURES, dite « ARTERE DE L'ADOUR » comprend notamment :
 - La pièce 0 Lettre de demande d'autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage.
 - La pièce 1 Dénomination sociale, forme juridique et qualité du signataire de la demande.
 - La pièce 2 Mémoire exposant les capacités techniques, économiques et financières de TIGF.
 - La pièce 3 Résumé non technique de l'ensemble des pièces du dossier.

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- La pièce 4a Caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage.
- La pièce 4b Justification du choix du tracé.
- La pièce 5 La carte générale du tracé au 1/25 000 avec détail des emprunts du domaine public.
- La pièce 6 La largeur des bandes de servitude.
- La pièce 7 L'étude de dangers.
- La pièce 8a L'évaluation environnementale.
 - a. Etude d'impact
 - b. Evaluation des incidences sur les sites NATURA 2000,
 - c. Evaluation des incidences sur la ressource en eau,
- La pièce 8b Annexes à l'évaluation environnementale.
- La pièce 9 Pièces issues de la consultation Administrative et réponses du Maître d'ouvrage.

I-4 Nature et caractéristiques du projet.

I-4-1 Nature du projet

Les transporteurs européens doivent répondre à l'évolution du marché de gaz naturel en diversifiant les sources d'approvisionnement : à cet effet, les transporteurs TIGF, côté Français et ENAGAS, côté espagnol, envisagent de développer de façon coordonnée les points d'interconnexion reliant la France à l'Espagne au travers des Pyrénées (Port de LARRAU), et BIRIATOU.

Dans cette perspective, TIGF doit renforcer l'axe BILBAO - LUSSAGNET afin de développer des capacités de transport entre la France et l'Espagne à hauteur de 165GWh/j.

Ce projet s'inscrit dans le plan de relance européen du secteur de l'énergie.

Le projet de canalisation DN600 dite « ARTÈRE DE L'ADOUR » consiste à prolonger entre ARCANGUES et COUDURES la canalisation DN600 existante entre BILBAO et ARCANGUES jusqu'à COUDURES à proximité de la réserve souterraine de LUSSAGNET.

Cette nouvelle artère constituera un axe d'échange important entre la France et l'Espagne. Elle doit également favoriser le développement d'un marché concurrentiel et contribuer à sécuriser l'approvisionnement du territoire.

Enfin, cet ouvrage permettra de diversifier les sources d'approvisionnement en gaz naturel du sud de la France.

L'artère de l'ADOUR, sera constituée d'une canalisation DN 600 d'une longueur de 95,4 kilomètres sur les départements des Pyrénées Atlantiques et des Landes. L'ouvrage comprendra 6 installations

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Annexes, constituées de postes de sectionnement situé aux deux extrémités sur les communes d'ARCANGUES (Poste existant dans les Pyrénées-Atlantiques) et COUDURES (Landes, poste existant) et de quatre postes de sectionnement intermédiaires répartis le long du tracé environ tous les vingt kilomètres et situés sur les communes de MOUGUERRE (64), d'URT (64), d'ORTHEVIELLE (40), CAUNEILLE (40), ESTIBEAUX (40), et de BRASSEMPOUY (40).

Les différents postes de sectionnement sont destinés à isoler des tronçons de canalisation en cas d'incident ou d'opérations de maintenance de l'ouvrage. Sur le projet DN 600 « ARTÈRE DE L'ADOUR », ils peuvent être rangés en deux catégories :

- Les sectionnements simples (à flux entrant unique) : Il s'agit de sectionnement ne présentant pas d'interconnexions avec le réseau existant (Postes de MOUGUERRE (64), ORTHEVIELLE (40), CAUNEILLE (40), ESTIBEAUX (40) et BRASSEMPOUY (40).
- Les sectionnements complexes (à flux entrant multiples) : Il s'agit des postes D'ARCANGUES (64), URT (64) et COUDURES (40).

L'ARTÈRE du L'ADOUR pourra fonctionner, selon les besoins, dans les sens OUEST-EST et EST-OUEST.

I-4-2 Caractéristiques du projet

I-4-2-1 - Caractéristiques physiques du projet

L'ouvrage est réalisé selon les conditions de l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, ainsi que celle de l'article R.555-39 du code de l'Environnement.

L'ouvrage est éprouvé pour supporter une pression maximale de service (PMS) de 85 bars, relatif dans les conditions prescrites par l'arrêté du 04 août 2006 modifié.

La canalisation projetée, réalisée en tubes d'acier assemblés par soudure à l'arc électrique, est construite avec des tubes répondant à minima aux exigences de la catégorie B, quelques tronçons

particuliers étant construits en éléments tubulaires répondant aux critères de la catégorie C. Les caractéristiques des tubes sont définies ci-dessous :

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Longueur	95,4 kilomètres (Selon le dossier)
Diamètre normal	DN 600
Pression maximale de service (bar relatif)	85 Bar
Mode de fabrication des tubes	Soudé hélicoïdale
Nuance de l'acier	L485MB : tube répondant à la catégorie B d'emplacement L450MB : tube répondant à la catégorie C d'emplacement
Mode d'assemblage	Soudage bout à bout à l'arc électrique
Mode de pression	Revêtement isolant en polyéthylène ou polypropylène, nu avec système de peinture pour les installations annexes Protection cathodique

I-4-2-2 - Caractéristiques du gaz naturel transporté

Le produit transporté est du gaz naturel.

Les gaz regroupés sous la dénomination « gaz naturel » et transportés pour usage commercial sont à la fois corrosifs et non toxiques. Le gaz naturel contient entre 86 et 98% de méthane et jusqu'à 9% d'éthane.

Les gaz transportés par le réseau français sont d'origine diverses : Norvège, Royaume Uni, Russie, Algérie et Pays Bas. Ils sont donc de composition et de caractéristiques légèrement différentes les uns des autres.

Les caractéristiques et propriétés physico-chimiques du gaz naturel sont regroupées dans le tableau ci-dessous :

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

COMPOSITION	Méthane (CH ₄) 86 à 98% Ethane (C ₂ H ₆) 2 à 9% Autres éléments à l'état de traces
Aspect physique	Gaz inodore
Odeur	Inodore à l'état naturel, le gaz est odorisé à l'aide d'additifs soufrés
Densité	0,6 ± 0,05
Masse volumique à 1atm et 15°C	0,78 ± 0,06kg/m ³
Masse	Environ 17,4 g/mole
Pouvoir calorifique	10,7 < PCS < 12,8KWh/m ³ (avec possibilité d'abaisser la limite inférieure à 9,3KWh/m ³ pendant un temps limité en exploitation)
Produits de combustion complète	Eau + dioxyde de carbone

Le gaz naturel contient des traces de composés soufrés volontairement ajoutés pour lui donner une odeur caractéristique qui le rend décelable.

Le caractère non toxique du méthane et sa faible densité par rapport à l'air permettent de ne pas considérer les risques toxiques ou d'anoxie, en milieu ouvert et non confiné.

Les risques d'accidents induits par le gaz sont essentiellement liés à son caractère inflammable et explosif.

I-4-2-3 - Coût du projet

Le projet est évalué à environ 130 millions d'euros hors taxe.

I-5 : Justifications sommaires du projet.

Les enjeux de ce projet sont :

- Le développement des interconnexions gazières avec l'Espagne sur l'axe Afrique du Nord - Espagne - France - Belgique, dans le cadre du plan de relance européen qui finance partiellement le projet.
- La sécurisation de l'alimentation du marché français.
- La diversification des sources d'approvisionnement en gaz du sud de la France.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- La compensation du déficit d'approvisionnement découlant de la fermeture du champ de production de Lacq, le renforcement de l'alimentation de l'antenne de Bayonne par augmentation de la pression et la création d'un environnement technique permettant la possibilité d'installer une centrale de production d'électricité au gaz près du complexe de Lacq.

I-6 : Environnement administratif du projet.

Le tracé traverse deux départements et trente et une communes (Dix communes dans le département des Pyrénées-Atlantiques et 21 communes dans le département des Landes).

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Communes de :

ARCANGUES, BASSUSSARY, USTARITZ, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, BARDOS, GUICHE et SAMES.

DÉPARTEMENT des LANDES

Communes de :

ORTHEVIELLE, PEYREHORADE, CAUNEILLE, POUILLON, MISSON, HABAS, ESTIBEAUX, MOUSCARDÈS, TILH, POMAREZ, CASTE-SARRAZIN, BASTENNES, CAUJACQ, BRASSEPOUY, SAINT-CRICQ-CHALOSSE, SERRELOUS ET ARRIBANS, HAGETMAU, HORSARRIEU, SAINTE COLOMBE, SERRES-GASTON et COUDURES.

De plus, quatre communes voisines du projet situées à moins de 500 mètres du tracé sont concernées par l'étude de sécurité : HASTINGUES, LABATUT, BERGOUEY et DOAZIT dans le département des Landes.

I-7 : La composition du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique comprend trois sous-dossiers techniques et un dossier administratif:

Le sous-dossier technique numéro 1 comporte pièces suivantes:

❖ Dans le coffret n°1 :

- ✚ La pièce 0 Lettre de demande d'autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage.
- ✚ La pièce 1 Dénomination sociale, forme juridique et qualité du signataire de la demande.
- ✚ La pièce 2 Mémoire exposant les capacités techniques, économiques et financières de TIGF.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

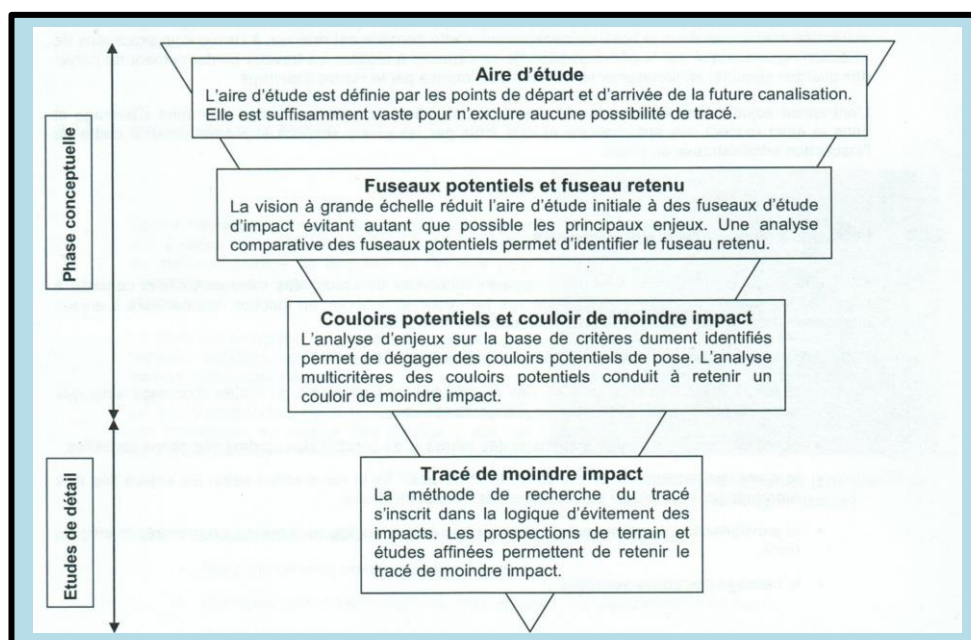
La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- ✚ La pièce 3 Résumé non technique de l'ensemble des pièces du dossier.
- ✚ La pièce 4a Caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage.
- ✚ La pièce 4b Justification du choix du tracé.

Le tracé d'une canalisation de gaz enterrée est le résultat de nombreuses études dont l'objectif est d'éviter et de minimiser les impacts et les difficultés rencontrées, tant au moment des travaux de construction que durant l'exploitation de l'ouvrage. Il s'agit de rechercher, au fur et à mesure de l'avancement de la démarche, les informations pertinentes pour optimiser l'intégration globale du projet. (Démarche itérative).

La démarche s'inscrit dans la logique d'évitement- réduction- compensation telle décrite dans le schéma ci-dessous.



- ✚ La pièce 5 La carte générale du tracé au 1/25 000 avec détail des emprunts du domaine public.

L'origine du projet se situe sur le territoire de la commune d'ARCANGUES en Pays Basque, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, sur un poste de sectionnement existant, et son extrémité sur le territoire de la commune de COUDURES dans le département des Landes, également sur un poste de sectionnement existant.

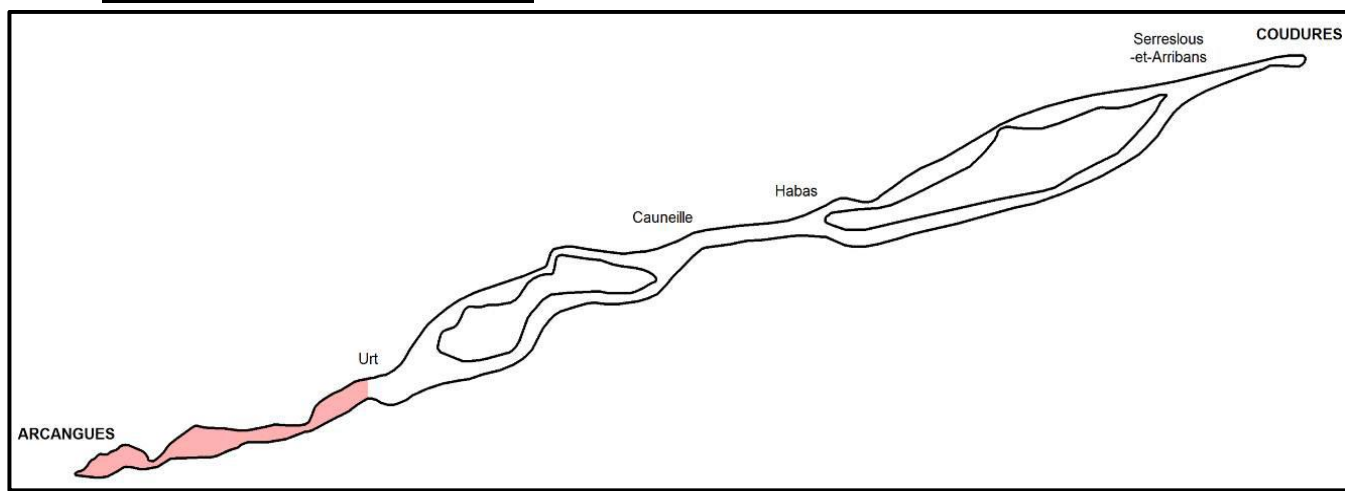
PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

L'analyse cartographique, et les études sur « l'Etat initial de l'environnement conduites par le Maître de l'ouvrage ont identifié cinq zones géographiques d'ARCANGUES à COUDURES :

➤ La zone 1 d'ARCANGUES à URT.



A partir du poste de sectionnement d'ARCANGUES, le couloir est relativement large (1,5 km de large environ) afin d'envisager plusieurs tracés compte tenu de la densité des enjeux présents et s'appuie :

- au nord sur les limites de l'urbanisation d'ARCANGUES et sur le Makila Golf Club,
- au sud sur les limites de l'urbanisation d'ARRAUNTZ.

Le couloir inclue la réserve naturelle de l'« Etang de XURRUMILATX » car actuellement traversée par la canalisation de gaz existante.

Il traverse successivement le Bois de Sainte Barbe d'un intérêt écologique avéré très fort, la RD 932 (2 x 2 voies), le tracé de la future LGV, la Nive et son réseau hydrographique associé (site NATURA 2000) et la voie ferrée reliant Bayonne à Saint-Jean-Pied-de-Port.

➤ La zone 2 URT - CAUNEILLE.

En arrivant sur URT, le couloir s'élargit pour se partager en deux variantes : le couloir nord longeant les Barthes de l'Adour et un couloir sud traversant une zone de coteaux.

Le couloir nord traverse les Barthes de l'Adour (pour partie classées NATURA 2000) en suivant

longitudinalement l'autoroute A64, la voie ferrée reliant Bayonne à Pau, la canalisation TEPF et sur une courte distance une canalisation de transport de gaz naturel.

Le couloir est limité :

- à l'est, par l'urbanisation de Guiche, SAMES et HASTINGUES,
- à l'ouest, par l'Adour.

Il franchit successivement la BIDOUZE (NATURA 2000) juste en amont de la confluence avec l'Adour, les

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

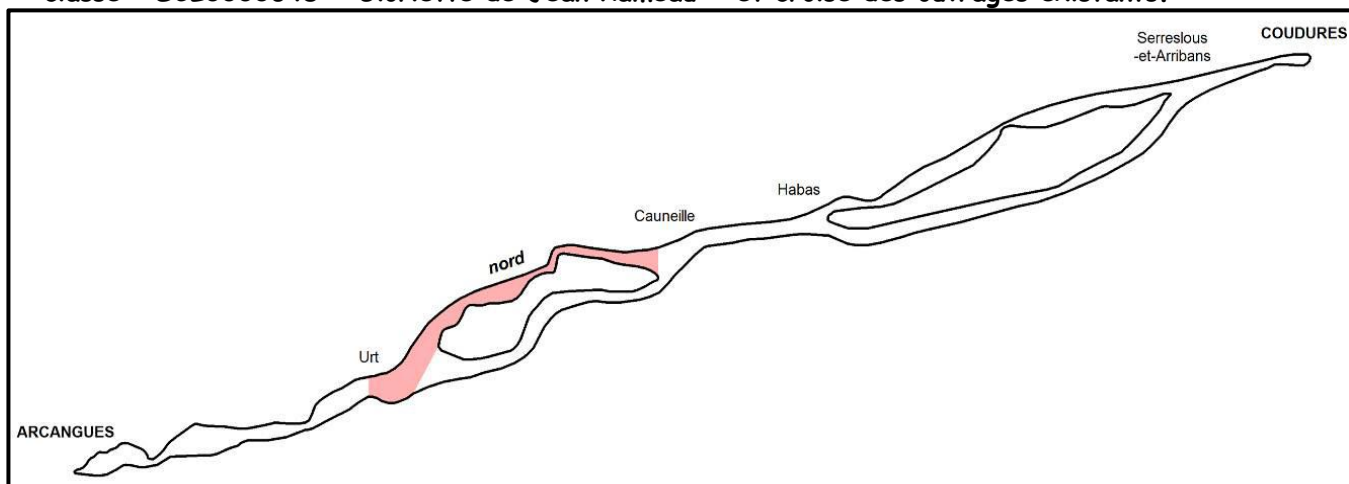
RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Gaves réunis et la RD 817 entre les zones urbaines de Peyrehorade et ORTHEVIELLE
incluant le double rond-point de la RD 817 permettant le branchement de l'A641 vers l'A64
(seule zone de franchissement possible).

A noter qu'au niveau d'HASTINGUES, le couloir longe la limite du site inscrit SIN0000265
« Gaves de Pau et d'Oloron ».

Au nord de Peyrehorade, le couloir s'appuie à l'est sur une zone de coteaux, passe à
proximité du site

classé : SCL0000648 « Gloriette de Jean Rameau » et croise des ouvrages existants.

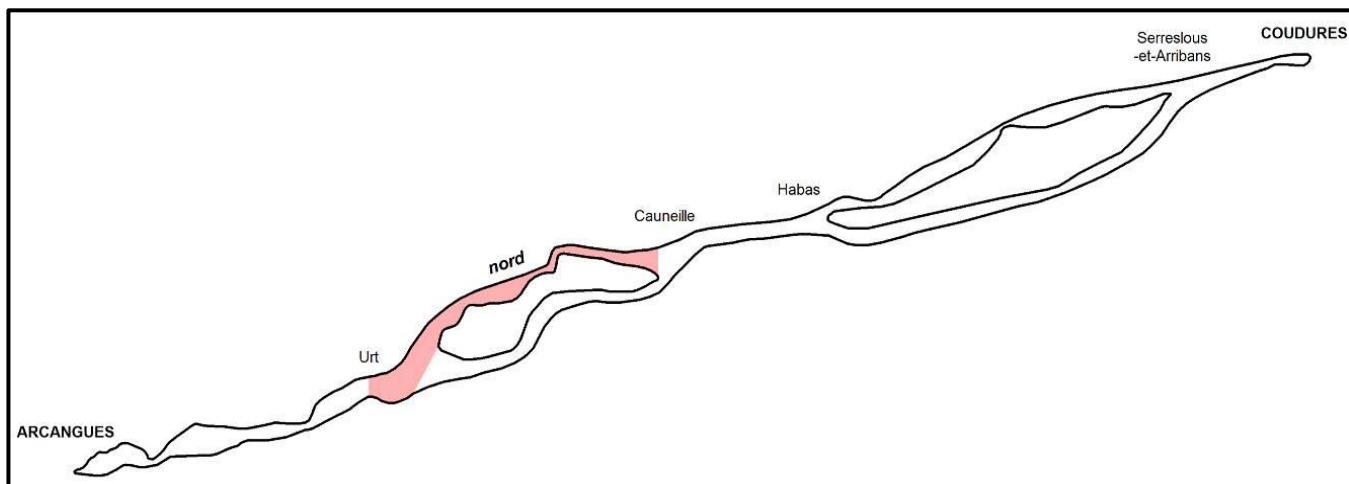


Couloir sud

Le couloir sud se dirige vers une zone de coteaux (butte de MIRAMONT) entre :

- au nord, l'urbanisation diffuse autour de Guiche,
- au sud, l'urbanisation diffuse et les périmètres de protection de captage d'eau potable autour de Bardos.

Il franchit successivement la BIDOUZE (NATURA 2000), l'autoroute A64, l'A641
permettant de rejoindre l'A64, le Gave d'Oloron (NATURA 2000), le Gave de Pau (NATURA
2000), puis la voie ferrée reliant Bayonne à Pau.



PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Dans ce secteur le couloir est contraint :

- au sud, par l'urbanisation à proximité de l'ancienne abbaye d'ARTHOUS (monument historique), OEYREGAVE et SORDE-L'ABBAYE, ainsi que par le branchement autoroutier de l'A64 et l'aérodrome,

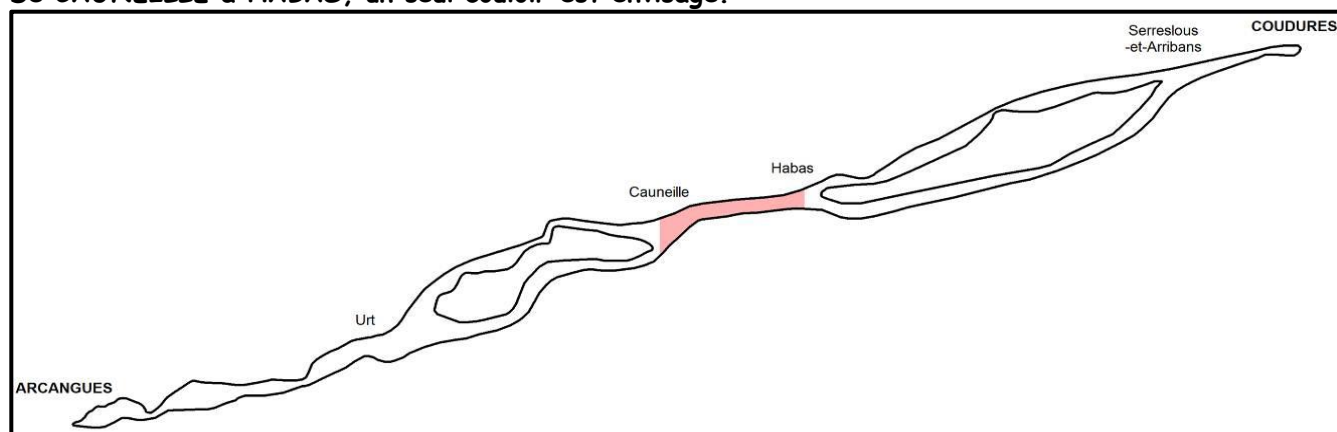
- au nord, par l'urbanisation le long de la RD 817 de Peyrehorade jusqu'à CAUNEILLE.

A noter que ce couloir traverse le site inscrit SIN0000265 « Gaves de Pau et d'Oloron » sur environ

Par ailleurs, entre HASTINGUES et OEYREGAVE, le couloir suit une canalisation de transport de gaz naturel sur environ 5 km.

➤ La zone 3 CAUNEILLE - HABAS.

De CAUNEILLE à HABAS, un seul couloir est envisagé.



Ce couloir marque le passage entre le Pays Basque et la Chalosse. Cette zone se caractérise par de petits coteaux et une urbanisation diffuse entre les noyaux urbains de POUILLON et MISSON au nord, ceux de LABATUT et HABAS au sud

Le couloir franchit la voie ferrée reliant Dax à Pau.

➤ La zone 4 HABAS -SERRESLOUS-et-ARRIBANS.

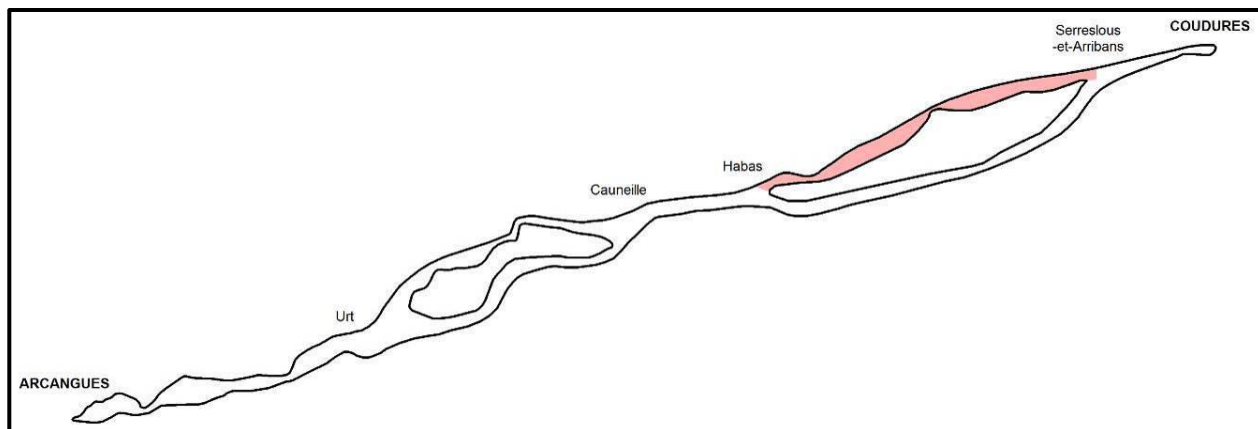
Entre HABAS et SERRESLOUS-et-ARRIBANS, deux couloirs sont envisagés au cœur de la Chalosse : le couloir nord correspondant globalement à la ligne droite vers COUDURES et le couloir sud qui tangente les limites du fuseau.

Couloir nord

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE



Depuis HABAS, le couloir nord est globalement rectiligne en direction de COUDURES.

Il traverse le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable du lac de TASTOA (lac de l'ARMAGNAN), puis est très rétréci afin d'éviter la zone archéologique très étendue « LAS MOULIES » sur les communes de BASTENNES et GAUJACQ.

Le couloir est contraint successivement par :

- au nord, l'urbanisation autour d'ESTIBEAUX, POMAREZ, BASTENNES, DONZACQ, CAUPENNE et BERGOUEY. Il évite les périmètres de protection du captage de DONZACQ,
- au sud, l'urbanisation autour de GAUJACQ (dont le château est monument historique), SAINT-CRICQ- CHALOSSE et de SERRELOUS-et-ARRIBANS.

Il franchit le LUY de France en aval de la confluence avec le LUY de Béarn (ZNIEFF de type 2 « La basse vallée du LUY »), puis le LOUTS.

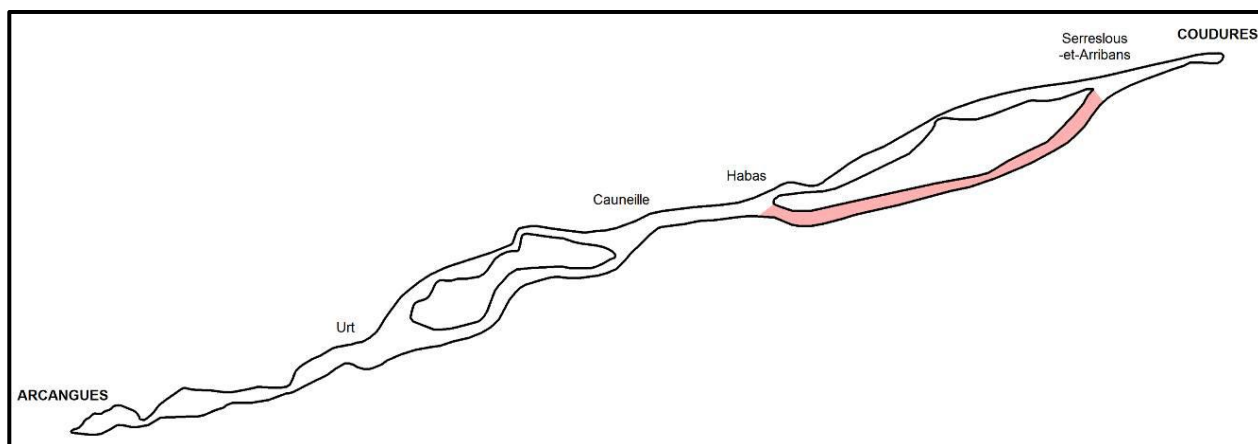
Couloir sud

La limite sud du couloir est contrainte par celle du fuseau, tandis que la limite nord est globalement peu contrainte, hormis une zone bâtie de densité moyenne autour de MOUSCARDES, l'urbanisation de SAINT-CRICQ-CHALOSSE et de SERRELOUS-et-ARRIBANS, BRASSEPOUY (dont l'église est monument historique), Le couloir traverse une succession de bois, le LUY de Béarn en amont de sa confluence avec le LUY de France et enfin le LOUTS. Le couloir évite le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « La basse vallée du LUY ».

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

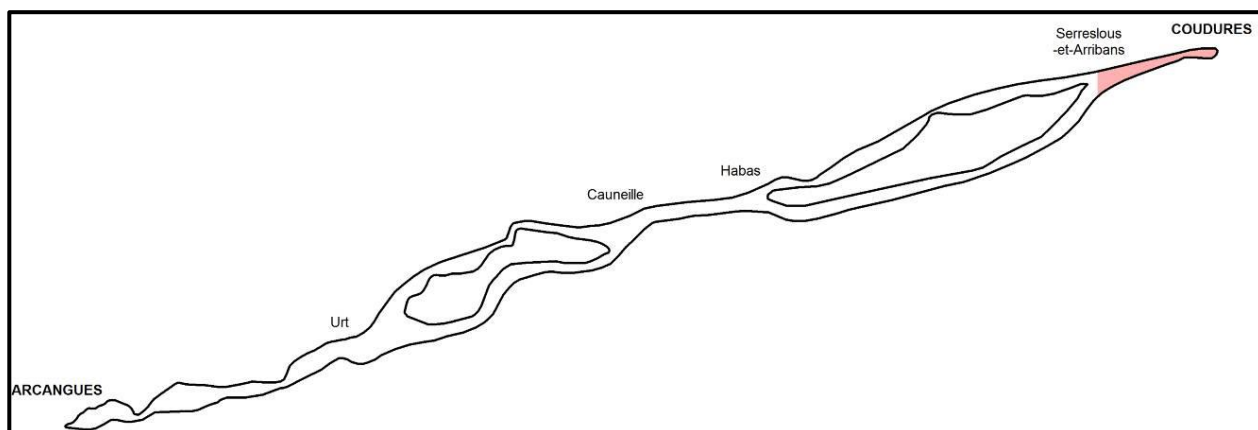
La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE



La zone 5 DE SERRESLOUS-ET-ARRIBANS À COUDURES

De SERRESLOUS-ET-ARRIBANS À COUDURES, un seul couloir est envisagé.



Les limites du couloir sont fixées par l'urbanisation autour d'HORSARRIEU au nord et de SAINTE-COLOMBE au sud, ainsi que des zones boisées également au sud. Le couloir franchit le GABAS en arrivant à COUDURES.

- ✚ La pièce 6 La largeur des bandes de servitude.
- ✚ La pièce 7 L'étude de dangers.

L'étude de Dangers comporte :

- Une liste des auteurs de l'étude
- Un glossaire Technique,
- Un résumé non technique (Pages 15 à 19),
- Une introduction (Page 19),

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- Un chapitre 1 : Dispositions générales de sécurité associées aux nouveaux ouvrages de TIGF. (Pages 25 à 75),
- Un chapitre 2 : Etude détaillée du projet DN 600 ARCANGUES-COUDURES (Pages 77 à 172),
- Un chapitre 3 : Etude détaillée de la liaison DN 300 URT SUD-LAHONCE (Pages 173 à 200)
- Une conclusion sur la sécurité de l'ARTERE DE L'ADOUR (Page 200)
- Une liste de tableaux et figures se rapportant à chaque chapitre (200 tableaux et figures explicatives)
- Une liste de 14 annexes

✚ La pièce 8a : L'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale comporte:

- Une liste des auteurs de l'étude,
- Un glossaire Technique,
- Un guide de lecture,
- Un résumé non technique (Pages 1-58),
- Un chapitre 1 : Présentation du projet, Régime juridique, méthodologie (Pages 1 à 23),
- Un chapitre 2 : Présentation des travaux de construction, impacts généraux et mesures systématiques (Pages 25 à 72),
- Un chapitre 3 : Détermination du couloir de moindre impact (Pages 81 à 114)
- Un chapitre 4 : Analyse de l'impact initial de l'Environnement (Pages 119 à 184)
- Un chapitre 5 : Principales solutions de substitution et raisons du choix du projet (Pages 189 à 268)
- Un chapitre 6 : Impacts spécifiques du projet, mesures proposées pour éviter, réduire, compenser les impacts, moyens de surveillance et d'intervention (Pages 269 à 345)
- Un chapitre 7 : Compatibilité du projet avec les Plans et Programmes directeurs (Pages 347 à 356)
- Un chapitre 8 : Analyse des incidences du projet sur les sites NATURA 2000 (Pages 359 à 379)
- Un Chapitre 9 : Analyse des méthodes d'évaluation des impacts et difficultés rencontrées (Pages 381 à 390)
- Une liste des figures et tableaux se rapportant à chaque chapitre de l'étude (181 figures et 15 tableaux)

✚ La pièce 9 Pièces issues de la consultation Administrative et réponses du Maître d'ouvrage.

Le dossier a été transmis pour avis aux personnes publiques associées suivantes.

Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine,
Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques,
Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Monsieur le Président de la communauté de Communes ERROBI
Monsieur le Président de la communauté de Communes NIVE-ADOUR
Monsieur le Président de la communauté de Communes du Pays d'HASPARREN,
Madame la Présidente de la communauté de Communes du Pays d'ORTHE,
Monsieur le Président de la communauté de Communes du canton de
POUILLON,
Monsieur le Président de la communauté de Communes Coteaux et vallées des
LUYS,
Monsieur le Président d'HAGETMAU Communes Unies,
Monsieur le Président de la communauté de Communes du canton de MUGRON,
Monsieur le Président de la communauté de Communes du Cap de Gascogne,
Monsieur le Maire d'ARCANGUES,
Monsieur le Maire de BASSUSSARY,
Monsieur le Maire d'USTARITZ,
Monsieur le Maire de VILLEFRANQUE,
Monsieur le Maire de MOUGUERRE,
Monsieur le Maire de BRISCOUS,
Monsieur le Maire d'URT,
Monsieur le Maire de BARDOS,
Monsieur le Maire de GUICHE,
Monsieur le Maire de SAMES,
Monsieur le Maire d'ORTHEVIELLE,
Monsieur le Maire de PEYREHORADE,
Monsieur le Maire de CAUNEILLE,
Monsieur le Maire de POUILLON,
Monsieur le Maire de MISSON,
Monsieur le Maire de HABAS,
Monsieur le Maire d'ESTIBEAUX,
Monsieur le Maire de MOUSCARDES,
Monsieur le Maire de TILH,
Monsieur le Maire de POMAREZ,
Monsieur le Maire de CASTEL-SARRAZIN,
Monsieur le Maire de BASTENNES,
Monsieur le Maire de CAUJACQ,
Monsieur le Maire de BRASSEMPOUY,
Monsieur le Maire de SAINT-CRICQ-CHALOSSE,
Madame le Maire de SERRELOUS-ET-ARRIBANS,
Monsieur le Maire d'HAGETMAU,
Monsieur le Maire de HORSARRIEU,
Monsieur le Maire de SAINTE-COLOMBE,
Monsieur le Maire de SERRES-GASTON,
Monsieur le Maire de COUDURES,
Monsieur le Maire d'HASTINGUES,

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Monsieur le Maire de LABATUT,
Monsieur le Maire de BERGOUEY,
Monsieur le Maire de DOAZIT,
Monsieur le Commandant de la Région Terre Sud-Ouest,
Monsieur le Commandant de la zone Aérienne de défense sud,
Monsieur le Commandant de la Région maritime Atlantique- ETM de LORIENT,
Monsieur le Directeur du service technique de l'aviation civile,
Monsieur le Directeur de l'aviation civile Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Régional des Affaires culturelles Aquitaine,
Monsieur le DIRECCTE Aquitaine- Unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques,
Monsieur le DIRECCTE Aquitaine- Unité territoriale des Landes,
Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Aquitaine,
Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS)- Délégation territoriales des Pyrénées-Atlantiques,
Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS)- Délégation territoriales des Landes,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
Monsieur le Directeur du service territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
Monsieur le Directeur du service territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Landes,
Monsieur le Directeur du service interministériel de défense et de protection Civile des Pyrénées-Atlantiques,
Monsieur le Directeur du service interministériel de défense et de protection Civile des Landes,
Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie des Landes,
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie BAYONNE PAYS-BASQUE,
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie des Landes,
Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,
Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture des Landes,
Monsieur le Président de la chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques,
Monsieur le Président de la chambre des métiers et de l'artisanat des Landes,
Monsieur le Directeur de l'institut National de l'origine et de la Qualité, Unité territoriale Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur de l'office national de l'eau et des Milieux Aquatiques Délégation interrégionale Sud-Ouest,

Monsieur le Directeur de l'office National des Forêts,

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**Monsieur le Directeur du centre régional de la propriété forestière
d'Aquitaine,**

Monsieur le Président du syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest,

Madame la Présidente du syndicat d'énergie des Pyrénées-Atlantiques,

**Monsieur le Président de la commission départementale de la consommation
des espaces agricoles des Pyrénées-Atlantiques,**

**Monsieur le Président de la commission départementale de la consommation
des espaces agricoles des Landes,**

Monsieur le Directeur d'orange France,

Monsieur le Directeur de RTE-GET Béarn,

Monsieur le Directeur d'ERDF-Sud-Aquitaine,

**Monsieur le Directeur de Réseau ferré de France- Direction Régionale
AQUITAINE POITOU-CHARENTE,**

**Monsieur le Chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau, biodiversité
(DREAL-AQUITAINE)**

Monsieur le Chef du Service Prévention des risques (DREAL-AQUITAINE),

**Monsieur le Chef du Service Connaissances et Evaluations (DREAL-
AQUITAINE),**

**Monsieur le Chef de l'unité territoriale de la DREAL-AQUITAINE des
Pyrénées-Atlantiques,**

**Monsieur le Chef de l'unité territoriale de la DREAL-AQUITAINE des
Landes,**

Monsieur le Directeur général de l'Agence de l'eau ADOUR-GARONNE,

Monsieur le Président de l'institution ADOUR,

**Monsieur le Directeur des Autoroutes du Sud de la France, Direction Sud-
Atlantique Pyrénées,**

Monsieur le Président du Syndicat d'équipement des communes des Landes,

Monsieur le Directeur général de GRDF Sud-Aquitaine

Au total 98 entités ont été consultées.

**Sur les 98 entités consultées 44 ont formulé un avis. Le récapitulatif des avis formulés
figure dans le tableau ci- après :**

Tableau 1 des observations reçues

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

<u>Date de l'Avis</u>	<u>Service</u>	<u>Avis</u>
30/05/2013	ASF	Avis favorable sous réserve de la signature d'une convention d'occupation du domaine public autoroutier fixant les conditions du passage sous l'autoroute A 64
30/05/2013	CCI BAYONNE PAYS-BASQUE	Pas d'observation particulière
04/06/2013	CCI des LANDES	Avis favorable sous réserve que les travaux soient réalisés dans le respect des réglementations rappelées dans le dossier.
07/06/2013	Chambre d'agriculture des P-A.	Avis défavorable, puis avis favorable sous réserves le 24 juin 2013 suite à la réunion du 19 juin 2013 avec la profession agricole du secteur de GUICHE.
30/04/2013	Commune de TILH	Avis Favorable
13/05/2013	Commune d'ESTIBEAUX	Approuve le Projet et la DUP
15/05/2013	Communauté des coteaux et vallées des LUYS	Avis Favorable
15/05/2013	Commune de BRASSEPOUY	Avis Favorable
17/05/2013	HAGETMAU Communes Unies	Avis favorable sous réserve que les traversées de voiries intercommunales soient réalisées par fonçage
27/05/2013	Commune de COUDURES	Avis Favorable
29/05/2013	Commune de POUILLON	Avis Favorable sur le tracé et les conditions d'ensemble du projet.
29/05/2013	Commune de CAUJACQ	Avis Favorable
29/05/2013	Commune de SAMES	Avis Favorable
04/06/2013	Commune de POMAREZ	Avis Favorable PROJET et DUP
04/06/2013	Commune de CAUNEILLE	Avis favorable sous réserve que les traversées de voiries soient réalisées par fonçage
05/06/2013	Commune d'ARCANGUES	Avis Favorable
05/06/2013	Commune de MOUGUERRE	Avis Favorable sous réserve du respect des contraintes humaines, environnementales, agricoles, sociétales, techniques et économiques décrites dans le dossier
07/06/2013	Commune de BRISCOUS	Regrette que le tracé ne suive pas la RD 1 et l'A 64 ce qui induit de nouvelles servitudes. Demande que les requêtes des propriétaires concernés soient étudiées avec attention.
07/06/2013	Commune de MISSON	Accepte le tracé et les conditions d'ensemble sous réserve du respect de l'Environnement.
12/06/2013	Conseil général des Landes	Remarques sur les routes départementales, et invite TIGF à prendre contact avec les unités territoriales.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

13/06/2013	Commune de BASSUSSARY	Avis Favorable
29/04/2013	SDIS des Landes	Avis Favorable
30/04/2013	DIRECCTE 64	Avis Favorable

Tableau 2 des observations reçues

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

<u>Date de l'Avis</u>	<u>Service</u>	<u>Avis</u>
29/04/2013	Ministère de la Défense : Etat-Major de soutien défense de BORDEAUX	Aucune objection à l'égard de ce projet.
02/05/2013	DRAC	La réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrite par arrêté du 25 mars 2013, l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation devra viser cet arrêté et être assorti d'une mention précisant que l'exécution des prescriptions archéologiques constituent un préalable à la réalisation des travaux.
03/05/2013	SDIS 64	Le plan de surveillance et d'intervention devra être mis à jour par TIGF et être transmis au SDIS.
06/05/2013	CDCEA des Landes	Ce projet n'engage pas de réduction pérenne des surfaces agricoles. Il ne nécessite donc pas d'avis de la CDCEA.
13/05/2013	ARS 64	Pas de remarque particulière, présence d'un établissement pour personnes handicapées à moins d'un kilomètre du tracé de la canalisation, à prendre en compte.
14/05/2013	Gendarmerie Aquitaine	Rappel de certaines règles pour favoriser la sécurité lors du chantier et en cours d'exploitation.
16/05/2013	ONF	Avis Favorable sous réserve de limiter la largeur du déboisement de la piste de travail dans la forêt communale de BARDOS entre les PK 25,34 et 25,41 et utiliser la bande de service de la canalisation DN 300 existante entre les PK 30,69 et 31,03.
22/05/2013	UT 40	Remarques sur les installations classées situées à proximité du projet.
22/05/2013	STAP 40	Avis favorable.
04/06/2013	UT 64 BAYONNE	Les enjeux liés aux anciennes exploitations minières ne sont pas identifiés dans le dossier et leur impact n'a pas été analysé.
04/06/2013	SIDPC 64	Avis Favorable.
06/06/2013	Agence de l'Eau ADOUR-GARONNE	Remarque sur les traversées des cours d'eau et demande que soit transmis un tableau récapitulatif indiquant les dates de la réalisation des travaux.
06/06/2013	DDTM des Landes	Dans l'attente de justifications pour statuer objectivement sur la nature des mesures compensatoires aux zones humides et aux cours d'eau impactés.
07/06/2013	SPR	Projet conforme à l'arrêté du 04 août 2006, risque considéré comme acceptable au regard des critères du guide GESIP, TIGF doit apporter la preuve que le grillage avertisseur assure les garanties de type TT3.

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

10/06/2013	DDTM 64	Dans l'attente de justifications pour statuer objectivement sur la nature des mesures compensatoires aux zones humides et aux cours d'eau impactés.
10/06/2013	DGAC : Service national d'ingénierie aéroportuaire	Une partie du projet est couverte par des servitudes aéronautiques. Pas d'objection, mais si utilisation d'un engin de levage > 50m envoyer un dossier d'implantation de grue, au moins une semaine à l'avance au SNIA
12/06/2013	Armée de l'AIR	Avis Favorable.

Tableau 3 des observations reçues

<u>Date de l'Avis</u>	<u>Service</u>	<u>Avis</u>
13/06/2013	ARS 40	Avis favorable sous réserve du suivi des mesures prévues complétées par des prescriptions d'un hydrogéologue.
20/06/2013	DRAC Service technique	Aucune observation
30/04/2013	RFF	Transmission du dossier à la SNCF (Gestionnaire de l'infrastructure). Demande de positionner le gazoduc en fonction d'un viaduc GPSO.
13/05/2013	SNCF INFRA	Remarques sur les conditions d'accès au domaine ferroviaire, sur la volonté d'une étude conjointe pour la protection cathodique, et proposition de consulter le service ingénierie notamment en ce qui concerne l'étude de dangers.

Au total 44 entités consultées ont formulé un avis dans les délais impartis

 **Un bilan de la concertation.**

Le projet n'est pas soumis au débat public, la longueur du gazoduc étant inférieure à 100 kilomètres.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le Maître d'ouvrage à procédé à une concertation pendant deux ans avant de finaliser son projet.

❖ **Dans le coffret n°2 :**

✚ La pièce 8b classeur 1 : Annexes à l'évaluation environnementale.

Le classeur numéro 1 comprend :

1. Une identification des auteurs de l'étude,
2. Un glossaire,
3. Un guide de lecture,
4. Un résumé non technique introduction,
5. Chapitre 1 : Présentation synthétique des résultats (Pages 9 à 33),
6. Chapitre 2 : Une présentation de la société TIGF (pages 34 à 35),
7. Chapitre 3 : Une description du projet et des installations (pages 37 à 74),
8. Chapitre 4 : Impacts et Mesures (pages 75 à 131),
9. Chapitre 5 : Fiches sites (pages 133 à 327).
10. Chapitre 6 : Liste des habitats et des espèces recensés (pages 334 à 371).
11. Chapitre 7 : Liste des cours d'eau prospectés (page 373).
12. Chapitre 8 : Résultats et analyse des « IPA » (page 377).
13. Chapitre 9 : Méthodologie des inventaires FAUNE-FLORE-HABITATS (Pages 399 à 416).
14. Chapitre 10 : Méthodologie de la cartographie FAUNE-FLORE-HABITATS (Pages 399 à 416).
15. Chapitre 11 : Méthodologie de l'évaluation des enjeux écologiques FAUNE-FLORE-HABITATS (Pages 421 à 423)
16. Chapitre 16 : Méthodologie de l'inventaire des zones humides (Pages 426 à 427)
17. Chapitre 17 : Une liste bibliographique (Pages 421 à 439),
18. Chapitre 18 : Un lexique. (Page 441)

✚ La pièce 8b classeur 2 : Annexes à l'évaluation environnementale comprend :

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1. Des Atlas cartographiques- FAUNE, FLORE, HABITATS NATURELS ET ZONES HUMIDES,
 - Poissons
 - Reptiles
 - Amphibiens
 - Insectes
 - Crustacés
 - Mollusques
 - Synthèse des enjeux écologiques,
 - Zones humides.

Une étude d'incidence du projet sur les zones NATURA 2000 :

- Une introduction (Page 9)
 - Un pré-diagnostic (Page 13),
 - Un chapitre 1 : Description des sites NATURA 2000 (Pages 13 à 39)
 - Un chapitre 2 : Présentation de la politique environnementale de TIGF (Pages 41 à 42),
 - Un chapitre 3 : Description du projet et des installations (Pages 42 à 72),
 - Un chapitre 4 : Description du projet au droit des sites NATURA 2000 (Pages 73 à 83),
 - Un chapitre 5 : Les habitats et espèces communautaires d'importance prises en compte (Pages 85 à 88),
 - Un chapitre 6 : Diagnostic (Page 89)
 - Un chapitre 7 : Les mesures d'évitement (Pages 89 à 91)
 - Un chapitre 8 : Les incidences et mesures (Pages 92 à 95),
 - Un chapitre 9 : Les suivis écologiques (Page 96)
 - Un chapitre 10 : La synthèse des incidences et des mesures spécifiques (Pages 97 à 113)
 - Des annexes (Pages 115 à 243) comprenant :
 - ✚ Des fiches habitats et des fiches espèces (Pages 117 à 208)
 - ✚ Une analyse de méthodes utilisées pour les inventaires et l'évaluation des enjeux (Page 211),
 - ✚ Une bibliographie (Pages 229 à 231)
 - ✚ Un lexique (Page 233),
 - ✚ Des atlas cartographiques (Pages 239 à 243).
- ✚ La pièce 8b classeur 3 : Annexes à l'évaluation environnementale comprend :
1. Les fiches cours d'eau 53 fiches (Pages 03 à 327),
 2. Les fiches zones humides 15 fiches (Pages 03 à 37),
 3. Les résultats d'analyse de la qualité des eaux (Pages 1 à 17) ?

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

4. Une note hydrogéologique (Pages 1 à 23),
5. Une étude de ruissellement des eaux de la piste de travail (Pages 1 à 68),
6. L'avis de l'hydrogéologue agréé (Pages 1 à 14)
7. Un atlas du tracé sur ORTOPHOTOPLANS (12 planches)

❖ Dans le coffret n°3 :

- Le coffret numéro 3 comporte les dossiers de demande de mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols (POS) ou Plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes d'ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT et GUICHE, toutes situées dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Le tracé tel qu'il résulte des études de détail et de l'évaluation environnementale, implique la traversée d'espaces boisés classés (EBC) sur le territoire des communes d'ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT et GUICHE, toutes situées dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

La bande de servitude de « NON AEDIFICANDI » et « NON PLANTANDI » de 10 mètres de large associée est incompatible avec le classement des terrains concernés en EBC, nécessitant la mise en œuvre d'une procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées (ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT et GUICHE, toutes situées dans le département des Pyrénées-Atlantiques).

Cette procédure doit être menée conjointement à la demande d'autorisation de construction et d'exploitation.

Lors de la réunion d'examen conjoint du 28 mars 2013, avec les personnes publiques associées, il a été acté que compte tenu d'une part de la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation ministérielle de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dite « ARTÈRE DE L'ADOUR » (Le 20 décembre 2012), et d'autre part, de l'évolution du code de l'urbanisme au 01 février 2013, entraînant un changement de référence des articles L. 123-16 et R.123-23 en respectivement L.123-14-2 et R. 123-23-1, une double écriture sera indiquée dans le texte afin d'en suivre la référence réglementaire au plus près.

Le projet faisant l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité des Plans locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS) est conduite selon les modalités conduites aux articles L. 123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme, (Nouvelles références réglementaires L.123-14, L.123-14-2 et R.

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

123-23-1 depuis le 01 février 2013), après examen conjoint avec les services de l'Etat et enquête publique.

La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et la procédure de demande de déclaration d'utilité publique sont menées conjointement.

Les demandes d'autorisation de construction et d'exploitation, et de déclaration d'utilité publique de la canalisation de transport de gaz, sont adressées au Ministre en charge de l'énergie.

Le contenu du dossier de demande d'autorisation de construction et d'exploitation, et de déclaration d'utilité publique, est précisé à l'article R.555-8 du Code de l'environnement (issu du décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz). Il est constitué entre autres : d'une évaluation environnementale, et d'une étude de danger.

Le Ministre s'il décide de donner suite à la demande, transmet le dossier à l'autorité environnementale compétente (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) qui dispose de trois mois pour émettre son avis. L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été émis dans ce délai. Cet avis est transmis au pétitionnaire.

Parallèlement, le Ministre ordonne la mise à l'instruction administrative et transmet le dossier aux préfets des départements où les ouvrages doivent être implantés (Landes et Pyrénées-Atlantiques). Le Ministre devrait alors charger le préfet du département des Landes, où doit être réalisée la plus grande partie de l'opération, de centraliser les résultats de l'instruction.

Sous toutes réserves, le préfet coordonnateur devrait déléguer à la DREAL Aquitaine la consultation du Conseil Général, de la Chambre du Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture, des maires, des établissements publics de coopération éventuellement compétents pour la distribution publique de gaz et des services civils et militaires intéressés.

Ces derniers ainsi que l'ensemble des organismes consultés sont invités à formuler leur avis sur le tracé de la canalisation et les dispositions d'ensemble du projet dans un délai de deux mois. Ces avis sont réputés favorables faute de réponse dans ce délai.

Le préfet coordonnateur transmet alors les résultats des consultations au demandeur et réunit si nécessaire dans les trente jours qui suivent, une conférence avec le demandeur et les services intéressés.

L'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable et les avis formulés au cours de l'instruction administrative sont joints au dossier soumis à l'enquête publique (pièce 9)

A l'initiative du préfet concerné, les demandes de mise en compatibilité des POS et PLU d'ARCANGUES, BASSUSSARY, BRISCOUS, GUICHE, MOUGUERRE, URT et

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

VILLEFRANQUE (Département des Pyrénées-Atlantiques) font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la Région, du Département et des organismes consulaires conformément aux articles L.123-16 et R.123-23 du Code de l'urbanisme. Cette réunion d'examen conjoint est réalisée préalablement à l'enquête publique et fait l'objet d'un procès-verbal.

La réunion d'examen conjoint est intervenue le 28 mars 2013.

L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'issue de l'instruction administrative, le projet est soumis à enquête publique dans les conditions prévues par les articles L.123-1 à L.123-16, et R.123-1 à R.123-46 du Code de l'environnement.

L'enquête devant être réalisée sur deux départements (Pyrénées-Atlantiques et Landes), celle-ci est ouverte et organisée par un arrêté conjoint des préfets. Sous toutes réserves, le préfet où doit être réalisée la plus grande partie de l'opération devrait alors être chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

En vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le préfet coordonnateur saisit, le président du tribunal administratif où doit être réalisée la plus grande partie de l'opération (tribunal administratif des Landes).

Le président du tribunal administratif désigne dans un délai de 15 jours, un commissaire enquêteur ou les membres d'une commission d'enquête.

Arrêté d'organisation de l'enquête

Le préfet coordonnateur, après consultation du président de la commission d'enquête, précise par arrêté :

- L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte, sa durée qui ne peut être inférieure à 1 mois, ni excéder 2 mois,
- Le siège de l'enquête où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée,
- Les lieux, jours et heures où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet,
- Les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête,
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou un membre de la commission se tiendra à disposition du public,
- Les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête,

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- La mention de la présence d'une étude d'impact dans le dossier d'enquête,
- L'identité de l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation,
- L'identité de la personne responsable du projet ou l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

L'enquête publique porte à la fois sur :

- La demande d'autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage,
- La déclaration d'utilité publique de l'ouvrage,
- La mise en compatibilité des POS et PLU dans les communes d'ARCANGUES, BASSUSSARY, BRISCOUS, GUICHE, MOUGUERRE, URT et VILLEFRANQUE.

Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est, par les soins du préfet coordonnateur publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux. En outre, ledit avis sera également publié dans deux journaux à diffusion nationale, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches dans chacune des communes désignées par le préfet coordonnateur (au minimum toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu).

Dans les mêmes conditions, le Maître d'Ouvrage procède à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Observations du public

Le public peut, pendant la durée de l'enquête, faire part de ses appréciations, suggestions et contre-propositions. Ces observations peuvent être recueillies sur les registres d'enquête ou être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Prolongation de la durée de l'enquête

Après avoir recueilli l'avis du préfet coordonnateur, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête peut par décision motivée, prolonger le délai de l'enquête pour une durée maximum de 30 jours.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le préfet, le sous-préfet, lorsque le lieu d'enquête est la préfecture ou la sous-préfecture, et par le maire dans tous les autres cas, puis transmis avec le dossier d'enquête dans les 24 heures au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Dans le délai de 1 mois à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

- Entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, ainsi que le Maître d'Ouvrage si celui-ci en fait la demande,
- Relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies,
- Consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si celles-ci sont favorables ou non à l'opération,
- Transmet le dossier avec le rapport et ses conclusions au préfet coordonnateur.

Publicité du rapport et des conclusions

Le préfet coordonnateur adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif en charge, au Maître d'Ouvrage et au Ministre en charge de l'énergie.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chaque commune où s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'à la préfecture non coordonnatrice, pour y être tenue à la disposition du public pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les dossiers de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols et du plan local d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis, par les préfets concernés aux conseils municipaux d'ARCANGUES, BASSUSSARY, BRISCOUS, GUICHE, MOUGUERRE, URT et VILLEFRANQUE. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de 2 mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

APPROBATION OU REFUS DU PROJET

La déclaration d'utilité publique de la canalisation est prononcée par arrêté conjoint des préfets des Landes et Pyrénées-Atlantiques. La déclaration d'utilité publique emporte alors approbation des nouvelles dispositions des Plans d'occupation des sols

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

(POS) et Plans Locaux d'urbanisme (PLU) d'ARCANGUES, BASSUSSARY, BRISCOUS, GUICHE, MOUGUERRE, URT et VILLEFRANQUE.

Le préfet coordonnateur, après avoir recueilli les observations du pétitionnaire sur le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête transmet, avec son avis, les pièces de l'instruction administrative et de l'enquête publique, ainsi que l'arrêté déclarant de d'utilité publique les travaux, au ministre chargé de l'énergie.

L'autorisation de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel est délivrée par arrêté ministériel. Le silence gardé par le Ministre pendant plus de vingt-quatre mois sur une demande d'autorisation vaut décision de rejet.

Il en résulte que l'enquête publique organisée pour la canalisation de transport de gaz naturel DN 600 dite « ARTERE DE L'ADOUR » entre ARCANGUES (64) et COUDURES (40) porte sur :

- La demande de déclaration d'utilité publique des travaux de la canalisation de gaz naturel,
- La demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel,
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT et GUICHE, toutes situées dans le département des Pyrénées-Atlantiques). La demande de mise en compatibilité incluant une évaluation environnementale. Cette évaluation environnementale doit être produite en application des dispositions du décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, et à l'article R.212-16-4a du code de l'urbanisme.

La commission d'enquête constate que l'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique (la totalité des pièces décrites ci-dessus, et incluses dans les coffrets 1, 2, et 3) sont présentes aux sièges de l'enquête publiques prévus aux Préfectures de MONT-DE-MARSAN et de PAU, et aux Sous-Préfectures de DAX et de BAYONNE.

Les dossiers d'enquête présents dans les communes concernées se composent des coffrets 1 et 2, et des pièces relatives à la demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune concernée.

Ainsi le dossier présent en Mairie d'ARCANGUES comporte la totalité des coffrets 1 et 2 et les pièces relatives à la demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune d'ARCANGUES.

Il en est de même pour les communes de BASSUSSARY VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT et GUICHE, toutes situées dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'information du public est donc totale

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

I-8 : La validation du projet par les services européens :

Conformément aux dispositions de la directive européenne n° 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, les régulateurs nationaux doivent notamment vérifier la cohérence des plans d'investissement des gestionnaires de réseaux de transport de gaz (GRT) avec le plan décennal publié par le réseau européen des gestionnaires de réseau de gaz, l'ENTSOG.

L'ENTSOG a publié le 17 février 2010 le plan décennal d'investissement des gestionnaires de réseau de gaz (2010-2020). Cette pièce figure dans le dossier annexe au présent rapport)

I-8-1 : La validation du projet par des services de l'Etat :

La commission française de régulation de l'énergie (CER) a examiné à deux reprises le programme d'investissement de la société TIGF :

La Commission de Régulation de l'Energie (CRE), qui est l'autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France, a validé le 15 décembre 2011 le plan d'investissement proposé par TIGF.

Le projet figure en annexe de la décision sous le nom « D'EUSKADOUR » pour un montant de 126 M€, une dépense courante de 2012 de 4,5 M€ et une date de livraison de décembre 2015.

La Commission de Régulation de l'Energie (CRE), qui est l'autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France, a validé le 12 juillet 2012 l'état d'avancement de l'exécution des programmes d'investissements 2011 et 2012 de TIGF.

La Commission de Régulation de l'Energie (CRE), qui est l'autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France, a validé le 20 décembre 2012 le programme d'investissement 2013 de TIGF, et examiné le plan décennal de développement du réseau géré par TIGF.

La Commission de Régulation de l'Energie (CRE), qui est l'autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France, a validé le 17 juillet 2013 l'état d'avancement de l'exécution des programmes d'investissements 2013 de TIGF. « L'ARTÈRE DE L'ADOUR » figure en annexe de la décision en remplacement du projet « EUSKADOUR » (La dénomination seule a changée, la consistance du projet étant identique)

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Toutes ces décisions de la CRE sont jointes en annexes au présent rapport dans le tome 2 des Annexes (Actes de procédure), Justifications et validations du projet.

I-8-2 : Evaluation environnementale du projet.

Le Conseil général de l'Environnement et du Développement durable est l'autorité environnementale en charge d'examiner ce dossier.

L'autorité environnementale a adopté le 26 juin 2013, un avis délibéré sur le dossier.

I-8-3 : La validation du dossier d'enquête publique par des services de l'Etat :

Le dossier soumis à enquête publique a été examiné par les services de l'Etat rassemblés par monsieur le préfet des Landes (préfet coordonnateur).

Le procès-verbal de clôture de la conférence administrative en date du 24 juillet 2013 a conclu à la conformité du dossier avec les divers textes réglementaires et à la possibilité de lancer les enquêtes publiques conjointes sur ces bases.

I-9 : Procès-verbaux des réunions d'examen conjoint pour la mise en compatibilité des PLU des communes d'ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT et GUICHE :

Les procès-verbaux des réunions des 28 mars 2013 et 16 juillet 2013 des réunions d'examen conjoint des personnes publiques associées sur la mise en compatibilité du plan d'urbanisme des communes d'ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT et GUICHE figurent dans le dossier soumis à enquête publique (Coffret 3)

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

RÉSUMÉ du chapitre I

Le dossier soumis à enquête publique est conforme à la réglementation en vigueur. Le projet soumis à enquête publique a été validés par les instances européennes et nationales.

Dans son rapport de clôture de la consultation inter-administrative du 10 juillet 2013, préalable à la procédure d'enquête publique, la DREAL Aquitaine (Service Climat Energie) conclut :
« Compte-tenu des avis et remarques émis sur les dispositions du projet lors de la consultation, des discussions et échanges qui se sont déroulés entre TIGF et les services de l'Etat, entre TIGF et les agriculteurs, le dossier de demande d'autorisation concernant le projet d'ARTÈRE DE L'ADOUR ne présente pas de points bloquants en vue de l'enquête publique. La réunion interservices du 04 juillet 2013, au cours de laquelle aucun service n'a émis de remarques particulière, a donc conclu à la poursuite de la procédure, dans la mesure où des réponses satisfaisantes seront apportées aux différents points soulevés dans ce rapport de clôture de la consultation.

Il incombe néanmoins à TIGF de prendre en compte toutes les remarques faites, notamment toutes les recommandations de l'Autorité Environnementale, afin de compléter au mieux le dossier qui devra être soumis à l'enquête publique à l'automne 2013.

Une précision devra notamment être faite en ce qui concerne une éventuelle modification du tracé su la commune de GUICHE, suite à une rencontre qui aura lieu courant juillet 2013 avec les agriculteurs du secteur, et ses conséquences sur l'avis de l'Autorité Environnementale. »

La commission d'enquête constate que le dossier soumis à enquête publique a été complété par la société TIGF. La pièce 9 du coffret 1 récapitule toutes les observations formulées lors de la conférence interservices, ainsi que les réponses et les solutions adoptées par TIGF pour les lever.

Les recommandations de l'Autorité Environnementale sont toutes prises en compte.

Comme elle s'y était engagée, la société TIGF a procédé à une étude comparative de deux tracés variante dans le secteur de GUICHE. Cette étude a été présentée aux agriculteurs en mairie de GUICHE le 23 juillet 2013.

Aucune des deux variantes n'a été acceptée par les agriculteurs. En conséquence ; la société TIGF propose dans le dossier soumis à enquête publique le tracé « De moindre impact ».

La commission d'enquête constate que les dossiers soumis à enquête publique sont conformes à la réglementation en vigueur, ils ont été complétés des éléments soulevés lors de la conférence interservices préalable à l'enquête publique, et des précisions de tracé notamment sur la commune de GUICHE. L'information du public est donc complète et l'enquête publique peut se dérouler avec des éléments permettant une bonne information du public.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE



CHAPITRE DEUX

**ORGANISATION ET
DÉROULEMENT DE
L'ENQUÊTE**

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

**La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)**

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

II-Organisation et déroulement de l'enquête

II-1 Désignation de la commission d'enquête.

Par lettre du 26 JUILLET 2013, Monsieur le préfet du département des Landes demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de conduire une enquête publique unique ayant pour objet :

« La Construction d'une canalisation de transport de gaz DN 600 entre ARCANGUES (Pyrénées-Atlantiques) et COUDURES (Landes) SUR 95,4 km de longueur (Selon le dossier d'enquête) ».

Par décision du 24 Juillet 2013 (N° E13000169/64), Monsieur le président du Tribunal Administratif de Pau a désigné une commission d'enquête composée de :

Monsieur Pierre BUIS Commandant de la Police Nationale en retraite, président de la commission,

Monsieur Pierre Jacques LISSALDE, Ingénieur des travaux Publics de l'Etat en retraite, et monsieur Joseph FERLANDO, major de gendarmerie en retraite, membres titulaires de la commission d'enquête.

La décision précise qu'en cas d'empêchement de monsieur Pierre BUIS, la présidence de la commission sera assurée par monsieur Pierre Jacques LISSALDE, membre titulaire de la commission

Par arrêté interdépartemental du 13 Août 2013, Messieurs les Préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ont décidé d'ouvrir une enquête unique préalable à :

- 1- La « Déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la canalisation DN 600 ARCANGUES-COUDURES dite ARTÈRE DE L'ADOUR » prescrite en application des dispositions de l'article L555-25 et suivant du code de l'Environnement.
- 2- « L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage » prescrite en application des dispositions de l'article L555-25 et suivant du code de l'Environnement.
- 3- « L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau » prescrite en application des dispositions de l'article L.214-1 du code de l'Environnement.
- 3- La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE prescrite en application des dispositions des articles L.123-14, L.123-14-2 et R. 123-23-1 du code de l'Urbanisme (ex article L.123-16).

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

II-2 Les modalités de l'enquête.

II-2-1 Le rôle de la commission d'enquête dans le cadre de la préparation des enquêtes.

Postérieurement à la prise de décision de sa constitution par le président du Tribunal Administratif de Pau le 24 juillet 2013, la commission d'enquête a participé aux réunions suivantes :

II-2-2 : Avant la prise de l'arrêté préfectoral interdépartemental d'ouverture des enquêtes publiques.

Le jeudi 01 Août 2013, à la préfecture des Landes, 10 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, réunion préparatoire à la prise de l'arrêté interdépartemental portant ouverture des enquêtes publiques conjointes, propositions de tenue des permanences. Les 39 registres destinés à l'enquête publique unique sont remis au Président de la commission pour visa et paraphe des feuillets.

Le lundi 05 Août 2013, le Président de la commission d'enquête remet à la Préfecture des Landes, 10 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, les registres visés et paraphés.

Le 13 Août 2013 la signature de l'arrêté interdépartemental portant ouverture de l'enquête publique unique relative au projet ARTÈRE DE L'ADOUR intervient. Il est accompagné d'une lettre de mission de monsieur le préfet des Landes au président de la commission d'enquête datée du 13 Août 2013.

II-2-3 : Postérieurement à la prise de l'arrêté préfectoral interdépartemental d'ouverture de l'enquête publique unique.

Le mercredi 21 Août 2013, au siège de la société TIGF (maître d'ouvrage), direction des opérations, département grands projets, 7, rue de la Linière 64 140 Billère, remise à la commission des dossiers destinés à l'enquête publique.

Les lundi 26 Août 2013, mardi 27 Août 2013, et mercredi 28 Août 2013, au siège de la société TIGF (maître d'ouvrage), direction des opérations, département grands projets, 7, rue de la Linière 64 140 Billère, visa et paraphage par la commission des dossiers destinés à l'enquête publique.

Le mercredi 28 Août 2013, au siège de la société TIGF (maître d'ouvrage), direction des opérations, département grands projets, 7, rue de la Linière 64 140 Billère,

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

présentation à la commission par le Maître d'ouvrage du projet et des dossiers destinés à l'enquête publique.

Le jeudi 29 Août 2013 au domicile du président de la commission, organisation et répartition des tâches au sein de la commission d'enquête.

Le vendredi 30 Août 2013, au siège de la société TIGF (maître d'ouvrage), direction des opérations, département grands projets, 7, rue de la Linière 64 140 Billère, fin des opérations de visa et paraphage des dossiers. Prise de contact avec le copiste du Maître d'ouvrage afin de définir les modalités de reproduction des rapports et avis de la commission et de leurs annexes.

Le mardi 03 septembre 2013, visite du tracé de l'ouvrage soumis à enquête publique avec le Maître d'ouvrage.

Les mercredi 04 septembre 2013, jeudi 05 septembre 2013, mardi 10 septembre 2013, mercredi 11 septembre 2013, jeudi 12 septembre 2013, visite des mairies concernées par l'enquête publique :

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Communes de :

ARCANGUES, BASSUSSARY, USTARITZ, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, BARDOS, GUICHE et SAMES.

DÉPARTEMENT des LANDES

Communes de :

ORTHEVIELLE, PEYREHORADE, CAUNEILLE, POUILLON, MISSON, HABAS, ESTIBEAUX, MOUSCARDÈS, TILH, POMAREZ, CASTE-SARRAZIN, BASTENNES, CAUJACQ, BRASSEMPOUY, SAINT-CRICQ-CHALOSSE, SERRELOUS ET ARRIBANS, HAGETMAU, HORSARRIEU, SAINTE COLOMBE, SERRES-GASTON et COUDURES.

II-2-4 : Livraison des dossiers d'enquête publique au siège des communes portées dans l'arrêté interdépartemental d'ouverture de l'enquête publique.

Conformément à l'accord passé entre la préfecture des Landes, la commission d'enquête et la société TIGF, les dossiers d'enquête visés, paraphés, accompagnés des registres d'enquête et du dossier administratif ont été livrés au siège de toutes les communes portées dans l'arrêté interdépartemental du 13 Août 2013, à partir du lundi 02 septembre 2013. La livraison s'est achevée le 10 septembre 2013 avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Un récépissé de dépôt a été établi par le Maître d'ouvrage et signé par les destinataires du dossier d'enquête. Les récépissés de dépôt sont joints en annexes au présent rapport et font foi.

II-2-5 : Les prescriptions de l'arrêté interdépartemental du 13 Août 2013 portant ouverture des enquêtes publiques.

L'article 3 de l'arrêté interdépartemental du 17 mai 2011 fixe « le siège de l'enquête à la préfecture des Landes - 26 rue Victor Hugo 40 021 Mont-de-Marsan Cedex où les dossiers principaux resteront déposés pendant au moins 31 jours consécutifs, du 14 juin au 19 juillet 2011 inclus ».

Cet article précise : « En outre, un membre au moins de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public afin de recueillir les observations formulées sur cette opération, selon le calendrier ci-après, dans les mairies des communes suivantes :

Lundi 16 Septembre 2013

Commune d'ARCANGUES de 9H00 à 12h00
Commune de SERRES-GASTON de 9h 00 à 12h00

Mercredi 18 Septembre 2013

Commune de BASSUSSARY de 9H00 à 12h00
Commune de HORSARRIEU de 9h 00 à 12h00

Vendredi 20 septembre 2013

Commune d'USTARITZ de 9H00 à 12h00
Commune de SAINTE COLOMBE de 9h 00 à 12h00

Mardi 24 septembre 2013

Commune de VILLEFRANQUE de 9H00 à 12h00
Commune de ORTHEVIELLE de 9H00 à 12h00

Vendredi 27 septembre 2013

Commune de MOUGUERRE de 9H00 à 12h00
Commune d'HAGETMAU de 9H00 à 12h00

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Lundi 30 septembre 2013

Commune de BRISCOUS de 9H00 à 12h00
Commune de BRASSEMPOUY de 14H00 à 17h00

Jeudi 03 octobre 2013

Commune d'URT de 9H00 à 12h00
Commune de COUDURES de 10H00 à 12h30

Vendredi 04 octobre 2013

Commune de BARDOS de 9H00 à 12h00
Commune de CAUNEILLE de 9H00 à 12h00

Lundi 07 octobre 2013

Commune de GUICHE de 9H00 à 12h00
Commune de GAUJACQ de 9H00 à 12h00

Mercredi 09 octobre 2013

Commune de POUILLON de 9H00 à 12h00
Commune de PEYREHORADE de 9H00 à 12h00

Vendredi 11 octobre 2013

Commune de SAMES de 9H00 à 12h00
Commune de MISSON de 9H00 à 12h00

Lundi 14 octobre 2013

Commune de HABAS de 9H00 à 12h00
Commune de ESTIBEAUX de 9H00 à 12h00
Commune de MOUSCARDÈS de 9H00 à 12h00

Jeudi 17 octobre 2013

Commune de TILH de 9H00 à 12h00
Commune de CASTEL-SARRAZIN de 9H00 à 12h00

Vendredi 18 octobre 2013

Commune de POMAREZ de 14H00 à 17h00

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Lundi 21 octobre 2013

Commune de BASTENNES de 14H00 à 16h30

Mardi 22 octobre 2013

Commune de SAINT-CRICQ-CHALOSSE de 9H00 à 12h00

Jeudi 24 octobre 2013

Commune de SERRELOUS et ARRIBANS de 14H00 à 17h00

Jeudi 31 octobre 2013

Commune de MOUGUERRE de 14H00 à 17h00

TABLEAU DES PERMANENCES
Avec désignation individuelle des Commissaires Enquêteurs

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

<i>LIEU</i>	<i>DATE</i>	<i>HEURES</i>	<i>Nb de CE présents</i>	<i>Nom des Commissaires Enquêteurs présents.</i>
Commune d'ARCANGUES	Lundi 16/Septembre 2013	9 h00 à 12h00	2	Pierre BUIS Jacques LISSALDE
Commune de SERRES-GASTON	Lundi 16/Septembre 2013	9h00 à 12h00	1	Joseph FERLANDO
Commune de BASSUSSARY	Mercredi 18 Septembre 2013	09h00-12h00	2	Pierre BUIS Jacques LISSALDE
Commune de HORSARRIEU	Mercredi 18 Septembre 2013	09h00-12h00	1	Joseph FERLANDO
Commune de SAINTE COLOMBE	Vendredi 20 septembre 2013	14h00 à 17h00	1	Joseph FERLANDO
Commune d'USTARITZ	Vendredi 20 septembre 2013	9h00 - 12h00	2	Pierre BUIS Jacques LISSALDE
Commune de VILLEFRANQUE	Mardi 24 septembre 2013	9h00 à 12h00	2	Pierre BUIS Joseph FERLANDO
Commune d'ORTHEVIELLE	Mardi 24 septembre 2013	9h00 à 12h00	1	Jacques LISSALDE
Commune de MOUGUERRE	Vendredi 27 septembre 2013	9h00 à 12h00	2	Pierre BUIS Jacques LISSALDE
Commune d'HAGETMAU	Vendredi 27 septembre 2013	9h00 à 12h00	1	Joseph FERLANDO
Commune de BRISCOUS	Lundi 30 septembre 2013	9h00 à 12h00	2	Pierre BUIS Jacques LISSALDE
Commune de BRASSEPOUY	Lundi 30 septembre 2013	14h00 à 17h00	1	Joseph FERLANDO
Commune d'URT	Jeudi 03 octobre 2013	9h00 à 12h00	2	Pierre BUIS Jacques LISSALDE
Commune de COUDURES	Jeudi 03 octobre 2013	10h00 à 12h30	1	Joseph FERLANDO
Commune de BARDOS	Vendredi 04 Octobre 2013	9h00 à 12h00	2	Joseph FERLANDO Jacques LISSALDE
Commune de CAUNEILLE	Vendredi 04 Octobre 2013	9h00 à 12h00	1	Pierre BUIS
Commune de GUICHE	Lundi 07 Octobre 2013	9h00 à 12h00	2	Pierre BUIS Jacques LISSALDE
Commune de GAUJACQ	Lundi 07 Octobre 2013	9h00 à 12h00	1	Joseph FERLANDO
Commune de POUILLON	Mercredi 09 Octobre 2013	9h00 à 12h00	1	Jacques LISSALDE
Commune de PEYREHORADE	Mercredi 09 Octobre 2013	9h00 à 12h00	2	Pierre BUIS Joseph FERLANDO
Commune de SAMES	Vendredi 11 Octobre 2013	9h00 à 12h00	2	Pierre BUIS Joseph FERLANDO
Commune de MISSON	Vendredi 11 Octobre 2013	9h00 à 12h00	1	Jacques LISSALDE
Commune de HABAS	Lundi 14 Octobre 2013	9h00 à 12h00	1	Pierre BUIS
Commune d'ESTIBEAUX	Lundi 14 Octobre 2013	9h00 à 12h00	1	Joseph FERLANDO
Commune de MOUSCARDÈS	Lundi 14 Octobre 2013	14h00 à 16h00	1	Jacques LISSALDE
Commune de TILH	Jeudi 17 octobre 2013	9h00 à 12h00	1	Joseph FERLANDO
Commune de CASTEL-SARRAZIN	Jeudi 17 octobre 2013	9h00 à 12h00	1	Jacques LISSALDE
Commune de POMMAREZ	Vendredi 18 Octobre 2013	14h00 à 17h00	1	Pierre BUIS
Commune de BASTENNES	Lundi 21 Octobre 2013	14h00 à 16h30	1	Pierre BUIS
Commune de SAINT-CRICQ-CHALOSSE	Mardi 22 Octobre 2013	9h00 à 12h00	2	Joseph FERLANDO Jacques LISSALDE
Commune de SERRELOUS et ARRIBANS	Jeudi 24 octobre 2013	14h00 à 17h00	2	Joseph FERLANDO Jacques LISSALDE
Commune de MOUGUERRE	Jeudi 31 Octobre 2013	14h00 à 17h00	3	Pierre BUIS Joseph FERLANDO Jacques LISSALDE
TOTAUX			47	

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

L'article 4 de l'arrêté interdépartemental précise :

« Le siège de l'enquête est fixé à la Préfecture des Landes 26 rue Victor Hugo - 40021 Mont-de-Marsan Cedex ou le dossier restera déposé pendant 46 jours consécutifs. »

Pendant le même temps, le dossier sera déposé à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, dans les sous-Préfectures de DAX (40) et BAYONNE (64) et dans les mairies de toutes les communes citées à l'article 1^{er}.

Durant cette même période, les dossiers concernant la « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme seront respectivement déposés dans les mairies ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (64). Ces dossiers seront également consultables dans les Préfectures des Landes, et des Pyrénées-Atlantiques et à la sous-Préfecture de BAYONNE.

Durant les jours et heures habituels d'ouverture au public des lieux cités ci-dessus, le public pourra consulter les dossiers et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, ouvert à cet effet.

Des observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par écrit au Président de la commission d'enquête, Préfecture des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 Mont-de-Marsan Cedex ou communiqués par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-environnement@landes.gouv.fr

L'article 5 de l'arrêté interdépartemental précise: « A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, les registres seront transmis sans délai au Président de la commission d'enquête à la Préfecture des Landes, 26 - Rue Victor Hugo - 40 021 MONT-DE-MARSAN cedex, et seront clos par lui. ».

« Le président de la commission d'enquête envoie le dossier d'enquête au préfet, avec ses conclusions motivées, dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse ».

L'article 8 de l'arrêté interdépartemental précise : « Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes publiques conjointes sera publié en caractère apparents, par les soins de monsieur le préfet des LANDES dans deux journaux diffusés dans les deux départements intéressés, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché par voie d'affiches et éventuellement, par tous autres procédés en usage, dans les préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies de toutes les communes citées dans le tableau de l'article 1^{er}. Ces formalités seront justifiées par un certificat des préfets et des maires concernés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de TIGF, à l'affichage du même avis sur les lieux où est projetée la réalisation de la canalisation. Ces formalités devront être justifiées par un constat d'huissier que devra faire établir le maître d'ouvrage concerné ». Cet affichage devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012.

L'article 9 de l'arrêté interdépartemental précise :

« L'autorité compétente pour prendre l'autorisation de construction et d'exploitation est le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

L'autorisation ministérielle vaut autorisation au titre de l'article L214-7-2 du code de l'environnement.

Les autorités compétentes pour prendre la déclaration d'utilité publique emportant modification des plans locaux d'urbanisme des communes intéressées et l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement sont les préfets des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ».

II-2-6 : Les prescriptions de la lettre de mission du 13 Août 2013 de Monsieur le Préfet des Landes.

Dans sa lettre de mission du 13 août 2013 adressée au président de la commission d'enquête, le préfet des Landes demande:

« De bien vouloir rédiger séparément vos rapports et conclusions motivées d'une part sur l'autorisation de construction et d'exploitation de la canalisation, d'autre part sur la déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la canalisation, puis sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme et enfin sur la réalisation des travaux au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement».

II-2-7 : Le rôle de la commission d'enquête dans le cadre de l'organisation de l'enquête:

Les registres d'enquête destinés à recevoir les observations du public en mairies, au siège de l'enquête à la préfecture des Landes et à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et aux sous- Préfectures de DAX et de BAYONNE ont été visés et paraphés par les soins du Président de la commission les 02 août 2013, 03 août 2013 et 04 août 2013 et remis à la préfecture des Landes le 05 août 2013.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Les dossiers techniques et administratifs destinés à l'information du public ont été visés et paraphés par les soins de la commission d'enquête entre le 21 août 2013 et le 30 août 2013, date de leur remise à la société TIGF pour diffusion dans les mairies concernées, ainsi qu'aux préfetures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, et aux sous-préfetures de DAX et de BAYONNE.

II-2-8 : Le rôle de la commission d'enquête dans la tenue des permanences.

La tenue des permanences est prévue dans les mairies concernées et fixée par l'arrêté interdépartemental du 13 août 2013. Les mairies concernées ont mis à la disposition de la commission d'enquête des locaux appropriés en fonction de leurs moyens.

II-2-9 : Les demandes de complément de dossier par la commission d'enquête.

La commission d'enquête n'a pas jugé utile de demander des compléments au dossier soumis à enquête publique. Un examen conjoint du dossier entre le maître d'ouvrage, les services déconcentrés de l'Etat et la commission d'enquête avant l'ouverture de celle-ci a été réalisé et a conclu qu'il était complet et conforme aux prescriptions des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

II-2-10 : Les réponses du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage a précisé à la commission d'enquête dès sa nomination qu'il répondrait favorablement à toute demande visant à apporter des pièces complémentaires au dossier.

II-2-11 : Les contacts préalables.

La commission d'enquête a pris contact préalablement à l'ouverture de l'enquête publique avec la Maitre d'ouvrage pour obtenir des précisions sur le dossier.

II-2-12 La visite des lieux.

Une visite détaillée des lieux par la commission d'enquête, en compagnie des représentants du maître d'ouvrage, s'est déroulée le mardi 03 septembre 2013, avant l'ouverture de l'enquête publique.

La commission d'enquête a pu parcourir les 95,4 kilomètres du tracé, repérer le positionnement des ouvrages de sectionnement, l'emplacement de l'aire de stockage des tuyaux nécessaires à la construction de l'ouvrage à MOUGUERRE (Centre de FRET) et ESTIBEAUX.

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Au cours de la visite, elle a constaté l'affichage réalisé par TIGF au voisinage du tracé de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 Août 2013.

II -3 La concertation préalable.

II-3-1 Officielle

III-3-1-1 Réunions de concertation pour le public

Le maître d'ouvrage (TIGF) a organisé les 11, 22,23, et 24 octobre 2012 quatre réunions d'information pour présenter le tracé de canalisation DN600 dite ARTERE DE l'ADOUR aux élus des communes intéressées et aux 491 propriétaires concernés par le projet.

Ces réunions se sont déroulées respectivement à MOUGUERRE (64), POMAREZ (40), HAGETMAU (40) ET guiche (64).

Ces journées de réunions s'articulaient autour de trois temps :

- Les réunions d'élus : En milieu de matinée, ces réunions permettaient de faire le point de l'avancement du projet avec les élus locaux dans un contexte intercommunal,
- Les réunions des propriétaires concernés,
A 18 heures, les propriétaires et les exploitants des parcelles directement concernées par le projet de tracé étaient conviées par courrier personnalisé à une présentation du projet suivie d'un long moment de réponses à leurs questions, portant souvent sur le montant des indemnités financières et l'organisation des travaux.
- Les réunions publiques :
A 18 heures 30 des réunions publiques ouvertes à tous ont été l'occasion d'informer toute la population des communes concernées (y compris les propriétaires et exploitants qui n'étaient pas disponibles pour venir à la réunion qui leur était dédiée à 18 h) et de répondre aux questions plus générales sur la justification et la conception du projet.

La thématique abordée par les propriétaires touchés par le projet (pour plus de 58%), concernait des demandes d'information sur le déroulement des travaux, leur planning, puis les indemnités et l'impact des travaux et de la canalisation sur l'outil de travail des agriculteurs.

La synthèse de ces réunions publiques est jointe au présent rapport dans le dossier « Annexes ».

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Avant l'ouverture de l'enquête publique la société TIGF a informé la commission d'enquête de la signature avec les propriétaires concernés de conventions amiables de passage pour l'établissement de l'ouvrage.

Le pourcentage de propriétaires ayant signé une convention amiable s'élève à 79,43%.

Le bilan de la concertation est annexé au présent rapport

III-3-2 Officiuse

Aucune concertation officieuse n'a été conduite.

II-4 L'information effective du public.

II-4-1 La publicité légale de l'enquête dans la presse et par voie d'affichage.

• Publicité dans la presse :

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté interdépartemental du 13 Août 2013, l'avis au public devait faire l'objet d'une publication dans la presse nationale et départementale.

L'avis au public a donc été publié dans les quotidiens nationaux suivants :

- Le Monde en date du vendredi 27 édition du 28 août 2013 dans la rubrique « OSP APPEL D'OFFRES-AVIS D'ENQUÊTE » page 10 (pièce jointe en annexe en photocopie).
- Le Figaro en date du vendredi 27 août 2013 dans la rubrique « OSP APPEL D'OFFRES-AVIS D'ENQUÊTE » page 08 (pièce jointe en annexe en photocopie).

L'avis au public a été publié dans les quotidiens départementaux suivants :

Pour le premier avis

Pour le département des Landes :

- ✓ Dans le Quotidien Sud-Ouest édition des Landes du vendredi 23 août 2013 dans la rubrique « Annonces légales et officielles » page 29 annonce ao_pp_56857840 (pièce jointe en annexe en photocopie).
- ✓ Dans l'hebdomadaire Les Petites Affiches Landaises n° 3534 68^{ième} année du samedi 24 août 2013 dans la rubrique « Annonces légales » (pièce jointe en annexe en photocopie).

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- ✓ Dans le quotidien *Sud-Ouest*, du vendredi 23 août 2013 édition du Pays Basque dans la rubrique « Annonces légales et officielles » page 32 annonce ao_pp_56857840 (pièce jointe en annexe en photocopie).
- ✓ Dans le quotidien *Sud-Ouest* du vendredi 23 août 2013, édition du Béarn dans la rubrique « Annonces légales et officielles » page 29 annonce ao_pp_56857840 (pièce jointe en annexe en photocopie).
- ✓ Dans le quotidien *La République des Pyrénées* du vendredi 23 août 2013, dans la rubrique « Annonces officielles » page 41 annonce ao_pp_56857840 (pièce jointe en annexe en photocopie).

Pour le deuxième avis

Pour le département des Landes :

- ✓ Dans le Quotidien *Sud-Ouest* édition des Landes du mardi 17 septembre 2013 dans la rubrique « Annonces légales et officielles » page 24 annonce ao_pp_56857860 (pièce jointe en annexe en photocopie).
- ✓ Dans l'hebdomadaire *Les Petites Affiches Landaises* n° 3534 68^{ième} année du samedi 21 septembre 2013 dans la rubrique « Annonces légales » (pièce jointe en annexe en photocopie).

Pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- ✓ Dans le quotidien *Sud-Ouest* du mardi 17 septembre 2013 édition du Pays Basque dans la rubrique « Annonces légales et officielles » page 24 annonce ao_pp_56857860 (pièce jointe en annexe en photocopie).
- ✓ Dans le quotidien *Sud-Ouest* du mardi 17 septembre 2013, édition du Béarn dans la rubrique « Annonces légales et officielles » page 24 annonce ao_pp_56857860 (pièce jointe en annexe en photocopie).
- ✓ Dans le quotidien *La République des Pyrénées* du mardi 17 septembre 2013 dans la rubrique « Annonces et annonces officielles » page 35 annonce leg_pp_5685790 (pièce jointe en annexe en photocopie).

- Publicité sur le site internet de la préfecture des Landes :

L'avis d'information du public a été mentionné sur le site internet de la préfecture des Landes « www.land.es.pref.gouv.fr » quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

• Publicité au voisinage du tracé de l'ouvrage :

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté interdépartemental du 13 Août 2013, la société TIGF maître d'ouvrage du projet ARTERE DE L'ADOUR a procédé à la pose de 131 panneaux d'information du public au voisinage du tracé projeté de la canalisation DN 800.

Cet affichage sur site, à proximité du tracé projeté de l'ouvrage, a fait l'objet de deux constats d'huissier conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 13 Août 2013.

- Maître Aude HERMANS Huissier de justice 58, Rue Sainte Catherine 40 300 PEYREHORADE, pour la section de tracé située dans le département des Landes.

(Constats des 29 août, 30 août et 02 septembre 2013)

Maître Pierre PONT Huissier de justice associé de la Société Civile Professionnelle (SCP) BRUN M-Françoise - PONT Pierre - TEIXERA Thierry Huissiers de justice associés 4, Allée du LAXIA, BP 8187 64 100 BAYONNE CEDEX, pour la section de tracé située dans le département des Pyrénées-Atlantiques. (Constat du 29 août 2013)

Ces constats d'huissiers sont annexés au présent rapport.

Pendant toute la durée de l'enquête, une vérification hebdomadaire a été réalisée et a fait l'objet de cinq constats joints en annexe.

Les dispositions prises par la préfecture des Landes et la société TIGF (affichages et publications réalisées au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique) sont conformes aux dispositions de l'article L.123-7 du code de l'environnement. Nous sommes en effet dans le cadre d'une enquête définie par les dispositions de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 dite « loi BOUCHARDEAU ».

II-5 Les autres actions d'information du public réalisées par :

II-5-1 L'administration.

Aucune information particulière du public n'a été conduite par l'administration.

II-5-2 Les élus.

Aucune information particulière du public n'a été conduite par les élus.

II-5-3 La commission d'enquête elle-même.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête n'a procédé à aucune information complémentaire du public en dehors des permanences qu'elle a tenues (pas de réunion publique d'information, ni de prolongement de l'enquête publique).

II-7 Les incidents relevés lors du déroulement de l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée régulièrement et sans incident majeur selon les procédures administratives et réglementaires en vigueur, avec une large information du public sur des supports variés (affichage sur les panneaux des bâtiments publics).

II-8 La clôture de l'enquête et les modalités de transfert des dossiers et du registre.

L'enquête publique s'est conclue le jeudi 31 octobre 2013 à 17h 00 à l'issue des permanences mentionnées dans l'arrêté interdépartemental du 13 Août 2013.

Les registres d'enquête déposés dans les mairies et les préfectures ont été clos par les membres de la commission d'enquête et ont été collectés par la société TIGF.

Ils ont été mis à la disposition de la commission d'enquête le mardi 05 novembre 2013 à la préfecture des Landes à Mont-de-Marsan, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, afin qu'elle puisse procéder à l'analyse des observations et à la rédaction du rapport et des conclusions motivées.

II- 9 Description comptable des observations.

L'enquête publique unique a donné lieu à la formulation de 98 observations dont cinq délibérations de conseils municipaux toutes favorables au projet

II-10-1 Ecrites

Toutes les observations formulées sont écrites.

II-10-2 Orales.

Sans objet.

II-10-3 Favorables

Sans objet.

II-10-4 Défavorables.

Sans objet.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

II-10-5 Les observations qui n'ont pas de rapport direct avec l'enquête publique.

Sans objet.

II-10-6 Classement par thème.

Sans objet.

II-10-7 Les pétitions.

Aucune pétition n'a été formulée.

II-11 Les fiches communales et des sièges des enquêtes publiques,

La commission d'enquête a établi des fiches récapitulatives d'observations par commune et pour les sièges des enquêtes publiques (Préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques). Ces fiches sont incluses ci-après dans le présent rapport.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
« ARTÈRE DE L'ADOUR »
FICHE RÉCAPITULATIVE DES OBERVATIONS

I - Commune de : **ARCANGUES** Département des **PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

1 – Bilan quantitatif

Total des observations : 2

Deux observations : Madame GRACIE ETCHETO (ARC n°1) et Une délibération du Conseil Municipal d'ARCANGUES en date du 14 mai 2013 favorable au projet

2 - Bilan qualitatif : 2

Observations écrites sur le registre

Madame GRACIE ETCHETO demeurant « BIDEKURUTZIA RD3 ARCANGUES

Observation déposée le 04 Octobre 2013 et numérotée ARC n°1

Mon terrain constructible section BC n°71, BC n°72, BC n° 73 et BC n°74, d'une superficie de 4677m² supporte déjà un gazoduc à haute pression d'un diamètre nominal de 30cm.

Le nouveau projet de TIGF, le gazoduc à haute pression d'un diamètre nominal de 60 cm qui va doubler le précédent gazoduc, me cause un préjudice grave, car il compromet lourdement les possibilités de vente de mon terrain constructible, le plus beau terrain de ma propriété, situé en position dominante, avec une belle vue sur la colline Sainte Barbe et la campagne avoisinante. C'est la raison pour laquelle je m'oppose à ce que TIGF plante dans mon terrain constructible, un deuxième gazoduc à haute pression.

Je remarque que sur les trente et une communes traversées par le gazoduc DN 600 ? ARCANGUES est la seule commune où le gazoduc à haute pression DN 600 jouxte le gazoduc existant à haute pression DN 300 dans une zone constructible.

Je remarque que sur les communes de VILLEFRANQUE et MOUGUERRE TIGF respecte une distance d'environ trois kilomètres et demi à 4 kilomètres entre le gazoduc existant DN 300 et le futur gazoduc DN 600.

Quant aux communes de BRISCOUS, URT et BARDOS, le futur gazoduc DN 600 sera implanté à une distance d'environ un kilomètre à un kilomètre et demi du gazoduc existant DN 300, et ce n'est absolument pas normal que mon terrain constructible situé à proximité immédiate d'un secteur urbanisé, supporte deux gazoducs à haute pression qui se jouxtent.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

En conséquence, je demande à ce que le tracé de la servitude du gazoduc DN 600 soit rectifié. Je demande à ce que le gazoduc DN 600 travers le bois communal section BD n°21 (Ci-joint plan parcellaire).

Si cette rectification du tracé n'est pas possible, je demande alors l'indemnisation de la valeur totale de mon terrain.

Je tiens à préciser, que lors de la réunion de consultation du 24 octobre 2012 à GUCHE, ma fille avait part de mon opposition à ce deuxième gazoduc sur ma propriété et de mon inquiétude concernant les dangers.

Signé GRACIE ETCHETO

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
« ARTÈRE DE L'ADOUR »
FICHE RÉCAPITULATIVE DES OBSERVATIONS

I - Commune de : **BASSUSSARY** Département des **PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

1 – Bilan quantitatif : 3+ une délibération du Conseil Municipal de BASSUSSARY

Deux observations formulées :

Monsieur Jean De MOÛY Gérant de la SCI BERRIOTZ le 21 septembre 2013 (n° BASS n°1),

Monsieur le Maire de BASSUSSARY le 26 septembre 2013 (n° BASS n°2)

Monsieur Jean SAUSSIE Président de la SEML

Une délibération du Conseil Municipal de BASSUSSARY en date du

Observations écrites sur le registre

Les originaux figurent aux pages 15 à 18 du PV de synthèse des observations annexé au présent rapport.

Observation BASS n°1 : SCI BERRIOTZ D 932 ARCANGUES 64 200 représentée par Monsieur Jean de MOÛY, gérant.

Mémoire pour l'enquête d'utilité publique sur la nouvelle canalisation de gaz.

Rappel Historique : Lors de la pose de la première canalisation de gaz le long du ruisseau BORDAGO sur la terrain du MAKILA GOLF dans le tronçon qui va de la D 932 (Au Nord) au chemin de l'aviation (Au Sud), le recouvrement de la tranchée n'a pas rétabli le cours préexistant du ruisseau à mi-pente. Le terrassement a été fait sans retirer les anciennes souches, rendant le talus fragile et provoquant de nombreuses infiltrations.

Le lit du ruisseau s'est déplacé sur les terrains de la SCI BERRIOTZ.

L'augmentation considérable du volume du ruisseau a amené les désordres suivants :

1. La création de talwegs de plus de 3 mètres de haut,
2. Le ravinement de graviers (Plusieurs tonnes annuelles) qui s'accumulent à hauteur du chemin de l'aviation, obligeant un déblaiement annuel, et ayant au printemps 2013 emporté le pont reliant la ferme PORTOCOBORDA à la ferme BORDABACHIA, celle-ci étant désormais privée d'accès pompier en cas d'incendie.
3. Enfin empêchant de remonter une clôture qui s'est effondrée en mettant en péril des chênes centenaires sur un terrain protégé « Monument Historique »

Ces problèmes ont été évoqués lors d'une réunion sur place le 28/08/2013 à laquelle ont participé la Mairie d'ARCANGUES, la mairie de BASSUSSARY, le Conseil Général, la direction du MAKILA GOLF de BASSUSSARY, la société du gaz et Monsieur BERTERETCHE géomètre chargé du Compte-rendu.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

C'est pourquoi je viens à attirer l'attention du rapporteur sur la qualité de l'étude d'hydrographie sur le nouveau projet, et de demander qu'à l'occasion de ces nouveaux travaux on fasse cesser les désordres ci-dessus décrits.

Signé Jean de MOÛY Gérant

Observation BASS n°2 : Monsieur le Maire de BASSUSSARY (Lettre du 26 septembre 2013).

Monsieur le Président,

Nous souhaitons dans le cadre de l'enquête publique « ARTERE DE L'ADOUR » attirer votre attention sur la gestion des eaux pluviales sur BASSUSSARY.

En effet, nous avons constaté de grosses difficultés sur le côté versant, ou passe et ou passera la nouvelle canalisation de gaz.

Le terrassement et les travaux qui vont être engagés risquent d'accentuer les problèmes rencontrés de ruissellement et d'accélération de ces dernières.

Aussi, nous vous demandons de prévoir des équipements adaptés à la gestion des eaux pluviales.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations bien distinguées.

Signé Paul BAUDRY Maire

Observation BASS n°3 : Monsieur le Président de la SEML (Lettre du 03 Octobre 2013).

Monsieur le Président,

Nous souhaitons dans le cadre de l'enquête publique « ARTERE DE L'ADOUR » attirer votre attention sur la gestion des eaux pluviales sur le GOLF DU MAKILA.

En effet, nous avons constaté de grosses difficultés sur le côté versant, ou passera la nouvelle canalisation de gaz.

Les travaux qui vont être engagés risquent d'accentuer les problèmes d'accélération de ruissellement sur notre versant.

Afin d'éviter tout risque, pouvez-vous intégrer dans votre étude des équipements adaptés à la gestion des eaux pluviales.

Dans cette attente,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Signé Jean SAUSSIE Président de la SEML

Observation BASS n°4 : Délibération du CM de BASSUSSARY en date du (Lettre du 03 Octobre 2013).

Le conseil municipal de BASSUSSARY est favorable au projet

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
« ARTÈRE DE L'ADOUR »
FICHE RÉCAPITULATIVE DES OBERVATIONS**

I - Commune de : **USTARITZ** Département des **PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

1 – Bilan quantitatif

Total des observations : Zéro (0)

Observations verbales

Pas d'observation

Observations écrites sur le registre

Pas d'observation

Le public n'a formulé aucune observation dans le cadre de « l'enquête
publique unique »

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
« ARTÈRE DE L'ADOUR »
FICHE RÉCAPITULATIVE DES OBERVATIONS

I - Commune de : **VILLEFRANQUE** Département des **PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

1 – Bilan quantitatif

Total des observations : 6 (Six) + Une délibération du Conseil Municipal de VILLEFRANQUE en date du 30 septembre 2013

Observations écrites sur le registre

Observation VILL n°1 : Lettre de Madame Colette ARNOU (Lettre du 24 Septembre 2013).

Madame Monsieur,

A chacune de nos rencontres avec TIGF (réunions publiques, en la mairie de VILLEFRANQUE, etc...), nous avons fait part de notre opposition au tracé du gazoduc « EUSKADOUR » qui passe au pied de nos habitations, et au danger qu'il représente pour leurs occupants.

En effet, moins de 10 m séparent nos maisons de la canalisation de gaz DN 300 qui passe sur le chemin communal.

Nous sommes convaincus que le secteur étant peu urbanisé, une autre solution aurait été plus adaptée. Il leur est certainement plus aisé d'obtenir un droit de passage sur un terrain communal que sur une parcelle privée !

Notre position est motivée par deux raisons primordiales :

- L'aspect moral : plusieurs accidents concernant des explosions de gazoducs ont déjà eu lieu, en Belgique, aux USA et dernièrement en Isère au mois de juillet 2013 (voir article de presse joint).Conscients que le risque « 0 » n'existe pas et qu'un gazoduc est classé dans les risques technologiques majeurs, l'idée de vivre avec une « bombe » au pied de nos maisons est insupportable !
- L'aspect financier : nos habitations seraient fortement impactées par la proximité de cette de canalisation de gaz. Qui voudrait acheter une maison en connaissance du danger ! Personne !!!

Nos maisons familiales représentant une vie d'investissements serait réduite à une peau de chagrin.

C'est pour toutes ces raisons légitimes que nous nous opposons à ce projet et engageons une démarche juridique que portera M° TAFALL François.

Signé Mme ARNOU Colette

A ce courrier sont joints 10 feuillets faisant état d'accidents ou d'incidents survenus sur des canalisations, dans l'Isère, en Belgique, ainsi qu'aux Etats Unis.

Ces feuillets sont joints en annexe au PV de synthèse établi par la commission.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Observation VILL n°2 : Lettre de Monsieur le Maire de VILLEFRANQUE à Monsieur Patrick EYRAUD responsable du projet (Lettre du 07 Août 2012).

Monsieur le responsable,

Je vous adresse ce courrier relatif au projet de la traversée de la commune de VILLEFRANQUE par la nouvelle canalisation de gaz « Artère de l'Adour ».

J'ai étudié le tracé prévu sur notre territoire, et, même s'il n'est pas dans notre intention de le remettre en cause, je tiens à attirer votre attention sur le passage de cette conduite dans la voie communale N° 3.

Je vous demande de prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les habitations, par tous les moyens techniques à votre disposition (bétonnage de tranchée, etc...), notamment au passage entre les propriétés de Mme Colette ARNOU et de M. et Mme LASSERRE.

Dans l'attente de votre réponse, restant à votre disposition pour tout entretien à ce sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur le responsable, l'expression de mes sentiments distingués.

Signé Robert DUFOURCQ

Observation VILL n°3 : Lettre de Monsieur le Maire de VILLEFRANQUE à Monsieur le Directeur de la DREAL (Lettre du 05 juillet 2013).

Monsieur le Directeur régional,

J'accuse réception de votre lettre visée en référence, avec laquelle vous m'avez transmis pour avis le dossier de demande d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel DN 600 entre ARCANGUES et COUDURES dont le tracé, passe par commune de VILLEFRANQUE.

Nous n'avons pas d'autre choix que d'accepter cette servitude, et il n'est pas dans nos intentions de remettre en cause le passage sur notre territoire. Cependant, lors de nos échanges avec le responsable de TIGF, Monsieur Patrick EYRAUD, et Monsieur Jean BERTERRETCHÉ, directeur de 2 BHL Ingénierie, nous avons obtenus des engagements de leur part.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir veiller à ce que les promesses faites pour notre collectivité soient tenues.

Il s'agissait notamment de la traversée de la RD 22 à ciel ouvert avec mise en place de dalles béton, d'assurer la protection maximale des habitations concernées (propriétés ARNOU et LASSERRE).

Dans cette attente, avec mes remerciements,

Je vous prie d'agréer Monsieur le Directeur Régional l'expression de mes sentiments distingués

Signé Robert DUFOURCQ.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**DN 600 Observation VILL n°4 : Lettre de Monsieur Jean-François BORDE
Maison « HAROTZIA » 762, route des Cimes 64 990 VILLEFRANQUE à
Monsieur le Commissaire Enquêteur (Lettre du 22 septembre 2013).**

Monsieur,

J'ai pris connaissance de ce projet au cours des réunions publiques organisées par TIGF.

Ceci m'amène à considérer ce projet sous plusieurs angles.

1. La dangerosité de l'implantation par rapport au bâti : à l'endroit qui nous intéresse (croisement de la RD 22), le projet de tracé passe à 6 mètres d'une maison, 15 mètres, 40 mètres et 70 mètres des trois autres. Sachant que le périmètre légal en cas d'explosion du gazoduc est de 515 mètres j'aimerais avoir l'avis de Monsieur le Préfet sur le respect du principe de précaution.
2. Les nuisances relatives aux travaux : sachant que nous sommes impactés sur deux maisons, le tracé passant entre les deux, avec l'occupation temporaire et ses conséquences, déviation de trajet, bruit du chantier, risques pour les petits enfants.
3. Les nuisances relatives à l'exercice de la servitude qui pourraient entraîner une éventuelle dépréciation sur la valeur immobilière des deux maisons et des terrains constructibles.
4. Le risque de la technique de fonctionnement du gazoduc avec inversion de flux qui pour l'instant ne paraît pas du tout documenté au niveau de la gestion du risque.

N'oublions pas les catastrophes passées : 2004 GHISLENGHEIM en Belgique, 24 morts, 132 blessés et brûlés ; 2010 TEXAS 3 morts, 2005 TEXAS 15 morts et la liste est encore longue d'accidents qui ne devaient pas se produire et qui se sont quand même passés.

Combien de vies auraient pu être sauvées si les responsables avaient privilégié l'aspect sécurité, en effet, dans notre cas, l'entreprise privilégie le tracé moins coûteux en ligne droite au milieu d'habitations.

Au cours des réunions il a été dit par TIGF qu'un risque existe alors pourquoi ne pas s'éloigner au maximum des zones peuplées, il nous a été dit que le risque 0 n'existait pas, mais au moins essayons de nous en rapprocher au maximum.

Autre aspect absurde du problème, le gaz transitera dans les deux sens selon les saisons entre l'Espagne et la France et nous ne pourrions pas bénéficier de cette énergie.

Ces différents arguments nous déterminent dans une opposition à ce tracé.

Toutefois un tracé plus éloigné des zones habitées serait possible (voir plan joint).

Il appartiendra donc à Monsieur le Préfet de se prononcer en fonction d'exigences administratives ou morales qui dans notre cas ne nous semblent pas compatibles dans l'état actuel du projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de mes meilleurs sentiments.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Signé Jean-François BORDE le 22.09.2013

Observation VILL n°5 : Lettre de Monsieur Bernard MASSE 28, Rue de la REDOUTE 64 100 BAYONNE à Monsieur le Commissaire Enquêteur (Lettre du 22 septembre 2013).

Monsieur,

Suite à notre entrevue de VILLEFRANQUE, je vous confirme mon opposition de principe au projet « Artère de l'Adour », d'une part pour des raisons évidentes liées à un impact négatif sur l'environnement, d'autre part au danger induit par un tel projet qui a conduit à des pertes humaines en d'autres lieux, et enfin je m'étonne que l'on puisse transporter même pour une faible part du gaz de schiste, issu d'une technique d'extraction interdite en France !

Certes, nous sommes en Europe, mais le bénéficiaire de l'opération en sera pour une grande part, l'Espagne et surtout TIGF !

Ceci dit, au cas où ce projet se réaliserai et passerai sur des parcelles dont je suis propriétaire, je me permet étant directement concerné, de vous proposer une variante de tracé qui sur le plan va du point P214 au point P 232 (tracé) en rouge, et qui me semble à priori tomber sous le sens : le plus court chemin entre deux points étant la ligne droite (ou presque). Signé : Bernard MASSE

Monsieur <Bernard MASSE propriétaire des parcelles AN 155,163,164,et 165 sur la commune de VILLEFRANQUE.

Observation VILL n°6 : Lettre de Monsieur Marcel LASSERRE Route des CIMES 64 990 VILLEFRANQUE à Monsieur le Commissaire Enquêteur (Lettre du 24 septembre 2013).

Messieurs,

Requête concernant la réalisation du gazoduc, notre inquiétude en tant que riverains.

1. Cette réalisation se trouve à proximité immédiate de nos habitations (moins de 10 mètres voir plan)
2. La dangerosité évidente de cette construction a été reconnue, sur place, par un membre de l'entreprise chargée des travaux de reconnaissance sur le terrain. Je cite « de vous à moi, je trouve quand même, que ça passe très près de vos habitations » propos inquiétants de la part d'un technicien...
3. Instabilité du sol très argileux (étude de sol au-delà de 10 mètres de profondeur).Maison de Monsieur et Madame LASSERRE gravement sinistrée par la canicule de 2003, très importants travaux de consolidation (implantation de pieux de soutien en 2008)
4. Situation sur un couloir d'orage connu, ayant déjà occasionné plusieurs sinistres sur l'électroménager, portail électrique etc...
5. Gêne prévue pendant la réalisation des travaux, bruit, poussière, accès interdit en voiture à nos habitations, vibrations importantes !...

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

6. Dépréciation probable, importante de la valeur immobilière de nos biens occasionnée par la présence d'un gazoduc devant nos portes.

Merci de prendre en considération nos remarques légitimes, dans cette attente,
Signé Marcelle LASSERRE.

P.S. : dernière information reçue et confirmée, lors de l'été 2013, incendie d'une conduite de gaz sous l'effet de la foudre, à CHEYLAS en Isère le 29 juillet dernier.

Observation VILL n°7 : Délibération du Conseil Municipal de 64 990 VILLEFRANQUE à Monsieur le Commissaire Enquêteur (Délibération du 30 septembre 2013).

Délibération du 20.09.2013 par laquelle le Conseil Municipal de VILLEFRANQUE s'abstient de donner son avis par 13 voix et 1 vote contre sur 17.

Une proposition de tracé est jointe à la délibération

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
« ARTÈRE DE L'ADOUR »
FICHE RÉCAPITULATIVE DES OBERVATIONS

I - Commune de : **MOUGUERRE** Département des **PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

1 – Bilan quantitatif

Total des observations : 6 (Six)

Observations écrites sur le registre

Observation MOUG n°1 : E-Mail de Monsieur Patrick BRUN à la préfecture des Landes (E-Mail du 28 octobre 2013 à 21h 57).

Email du 28.10.2013. 21 h 57

Bonjour,

Je me présente, Monsieur >BRUN Patrick, en mars 2013 j'ai acquis un terrain sur la commune de MOUGUERREE impacté par le projet du gazoduc, j'ai pris contact avec le cabinet Jean BERTERRETCHÉ afin de savoir où passerait le gazoduc sur mon terrain, pour prendre le plus de renseignements possible sur quelles conséquences qu'il aurait sur ma parcelle.

Puis, en bon citoyen je me suis renseigné auprès de l'Association Mouguerre Cadre de Vie...

Quelle ne fut pas ma surprise en comprenant que l'enquête publique n'avait pas été réalisée contrairement aux dires du cabine et jean BERTERRETCHÉ après plusieurs relances de sa part, je n'ai plus donné suite.

Pour ma part, je n'aime pas que l'on me mente, de plus, la compensation monétaire pour le passage du gazoduc sur mon terrain est lamentable (2000€) en tout et pour tout, avec une bande de 10 mètres sur plus de 100 mètres où je ne pourrai pas planter d'arbres ni construire à moins de 5 mètres de l'axe du gazoduc.

Tout ça, pour en plus y faire passer du gaz de schiste alors que l'on disait tout le mal écologique que cela à sur l'environnement (si les compagnies américaines viennent en Europe, c'est qu'aux USA plus personne ne veut de cette extraction), encore moins la France, alors pourquoi autoriser le passage d'un gazoduc en France qui transporterai du gaz de schiste en provenance d'Espagne ou d'ailleurs.

En conclusion je suis contre le passage de ce gazoduc pour deux raisons :

1. Il y a une volonté de mettre la pression sur les petits propriétaires afin qu'ils signent au plus vite une convention, afin d'obtenir le plus grand nombre de conventions signées avant l'enquête publique.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

2. Je ne suis pas du tout pour l'extraction du gaz de schiste car il est prouvé que cela est mauvais pour notre planète, tout ça pour que des compagnies européennes et américaines puissent gagner un maximum d'argent un indemnisant un minimum les populations locales, avec dans certains cas l'aval des gouvernements.

Cordialement Signé Patrick BRUN

Association de Défense des intérêts de LAHONCE (ADIL) appartement B15 258,
chemin de Pilas 64990 LAHONCE

Observation MOUG n° 2: Visite de Monsieur et Madame POCHEZ (Stéphane et Florence) demeurant à MOUGUERRE).

Monsieur et Madame Florence et Stéphane POCHEZ sont venus se renseigner sur le tracé de la canalisation projetée par rapport à leur propriété.

Observation MOUG n° 3: Visite Monsieur Yves POIGNAVENT, (représentant de l'Association MOUGUERRE CADRE DE VIE demeurant à MOUGUERRE).

Monsieur Yves POIGNAVENT représentant l'association « MOUGUERRE Cadre de Vie » Vérifie le tracé sur la commune de MOUGUERRE. Il déposera une contribution ultérieurement.

Observation MOUG n° 4: Madame MARTINE BOUCHET, (Présidente de l'Association MOUGUERRE CADRE DE VIE demeurant à MOUGUERRE).

R.1 un projet dont la globalité n'a pas été pris en compte.

-Q1 R1 :

TIGF a-t-il bénéficié (dans la continuité de Gaz du Sud-Ouest) de la durée de 10 ans pour le taux de rémunération de 12% accordé par la CRE ?

-Q2 R1

Quelles sont les observations orales faites par TIFG à l'autorité administrative qui lui ont permis de considérer ce tronçon comme une unité fonctionnelle ?

-Q3 R1

Où se trouve dans cette étude d'impact, l'appréciation des impacts pour l'ensemble des éléments du programme ?

-Q4 R1

Pouvez_- vous nous confirmer que, si le tronçon n'avait été considéré comme une unité fonctionnelles, l'étude d'impact aurait comporté une appréciation des impacts de l'ensemble des tronçons (BIRIATOU ARCANGUES sur le sol français voire le tronçon espagnol construit également pour permettre la liaison finale BILBAO LUSSAGNET,

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

R.2 Le choix du tracé

-Q1 R2

Quels étaient le kilométrage de l'option de passage « fuseau intermédiaire » et celui du fuseau Sud étudié par TIGF. Est-ce-que le choix de ces fuseaux aurait pu permettre la tenue d'un débat public ?

-Q2 R2

Comment TIGF a-t-il mis en place la convention d'AARHUS dans ce projet ?

R.3 La justification du projet et le gaz de schiste

-Q1 R3

Quels sont les résultats de la consultation des transporteurs ? Quels sont les opérateurs intéressés par le tronçon AZRCANGUES-COUDURES ?

R.4 Une préparation très contestable de cette enquête publique.

-Q1 R4

Existe-il des lois ou des décrets encadrant ce genre de pratique (c'est-à-dire la signature avant enquête publique d'accords « amiables ») ?

-Q2 R5

TIGF a-t-il accepté d'indemniser des propriétaires pour un déboisement avant l'enquête publique ?

R.5 Questions diverses

-Q1 R5

La commission d'enquête est-elle informée par TIGF que les plans cadastraux dont elle dispose pour renseigner le public, ne sont pas conformes au tracé présenté à l'enquête publique ?

-Q2 R5

A quelle date a été établi le plan cadastral fourni à la commission d'enquête ?

-Q3 R5

Quels sont les recours possibles des citoyens si TIGF ne respecte pas, à l'occasion des travaux, le tracé soumis à l'enquête publique ?

-Q4 R5

Pour quelle(s) raison(s) le tracé ne suit-il pas les tracés des autoroutes A63 puis A64 ?

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Contribution déposée le 24.10.2013 par l'Association MOUGUERRE Cadre de Vie dans le registre de la Mairie de MOUGUERRE

Observation MOUG n° 5: Annexe à l'observation de Madame MARTINE BOUCHET, (Présidente de l'Association MOUGUERRE CADRE DE VIE demeurant à MOUGUERRE). Le gaz de schiste, « Une Priorité » pour l'exécutif basque d'EUSKADI (Article du 16 octobre 2011).

Article du 16.10.2011 annexé à la contribution de MOUGUERRE Cadre de Vie : le Gaz de schiste, « Une priorité pour l'exécutif basque d'EUSKADI

Observation MOUG n° 6: Monsieur Jean-Marc GARBAY, demeurant 819, Route d'IBARGOÏTI 64 990 MOUGUERRE (Lettre du 29 octobre 2013).

Je suis vivement opposé à ce projet pour trois raisons principales :

1. La première, aujourd'hui les énergies fossiles se font de plus en plus rares et leurs exploitations deviennent de plus en plus chères. Des énergies alternatives, solaires, hydrothermie, géothermie, cinétique existent et il faut tendre vers ces solutions.
2. La seconde, aujourd'hui le groupe TIGF vient d'être racheté grâce à des fonds internationaux, ceux-ci ne s'intéresseront qu'au profit financier que leur apportera le gaz. Et quel gaz transportera ce gazoduc ? du gaz de schiste venant d'Espagne ou d'ailleurs alors qu'en France, à juste raison, pour l'instant, l'exploitation est interdite. Nous ne pouvons pas être hypocrites en refusant de produire ce gaz et admettre sa consommation.
3. Et enfin, les indemnités proposées par TIGF. Comment, les indemnités de servitudes aux collectivités sont établies. Il est parfaitement anormal qu'une commune obtienne une indemnité au mètre linéaire en 4€ et 8€ selon le cas et une autre a plus de 40€ le mètre linéaire en moyenne. N'existe-t-il pas de barème de ces indemnités précis et clairement défini, ne pouvant faire l'objet de tractations plus ou moins floues.
4. Signé Jean-Marc GARBAY le 29.10.2013

Observation MOUG n° 7: Madame Fanny DANIEL, demeurant 1586, Place ELIZABERRY 64 990 MOUGUERRE (Lettre du 30 octobre 2013).

Je m'oppose à ce projet pour deux raisons principales :

1. C'est une acceptation indirecte du développement du gaz de schiste, interdit en France, en permettant d'héberger celui-ci en provenance du Pays Basque Sud
2. Une fois encore notre environnement est menacé (déboisement par un projet étudié en dépit du bon sens en faveur des lobbies)
3. Signé Fanny DANIEL le 30.10.2013

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
« ARTÈRE DE L'ADOUR »
FICHE RÉCAPITULATIVE DES OBERVATIONS

I - Commune de : **BRISCOUS** Département des **PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

1 – Bilan quantitatif

Total des observations : 1

Observations écrites sur le registre

Observation BRIS n° 1: Visite de Monsieur IMANOL DE ÉGUIA
demeurant à BRISCOUS.

Monsieur IMANOL de EGUIA est venu se renseigné sur le tracé de la canalisation, n'a pas formulé d'observation et précisé que son avocat produirait un mémoire qui n'est pas parvenu à la commission.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
« ARTÈRE DE L'ADOUR »
FICHE RÉCAPITULATIVE DES OBERVATIONS

I - Commune **d'URT** : Département des **PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

1 – Bilan quantitatif

Total des observations : trois (3)

2 - Bilan qualitatif

3 – Synthèse de chaque observation :

Observation s écrites sur le registre

Observation URT n° 1: Visite de Monsieur Jean MATTES demeurant
Maison ARRAMBIDE Chemin d'ANGELY à URT 64 240.

Je suis propriétaire des parcelles section D n°70 et 71 Quartier CURRUTCHETTE qui sont impactées par le tracé. Je souhaite que le tracé soit mois impactant pour protéger un bois situé dans le bas de la parcelle n°70. Le tracé pourrait suivre en parallèle la ligne ERDF HTA à partir du P544 en ligne droite vers le P552. J'espère pouvoir être entendu sachant que je suis propriétaire d'autres parcelles déjà impactées par l'ancienne canalisation.

Observation URT n° 2: Visite de Monsieur Jean-Claude SAINT JEAN
Président de la commission foncière à la chambre d'agriculture des
Pyrénées-Atlantiques, Monsieur ETCHEVERRIA Philippe Membre de la
commission foncière à la chambre d'agriculture des Pyrénées-
Atlantiques, Monsieur Jacques SALLABERRY Agriculteur, Membre de
l'association foncière de remembrement de GUICHE, représentant des
BARTHES de GUICHE et BARDOS, Monsieur Christophe COUSSO
Directeur du service aménagement à la chambre d'agriculture des
Pyrénées-Atlantiques.

Ils consultent le dossier, entament une discussion et s'accordent à nous adresser un courrier commun dans les meilleurs délais

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Observation URT n° 3: Visite de Madame BERNARD Claire de l'Office National des forêts demeurant JOUANDOROVIL à URT 64 240.

Madame BERNARD consulte le dossier et plus précisément vérifie que les forêts communales de son triage sont épargnées par le tracé.

Après vérification les forêts communales dont elle a la charge ne sont pas impactées par le tracé

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
« ARTÈRE DE L'ADOUR »
FICHE RÉCAPITULATIVE DES OBERVATIONS

I - Commune de : **BARDOS** Département des **PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

1 – Bilan quantitatif

Total des observations : Une (1)

Observations écrites sur le registre

Observation BARD n° 1: Lettre de Monsieur le Maire de BARDOS en date du 04 octobre 2013.

Monsieur le commissaire,

Dans le cadre de l'enquête publique qui se déroule actuellement pour le projet de la nouvelle canalisation de gaz « Artère de l'Adour », je voudrais vus préciser que :

- Toutes traversées de voiries (routes communales ou chemins ruraux devra faire l'objet d'une autorisation préalable
- L'indemnité de servitude proposée par TIGF (3340€) me parait insuffisante et propose que 5000€ soit versée à la commune de BARDOS, notamment pour compenser les pertes futures sur les parcelles boisées ;
- L'indemnité de dommage aux cultures soit calculée selon le barème 2013

Veillez agréer, Monsieur Le commissaire, mes salutations distinguées

Signé Jean-Paul DIRIBARNE, Maire.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
« ARTÈRE DE L'ADOUR »
FICHE RÉCAPITULATIVE DES OBERVATIONS

I - Commune de : **GUICHE** Département des **PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

1 – Bilan quantitatif

Total des observations : Onze (11)

Observations écrites sur le registre

Observation GUICH n° 1: Observation de Mesdames ETCHART-
DETCART Annie-Lucienne et MARCO-DETCART Lucette demeurant
« ELHORRIA » et ALTA-ETCHEA Chemin de la Gaillardie à GUICHE
64 520.

Mesdames ETCHART-DETCART et MARCO-DETCART déposent trois pages d'une étude demandant le report et le déplacement du tracé situé à proximité e leurs habitations invoquant un problème de sécurité ; elles déposeront un courrier expliquant leur demande.

Signé : illisible

Vu et annexés trois feuillets

Observation GUICH n° 2: Observation de Monsieur Raymond
POUYANNÉ Président de l'association foncière de remembrement de
GUICHE demeurant à GUICHE 64 520.

Monsieur le commissaire enquêteur,

Suite aux réunions de concertation avec les représentants de la société TIGF, l'AFR (Association Foncière de Remembrement) de GUICHE, qui a la responsabilité de gérer l'assainissement collectif dans la zone des BARTHES de GUICHE et de BARDOS, exige que le nouveau tracé du gazoduc, dit « Artère de l'Adour », soit accolé au plus près de la canalisation existante déjà en service : DN300 (voir projet : variante 1). Ceci afin de limiter au maximum pour les années à venir la gêne de l'écoulement des eaux de drainage et la servitude de la dite canalisation.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le tracé retenu par TIGF sera une nouvelle fois source de difficultés. En effet, supportant déjà deux canalisations de ce type, dans cette zone, qui ne génèrent que des contraintes depuis leur mise en service : problèmes d'évacuation des eaux de drainage, impossibilité d'entretenir régulièrement les fossés, la démarche administrative pour ce faire étant trop lourde et surtout trop longue.

Ne souhaitant pas renouveler les erreurs antérieures, nous exigeons que le tracé 1 du projet soit retenu. Ces travaux nécessitant de modifier le fil d'eau, il sera uniquement demandé à TIGF de fournir les tuyaux d'un diamètre de 300 mm, afin de créer de nouveaux busages pour rejeter les eaux de la propriété SAINT MARTIN dans le collecteur parallèle à la voie ferrée (section cadastrée ZC N°2). L'AFR se chargera du recalibrage di collecteur (engagement pris lors de la dernière réunion). TIGF se mettra en rapport avec l'AFR pour s'entendre sur les modalités de livraison de ce matériel.

De plus, l'AFR travaillant en étroite collaboration avec le Syndicat Intercommunal de protection des berges de l'Adour et de ses affluents, tient à rappeler à TIGF que, suite à la délibération du 29.09.2013, la décision prise par le syndicat intercommunal au sujet du passage des digues, doit absolument s'effectuer par « fonçage » et non en « souille » comme indiqué dans le projet, afin d'éviter toutes ruptures de digue lors des crues.

Nos exigences sont justes et fondées sur les mêmes problèmes endurées depuis 40 ans.

Afin de vous rendre compte du travail effectué par l'AFR ainsi que des nuisances occasionnées par les conduites existantes, nous vous demandons de vous rendre sur site, afin de constater les contraintes auxquelles nous sommes soumis, nous sommes à votre entière disposition pour vous y accompagner.

Veuillez agréer Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes sincères salutations

Signé Raymond POUYANNE, Président.

Observation GUICH n° 3: Observation de Monsieur Fabien GAILLARDON Technicien du Syndicat des Berges (SIPBAMA) bureau d'URT.

Délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Protection des Berges de l'Adour et de ses affluents en date du 29.06.2013.

Objet de la délibération : Tracé d'une canalisation de gaz naturel TIGF - signature d'une convention instituant une servitude de passage.

Monsieur le Président expose que le tracé de la canalisation de transport de gaz naturel DN 600 ARCANGUES-COUDURES dite « Artère de l'Adour » appartenant à la société TRANSPORT et INFRASTRUCTURE GAZ France (TIGF), 49 avenue DUFAU-BP 522 - 64010 PAU cedex, traverse des terrains cadastrés section YS N° 99 et 101 sur la commune de BARDOS qui appartiennent au syndicat de berges.

La société TIGF demande au syndicat de berges de constituer un servitude de passage nécessaire à l'implantation du tronçon des canalisations et de leurs accessoires techniques dans le sol des parcelles communales.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

En contrepartie, la société TIGF versera au syndicat des berges une indemnité forfaitaire et définitive de 180€.

Les modalités d'institution de cette servitude de passage seront préalablement fixées par une convention, les terrains traversés par cette canalisation sont indiqués sur le plan parcellaire communiqué par la société TIGF.

Je vous demande donc de m'accorder tous les pouvoirs, et en particulier délégation de signature, pour me permettre de signer la convention de servitude, sous-seing privé et tous documents nécessaires à la réitération par acte authentique relatif à l'implantation de la canalisation ci-dessus désignée.

Le comité syndical, à l'unanimité, ouï l'exposé du président et après avoir largement délibéré,

- APPROUVE les termes de cette convention de servitude de passage, sous réserve des conditions suivantes :
 - 1-les travaux seront effectués par fonçage,
 - 2 - la canalisation devra être placée 1,50 m sous le fond du canal.
 - PRECISE qu'un état des lieux devra être réalisé en présence de Monsieur le Président et de la société TIGF, avant le démarrage des travaux et à la fin des travaux.
 - AUTORISE monsieur le Président à signer la convention de servitude, sous-seing privé et tous documents nécessaires à sa réitération par acte authentique relatif à l'implantation de la canalisation ci-dessus désignée.
 - ACCEPTE le montant de l'indemnité de servitude de 180€
- Fait et délibéré le 29.06.2013 pour extrait conforme, le Président A LASSALLE.

Observation GUICH n° 4: Observation de Monsieur Jacques SALLABERRY Représentant les agriculteurs exploitants des BARTHES de GUICHE 64 250 GUICHE.

Se présentent :

- Monsieur Jacques SALLABERRY demeurant à GUICHE N° Tel : 0645556873 dépose un courrier de la FDSEA 64 signé par messieurs Jean Jacques LATHEULERE, Raymond POUYANNE, et Jean-Paul ANICET respectivement Président départemental de la FDSEA, Président du Syndicat local de GUICHE, et Président du Syndical local de BARDOS. Ce courrier contient 16 feuillets et comprend une lettre et un reportage photographique.
- Monsieur Raymond POUYANNE demeurant à GUICHE tel : 0622702596 Président de l'association foncière de remembrement de GUICHE (AFR) qui remet un courrier du 04.10.2013 comprenant une lettre de souhaits, et une délibération du syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents en date du 216.06.2013.
- Monsieur Frédéric DUHAU demeurant à BARDOS tel 0676532694, exploitant dans les BARTHES de GUICHE et de BARDOS, ainsi que dans les coteaux. Référent proposé par la Chambre d'Agriculture.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- Monsieur Fabien GAILLARDON demeurant à ANGLET tel 0674958170 technicien du syndicat des berges (S.I.P.B.A.M.A.) bureau d'URT, qui dépose le même courrier que celui de monsieur POUYANNE.

Ces quatre personnes demandent :

- Que le tracé du gazoduc suive en parallèle le tracé de la DN 300 dénommée « variante 1 » dans l'étude, car, ce tracé proposé est moins impactant pour l'agriculture des BARTHES et son exploitation.

En effet, les servitudes liées à ces deux canalisations auraient pour avantage d'être regroupées, et par conséquent présenteraient moins d'inconvénient.

- Ils souhaitent que le passage du ruisseau « Le TERMI » soit exécuté par fonçage (voir délibération du syndicat des berges). Trois référents existent, nommés lors d'une réunion dirigée par la Chambre Départementale d'Agriculture, qui devront être associés pendant la durée des travaux sur les communes de GUICHE et BARDOS. Ils précisent que l'étude des variantes a été conduite sans visite sur site de la part de TIGF et sans la participation de référents.
- Monsieur POUYANNE rappelle l'intervention du 23.07.2013 qu'il a faite en présence de TIGF et de la DREAL portant sur le désaccord du tracé « variante2 » (le long de l'autoroute) au profit du tracé « variante N° 1 » le long de la DN 300.
- Signé : Jacques SALLABERRY, Raymond POUYANNE, Frédéric DUHAU et Fabien GAILLARDON.

Observation GUICH n° 5: Observation de Monsieur Jean-Yves BUSSIRON -Maire de GUICHE-64 250

Compte rendu de la réunion du 22.07.2013 de Patrick EYRAUD(TIGF) complétée par Monsieur Jean-Yves BUSSIRON Maire de GUICHE

Veillez trouver ci-après le compte rendu de la réunion qui s'est tenue le 22.07.2013 à la Maire de GUICHE en présence de :

- Monsieur BUSSIRON Maire de GUICHE
- -Messieurs DUHAU, SALLABERRY, POUYANNE (agriculteurs)
- -Madame BASCOUERT et Monsieur COMMEANGE DREAL Aquitaine.

1-Rappel :

Suite à la réunion du 19 juin entre TIGF et la profession agricole, TIGF s'est engagé auprès de la chambre d'agriculture à réaliser une étude comparative des deux tracés proposés, à savoir :

- A proximité de la canalisation DN 300 (variante 1)
- Accolé à l'autoroute entre le PK 28 et 30 (variante 2).

Dans ce cadre, des agriculteurs ont été désignés comme interlocuteurs de TIGF : Messieurs DUHAU, POUYANNE et SALLABERRY.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

2-Résumé :

Conformément à ces engagements TIGF a présenté le 22 juillet à la Mairie de GUICHE, l'étude comparative des deux tracés.

Dans un premier temps, TIGF a rappelé qu'initialement un tracé passant au milieu des BARTHES avait été retenu. Ce tracé avait été abandonné suite à plusieurs réunions avec la Mairie de GUICHE et des agriculteurs concernés. Suite à ces réunions et malgré les surcoûts engendrés par cette modification (En particulier la traversée de la ZAC), le tracé retenu pour le dossier administratif, est proche de l'A64 et évite ainsi une grande partie des BARTHES.

Ensuite TIGF a détaillé les thématiques qui ont permis de comparer les deux tracés :

- Emprise des travaux,
- Biodiversité,
- Agriculture,
- Hydrologie,
- Hydrogéologie,
- Pédologie,
- Sécurité.

Au vu de ces thématiques, et en particulier celles importantes pour l'activité agricole, il est objectivement établi, que la « Variante 2 » génère le moins d'impacts.

Cependant Messieurs DUHAU, SALLABERRY, POUYANNE maintiennent leur position concernant le tracé, c'est-à-dire la « Variante 1 » .

Lorsqu'il leur est demandé quelles raisons les amènent à maintenir leur position, ils ont répondu :

- La variante 1 a moins d'impact sur l'agriculture notamment l'écoulement des eaux et évite le passage au milieu des parcelles.
- La variante 2 : Problème de passage avec des engins lourds à l'entrée des terres, du chemin rural vers les parcelles,

Ils font également remarquer :

- Le surcoût provoqué par les retards de surveillance de TIGF lors des travaux sur l'ancienne canalisation (Pelle à 500€/heure),
- Après la pose de la canalisation, les problèmes sont supportés par les agriculteurs les années suivantes.

Monsieur POUYANNE fait part de sa position très délicate par rapport à la famille DETCHART dont il est locataire des terres.

3-Conclusions :

En l'absence d'accord amiable, le tracé présenté dans le dossier administratif est maintenu, aucune des variantes n'est retenue.

Signé / cachet Le Maire Jean-Yves BUSSIRON

Observation GUICH n° 6: Observation de Madame CONSTANTIN Laurette demeurant à SAMES.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Se présente Madame CONSTANTIN Laurette demeurant SAMES Tel : 05 59 56 04 83 qui déclare : Je suis impactée par le projet qui traverse mes parcelles et à ce titre je souhaite que les travaux n'excèdent pas la durée de deux campagnes de cultures au motif de perdre les avantages de la PAC pour non activation des DPU.

Signé illisible.

Observation GUICH n° 7: Observation de la FDSEA Syndicat local de Guiche et Syndicat local de BARDOS 64 250 GUICHE.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

En notre qualité de représentants des agriculteurs des communes de GUICHE et de BARDOS, nous avons l'honneur de vous faire part de nos observations concernant le projet de construction de la canalisation DN 600 dite « ARTERE DE L'ADOUR » et plus particulièrement concernant le tracé dans les Barthes de l'ADOUR sur nos deux communes.

Dans le cadre des discussions auxquelles nous avons été associés, nous avons exprimé le souhait que la canalisation projetée soit implantée entre la Voie Ferrée et la canalisation DN 300 mais accolée au plus près de celle-ci car cette localisation serait moins pénalisante pour notre agriculture locale (Tracé 1). Contrairement à ce que soutient TIGF, cette position repose sur des motivations objectives, constructives, orientées par le souci de moins impacter notre outil de travail.

Cette zone se trouvant déjà contrainte de supporter deux servitudes, l'une axée sur la canalisation DN 300 et l'autre relative à une première conduite de gaz côté nord de la voie ferrée, nous souhaitons que l'implantation de cette nouvelle canalisation puisse se faire en évitant la création d'une servitude supplémentaire d'autant plus que l'opération s'avère techniquement réalisable.

En effet, et de cela il y a trente ans, le porteur de projet (GSO), et les entreprises ont su mener à bien la pose de cette DN 300 et cela avec les moyens techniques et les matériels de l'époque.

Notre préférence pour le tracé 1, se trouve également justifiée par la moins bonne qualité agronomique de ces sols (Argileux) à comparer à celle bien supérieure des parcelles impactées par le tracé que TIGF entend retenir.

En outre, la réalisation des travaux serait moins perturbante pour la poursuite de l'activité agricole car la plupart des terrains du tracé 1 ont une vocation fourragère, sont exploitées en prairie ou en maïs-ensilage et donc libres d'occupation dès la mi-septembre.

En la défaveur du tracé 1, la note comparative des deux tracés signale l'existence d'un nid de cigognes blanches à proximité de la zone de chantier. Or, aucun pylône de caténaire présent le long de la voie ferrée ne supporte de nid de cigognes et ce d'autant plus que chaque pylône est pourvu de piques empêchant les oiseaux de nicher et de se poser.

Quoi qu'il en soit, l'étude conclut à des impacts résiduels sur le milieu naturel et surtout « quasi-comparable » quel que soit le tracé.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Dans ce contexte nous insistons pour que le tracé 1 soit retenu afin que l'activité agricole de ce secteur soit impactée le moins possible.

Nous vous remercions par avance des suites que vous voudrez bien accorder à ces remarques dans l'avis que vous rendrez.

Enfin, nous vous demandons de vous rendre sur le site de façon à apprécier tout le bien fondé de nos arguments. Nous nous tenons à votre disposition pour vous accompagner.

Veuillez agréer Monsieur le commissaire Enquêteur, nos sincères salutations.

Signé : Jean-Jacques LATEULERE Président de la FDSEA, Jean-Paul ANICET
Président du syndicat local de BARDOS, Raymond POUYANNE Président du Syndicat
local de GUICHE

Observation GUICH n° 8: Observation de Madame DACHARY Marie-Rose demeurant Maison BONE SOU Chemin de l'ADOUR 64 250 GUICHE.

Lors d'une réunion en mairie avec les responsables TIGF concernant le projet Artère de l'Adour, la promesse a été faite d'enlever l'ancienne canalisation désaffectée pour les propriétaires qui le souhaitent. En effet, cette dernière est gênante pour les travaux de drainage d'entretien et de plantation de kiwis.

Actuellement cela n'est plus à l'ordre du jour. Cela nous inquiète et nous demandons à ce qu'elle soit enlevée sur nos parcelles.

Signé : DACHARY Marie-Rose.

Observation GUICH n° 9: Observation de Monsieur Raymond POUYANNE Raymond agriculteur, Adjoint au Maire de GUICHE en date du 29 octobre 2013.

En tant qu'agriculteur, conseiller municipal et adjoint au maire, pour préserver la paix dans le village, je demande que TIGF accole le gazoduc intitulé Artère de l'Adour à proximité de la canalisation DN 300 (variante1).

En effet, le tracé présenté dans le dossier administratif, maintenu par TIGF, est une insulte à l'agriculture et aux agriculteurs car il déstructure tout le parcellaire de la zone concernée.

Je regrette également que les remarques faites par mes soins lors de la réunion du 22.07.2013 en mairie de GUICHE en présence de M. Patrick EYRAUD responsable du projet, de Mme BASCOURRET de la DREAL Aquitaine, n'aient pas été reprises dans le compte rendu de réunion.

Ces remarques portaient sur les relations avec Mme ETCHAT ma bailleuse, qui ne veut pas du tracé le long de l'autoroute (variante 2).

Cette variante, à mes yeux déstructurerait le chemin d'exploitation et par là même l'accès à toutes les parcelles de la zone. C

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

C'est pour cela que je vous redis que la variante 1 génère le moins d'impact pour l'agriculture et les riverains de la zone concernée. J'ose espérer que le rapport de la commission d'enquête m'aide à apporter les apaisements souhaités.

Signé : Raymond POUYANNE

Observation GUICH n°10: Observation de l'Association Foncière de Remembrement de GUICHE du 29 octobre 2013.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite à la réunion demandée dans l'urgence par TIGF et s'est tenue le 09.10.2013 dans les locaux de la Chambre d'Agriculture 64 à PAU, ci-joint un courrier additif à celui déposé le 07.10.2013 à Monsieur BUIS en la Mairie de GUICHE lors de la permanence du 07.10.2013.

En effet, ce courrier du 01.10.2013 de l'AFR, déposée à Monsieur le commissaire Enquêteur, dans le chapitre relatif à la modification du foil d'eau sur la propriété SAINT MARTIN à GUICHE, cadastrée ZC N°5, le coût des 16 buses plastique type « ECOPLAST » de 6 mètres de long et de 300 mm de diamètre, est estimée à 2100€ HT, tarif relevé à l'agence CBA de URUCUIT le 11.10.2013, plus 4 heures de pelle mécanique d'un total de 344€ TH pour ouvrir les passages de buses.

C'est la seule charge que l'AFR demande à TIGF de payer.

Pour ce qui est du recalibrage du canal cadastré ZC N°2 estimé à une douzaine d'heures, du nivelage des vases pour environ 3 h supplémentaires, les 1500€ HT de pelle mécanique seront à la charge de l'AFR selon l'engagement pris lors de la réunion du 22.07.2013.

La pose des buses, le curage des 9 fossés, sont quant à eux à la charge du propriétaire ou de l'exploitant pour environ 1480€ HT.

L'AFR sera l'interlocuteur unique de TIGF pour la fourniture des buses et l'exploitant se chargera du transport sur site.

En ce qui concerne la qualité agronomique des terres impactées directement par le passage de la canalisation DN600, ci jointes deux analyses effectuées par des organismes agréés révèlent la qualité nettement supérieure de la terre dans la variante 2 retenu par TIGF (analyse de Monsieur POUYANNE N° 89/0889 et 99326062 dénommée MONSOUHAIT Annie).

La seconde analyse de Monsieur DUHAU, référencée 1-2-3-3-4-5-6 MONSOUHAIT concerne les terrains traversés par la conduite DN 300 en service. En effet, en comparant les résultats de deux analyses, le pourcentage d'argile est nettement supérieur sur les terrains exploités par M. DUHAU (41,4%) par rapport à ceux de M. POUYANNE (27,6%).

Dans les caractéristiques du sol de M. DUHAU, il est nettement stipulé un potentiel racinaire très défavorable. Dans ces conditions, l'impact agronomique sera moindre sur les terrains exploités par M. DUHAU. C'est pour toutes ces raisons que l'AFR

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

demande au Préfet coordonnateur de retenir la variante 1 du projet « Artère de l'Adour ».

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur nos sincères salutations

Signé : Le Président Raymond POUYANNE.

Observation GUICH n° 11: Observation de Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 21.10.2013.

Monsieur le Président,

Vous avez reçu le 03.10.2013 avec Monsieur Pierre LISSALDE Commissaire Enquêteur à la mairie d'URT :

-Monsieur Jean-Claude SAINT JEAN, Président de la commission et membre du bureau de la chambre d'agriculture,

- Monsieur Philippe ETCHEVERRIA membre associé à la session de la Chambre d'Agriculture,

Monsieur Jacques SALLABERRY agriculteur à GUICHE et représentant localement la Chambre d'Agriculture sur le projet TIGF « Artère de l'Adour ».

-Monsieur Christophe COUSSO directeur de service à la Chambre d'Agriculture en charge des dossiers fonciers.

Ces quatre personnes me représentant, vous ont exposé les éléments qui nous opposent au projet TIGF.

Comme vous nous l'aviez demandé, nous vous transmettons un mémoire faisant état de nos remarques et observations sur le projet Artère de l'Adour en ce qui concerne les variantes 1 et 2 des tracés sur la commune de GUICHE.

Vous leur avez remis lors de cette rencontre 3 documents dont nous n'avions pas connaissance :

- L'annexe de la synthèse des avis reçus,
- Le rapport de clôture de la consultation inter-administrative préalable à la procédure d'enquête publique en date du 10.07.2013,
- La note de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement, et du logement d'Aquitaine, à Monsieur le Préfet des Landes en date du 24.07.2013.

PIECES JOINTES :

- Mémoire de la Chambre d'Agriculture en date du 21.10.2013,
- Courriel TIGF en date du 23.07.2013 joignant la « note de comparaison variante BARTHES de l'ADOUR Juillet 2013. PDF 4,0 MO »,
- Note de comparaison des deux tracés potentiels dans le Barthe de l'Adour sur les commune de GUICHE et de BARDOS TIGF ARTELIA en date du 15.07.2013 (pièce jointe au courriel de TIGF du 23.07.2013),
- Bordereau d'envoi DREAL Aquitaine à la Chambre d'Agriculture du 02.08.2013 nous transmettant:

✚ Le courrier TIGF à la DREAL Aquitaine du 22.07.2013,

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

✚ La note de comparaison des deux tracés en date du 15.07.2013 (précédemment citée aux pièces jointes),

- 12 photos et plans de prises de vue du secteur de la variante 1,
- 02 photos du pylône caténaire N° 298-28,
- Une analyse de terre réalisée à proximité de la variante 1,
- Une analyse de terre réalisée à proximité de la variante 2

L'argumentaire de notre mémoire portera essentiellement sur la note de comparaison des deux tracés potentiels dans le Barthe de l'Adour sur les communes de BARDOS et GUICHE en date du 15.07.2013 de 25 pages. Ce document d'importance capitale n'est pas annexé au dossier d'enquête alors qu'il est « au cœur » de ce qui oppose les agriculteurs au porteur de projet TIGF.

Compte tenu de nos conclusions exposées à la fin de notre mémoire, notre Chambre d'Agriculture émet un avis défavorable sur la variante N°2 et demande à ce que le projet de canalisation retienne la variante N°1 en parallèle de la canalisation DN 300 entre cette canalisation et la voie ferrée.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre courrier nous prions de croire, monsieur le Président à l'expression de nos salutations distinguées.

Signé : Jean-Michel ANXOLABEHÈRE Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

Suit un mémoire de 6 pages dactylographiées recto.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
« ARTÈRE DE L'ADOUR »
FICHE RÉCAPITULATIVE DES OBERVATIONS

I - Commune de : **SAMES** Département des **PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

1 – Bilan quantitatif

Total des observations : Deux (2)

Observations écrites sur le registre

Observation SAMES n° 1: Observation de Mesdames ETCHART-
DETCART Annie-Lucienne et MARCO-DETCART Lucette demeurant
« ELHORRIA » et ALTA-ETCHEA Chemin de la Gaillardie à GUICHE
64 520.

Lettre de Monsieur et Madame ETCHART Pierre et Annie Maison « ELHORRIA »
Monsieur et Madame MARCO-DETCART José Ignacio et Lucette, Maison « AITA-
ETXEA » chemin la Gaillardie 64 520 GUICHE en date du 10.10.2013.

Monsieur le Président de la commission d'Enquête,
Messieurs les Commissaires enquêteurs,

Nous avons l'honneur, par la présente de confirmer les propos tenus devant votre
commission le 07.10.2013 dans la matinée à la mairie de GUICHE et de joindre des
plans duplicata de ceux remis lors de notre entretien mais complétés et / ou précisés
- et d'explicitier ainsi notre demande.

Le tracé du gazoduc « Artère de l'Adour » soumis à l'EUP plaçant nos deux
habitations en zone ELS-Effets létaux significatifs- selon le tableau des distances
figurant pièce 9, page 7/18 (document à disposition du public à la mairie), nous
souhaitons qu'il soit déplacé le plus possible vers la canalisation déjà existante DN 30.

Pour ce faire, nous proposons trois aménagements que nous illustrons dans la pièce
jointe.

- ✓ Page 1/3 de la Pj, nos deux habitations sont cerclées de bleu : elles se trouvent à environ 200 mètres du tracé (pointillé rouge) alors que l'espace ne manque pas au-delà vers la canalisation existante DN 30 (pointillé bleu).
- ✓ Page 2/3 de la Pj figure figure notre proposition N°1 : son tracé est matérialisé par une ligne blanche, proposition N°1 car c'est celle que nous privilégions, tant pour la sécurité que la préservation des parcelles agricoles.
Sur le territoire de la commune de BARDOS, au niveau du repère noir, le tracé au lieu de longer l'A64 comme prévu se dirige à la perpendiculaire vers

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

la canalisation DN 30, puis la suit en parallèle jusqu'au chemin LAILLET, juste avant la zone artisanale, repère orange.

Ce tracé résulte d'un compromis entre le premier tracé par TIGF et le tracé soumis à l'UEP.

Il a l'avantage d'impacté de façon minimale les parcelles agricoles et d'être le plus court.

- ✓ Page 3/3 de la Pj se trouvent les propositions N° 2 et 3 si proposition N° 1 ne pouvait être mise en œuvre.

La proposition N° 2 matérialisée par une ligne verte, constituerait pour nous une alternative acceptable :

A hauteur du chemin d'exploitation situé face au pont enjambant l'A64 (A proximité du PK 29) repère noir « L'ARTERE DE L'ADOUR » quitterait le tracé prévu (pointillé rouge), pour longer le chemin d'exploitation, rejoindre la canalisation DN 30, et la suivre ensuite en parallèle jusqu'au chemin de LAILLET, repère jaune.

Ce tracé, répond à notre souci de sécurité et à un impact moindre pour les parcelles agricoles puisque situé en limite inférieure des dites parcelles.

- ✓ La proposition n°3 enfin, en dernier recours, si les propositions n°1 puis n°2 ne pouvaient être retenues :

Au départ identique à la proposition n°2, le tracé s'infléchirait ensuite en diagonale en limites de parcelles pour retrouver la proposition n°2 sur la fin du parcours jusqu'au chemin de LAILLET.

Ce tracé améliore sensiblement notre sécurité mais reste plus contraignant pour les parcelles agricoles.

Pour être complet nous devons préciser que nos familles sont propriétaires des parcelles surlignées en jaune sur les trois feuillets joints.

JUSTIFICATION DE NOTRE DEMANDE :

La sécurité, tout d'abord

- ⇒ Le fait d'éloigner le gazoduc de nos habitations riveraines du projet nous place hors des bandes d'effet ELS, PEL, et IRE et répond à notre préoccupation de sécurité ;
- ⇒ Cette solution protège également les usagers de l'A64.

Un accident quelle qu'en soit son origine : action malencontreuse d'une pelleteuse, acte de malveillance, corrosion, défaut de matériaux ou autres événements difficiles à prévoir, auraient des conséquences dramatiques évidemment, amplifiées par l'action des vents dominants qui dans ce secteur soufflent quasiment toujours de l'Ouest, donc en direction de nos habitations et de l'A64. Ainsi, toute fuite/ explosion/inflammation du gaz à 85 bars de pression serait manifestement aggravé par le phénomène venteux et, de fait, les dégâts occasionnés aux maisons et aux usagers de l'A64 décuplé.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Même si la probabilité d'occurrence d'un accident majeur est semble-t-il faible, même si la densité de population est réduite, pourquoi faire prendre des risques ne serait-ce qu'à quelques personnes ?

Le devoir de tout citoyen ordinaire que nous sommes est bien de ne pas exposer autrui au danger, pourquoi ce principe de précaution maximal ne s'appliquerait-il pas à TIGF et aux pouvoirs publics, vis-à-vis des administrés ?

Que tout soit mis en œuvre pour assurer de façon optimale fiabilité et sécurité du réseau nous n'en doutons pas, mais il n'en demeura pas moins que malgré toutes les mesures préventives, des accidents se produisent régulièrement sur des réseaux semblables.

De nombreux accidents majeurs de gazoducs démontrent leur dangerosité, pour en citer quelques-uns : aux USA, SISSONVILLE en Virginie occidentale le 11.12.2012, et APPOMATTOX en Virginie le 14.09.2008 ; en Belgique, GHISLENGHIEN le 30.07.2004, en Algérie BOUMERDES (50 Kms à l'est d'Alger) le 02.06.2013 et Douar BEKHAITIA N°2 près de MOHAMMADIA le 19.10.2006 ; en Russie, Moscou le 10.05.2009 de même que la base de données ARIA canalisation de transport qui a recensé 287 événements divers entre 1958 et 2010.

La préservation des parcelles agricoles

Un passage se rapprochant de la canalisation DN 30 existante et la longeant sur la plus grande distance possible impacterait de façon bien moindre les parcelles agricoles qui ont fait l'objet durant ces dernières années de travaux de valorisation conséquents.

Un tracé qui n'est pas allongé

Pour les trois propositions de modification de tracé,

Nous ne remettons pas en cause l'intérêt du projet car il représente des enjeux qui nous dépassent, mais nous demandons, comme vous l'aurez compris, essentiellement pour des raisons de sécurité, un ajustement du tracé qui éloigne la canalisation de nos deux habitations et de l'autoroute A 64 en se rapprochant au maximum de la canalisation existante DN 30.

Pour terminer, nous ne pouvons effacer de notre mémoire, le combat que nous avons mené, avec nos parents, dans les années 1987-1989 pour que l'autoroute A 64 épargne une maison de famille dont nous représentons la septième génération et qui se situait dans la même zone. Résultat, la maison a été détruite, écrasée par l'A64. Le problème actuel ne peut que raviver des souvenirs forts douloureux pour nous.

Nous vous remercions d'avoir pris connaissance de notre demande et nous espérons que vous pourrez l'examiner avec bienveillance.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la commission d'enquête et messieurs les commissaires-Enquêteurs en notre considération distinguée.

Signé : L. et JL.MARCO-DETCART ; P.et A.ETCHART-DETCART.

Suivent trois planches renseignées par les tracés proposés.

**Observation SAMES n° 2: Observation de Monsieur CANTAU Christian
Président de l'ASA des BARTES DE GUICHE et SAMES demeurant à
SAMES 64 520.**

Se présente Monsieur CANTAU Christian, Président de l'ASA des BARTHES GUICHE/SAMES propriétaire de la parcelle ZH N°62 sur la commune de GUICHE. Les travaux à venir vont impacter cette parcelle en ce qui concerne l'irrigation et le drainage. Je demande que tout soit remis en état après le passage de la canalisation DN 600 et que le drainage fasse l'objet d'un suivi dans le temps, la plaine étant très peu pentue. Je tiens à votre disposition l'ensemble des plans du drainage de la parcelle.

Signé CANTAU Christian

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
« ARTÈRE DE L'ADOUR »
FICHE RÉCAPITULATIVE DES OBERVATIONS

I - Commune de : **ORTHEVIELLE** Département des **LANDES**

1 – Bilan quantitatif

Total des observations : Une (1)

Observations écrites sur le registre

Observation ORTH n° 1: Délibération du Conseil Municipal
d'ORTHEVIELLE en date du 18 SEPTEMBRE 2013.

Délibération du conseil municipal de la commune d'ORTHEVIELLE en date du 18 septembre 2013 qui émet un avis favorable au projet et qui autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
« ARTÈRE DE L'ADOUR »
FICHE RÉCAPITULATIVE DES OBERVATIONS

I - Commune de : **PEYREHORADE** Département des **LANDES**

1 – Bilan quantitatif

Total des observations : Quatre (4)

Observations écrites sur le registre

Observation PEYR n° 1: Observation de Monsieur SPETTEL demeurant à PEYREHORADE 40 300 PEYREHORADE.

Se présente M. SPETTEL Gilbert demeurant à PEYREHORADE tel 05.58.73.17.56 qui se renseigne sur le projet et plus particulièrement sur l'avais de l'autorité environnementale.

Il déposera une contribution avant la fin de l'enquête.

Signé : Gilbert SPETTEL

Observation PEYR n° 2: Observation de Monsieur Philippe CARRASCO Président de l'association PAYS D'ORTHE ENVIRONNEMENT (POE) demeurant à PEYREHORADE 40 300 PEYREHORADE.

Se présente Monsieur Philippe CARRASCO demeurant à PEYREHORADE tel : 0558731263 qui se renseigne sur le dossier et plus particulièrement sur le poste de sectionnement d'ORTHEVIELLE.

Observation PEYR n° 3: Observation de Monsieur Alain SIBERCHICOT Maire de PEYREHORADE 40 300 PEYREHORADE.

Le Conseil municipal réuni le 29.10.2013 à 230 h 30 émet un avis réservé. Au projet d'implantation de la canalisation de gaz dite « Artère de l'Adour ». Cet avis est assorti d'une réserve concernant le poste de sectionnement situé en limite des communes de PEYREHORADE et ORTHEVIELLE et à 10 mètres de la voie ferrée.

En effet, cet organe de nettoyage de la canalisation dégage des événements lors de phases opérationnelles; ceci peut présenter des dangers sur la sécurité des personnes à proximité de la voie ferrée.

Le maire, signé Alain SIBERCHICOT

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**Observation PEYR n° 4: Observation de Monsieur Bernard de CUGNAC
290 Chemin de BELLEVUE 40 300 PEYREHORADE.**

Monsieur Bernard de CUGNAC 290 chemin de Bellevue tel 0558730864 le jeudi 31.10.2013 à 15 h 10 remet ses observations sous forme de deux pages en une feuille recto-verso agrafée au verso ci-contre et comportant 4 points, dont le plus grave est le point « I » Grave sous- appréciation de l'incidence du risque de danger majeur pour la zone des 345 mètres.

A PEYREHORADE le 31.10.2013 signé Bernard de CUGNAC

Lettre de Monsieur de CUGNAC

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint mes observations concernant l'enquête publique relative au projet « artère de l'Adour » de TIGF.

**OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET
ARTERE DE L'ADOUR DE TIGF**

**I- Grave sous-appréciation de l'incidence du risque de danger majeur pour la zone des
345 mètres.**

Dans la pièce 7- étude de dangers- résumé non technique- §4-4 « analyse du risque et mesures compensatoires » en § 4-4-1 page 17/306 l'étude conclu in fine que, compte tenu de ces mesures compensatoires (grillage de Haute Résistance Mécanique HRM, profondeur accrue et tubulure renforcée), dans ces zones la probabilité d'occurrence de l'accident majeur (rupture totale dite « guillotine ») pour une personne située en permanence dans cette zone est de 10^{-6} /an ce qui permettrait, prétend-on, de considéré ce scénario comme... négligeable !

Mais cela revient à dire qu'une personne se trouvant en permanence dans cette zone pendant 10 ans supportera ainsi un risque de 1/1000 000, c'est-à-dire équivalent au risque d'anesthésie dans une opération chirurgicale : cela est certes acceptable pour une personne qui choisit de se faire opérer «(au motif du « moindre mal ») : ce n'est pas ce que l'on peut appeler un risque négligeable quand cela est imposé de l'extérieur et à l'insu de l'intéressé !!!

II- Il n'y a pas de justification réelle de l'utilité publique.

Curieusement, le seul essai de justification de l'utilité publique du projet - qui ne justifie rien ! - se trouve dans la pièce 3 - « résumé non technique de l'ensemble « § 4-5 « élément justificatif de l'utilité publique » page 7/12.

1. On y invoque en premier lieu que le projet est :
 - Inscrit dans la politique énergétique européenne ;
 - Et validé par la commission de régulation de l'énergie (CRE).

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Mais - sauf à considérer que tout est fixé d'avance par les décisions antérieures (ce qui pose alors la question de l'utilité de l'enquête publique elle-même Cf §4 ci-dessous) -, cela ne justifie nullement l'utilité publique, laquelle suppose, selon la jurisprudence que les inconvénients et les atteintes portées à des intérêts importants ne soient pas excessifs eu égard à la nécessité de l'opération et à son moindre coût.

Or il ressort de tout le dossier que le but essentiel de l'opération est de relier le port méthanier espagnol de BILBAO au stockage français de LUSSAGNIER. Cela représente pour l'Espagne, qui ne dispose pas de possibilité de stockage de gaz suffisante, l'avantage de pouvoir stocker son gaz à LUSSAGNET pour le récupérer ensuite au fil de ses besoins.

Mais, où est donc l'intérêt pour la France ? Il s'avère qu'en réalité, l'opération revient à aliéner partiellement l'utilisation d'une partie du sol national français au seul profit de notre pays !

Au surplus ! »Espagne autorisant l'extraction du gaz de schiste par fracturation alors que la France l'interdit, le jour où l'>>Espagne jugera intéressant d'opérer ses stockages non en retour chez elle mais vers la France ou ses clients, celle-ci se trouvera alors en situation de concurrence faussée en raison du prix de revient beaucoup plus bas du gaz de schiste par rapport au gaz extrait naturellement (type gaz de Lacq).

2. Nous ne pouvons même pas discuter du coût dont est donné seulement le montant global de 130Millions d'euros sans aucun élément d'appréciation de sa modicité ou de sa cherté !
3. Sur la nécessité, on invoque seulement un « besoin avéré » qu'on fonde sur une « consultation » d'expéditeurs gaziers potentiels espagnols qui auraient réservé sur les 10 premières années de fonctionnement des flux importants dont on affirme purement et simplement qu'ils dépasseraient les possibilités actuelles. Ey on ne donne aucune justification réelle de ces réservations quant au nom et qualité des réservataires, et à leurs engagements, au détail des flux en question, ni au sens - en stockage et en déstockage - des quantités transportées ...
Tous éléments qui manquent totalement pour pouvoir apprécier ce prétendu « besoins avéré » !

III- Insuffisance des relevés sur le ruisseau des ARRIBAOUTS (PEYREHORADE).

Le ruisseau des ARRIBAOUTS à PEYREHORADE est bien répertorié dans la pièce 8-a « Etude environnementale -6 02 résumé non technique -en rubrique « mode de franchissement de cours d'eau » comme cours d'eau N° 81 de régime permanent, comme le ruisseau de PADESCAUX en N° 80.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Pourquoi alors n'est-il pas relevé dans les fiches « Cours d'eau » (annexe 4 de la pièce 8-b- Etudes environnementales annexes) alors que le ruisseau de PADESCAUX est bien relevé en N°43 page 265/402 ?

De même pourquoi ne figure-t-il pas dans l'annexe 6 « Résultats analyse qualité des eaux » comme le ruisseau de PADESCAU en page 4/17 ?

IV- Pourquoi l'enquête publique ?

In fine, on en vient à se demander à quoi sert cette monumentale enquête publique portant sur plus de 6000 pages ?

En effet, on demande au public un avis sur le projet d'un tronçon de seulement 95 Kms qui se trouve ainsi, comme par hasard être inférieur à 100 kms ce qui a permis, en toute légalité apparent(!), de ne pas le soumettre à la Commission Nationale de Débat Public.

Or, des éléments fournis lors de la phase préliminaire de consultation des « parties prenantes » (administration, élus, associations etc), il ressort que l'ensemble du gazoduc de BILBAO à LUSSAGNET représente 285 kms, dont, nous dit-on, les 2/3 soit environ 190 kms sont déjà construits, dont 140 du côté espagnol. On en déduit facilement que du côté français il doit y avoir $285 - 140 = 145$ kms en tout. L'objet de la présente enquête ne portant que sur 95 kms c'est donc qu'il y en a $145 - 95$ (ou si on préfère $190 - 140$) = 50 kms déjà construits du côté français (dont les 28 kms déjà construits entre la frontière et ARECANGUES)...

Ce « saucissonnage » artificiel en plusieurs tronçons dont un de 95 kms les autres totalisant 50 kms constitue donc une manipulation manifeste dans le but d'éviter un élément de consultation essentiel fixé par la Loi !

Et la façon dont on conçoit la justification de l'utilité publique (Cf §2 Ci-dessus) confirme l'impression que, à part quelques détails, tout est réglé d'avance et qu'il ne sert à rien d'étudier le dossier et d'argumenter... !!!???

Signé Bertrand de CUGNAC

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
« ARTÈRE DE L'ADOUR »
FICHE RÉCAPITULATIVE DES OBERVATIONS

I - Commune de : **CAUNEILLE** Département des **LANDES**

1 – Bilan quantitatif

Total des observations : Une (1)

Observations écrites sur le registre

**Observation CAUN n° 1: Observation de Madame Isabelle MIREMONT
demeurant 1197, Route de la GLORIETTE 40 300 CAUNEILLE.**

Suite à la consultation des différents par la TIGF concernant la demande d'autorisation du projet « Artère de l'Adour » canalisation DN 600 ARCANGUES-COUDURES, je soussignée Isabelle MIREMONT, demeurant à CAUNEILLE vient ici exprimer mon avis sur l'implantation du gazoduc cité plus haut.

Ce gazoduc en s'imposant sur notre village vient perturber l'équilibre de la faune et de la flore durant les travaux d'implantation mais aussi par la suite malgré les intentions des exploitants. Il me semble en effet évident que la maintenance et la surveillance de cette canalisation nécessite des voies d'accès dans des espaces naturels aujourd'hui à l'abri de la présence régulière de l'humain.

Dans un deuxième temps, l'implantation de la canalisation va dégrader le paysage. On le voit déjà avec les canalisations existantes présence de saignées dans les bois et localisation par des poteaux jaunes visibles de loin.

Enfin, ce gazoduc représente un risque important à long terme pour la sécurité et la santé des habitants du village et de nos enfants. Le risque zéro n'exista pas. Et l'on peut aisément imaginer qu'une fuite peut survenir et causer des accidents graves pour quels bénéfices devrait-on supporter ces dégradations et ses risques ? Quelle contrepartie retournerait à la population cauneillaise ?

Je n'en vois aucune.

Ce projet ne sert que les besoins de nos besoins espagnols. Or peut-on considéré que nous serions ainsi solidaires du peuple espagnol ? Je ne le crois pas une seconde. Ce projet sert de toutes évidences des intérêts financiers et spéculateurs. Ce gazoduc n'a pour objectif que de permettre à des négociants en énergie de stocker un gaz qui va se balader sous nos pieds entre BILBAO et COUDURES, juste pour servir la spéculation d'entreprises privées.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Je ne vois aucun intérêt public à cette infrastructure qui me paraît dangereuse, inutile, et triste témoin d'un système qui place l'intérêt de quelques-uns au-dessus de l'intérêt général.

Encore plus condamnable puisqu'il s'agit d'énergie, un bien précieux, nécessaire à tous, qui se raréfie,(en terme de ressource fossile) et qu'il conviendrait de gérer et partager plus intelligemment.

Je m'oppose donc à ce projet.

Le 30 octobre 2013 signé Isabelle MIREMONT

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
« ARTÈRE DE L'ADOUR »
FICHE RÉCAPITULATIVE DES OBERVATIONS

I - Commune de : **POUILLON** Département des **LANDES**

1 – Bilan quantitatif

Total des observations : Quatre (4)

Observations écrites sur le registre

Observation POUIL n° 1: Observation de Monsieur MASSEIN Jean et Jeanine demeurant Maison GARBAY, 1559, Route de CAUNEILLE 40 350 POUILLON.

Monsieur MASSEIN tel 0558982295 propriétaire sur CAUNEILLE de la parcelle WH N°16. Monsieur MASSEIN signale que la parcelle supporte un bois. Il souhaite que le maître d'ouvrage vienne piqueter le tracé de la canalisation ainsi que les surfaces sur lesquelles il conviendra d'abattre les bois.

Il abattra les bois lui-même.

Signé Jean MASSEIN

Observation POUIL n° 2: Observation de Madame CRESSONNIER Marie demeurant 16, Rue CENTRALE 40 290 HABAS.

Ne pouvant se déplacer, elle a demandé à la secrétaire de Mairie si le tracé projet impactait sa propriété.

Le tracé soumis à enquête publique impacte les parcelles M N°694 et M N°1217 lui appartenant

Signé : Jacques LISSALDE Commissaire Enquêteur.

Observation POUIL n° 3: Observation de Monsieur DARRICAU François demeurant 35, Route de CAUNEILLE 40 350 POUILLON.

Monsieur DARRICAU François tel 0558983777 exploite avec bail les parcelles appartenant à messieurs MASSEIN et LOUBET.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Les parcelles exploitées sont les suivantes :

Commune de CAUNEILLE

Parcelles WH N°6 au lieu-dit « Devant l'arrière » appartenant à M. LOUBET

Commune de POUILLON

Parcelles P N°226 lieu-dit « Landes BOURDIOU » appartenant à Monsieur LOUBET

Parcelle O N°1, 2 et 4 au lieu-dit « Grand Truquez » appartenant à M. LOUBET.

Monsieur DARRICAU souhaite avoir la visite des représentants de TIGF afin de définir les contraintes de passage du tuyau de gaz et les indemnités d'exploitant auxquelles il a droit.

Signé François DARRICAU

Observation POUIL n° : Observation de Monsieur et Madame LOMBARD
René demeurant 565, Avenue PAS DE VENT 40 350 POUILLON.

Monsieur et Madame René LOMBARD tel 0558982049.

Parcelles concernées par la traversée de l'ouvrage : section N N°856,86,87,88,91,95,et 96 au lieu-dit « BOUPIALCH » à POUILLON, dont monsieur et madame LOMBARD sont propriétaires.

M. et Mme René LOMBARD souhaitent dans un premier temps formuler les observations suivantes :

- Nous, M. René LOMBARD 87 ans et Mme Henriette LOMBARD 79 ans, et leurs filles, déplorons que l'enquête publique ouverte par TIGF, ait été publiée par voie de presse sans que, nous, parties concernées n'ayons été informés directement par courrier, alors même que nous sommes les premiers concernés par le passage de ce gazoduc.
- Nous déplorons le harcèlement téléphonique dont nous avons fait l'objet pour nous intimer, nous forcer même, à signer des documents sur lesquels ne figurent aucun chiffrage de l'indemnité de servitude, aucune condition de réalisation, et ce avant même que :
 1. Des réunions d'information sur le projet TIGF n'aient été fixées (réunion sur le secteur de POUILLON et alentours dont les dates et horaires ont été modifiés de dernière minute, rendant impossible leur fréquentation),
 2. Une enquête publique ait été menée sans en avertir directement les propriétaires concernés.
- Nous déplorons donc ces manquements à l'information directe auxquels nous nous trouvons confrontés de fait pour ensuite être mis devant le fait accompli.
- Nous déplorons la traversée de belles terres partant alors que la ligne existante LACQ-LUSSAGNET aurait pu être doublée évitant ainsi à l'agriculture et à l'environnement d'être soumis à une deuxième servitude souterraine à vie.
- Nous déplorons la perte de liberté à disposer d'une partie de notre bien à vie, la moins-value que peut entraîner une telle servitude à vie, la contrainte à vie

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

**La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)**

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

sur une surface conséquente nous concernant, de non plantation d'arbres et de construction de bâtiment etc...

- Nous déplorons la destruction par endroit, nous concernant, de bosquets et de leurs écosystèmes dans une nature vierge qui favorise la vie de petits insectes, animaux, végétaux en toute tranquillité, de passages naturels d'eau, de petits ruisseaux qui seront affectés au premier plan.
- Monsieur et Madame René LOMBARD souhaitent donc la visite des représentants de TIGF, sur rendez-vous, afin de mieux comprendre et définir les contraintes de passage sur leur propriété, parcelle par parcelle.
- Monsieur et Madame René LOMBARD de POUILLON vous remercient de l'attention que vous porterez à leurs doléances et inquiétudes de prendre en compte leurs requêtes. Cordialement

Signé René LOMBARD et Régine LOMBARD.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
« ARTÈRE DE L'ADOUR »
FICHE RÉCAPITULATIVE DES OBERVATIONS

I - Commune de : **MISSON** Département des **LANDES**

1 – Bilan quantitatif

Total des observations : Une (1)

Observations écrites sur le registre

Observation MISS n° 1: Observation de Madame Anne LASSERRE
demeurant Maison LACOSTE 2635, Route de LABATUT 40 300
MISSON.

Madame Anne LASSERRE demeurant maison Lacoste 2635 route de Labatut à MISDSON souhaite que l'exécution des travaux se fasse par la route de Labatut en évitant son devant de porte.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
« ARTÈRE DE L'ADOUR »
FICHE RÉCAPITULATIVE DES OBERVATIONS

I - Commune de : **HABAS** Département des **LANDES**

1 – Bilan quantitatif

Total des observations : Zéro (0)

Observations écrites sur le registre

Le public n'a formulé aucune observation dans le cadre de l'enquête
préalable à la «Déclaration d'utilité publique »

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
« ARTÈRE DE L'ADOUR »
FICHE RÉCAPITULATIVE DES OBERVATIONS

I - Commune de : **ESTIBEAUX** Département des **LANDES**

1 – Bilan quantitatif

Total des observations : Trois (3)

Observations écrites sur le registre

Observation ESTI n° 1: Observation de Madame Sabine DUFAU épouse NOUGARO demeurant 91, Impasse du LUC à ESTIBEAUX.

Madame Sabine DUFAU épouse NOUGARO est venue se renseigner sur le tracé de la canalisation DN600 ARCANGUES COUDURES. Impactée par le tracé elle s'est assuré qu'il était conforme aux documents signés avec la société TIGF.

Observation ESTI n° 2: Observation de Madame Geneviève LESCLOUPE demeurant 236, Impasse BEHUS à ESTIBEAUX.

Madame Geneviève LESCLOUP, bien que n'étant pas impactée par le projet, est venue se renseigner sur le tracé de la canalisation DN 600 ARCANGUES COUDURES

Observation ESTI n° 3: Observation de Monsieur Jérôme DESCAZEAU demeurant 1236, Route de HABAS à ESTIBEAUX.

Monsieur Jérôme DESCAZEAU demande à prendre contact avec les responsables de la société TIGF concernant le tracé de la canalisation DN 6500 qu'il souhaite voir modifié en raison d'un projet de construction de bâtiment d'élevage(élevage de canards gras).IL s'étonne que le dernier contact avec la société TIGF remonte à plus d'un an. Doit adresser un courrier qu'il déposera soit à THIL le jeudi 17.10.2013, soit à SAINT CRICQ CHALOSSE le 22.10.2013.

A pris les coordonnées de Messieurs Guillaume EVRAD et Patrick EYRAUD.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
« ARTÈRE DE L'ADOUR »
FICHE RÉCAPITULATIVE DES OBERVATIONS**

I - Commune de : **MOUSCARDÈS** Département des **LANDES**

1 – Bilan quantitatif

Total des observations : Zéro (0)

Observations écrites sur le registre

Pas d'observation (ou écrit retranscrit du registre d'enquête)

Le public n'a formulé aucune observation dans le cadre de l'enquête
publique unique

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
« ARTÈRE DE L'ADOUR »
FICHE RÉCAPITULATIVE DES OBERVATIONS

I - Commune de : **TILH**

Département des **LANDES**

1 – Bilan quantitatif

Total des observations : Deux (2)

Observations écrites sur le registre

Observation TILH n° 1: Observation de Madame Christine OBLE
demeurant 2, Chemin de LAMAYSOUN 40 TILH.

Madame OBLE dépose :

« Le projet semble être tout industriel uniquement fondé sur le profit de l'opérateur filiale d'ERDF et sans aucun avantage pour les habitants. Ce sont pourtant eux qui vont subir tous les désagréments sur place : Travaux serpentant et souterrains sans compter les dangers potentiels réels, s'agissant de Gaz.

Au contraire, les capitaux employés, considérables seraient mieux employés pour l'investissement local dont nous avons vraiment besoin, en terme d'énergies renouvelables, de maillage territorial et de nature à favoriser la transition énergétique plutôt que d'investir à court terme et seulement dans un but de profit dans les énergies fossiles ».

Observation TILH n° 2: Observation de Madame Bernadette
CAMPAGNE-IBARCQ, 1515, Route d'AMOU 40 TILH.

Madame CAMPAGNE-IBARCQ dépose :

« Je tiens à rappeler les besoins du citoyen en énergie

- Energie renouvelable : Solaire, éolien, méthanisation etc
- Energie décentralisée : maitrise des ressources et des prix
- Energie diversifiée : vers l'autosuffisance

Malheureusement ce projet dessert avant tout les besoins des multinationales et la satisfaction des actionnaires. Si l'on tient compte du réchauffement climatique et du coût exceptionnel de l'énergie, il est plus que temps d'investir dans les énergies renouvelables, qui une fois installées seront d'un coût abordables pour tous les citoyens, préserveront l'environnement, et pourraient être gérées localement ».

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
« ARTÈRE DE L'ADOUR »
FICHE RÉCAPITULATIVE DES OBERVATIONS

I - Commune de : **POMAREZ** Département des **LANDES**

1 – Bilan quantitatif

Total des observations : Une (1)

Observations écrites sur le registre

Observation POMA n° 2: Observation de Madame Elisabeth DELEPIERRE demeurant 22, Chemin de CRABET 40 POMAREZ.

Madame Elisabeth DELEPIERRE demeurant 22 chemin de CRABET à POMMAREZ tel 0558893265 est venue se renseigner sur le tracé de la canalisation DN 600 et souhaite connaître la date du début des travaux pour organiser l'exploitation impactée par le passage de la canalisation, exploitation de volailles qui demande une évolution dans le temps. Cette famille élève des poussins et produit des poulets à 14 semaines. En outre, elle demande ce qu'il adviendra de la PAC par rapport à l'inexploitation de cette entreprise.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
« ARTÈRE DE L'ADOUR »
FICHE RÉCAPITULATIVE DES OBERVATIONS

I - Commune de : **CASTEL-SARRAZIN** Département des **LANDES**

1 – Bilan quantitatif

Total des observations : Zéro (0)

Observations écrites sur le registre

Pas d'observation

Le public n'a formulé aucune observation dans le cadre de l'enquête
publique unique

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
« ARTÈRE DE L'ADOUR »
FICHE RÉCAPITULATIVE DES OBERVATIONS

I - Commune de : **BASTENNES** Département des **LANDES**

1 – Bilan quantitatif

Total des observations : Deux (2)

Observations écrites sur le registre

Observation BAST n° 1: Observation de Monsieur Jacques MAXIME demeurant, à LAHONCE (64).

Monsieur Jacques MAXIME demeurant à LAHONCE (tel 0630920530) s'est renseigné, et vient vérifier le passage du tracé sur la parcelle ZH 41 sur le territoire de la commune de BASTENNES. Après vérification, cette parcelle boisée n'est pas impactée par le tracé. Vérification sur le plan parcellaire, Monsieur MAXIME, plutôt pour le projet, n'a pas d'objection.

Observation BAST n° 2: Observation de Monsieur Gilbert CHEROT demeurant 918, Route des Pyrénées à BASTENNES.

Monsieur Gilbert CHEROT demeurant à BASTENNES 918 route des Pyrénées est venu se renseigner sur le tracé de la canalisation DN 600.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
« ARTÈRE DE L'ADOUR »
FICHE RÉCAPITULATIVE DES OBERVATIONS

I - Commune de : **GAUJACQ** Département des **LANDES**

1 – Bilan quantitatif

Total des observations : Deux (2)

Observations écrites sur le registre

Observation GAUJA n° 1: Observation de Monsieur et Madame NAPIAS, demeurant « LA BERGERIE », 129, Route des Pyrénées 40180 NAROSSE.

Nous sommes propriétaires des parcelles ZS N° 16 et N° 44 sur la commune de GAUJAC. En consultant le dossier, nous avons découvert le passage de la canalisation DN 600.

Il ressort que, dans un premier temps, nous n'avons plus été consultés depuis Juin 2012.

Dans un deuxième temps nous aimerions avoir de plus amples informations compte tenu des projet de plantations futures que nous envisageons de réaliser.

Nous souhaiterions donc être contactés le plus rapidement possible.

Signé : Marcel et Dominique NAPIAS

Observation GAUJA n° 2: Observation de Monsieur et Madame Joël BASCOUL, demeurant route de Campagne à GAUJAC.

Monsieur et Madame BASCOUL sont venus se renseigner sur le tracé de la canalisation DN 600 ARCANGUES-COUDURES.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
« ARTÈRE DE L'ADOUR »
FICHE RÉCAPITULATIVE DES OBERVATIONS

I - Commune de : **BRASSEMPOUY** Département des **LANDES**

1 – Bilan quantitatif

Total des observations : Zéro (0)

Observations écrites sur le registre

Pas d'observation

Le public n'a formulé aucune observation dans le cadre de l'enquête
publique unique

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
« ARTÈRE DE L'ADOUR »
FICHE RÉCAPITULATIVE DES OBERVATIONS

I – Siège de l'enquête : **SAINT-CRICQ-CHALOSSE** Département des
LANDES

1 – Bilan quantitatif

Total des observations : Deux (2)

Observations écrites sur le registre

Observation SAINT CRI n° 1: Observation de Monsieur Alain
LAFOSSE, demeurant 1490 Chemin de PESTATET 40 700 SAINT-
CRICQ-CHALOSSE.

Monsieur LAFOSSE Alain 1490 chemin de PETASTET 40700 SAINT CRICQ
CHALOSSE tel 0558798461 (répondeur).

Propriétaire de la parcelle section ZA N° 28 à BRASSEMPOUY.

La parcelle est concernée par un poste de sectionnement.

Monsieur LAFOSSE n'a rien signé et souhaite avoir un caontact rapide avec les
responsables de TIGF pour :

- L'indemnisation des cultures (sur deux ans)
 - L'acquisition d'une partie de parcelle pour l'implantation du poste de sectionnement.
- Monsieur LAFOSSE précise avoir signé la feuille jaune d'indemnisation des
prélèvements réalisés sur la parcelle.

Signé : Alain LAFOSSE.

Observation SAINT CRI n° 2: Observation de Monsieur Patrick
LAMAISON, demeurant 732 Route de MONTFORT 40 700 SAINT-
CRICQ-CHALOSSE.

Monsieur Patrick LAMAISON 732 route de MONTFORT 40700 SAINT CRICQ
CHALOSSE tel 0558798873, concerné par les parcelles : Section G N° 84 et 85,
Section A N° 201,209,210,211,246,244,243,834,566,511,512,et 513.

Sur ces parcelles, il existe des bois (parcelles N° 511 et 513).

Il souhaite savoir quand il peut abattre ses bois et discuter avec TIGF des conditions
d'abattage.

Monsieur LAMAISON souhaite un contact rapide avec TIGF pour définir les conditions
d'abattage (en hiver) Monsieur LAMAISON apporte à la commission l'état récapitulatif

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

**La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)**

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

des terrains traversés par l'ouvrage, signé le 16.07.2012 entre la société 2 BHL et lui-même :

Cet état comporte deux indemnisations :

- 1. Une indemnisation de servitude**
- 2. Une indemnisation de dommages aux cultures.**

Monsieur LAMAISON souhaite une précision sur l'indemnisation des dommages aux cultures

(1 ou 2 ans).

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
« ARTÈRE DE L'ADOUR »
FICHE RÉCAPITULATIVE DES OBERVATIONS

I - Commune de : **SERRELOUS et ARRIBANS** Département des **LANDES**

1 – Bilan quantitatif

Total des observations : Quatre (4)

Observations écrites sur le registre

Observation SERR n° 1: Observation de Monsieur Eric LAILHEUGUE
demeurant Maison « MESTE BIDAOU» 40 700 SERRESLOUS et
ARRIBANS.

Monsieur LAILHEUGUE Eric demeurant Maison « MESTE BIDAOU » 40700
SERRESLOUS et ARRIBANS.

La propriété de monsieur LAILHEUGUE est impactée par le tracé. Monsieur
LAILHEUGUE que le bois situé sur la parcelle 315 section C soit abattu, coupé et
conservé par le propriétaire, et payé au propriétaire.

Monsieur LAILHEUGUE souhaite être informé des dates d'abattage afin d'être averti
avant la coupe

Signé Eric LAILHEUGUE

Observation SERR n°2 : Observation de Monsieur Bernard LABAT
demeurant Maison « CLAIR MATIN » 1011 Route du SARTHE 40 700
DOAZIT

Monsieur Bernard LABAT propriétaire de la parcelle section ZA N°13 constate que le
tracé a été finalisé tel que négocié avec le maître d'ouvrage.

Signé Bernard LABAT

Observation SERR n°3 : Observation de Monsieur Michel LESPIAUQ
demeurant Lieu-dit « PEPRAZET» 40 700 SERRESLOUS et ARRIBANS.

Plusieurs membres de la famille LESPIAUC sont impactés par le tracé :
(Madame DARTIGULONGUE Marie, LESPIAUCQ Marie-Michèle, et LESPIAUCQ
Marie-Christine). Le tracé travers en particulier la parcelle Section A N° 123, sur
laquelle il existe un bois sur lequel il est implanté une palombière. Monsieur
LESPIAUCQ demande que les travaux soient réalisés en dehors des périodes de
chasse à la palombe.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Signé : LESPIAUC Michel

Observation SERR n° 4: Observation de Monsieur Pierre DUBERNET
demeurant lieu-dit « PAPAGNAN » 40 700 SERRESLOUS et
ARRIBANS.

Propriétaire des parcelles section A N° 195, 197, 205, 215, et 216.

Le tracé concerné sur les parcelles 197 et 216 nécessite la coupe de plantations de pains maritimes et TAEDEA. Monsieur DUBERNET souhaite être indemnisé, et ne souhaite pas conserver le bois.

Monsieur DUBERNET signale que le couloir du tracé va créer un couloir de vents préjudiciable aux plantations restantes.

Il souhaite être informé des dates de coupes.

Il souhaite avoir un contact avec le maître d'ouvrage pour définir les cultures à réaliser en 2014 et 2015 sur les parcelles concernées par le passage précis du tracé (tel 0558793010).

Singé Pierre BUBERNET

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
« ARTÈRE DE L'ADOUR »
FICHE RÉCAPITULATIVE DES OBERVATIONS

I – Siège de l'enquête : **HAGETMAU** Département des **LANDES**

1 – Bilan quantitatif

Total des observations : Une (1)

Observations écrites sur le registre

Observation HAGET n° 1: Observation de Monsieur le MAIRE
d'HAGETMAU Mairie d'HAGETMAU 40 700 HAGETMAU (Délibération
du Conseil Municipal d'HAGETMAU en date du 26 Septembre 2013.

Par délibération en date du 26.09.2013 le conseil municipal d'HAGETMAU a décidé à l'unanimité de donner un avis favorable à la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
« ARTÈRE DE L'ADOUR »
FICHE RÉCAPITULATIVE DES OBERVATIONS

I - Commune de : **HORSARRIEU** Département des **LANDES**

1 – Bilan quantitatif

Total des observations : Deux (2)

Observations écrites sur le registre

Observation HERR n° 1: Observation de Monsieur Alain VINCENT et
Madame Régine DUCLA son épouse demeurant à HORSARRIEU.

Monsieur Alain VINCENT propriétaire par son épouse Mme DUCLA Régine de la parcelle ZE N° 221 signale que cette parcelle est plantée de chênes depuis deux ans.
Signé : Alain VINCENT.

Observation HERR n° 2: Observation de Monsieur Philippe CANDAU,
demeurant à HORSARRIEU.

Je suis exploitant agricole de 5 parcelles section A N° 56, 57, 76, 77, et 78 sur le territoire de la commune de SERRES GASTON.

Ces parcelles sont drainées depuis les années 2000 et sont impactées par le tracé de la canalisation DN 600 ARCANGUES COUDURES.

Je demande, lorsque les travaux seront terminés ; la remis en état de l'ensemble du réseau de drainage des parcelles citées plus haut.

En outre je demande à être informé des conditions de déroulement des travaux sur mes parcelles.

Signé Philippe CANDAU.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
« ARTÈRE DE L'ADOUR »
FICHE RÉCAPITULATIVE DES OBERVATIONS

I – Siège de l'enquête : **SAINTE COLOMBE** Département des **LANDES**

1 – Bilan quantitatif

Total des observations : Zéro (0)

Observations écrites sur le registre

Pas d'observation

Le public n'a formulé aucune observation dans le cadre de l'enquête
publique unique

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
« ARTÈRE DE L'ADOUR »
FICHE RÉCAPITULATIVE DES OBERVATIONS

I - Commune de : **SERRES-GASTON** Département des **LANDES**

1 – Bilan quantitatif

Total des observations : Zéro (0)

Observations écrites sur le registre

Pas d'observation

Le public n'a formulé aucune observation dans le cadre de l'enquête
publique unique

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
« ARTÈRE DE L'ADOUR »
FICHE RÉCAPITULATIVE DES OBERVATIONS

I – Siègè de l'enquête : **COUDURES** Département des **LANDES**

1 – Bilan quantitatif

Total des observations : Une (1)

Observations écrites sur le registre

Observation COUD n° 1: Observation de Monsieur le Maire de COUDURES Mairie de COUDURES 40 COUDURES.

Monsieur Benoit BRANCONS, Maire de la commune de COUDURES fait la déclaration suivante :

« La Mairie de COUDURES est impactée par de nombreuses canalisations de gaz, et maintenant de nouveau par le tracé de la canalisation DN600 dite Artère de l'Adour. Devant ces différents impacts, la Mairie et le conseil municipal de COUDURES souhaiterait un geste de la société TIGF envers notre école et ses 50 écoliers au travers d'une subvention pour l'achat d'un projecteur qui serait très utile pour la projection de films éducatifs.

Des tapis de sol pourraient être ajoutés afin de faciliter les exercices physiques de enfants »

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
« ARTÈRE DE L'ADOUR »
FICHE RÉCAPITULATIVE DES OBERVATIONS

I – Siège de l'enquête : **PRÉFECTURE DES LANDES** Département des **LANDES**

1 – Bilan quantitatif

Total des observations : Trente (30)

Observations écrites sur le registre

Observation PREF LAND n°1: Observation de Madame MAÏTE
ETCHART

E-Mail du 18 Octobre 2013 à 8h50.

Je suis contre le passage du gazoduc dans mon quartier.

Je déplore le déboisement qui accompagnera la réalisation de ces travaux, les dangers que représentent pour moi et mes enfants, ce passage qui neutralise des zones agricoles sans véritable contrepartie.

Signé Maïté ETCHART

Observation PREF LAND n°2: Observation de Monsieur Denys
BARENNES

E-Mail du 17 Octobre 2013 à 12h01.

Je suis totalement opposé à la construction de ce gazoduc, d'une part car il participera au transport de gaz prélevé par fracture hydraulique au pays basque sud avec des risques importants de pollution des nappes phréatiques et, d'autre part, parce qu'il modifie le biotope et la forêt dans les paysages que je fréquente tous les jours. Ayant participé à la réunion de présentation du projet par ses promoteurs à MOUGUERRE, je pense être bien informé surtout par l'association MOUGUERRE CADRE de VIE.

Message complémentaire du 22.10.2013 à 18 h 53 (tel 0559315050 et 0631043213 après midi et soir) Je ne suis pas impacté directement, des amis oui. Adresse : 2870 chemin d'ELISSABERRY 64990 MOUGUERRE

Observation PREF LAND n°3: Observation de Madame Christine
MEYNARD demeurant à DOMEZAIN E-Mail du 20 Octobre 2013 à
16h19.

Je soussignée Christine MAYNARD, demeurant à DOMEZAIN, considère inutile, dangereux, nuisible pour l'environnement et les habitants la construction d'un gazoduc

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ARCANGUES COUDURES, dont la seule et contestable « utilité » sera de favoriser et d'accroître l'extraction du gaz de schiste, dont tous les experts s'accordent à dire qu'elle est particulièrement nocive.

Signé : Christine MEYNARD

Observation PREF LAND n°4: Observation de Monsieur Denys BARENNES

E-Mail du 22 Octobre 2013 à 18h53.

Je suis totalement opposé à la construction de ce gazoduc, d'une part car il participera au transport de gaz prélevé par fracture hydraulique au pays basque sud avec des risques importants de pollution des nappes phréatiques et, d'autre part, parce qu'il modifie le biotope et la forêt dans les paysages que je fréquente tous les jours. Ayant participé à la réunion de présentation du projet par ses promoteurs à MOUGUERRE, je pense être bien informé surtout par l'association MOUGUERRE CADRE de VIE.

Message complémentaire du 22.10.2013 à 18 h 53 (tel 0559315050 et 0631043213 après midi et soir) Je ne suis pas impacté directement, des amis oui. Adresse : 2870 chemin d'ELISSABERRY 64990 MOUGUERRE

Observation PREF LAND n°5: Observation de Monsieur Denys BARENNES

E-Mail du 17 Octobre 2013 à 12h01.

Monsieur BARENNES adresse un article de presse relatif à l'extraction du gaz de schiste autorisé par l'exécutif basque d'EUSKADI.

Cet article de presse figure à la page 150 du mémoire en réponse de la société TIGF.

Observation PREF LAND n°6: Observation de Madame Christine MEYNARD demeurant à DOMEZAIN E-Mail du 20 Octobre 2013 à 16h19.

Je soussignée Christine MAYNARD, demeurant à DOMEZAIN, considère inutile, dangereux, nuisible pour l'environnement et les habitants la construction d'un gazoduc ARCANGUES COUDURES, dont la seule et contestable « utilité » sera de favoriser et d'accroître l'extraction du gaz de schiste, dont tous les experts s'accordent à dire qu'elle est particulièrement nocive.

Signé : Christine MEYNARD

Observation PREF LAND n°7: Observation de Monsieur Jean-Marie ARÇUBY E-Mail du 23 Octobre 2013 à 2h19.

Je suis contre ce projet de gazoduc, non seulement parce qu'il sera destructeur sur ma commune mais surtout parce qu'il est lié au gaz de schiste du Pays basque Sud, technique d'exploitation dévastatrice heureusement interdite en France.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Signé Jean Marie ARÇUBY.

Observation PREF LAND n°8: Observation de Madame Aurélie MAOLIC
E-Mail du 23 Octobre 2013 à 14h28.

Je suis contre le projet de gazoduc car il va permettre le développement du gaz de schiste.

Signé Aurélie MAOLIC

Observation PREF LAND n°9: Observation de Madame Louise ROPARS
E-Mail du 23 Octobre 2013 à 14h42.

Monsieur le Préfet,

En France, le conseil constitutionnel vient de confirmer l'interdiction d'extraire des gaz de schiste par fracture hydraulique. Or, le projet de gazoduc entre ARCANGES (64) et COUDURES (40) vise clairement à relier le tronçon BILBAO-ARCANGUES avec celui de COUDURES-LUSSAGNET : et, les forages exploratoires du gaz de schiste par fracture hydraulique a été autorisé il y a peu en Pays Basque Sud sur 47.940 ha de terres et mer entre SOPELANA et BERMEO (Biscaye).

Tout porte à croire que des gaz de schiste extraits en Biscaye seront transportés en France malgré l'interdiction sur notre territoire de la fracture hydraulique.

Au vu de ces arguments, je suis contre le projet de gazoduc ARCANGUES COUDURES, car il va permettre le développement du gaz de schiste.

Recevez, l'expression, de ma mobilisation citoyenne.

Louise ROPARS,

13, cité FURTADO 64100 BAYONNE

Observation PREF LAND n°10: Observation de Madame Kristine DULAU
E-Mail du 24 Octobre 2013 à 0h52.

Je suis contre le projet de gazoduc ARCANGUES COUDURES, car il va permettre le développement du gaz de schiste.

Signé Christine DULAU

Observation PREF LAND n°11: Observation de Monsieur Benoît EGLOFF
E-Mail du 24 Octobre 2013 à 11h16.

Contribution à l'enquête publique sur le projet de gazoduc entre ARCANGUES et COUDURES.

Monsieur le Préfet,

Je suis contre le projet de tronçon ARCANGUES COUDURES du projet général de Gazoduc BILBAO-LUSSAGNET reliant l'Espagne à la France pour des raisons de lutte contre une véritable transition énergétique contre le réchauffement climatique,

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

sachant que le lien entre exploitation de ressources fossiles et réchauffement climatique est clairement établi, et parce que je n'ai pas la preuve que ce gazoduc ne transportera pas de gaz de schiste.

Veillez recevoir, Monsieur le Préfet, mes salutations écologistes et déterminées.

Signé Benoit EGLOFF 64100 Bayonne

Observation PREF LAND n°12: Observation de Monsieur Jean Maurice FAYE Président de l'Association MOUGUERRE CADRE DE VIE : E-Mail du 25 Octobre 2013 à 10h40.

Ce projet ne dit pas réellement toutes ses intentions. On sait par exemple qu'il y a un non-dit quant au transport du gaz de schiste dont l'extraction va se développer dans le Pays Basque Sud (Espagne). Un gaz qui est extrait par la méthode de fragmentation hydraulique technique interdite en France, car considérée comme dangereuse et polluante.

Cette enquête publique est entachée d'irrégularité puisque préalablement des accords ont été passés avec des propriétaires concernés.

D'autre part, l'enquête « saucissonne » le projet et ne tient pas compte de sa globalité. C'est un non-sens ! Nous ne pouvons qu'être opposés à un tel projet.

Signé Jean Maurice FAYE Président de l'association VILLEFRANQUE Cadre de Vie, Maison IGUZKI MENDI C.D. 137 64990 VILLEFRANQUE.

Observation PREF LAND n°13: Observation de Madame Chantal DUPUY-FONTAGNÉ E-Mail du 28 Octobre 2013 à 11h27.

Contribution à l'enquête publique sur le gazoduc de gaz de schiste

Je suis contre le projet de construction de gazoduc amenant le gaz de schiste d'Espagne jusque dans les Landes.

En effet, cela permettra le développement de l'extraction de gaz de schiste en Espagne, et ce par le procédé d'extraction hydraulique.

Ce procédé étant interdit en France, comment pourrait-on accepter ce gazoduc sur notre territoire ?

Cela met en danger toute la région concernée par le passage de ce gazoduc et la région de stockage de ce gaz !

Signé Chantal DUPUY-FONTAGNÉ

Observation PREF LAND n°14: Observation de Madame Pierrette ARZALLUS E-Mail du 25 Octobre 2013 à 16h50.

Je suis contre le projet de gazoduc et suis en cela l'argumentation de l'association MOUGUERRE Cadre de VIE, notamment ouverture au gaz de schiste dont l'exploitation est désastreuse pour l'environnement.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Et pourquoi ne pas suivre les tranchées autoroutières qui massacrent déjà le pays basque ?

Signé Pierrette ARZALLUS

Observation PREF LAND n°15: Observation du Mouvement BIZI
Madame Louise ROPAS E-Mail du 25 Octobre 2013 à 13h34.

Monsieur le Préfet,

Nous vous prions de trouver ci-joint notre contribution à l'enquête publique sur le projet de tronçon ARCANGUES COUDURES du projet général de gazoduc BILBAO LUSSAGNET reliant le pays basque Sud à la France.

Veuillez recevoir Monsieur le Préfet nos salutations écologistes et déterminées.

Signé : Louise ROPARS pour le mouvement BIZI ! 20,22 rue des Cordeliers 64100 BAYONNE (tel 0559256552).

Suit une lettre, du 25.10.2013 portée intégralement page 155 et 156 du procès-verbal des observations établies par commission et transmis à TIGF.

La conclusion de la contribution est la suivante :

« Pour une véritable transition énergétique, contre le réchauffement climatique sachant que le lien entre exploitation de ressources fossiles et réchauffement climatique est clairement établi et s'interrogeant sur une utilisation future de ce gazoduc afin de transporter du gaz de schiste, le mouvement BIZI ! se prononce contre le projet de tronçon ARCANGUES COUDURES du projet général de gazoduc BILBAO LUSSAGNET reliant le Pays Basque >>Sud à la France ».

Observation PREF LAND n°16: Observation du Collectif des
Associations de Défense de l'Environnement (Pays Basque Sud Landes),
Monsieur Victor PACHON E-Mail du 28 Octobre 2013 à 16h50.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Monsieur le Commissaire, lez CADE tient à apporter les remarques suivantes sur le projet de gazoduc.

Le CADE est opposé à ce projet car il va impacter considérablement les paysages le long du tracé, notamment dans les zones boisées, créant des corridors qui vont amplifier l'action des vents comme cela pu être constaté dans les Landes.

Le CADE est opposé à ce projet car il est complémentaire à l'exploitation des gaz de schiste envisagé par le gouvernement espagnol.

Le CADE est opposé à ce projet car il considère que les gazoducs existants peuvent faire face à la demande, soit en augmentant le diamètre de canalisations, soit en compressant d'avantage le gaz, soit les deux simultanément.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le CADE est opposé à ce projet car il n'est que la deuxième étape d'un projet préalable qui a permis la construction d'un gazoduc entre BIRIATOU et ARCANGUES nommé EUSKADOUR. La présentation de cette deuxième étape comme un projet nouveau écartonne permet simplement d'échapper à un débat public.

Pour le CADE : Signé M PACHON.

Observation PREF LAND n°17: Observation de Monsieur Patrick BRUN
E-Mail du 28 Octobre 2013 à 21h57.

Bonjour,

Je me présente, M. BRUN Patrick, en mars 2013 j'ai acquis un terrain sur la Mairie de MOUIGUERRE, impacté par le tracé du gazoduc, j'ai pris contact avec le cabinet Jean BERTERRETCHÉ afin de savoir ou passerait le gazoduc sur mon terrain, pour prendre le plus de renseignements possible et sur quelles conséquences qu'il aurait sur ma parcelle.

Puis en bon citoyen, je suis renseigné auprès de l'association MOUGUERRE Cadre de Vie...

Quelle ne fut pas ma surprise en comprenant que l'enquête publique n'avait pas été encore réalisée contrairement aux dires du cabinet Jean BERTERRETCHÉ après plusieurs relances de sa part, je n'ai plus donné suite.

Pour ma part, je n'aime pas que l'on me mente, de plus, la compensation monétaire pour le passage du gazoduc sur mon terrain est lamentable (2000€) en tout et pour tout, avec une bande de 10 mètres sur plus de 100 mètres où je ne pourrais pas planter d'arbres, ni construire à moins de 5 mètres de l'axe du gazoduc.

Tout ça pour en plus y faire passer du gaz de schiste, alors que l'on sait tout le mal écologique que cela a sur l'environnement (si les compagnies américaines viennent en Europe, c'est qu'aux USA plus personne ne veut de cette extraction), encore moins la France, alors pourquoi autoriser le passage d'un gazoduc en France qui transporterait du gaz de schiste en provenance d'Espagne ou d'ailleurs.

En conclusion, je suis contre le passage de ce gazoduc pour deux raisons

1. Il y a une volonté de mettre la pression sur les petits propriétaires afin qu'ils signent au plus vite une convention, afin d'obtenir le plus grand nombre de conventions signées avant l'enquête publique.
2. Je ne suis pas du tout pour l'extraction du gaz de schiste car il est prouvé que cela est mauvais pour notre planète, tout ça pour que les compagnies européennes et américaines puissent gagner un maximum d'argent en indemnisant un minimum les populations locales avec dans certains cas l'aval des gouvernements.

Cordialement, signé P. BRUN

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Observation PREF LAND n°18: Observation de Monsieur Jean Marie DARRIGOL Président de l'ADIL (Association de défense des intérêts de LAHONCE) E-Mail du 25 Octobre 2013 à 13h34.

L'ADIL dépose la remarque suivante dans le cadre de l'enquête publique du gazoduc :
Notre avis est que le projet n'est pas souhaitable, car il va accompagner le développement du gaz de schiste dans le Pays Basque Espagnol. Or ce gaz est extrait par la technique de fracture hydraulique très polluante notamment pour la nappe phréatique. La France d'ailleurs a interdit la technique de la fracturation hydraulique. Notre opposition est donc solidaire avec les opposants de la communauté autonome d'EUSKADI.

Mais, le gouvernement basque semble vouloir autoriser l'extraction par fracture hydraulique dans le sous-sol marin, et c'est toute la baie de Biscaye qui est mise en danger. Ce danger nous concerne directement car la pollution de l'eau n'a pas de frontière.

Il nous apparaît incohérent d'interdire sur notre sol une technique jugée trop dangereuse, mais de vouloir d'utilité publique le gazoduc permettant de transporter ce gaz.

Le président de l'ADIL JM DARRIGOL

Observation PREF LAND n°19: Observation de Madame Michèle BESSON E-Mail du 29 Octobre 2013 à 18h06.

Je suis contre le projet de gazoduc car il va permettre l'exploitation du gaz de schiste

Signé Michèle BESSON 54140

Observation PREF LAND n°20: Observation de Monsieur Michel LEGAUX E-Mail du 29 Octobre 2013 à 19h42.

Bonjour,

Je souhaite contribuer à l'enquête publique relative au gazoduc en signalant mon opposition à ce projet lié à l'extraction du gaz de schiste par fracture hydraulique en Espagne ;

Sincères salutations Michel LEGAUX

Observation PREF LAND n°21: Observation de Madame MAIXAN ARBELBIDE E-Mail du 30 Octobre 2013 à 17h55.

Monsieur le Préfet,

Je suis contre le projet de tronçon ARCANGUES COUDURES du projet général de gazoduc BILBAO LUSSAGNET reliant les pays basque sud à la France afin de lutter pour une véritable transition énergétique contre le réchauffement climatique sachant

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

que le lien entre exploitation de ressources fossiles et réchauffement climatique est clairement établi, et m'interrogeant sur une future utilisation de ce gazoduc afin de transporter du gaz de schiste.

Veillez recevoir, Monsieur le Préfet, mes salutations écologistes et déterminées.

Maixan ARBERBIDE 64100 BAYONNE

Observation PREF LAND n°22: Observation de Monsieur IBAN GROSSIER E-Mail du 30 Octobre 2013 à 20h01.

Monsieur le Préfet,

Je suis contre le projet de tronçon ARCANGUES COUDURES du projet général du gazoduc BILBAO LUSSAGNET reliant le pays basque sud à la France.

Il est urgent d'agir pour une véritable transition énergétique.

Il est urgent d'agir contre le réchauffement climatique, sachant que le lien entre exploitation de ressources fossiles et réchauffement climatique est clairement établi.

Il est urgent d'affirmer haut et fort notre opposition à l'exploitation des gaz de schiste. Or, je m'interroge sur une utilisation future de ce gazoduc afin de transporter du gaz de schiste, notamment en provenance la province basque d'ARABA. Comptant sur vos et vos services pour que la transition énergétique se traduise rapidement en action et pour que dès maintenant nous apprenions à nous passer des énergies fossiles.

Veillez recevoir, Monsieur le Préfet mes salutations écologistes et déterminées

Iban GROSSIER 64990 SAINT PIERR D'IRUBE.

Vous voudrez bien trouver ci-joint un courriel envoyé dans le cadre de l'enquête publique Artère de l'Adour.

Observation PREF LAND n°23: Observation de Madame Marie-Claude et Monsieur Alain POSTEL-VINAY E-Mail du 30 Octobre 2013 à 20h09.

Alain et Marie-Claude POSTEL-VINAY demeurant à SAINT PIERRE D'IRUBE 64990, 344 route de Mentaxuri.

Nous voulons vous signifier que nous sommes contre ce projet de gazoduc car le produit transporté provient d'une extraction de gaz de schiste par fracturation et qui plus est des développements sont prévus dans le golfe de Gascogne. Arrêtons de transformer notre pauvre planète. Laissons la nature s'équilibrer. Ce n'est pas elle qui va nous achever mis c'est bien nous qui sommes en train de la tuer !!!

Observation PREF LAND n°24: Observation de Madame Paule REMBAUD E-Mail du 31 Octobre 2013 à 9h11.

Monsieur le Préfet,

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Je me permets de vous écrire aujourd'hui pour exprimer mon refus d'un nouveau gazoduc ARCANGUES COUDURES ; merci de vous informer ainsi que toutes les politiques que nous élisons pour nous représenter des conditions écologiques actuelles : Nous allons dans le mur, pensez à nous et nos enfants, et arrêtez d'utiliser l'argent de nos impôts pour des projets inutiles et ruineux, en plus de toutes les autres gabegies, passons enfin au monde de demain sobre, la transition énergétique c'est pour tout de suite, en commençant par de vraies économies sur tous les faux besoins non viables durablement.

Merci de faire votre part dans cette transition indispensable.

Veuillez recevoir, Monsieur le Préfet, mes espérantes salutations

Paule REMBAUD 64990 VILLEFRANQUE

Observation PREF LAND n°25: Observation de Monsieur Franck TAMISIER E-Mail du 31 Octobre 2013 à 12h26.

Monsieur le Préfet,

Je suis contre le projet de tronçon ARCANGUES COUDURES du projet général de gazoduc BILBAO LUSSAGNET reliant le pays basque Sud à la France afin de lutter pour une véritable transition énergétique contre le réchauffement climatique, sachant que le lien entre le lien et exploitation de ressources fossiles et réchauffement climatique est clairement établi, et m'interrogeant sur une utilisation future de ce gazoduc afin de transporter du gaz de schiste.

Veuillez recevoir, Monsieur le Préfet, mes salutations écologistes et déterminées.

Franck TAMISIER 64100 BAYONNE

Observation PREF LAND n°26: Observation de Monsieur Bernard de CUGNAC E-Mail du 31 Octobre 2013 à 20h09.

Monsieur Bernard de CUGNAC 290 chemin de Bellevue tel 0558730864 le jeudi 31.10.2013 à 15 h 10 remet ses observations sous forme de deux pages en une feuille recto-verso agrafée au verso ci-contre et comportant 4 points, dont le plus grave est le point « I » Grave sous- appréciation de l'incidence du risque de danger majeur pour la zone des 345 mètres.

A PEYREHORADE le 31.10.2013 signé Bernard de CUGNAC

Lettre de Monsieur de CUGNAC

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint mes observations concernant l'enquête publique relative au projet « artère de l'Adour » de TIGF.

OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET ARTERE DE L'ADOUR DE TIGF

I- Grave sous-appréciation de l'incidence du risque de danger majeur pour la zone des 345 mètres.

Dans la pièce 7- étude de dangers- résumé non technique- S4-4 « analyse du risque et mesures compensatoires » en § 4-4-1 page 17/306 l'étude conclu in fine que,

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

compte tenu de ces mesures compensatoires (grillage de Haute Résistance Mécanique HRM, profondeur accrue et tubulure renforcée), dans ces zones la probabilité d'occurrence de l'accident majeur (rupture totale dite « guillotine ») pour une personne située en permanence dans cette zone est de 10^{-6} /an ce qui permettrait, prétend-on, de considérer ce scénario comme... négligeable !

Mais cela revient à dire qu'une personne se trouvant en permanence dans cette zone pendant 10 ans supportera ainsi un risque de 1/1000 000, c'est-à-dire équivalent au risque d'anesthésie dans une opération chirurgicale : cela est certes acceptable pour une personne qui choisit de se faire opérer (« au motif du « moindre mal ») : ce n'est pas ce que l'on peut appeler un risque négligeable quand cela est imposé de l'extérieur et à l'insu de l'intéressé !!!

II- Il n'y a pas de justification réelle de l'utilité publique.

Curieusement, le seul essai de justification de l'utilité publique du projet - qui ne justifie rien ! - se trouve dans la pièce 3 - « résumé non technique de l'ensemble « § 4-5 « élément justificatif de l'utilité publique » page 7/12.

4. On y invoque en premier lieu que le projet est :

- Inscrit dans la politique énergétique européenne ;
- Et validé par la commission de régulation de l'énergie (CRE).

Mais - sauf à considérer que tout est fixé d'avance par les décisions antérieures (ce qui pose alors la question de l'utilité de l'enquête publique elle-même Cf §4 ci-dessous) -, cela ne justifie nullement l'utilité publique, laquelle suppose, selon la jurisprudence que les inconvénients et les atteintes portées à des intérêts importants ne soient pas excessifs eu égard à la nécessité de l'opération et à son moindre coût.

Or il ressort de tout le dossier que le but essentiel de l'opération est de relier le port méthanier espagnol de BILBAO au stockage français de LUSSAGNIER. Cela représente pour l'Espagne, qui ne dispose pas de possibilité de stockage de gaz suffisante, l'avantage de pouvoir stocker son gaz à LUSSAGNET pour le récupérer ensuite au fil de ses besoins.

Mais, où est donc l'intérêt pour la France ? Il s'avère qu'en réalité, l'opération revient à aliéner partiellement l'utilisation d'une partie du sol national français au seul profit de notre pays !

Au surplus ! » Espagne autorisant l'extraction du gaz de schiste par fracturation alors que la France l'interdit, le jour où l'Espagne jugera intéressant d'opérer ses stockages non en retour chez elle mais vers la France ou ses clients, celle-ci se trouvera alors en situation de concurrence faussée en raison du prix de revient beaucoup plus bas du gaz de schiste par rapport au gaz extrait naturellement (type gaz de Lacq).

5. Nous ne pouvons même pas discuter du coût dont est donné seulement le montant global de 130 Millions d'euros sans aucun élément d'appréciation de sa modicité ou de sa cherté !

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

6. Sur la nécessité, on invoque seulement un « besoin avéré » qu'on fonde sur une « consultation » d'expéditeurs gaziers potentiels espagnols qui auraient réservé sur les 10 premières années de fonctionnement des flux importants dont on affirme purement et simplement qu'ils dépasseraient les possibilités actuelles. Ey on ne donne aucune justification réelle de ces réservations quant au nom et qualité des réservataires, et à leurs engagements, au détail des flux en question, ni au sens - en stockage et en déstockage - des quantités transportées ...
Tous éléments qui manquent totalement pour pouvoir apprécier ce prétendu « besoins avéré » !

III- Insuffisance des relevés sur le ruisseau des ARRIBAOUTS (PEYREHORADE).

Le ruisseau des ARRIBAOUTS à PEYREHORADE est bien répertorié dans la pièce 8-a « Etude environnementale -6 02 résumé non technique -en rubrique « mode de franchissement de cours d'eau » comme cours d'eau N° 81 de régime permanent, comme le ruisseau de PADESCAUX en N° 80.

Pourquoi alors n'est-il pas relevé dans les fiches « Cours d'eau » (annexe 4 de la pièce 8-b- Etudes environnementales annexes) alors que le ruisseau de PADESCAUX est bien relevé en N°43 page 265/402 ?

De même pourquoi ne figure -t-il pas dans l'annexe 6 « Résultats analyse qualité des eaux » comme le ruisseau de PADESCAU en page 4/17 ?

IV- Pourquoi l'enquête publique ?

In fine, on en vient à se demander à quoi sert cette monumentale enquête publique portant sur plus de 6000 pages ?

En effet, on demande au public un avis sur le projet d'un tronçon de seulement 95 Kms qui se trouve ainsi, comme par hasard être inférieur à 100 kms ce qui a permis, en toute légalité apparent(!), de ne pas le soumettre à la Commission Nationale de Débat Public.

Or, des éléments fournis lors de la phase préliminaire de consultation des « parties prenantes » (administration, élus, associations etc), il ressort que l'ensemble du gazoduc de BILBAO à LUSSAGNET représente 285 kms, dont, nous dit-on, les 2/3 soit environ 190 kms sont déjà construits, dont 140 du côté espagnol. On en déduit facilement que du côté français il doit y avoir $285 - 140 = 145$ kms en tout. L'objet de la présente enquête ne portant que sur 95 kms c'est donc qu'il y en a $145 - 95$ (ou si on préfère $190 - 140$) = 50 kms déjà construits du côté français (dont les 28 kms déjà construits entre la frontière et ARECANGUES)...

Ce « saucissonnage » artificiel en plusieurs tronçons dont un de 95 kms les autres totalisant 50 kms constitue donc une manipulation manifeste dans le but d'éviter un élément de consultation essentiel fixé par la Loi !

Et la façon dont on conçoit la justification de l'utilité publique (Cf §2 Ci-dessus) confirme l'impression que, à part quelques détails, tout est réglé d'avance et qu'il ne sert à rien d'étudier le dossier et d'argumenter... !!!???

Signé Bertrand de CUGNAC

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Observation PREF LAND n°27: Observation de Madame Nathalie TAMISIER-LEMARQUANT E-Mail du 31 Octobre 2013 à 19h20.

Monsieur le Préfet,

Je suis contre le projet de tronçon ARCANGUES COUDURES du projet général de gazoduc BILBAO LUSSAGNET reliant le pays basque Sud à la France afin de lutter pour une véritable transition énergétique contre le réchauffement climatique, sachant que le lien entre le lien et exploitation de ressources fossiles et réchauffement climatique est clairement établi, et m'interrogeant sur une utilisation future de ce gazoduc afin de transporter du gaz de schiste.

Veuillez recevoir, Monsieur le Préfet, mes salutations écologistes et déterminées.

Nathalie TAMISIER-LEMARQUANT 64100 BAYONNE

Observation PREF LAND n°27: Observation de Madame Natali AMPOANT E-Mail du 1 NOVEMBRE 2013 à 08 H 51

Monsieur le Préfet,

Je suis contre le projet de tronçon ARCANGUES COUDURES du projet général de gazoduc BILBAO LUSSAGNET reliant le pays basque Sud à la France afin de lutter pour une véritable transition énergétique contre le réchauffement climatique, sachant que le lien entre le lien et exploitation de ressources fossiles et réchauffement climatique est clairement établi, et m'interrogeant sur une utilisation future de ce gazoduc afin de transporter du gaz de schiste.

Veuillez recevoir, Monsieur le Préfet, mes salutations écologistes et déterminées.

Natali AMPO 64100 BAÏONA

Observation PREF LAND n°27: Observation de Madame Nathalie LEMARQUANT E-Mail du 31.10.2013 à 19 h 20

Monsieur le Préfet,

Je suis contre le projet de tronçon ARCANGUES COUDURES du projet général de gazoduc BILBAO LUSSAGNET reliant le pays basque Sud à la France afin de lutter pour une véritable transition énergétique contre le réchauffement climatique, sachant que le lien entre le lien et exploitation de ressources fossiles et réchauffement climatique est clairement établi, et m'interrogeant sur une utilisation future de ce gazoduc afin de transporter du gaz de schiste.

Veuillez recevoir, Monsieur le Préfet, mes salutations écologistes et déterminées.

Nathalie LEMARQUANT 64100 BAYONNE

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Observation PREF LAND n°28: Observation de la Chambre d'Agriculture
des Pyrénées-Atlantiques E-Mail du 31 Octobre 2013 à 12h26.

Monsieur le Président,

Vous avez reçu le 03.10.2013 avec Monsieur Pierre LISSALDE Commissaire Enquêteur
à la mairie d'URT :

-Monsieur Jean-Claude SAINT JEAN, Président de la commission et membre du
bureau de la chambre d'agriculture,

- Monsieur Philippe ETCHEVERRIA membre associé à la session de la Chambre
d'Agriculture,

Monsieur Jacques SALLABERRY agriculteur à GUICHE et représentant localement la
Chambre d'Agriculture sur le projet TIGF « Artère de l'Adour ».

-Monsieur Christophe COUSSO directeur de service à la Chambre d'Agriculture en
charge des dossiers fonciers.

Ces quatre personnes me représentant, vous ont exposé les éléments qui nous opposent
au projet TIGF.

Comme vous nous l'aviez demandé, nous vous transmettons un mémoire faisant état de
nos remarques et observations sur le projet Artère de l'Adour en ce qui concerne les
variantes 1 et 2 des tracés sur la commune de GUICHE.

Vous leur avez remis lors de cette rencontre 3 documents dont nous n'avions pas
connaissance :

- L'annexe de la synthèse des avis reçus,
- Le rapport de clôture de la consultation inter-administrative préalable à la procédure
d'enquête publique en date du 10.07.2013,
- La note de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement, et du
logement d'Aquitaine, à Monsieur le Préfet des Landes en date du 24.07.2013.

PIECES JOINTES :

- Mémoire de la Chambre d'Agriculture en date du 21.10.2013,
- Courriel TIGF en date du 23.07.2013 joignant la « note de comparaison
variante BARTHES de l'ADOUR Juillet 2013. PDF 4,0 MO »,
- Note de comparaison des deux tracés potentiels dans le Barthe de l'Adour sur
les commune de GUICHE et de BARDOS TIGF ARTELIA en date du
15.07.2013 (pièce jointe au courriel de TIGF du 23.07.2013),
- Bordereau d'envoi DREAL Aquitaine à la Chambre d'Agriculture du 02.08.2013
nous transmettant:
 - ✚ Le courrier TIGF à la DREAL Aquitaine du 22.07.2013,
 - ✚ La note de comparaison des deux tracés en date du
15.07.2013 (précédemment citée aux pièces jointes),
- 12 photos et plans de prises de vue du secteur de la variante 1,
- 02 photos du pylône caténaire N° 298-28,
- Une analyse de terre réalisée à proximité de la variante 1,
- Une analyse de terre réalisée à proximité de la variante 2

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

L'argumentaire de notre mémoire portera essentiellement sur la note de comparaison des deux tracés potentiels dans le Barthe de l'Adour sur les communes de BARDOS et GUICHE en date du 15.07.2013 de 25 pages. Ce document d'importance capitale n'est pas annexé au dossier d'enquête alors qu'il est « au cœur » de ce qui oppose les agriculteurs au porteur de projet TIGF.

Compte tenu de nos conclusions exposées à la fin de notre mémoire, notre Chambre d'Agriculture émet un avis défavorable sur la variante N°2 et demande à ce que le projet de canalisation retienne la variante N°1 en parallèle de la canalisation DN 300 entre cette canalisation et la voie ferrée.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre courrier nous prions de croire, monsieur le Président à l'expression de nos salutations distinguées.

Signé : Jean-Michel ANXOLABEHÈRE Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

Suit un mémoire de 6 pages dactylographiées recto.

Mémoire annexé à la lettre de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 octobre 2013

QUESTION n°1 : SECURITE : (Page 5 du mémoire)

Les photos que nous présentons en annexe de ce mémoire font apparaître de larges espaces entre la canalisation DN 300 et la Voie Ferrée. Il est donc envisageable d'insérer dans ces espaces agricoles la variante I.

QUESTION n°2 : COMPARAISON DES TRACES :

Analyse du document TIGF -ARTELIA DAT2 DU 15 JUILLET 2013 intitulé « Note de comparaison de deux tracés potentiels dans les BARTHES DE L'ADOUR sur les communes de BARDOS et GUICHE.

Le document en date du 15 juillet 2013, nous amène à constater qu'il a été établi sans consultation préalable ou déplacement sur le terrain avec les trois représentants de la profession agricole.

- Page 3- §2/ enjeux agricoles

S'il s'agit effectivement de vastes étendues agricoles, le terme de cultures intensives est inappropriées et semble vouloir opposer enjeux naturels biologique et écologiques à une agriculture intensive, ce qui n'est pas le cas car nous considérons qu'il s'agit d'une agriculture raisonnée, respectueuse de l'environnement comme en témoignent les photos annexées à notre mémoire.

- Page 6-4.1 emprise des travaux - 4.1.1 en tracé courant

Le dernier paragraphe encadré fait état pour la variante 2 d'une consommation de terres agricoles. Il n'y a pas de consommation de terres agricoles mais une utilisation

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

d'espaces temporaires pendant les travaux ; ce que les agriculteurs riverains acceptent de supporter.

- Page 7-4.1.2 au niveau des points singuliers (forages)

- Le franchissement en technique de fonçage, même si plus coûteux que le franchissement souille, est préférable car le fonçage est moins impactant et déstructurant par rapport aux endiguements et aux berges; en témoigne la crue du 14.10.1974 où la digue de l'ARAN ayant été travaillée en souille au lieu-dit « ARRICAU » a cédé sous la pression de l'eau entraînant des inondations des terres agricoles et des habitations.
- Concernant l'intérêt du franchissement en fonçage celui-ci est également signalé :
 1. Dans la délibération du 29.06.2013 du syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour et de ses affluents,
 2. Dans le courrier du 14.10.2013 de l'Association foncière de remembrement de GUICHE.

Les arguments présentés en faveur de la variante 21 relèvent à notre sens uniquement, d'un calcul d'un surcoût de travaux pour le maître d'ouvrage.

- Page 9

Les deux derniers paragraphes présentent des contraintes techniques qui implicitement reviennent à un surcoût pour le maître d'ouvrage.

- Page 10 - dernier paragraphe

Nous retrouvons encore le terme consommation de terres agricoles lors qu'il s'agit d'une utilisation temporaire.

- Page 11

Comment interpréter avec précision et factualité que la variante 2 traverse un peu moins de sites NATURA 2000 ?

- Page 13

Il est signalé et cartographié la présence d'un nid de cigognes blanches au pylône caténaire N° 298-28 de la voie ferrée qui se fonde sur les éléments recueillis lors des prospections de terrains réalisées en 2011 et 2012.

Manifestement, ces prospections de terrains n'ont pas été réalisées. Il suffit en effet de se rendre compte des photos prises et annexées à ce mémoire qui font apparaître des pylônes haubanés et surtout pourvus d'une pique à leur sommet !

Plus encore l'ensemble des pylônes sont tous de même nature que le 298-28 et cela très antérieurement « aux prospections de terrains effectuées en 2011 et 2012 ».

- Page 14

L'ensemble de l'argumentaire développé pour le site NATURA 2000 (ZPS) et en particulier sur la biologie de la cigogne blanche n'a aucun sens compte tenu de nos observations formulées en ce qui concerne la page 13

- Page 15-flore et angélique des estuaires.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Cette espèce se développe dans les eaux saumâtres et n'est pas observée en amont de la commune de LAHONCE qui est située bien en aval de GUICHE. Que penser encore du travail concernant le recueil des habitats et espèces lors des « prospections de terrains » ?

- Page 18

La conclusion sur les impacts environnementaux n'est pas recevable compte tenu des éléments de précision que nous apportant sur les pages 13,14 et 15.

4.3 Agriculture

Nous avons déjà signalé pour les pages 6 et 10 que les agriculteurs riverains acceptent de supporter des impacts temporaires dans l'utilisation des emprises agricoles lors de la réalisation des travaux.

Les solutions techniques concernant le tir des terres et leur remise en place sont de toute façon explicitées en page 5 du protocole d'accord sur l'exécution des travaux de pose de la canalisation.

- Page 21 et 22/ Hydrologie

Les piézomètres sont accolés à la variante 2 à proximité de l'autoroute (cf. carte page23)

Dans son courrier en date du 04.10.2013, l'association foncière de remembrement de GUICHE propose une solution de reprise des écoulements d'eau vers le collecteur parallèle à la voie ferrée en section cadastrale remembrée ZC 2 qui permet d'envisager la variante 1.

- Page 22/ Pédologie

Tout au contraire, ce sont les terres de la variante 2 qui présentent la meilleure qualité agronomique. Ici encore, nous relevons une erreur d'appréciation. Des analyses de terres annexées à notre mémoire, il ressort sans ambiguïté que les teneurs en argile élevées en variante 1 donne à ces terres un caractère de mauvaise qualité agronomique.

- Page 25 - Conclusion

Des remarques et observations que nous formulons ci avant sur la comparaison des deux tracés.

Nous réfutons les arguments produits par TIGF et ARTELIA sur deux points :

- L'emprise des travaux car il s'agit d'une canalisation enterrée et il n'y aura qu'une utilisation temporaire de surface agricole lors des travaux,
- La biodiversité, car il n'y a pas eu manifestement d'approche de terrain lorsqu'il est affirmé par le cabinet ECHOSPHERE qu'il y a présence d'un nid de cigogne blanche et de l'angélique des estuaires. Toucherions-nous, même, à l'absurde ?

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- L'agriculture, car présentée comme intensive alors qu'elle est raisonnée et respectueuse de l'environnement, et ne menace en aucune manière la biodiversité « pour autant qu'elle ait été sérieusement étudiée »...
- L'hydrologie et l'hydrogéologie car les propositions de l'association foncière de remembrement de GUICHE sont pertinentes pour la reprise des écoulements d'eau. L'AFR, les propriétaires ou les exploitants proposant de prendre à leur charge 55% des travaux sur un montant total n'excédant pas 5500€ HT.
- La pédologie car la note de comparaison signale le contraire de la réalité agronomique des terres des deux variantes.
- La sécurité car :
 1. Les espaces sont suffisamment larges pour permettre l'insertion de la variante 1 entre la voie ferrée et la canalisation DN 300.
 2. Les ouvrages réalisés par fonçage s'avèrent moins impactant et plus sécuritaires.

Tous ces éléments nous portent à affirmer que dans sa globalité, la comparaison des deux variantes réalisée par TIGF et ARTELIA :

1. N'a pas été conduite de façon professionnelle,
2. Présente pour tous les enjeux « analysés » de nombreuses inexactitudes par manque de données terrain,
3. N'a pas donné lieu à la concertation et aux échanges que nous attendions entre TIGF, les agriculteurs et notre chambre d'agriculture,
4. N'a pas été mise à la disposition du public et des collectivités lors de l'enquête.

Aussi, nous pensons que TIGF n'aura présenté qu'un argumentaire tronqué pour faire valoir le choix de sa variante qu'il porte pour une utilité publique que nous ne contestons pas, dans la nécessité de développer les transports de gaz, mais à la condition, bien sûr, de respecter les agriculteurs et de préserver leur outil agricole ce qui n'est pas le cas.

Enfin, et cela paraît de façon implicite, les arguments produits par TIGF ont pour objectif de réduire un surcoût des travaux, mais que représentent-ils pour 3 Kms à l'échelle d'un linéaire d'une soixantaine de kms entre ARCANGUES et COIUDURES et de la mise en exploitation après réalisation du chantier.

QUESTION n°3 : COURRIER TIGF à la DREAL Aquitaine du 22.07.2013

Il est extrêmement regrettable que TIGF n'ait pas pris contact avec notre chambre d'agriculture à l'issue de la réunion du 22.07.2013 dans la mesure où nous avons été à l'origine de la demande de comparaison des deux variantes dans nos avis des 07 et 24 juin 2013.

Il est évoqué au dernier paragraphe les raisons « subjectives » de messieurs Jacques SALLABERRY et Frédéric DUHAU désignés avec Monsieur Raymond POUYANNE pour représenter la profession agricole pour la comparaison des deux variantes. Que penser

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

de leur subjectivité quand aucun déplacement sur le terrain n'a eu lieu entre TIGF et eux-mêmes et lorsque la note de comparaison des variantes présente tant d'arguments contradictoires et inexacts ?

Cette note de comparaison des variantes, hors du fait qu'elle aurait du être pièce annexe du dossier d'enquête publique n'a jamais été transmise par TIGF aux trois agriculteurs désignés.

Observation PREF LAND n°29: Observation de Monsieur Roger HARGUINDEGUY trésorier de l'Association VILLEFRANQUE CADRE DE VIE E-Mail du 22 Octobre 2013 à 19h40.

Question 1

Nous demandons donc, pour pouvoir bien comprendre comment s'inscrit le tronçon ARCANGUES COUDURES si TIGF (dans la continuité de gaz du Sud-Ouest) a bénéficié de la durée de 10 ans pour le taux de rémunération de 12% accordé par la CRE.

Question 2

Nous demandons également quelles sont les observations orales faites par TIGF à l'autorité administrative qui lui a permis de considérer ce tronçon comme une unité fonctionnelle

Question 3

Quelles sont les conséquences de considérer ce tronçon comme unité fonctionnelle.

Question 4

Pouvez-vous nous confirmer que si le tronçon n'avait pas été considéré comme une unité fonctionnelle l'étude d'impact aurait comporté une appréciation des impacts de l'ensemble des tronçons (BIRAÏTOU-ARCANGUES sur le sol français voire le tronçon espagnol qui a également été construit pour permettre la liaison finale BILBAO-LUSSAGNET) ?

Question 5

Peut-on savoir quel était le kilométrage de l'option de passage « Fuseau intermédiaire » et du fuseau sud qui ont été étudiés par TIGF ? Est-ce que le choix de ces fuseaux aurait pu permettre la tenue d'un débat public ?

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Question 6

Peut-on connaître les résultats de la consultation des transporteurs et de quels opérateurs sont intéressés par ce tronçon ARCANGUES COUDURES ?

Question 7

Y a-t-il des lois ou des décrets encadrant ce genre de pratique (c'est-à-dire la signature avant enquête publique d'accords amiables) ?

Question 8

Y a-t-il des lois ou des décrets qui encadrent la négociation des indemnités de servitude notamment sur le passage des terrains communaux ?

Question 9

Peut-on donc avoir commune par commune d'ARCANGUES à COUDURES les conditions d'indemnisation ?

Question 10

Comment s'explique entre MOUGUERREE et VILLEFRANQUE, communes limitrophes, cette différence d'indemnisation ?

Question 11

La commission d'enquête avait -elle été informée par TIGF que les plans cadastraux dont elle disposait pour renseigner le public n'était pas conforme au tracé présenté à l'enquête publique ?

Question 12

A quelle date a été établi le plan cadastral fourni à la commission d'enquête ?

Question 13

Si TIGF modifie son tracé par rapport à celui déposé à l'enquête publique, comme cela à l'air d'être le cas si on consulte leur site, comment le public en sera-t-il officiellement informé et comment sera-t-il consulté ?

Question 14

Quels sont les recours possible des citoyens si TIGF ne respecte pas lors des travaux le tracé soumis à l'enquête publique ?

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Question 15

Pour quelle(s) raison(s) le tracé ne suit-il pas les tracés des autoroutes A63 puis A 64 ?

Question 16

Quelles mesures de sécurité seront prises à VILLEFRANQUE, sur le chemin HARRIAGARAIA lors du croisement du gazoduc avec la ligne à très haute tension, issue de la centrale ARGIA, enterrée sous la chaussée ?

Observation PREF LAND n°30: Observation de Monsieur Philippe CARRASCO Président de l'Association PAYS D'ORTHE ENVIRONNEMENT E-Mail du 30 Octobre 2013

Sujets génériques

Question 1

Le projet de construction du gazoduc ARCANGUES COUDURES est-il d'utilité publique : une autoroute inutile ! C'est exactement c'est exactement ce que PO-E reproche à ce projet de gazoduc.

Question 2

Y a-t-il des lois ou des décrets encadrant ce genre de pratique (c'est-à-dire la signature avant enquête publique d'accords amiables) ?

Question 3

Peut-on savoir quel était le kilométrage de l'option de passage » Fuseau intermédiaire » et du fuseau sud qui ont été étudiés par TIGF ? Est-ce que le choix de ces fuseaux aurait pu permettre la tenue d'un débat public ?

Question 4

Peut-on connaître les résultats de la consultation des transporteurs et de quels opérateurs sont intéressés par ce tronçon ARCANGUES COUDURES

Question 5

PO-E souhaite savoir si le gazoduc projeté transportera du gaz de schiste.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Question 6

Pouvez-vous nous confirmer que si le tronçon n'avait pas été considéré comme une unité fonctionnelle l'étude d'impact aurait comporté une appréciation des impacts de l'ensemble des tronçons (BIRAÏTOU-ARCANGUES sur le sol français voire le tronçon espagnol qui a également été construit pour permettre la liaison finale BILBAO-LUSSAGNET)

Question 7

Peut-on savoir quel était le kilométrage de l'option de passage « Fuseau intermédiaire » et du fuseau sud qui ont été étudiés par TIGF ? Est-ce que le choix de ces fuseaux aurait pu permettre la tenue d'un débat public ?

PO-E note au passage un tracé différent étudié par TIGF par SORDES-L'ABBAYE. Pourquoi ce revirement ?

Question 8

L'évaluation des risques du dossier d'enquête publique conduit-elle à ne pas emprunter certaines sections du tracé ?

Question 9

Pourquoi l'étude de dangers du dossier soumis à l'enquête publique ne comprend elle pas la possibilité d'un déraillement d'un train sur le tracé situé en bordure de la voie ferrée BAYONNE - PAU ?

Question 10

Quels sont les incidents connus de TIGF entre 1970 et 2011 sur son réseau ?

Questions loi sur l'eau

Question 11

PO-E demande pourquoi le ruisseau des ARRBAOUTS situé sur la commune de PEYREHORADE ne comporte pas de « fiche ruisseau » d'une analyse de l'eau.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
« ARTÈRE DE L'ADOUR »
FICHE RÉCAPITULATIVE DES OBERVATIONS

I – Siège de l'enquête : **SOUS- PRÉFECTURE DE DAX** Département des
LANDES

1 – Bilan quantitatif

Total des observations : Zéro (0)

Observations écrites sur le registre

Pas d'observation

Le public n'a formulé aucune observation dans le cadre de l'enquête
publique unique

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
« ARTÈRE DE L'ADOUR »
FICHE RÉCAPITULATIVE DES OBERVATIONS

I – Siège de l'enquête : **PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**
Département des **PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

1 – Bilan quantitatif

Total des observations : Zéro (0)

Observations écrites sur le registre

Pas d'observation

Le public n'a formulé aucune observation dans le cadre de l'enquête
publique unique

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
« ARTÈRE DE L'ADOUR »
FICHE RÉCAPITULATIVE DES OBERVATIONS

I – Sièges de l'enquête : **SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE** Département des
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

1 – Bilan quantitatif

Total des observations : Une (1)

Observations écrites sur le registre

Observation SOUS-PREF BAYON n° 1: Observation de Madame
Dominique ETCHETO demeurant Route Départementale n°3 64
ARCANGUES.

J'ai pris connaissance du dossier de mise ne compatibilité du POS d'ARCANGUES. A la page 68 de l'annexe 3 il n'y a pas de tracé sur le document graphique du POS d'ARCANGUES après mise en compatibilité.

25.09.2013 : Madame Dominique ETCHETO a pris connaissance du dossier avec prises de photos.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
« ARTÈRE DE L'ADOUR »
FICHE RÉCAPITULATIVE DES OBERVATIONS**

I - Commune de : **HASTINGUES** Département des **LANDES**

1 – Bilan quantitatif

Total des observations : zéro (0)

2 - Bilan qualitatif

3 – Synthèse de chaque observation :

Observations verbales

Pas d'observation

Observations écrites sur le registre

Pas d'observation

Le public n'a formulé aucune observation dans le cadre de l'enquête
publique unique

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
« ARTÈRE DE L'ADOUR »
FICHE RÉCAPITULATIVE DES OBERVATIONS

I – Siègde de l'enquête : **LABATUT** Département des **LANDES**

1 – Bilan quantitatif

Total des observations : zéro (0)

2 - Bilan qualitatif

3 – Synthèse de chaque observation :

Observations verbales

Pas d'observation

Observations écrites sur le registre

Pas d'observation

Le public n'a formulé aucune observation dans le cadre de l'enquête
publique unique

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
« ARTÈRE DE L'ADOUR »
FICHE RÉCAPITULATIVE DES OBERVATIONS**

I - Commune de : **BERGOUÉY** Département des **LANDES**

1 – Bilan quantitatif

Total des observations : zéro (0)

2 - Bilan qualitatif

3 – Synthèse de chaque observation :

Observations verbales

Pas d'observation

Observations écrites sur le registre

Pas d'observation

Le public n'a formulé aucune observation dans le cadre de l'enquête
publique unique

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
« ARTÈRE DE L'ADOUR »
FICHE RÉCAPITULATIVE DES OBERVATIONS

I – Siègè de l'enquête : **DOAZIT** Département des **LANDES**

1 – Bilan quantitatif

Total des observations : zéro (0)

2 - Bilan qualitatif

3 – Synthèse de chaque observation :

Observations verbales

Pas d'observation

Observations écrites sur le registre

Pas d'observation

Le public n'a formulé aucune observation dans le cadre de l'enquête
unique

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le public a formulé quatre-vingt-dix-huit observations sur les registres ouverts au titre de l'enquête unique. Ces observations concernent le tracé et seront traitées dans le rapport concernant la construction et l'exploitation de l'ouvrage.

Cinq communes ont délibéré pendant la durée de l'enquête. Toutes les délibérations sont favorables au projet,

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Analyse globale des observations recueillies lors de l'enquête publique unique

Communes concernées	Remarques verbales	Observations sur le registre	Courriers reçus	Délibérations Des conseils municipaux	TOTAUX
PREFECTURE DES LANDES		30	0	0	30
PREFECTURE DES P.A.		0	0	0	0
SOUS-PREF DE DAX		0	0	0	0
SOUS-PREF DE BAYONNE		1	0	0	1
ARCANGUES		1	0	1	2
BASSUSSARRY		3	0	1	4
USTARITZ		0	0	0	0
VILLEFRANQUE		6	0	1	7
MOUGUERRE		6	0	0	6
BRISCOUS		1	0	0	1
URT		3	0	0	3
BARDOS		1	0	0	1
GUICHE		11	0	0	11
SAMES		2	0	0	2
ORTHEVIELLE		0	0	1	1
PEYREHORADE		4	0	0	4
CAUNEILLE		1	0	0	1
POUILLON		4	0	0	4
MISSON		1	0	0	1
HABAS		0	0	0	0
ESTIBEAUX		3	0	0	3
MOUSCARDES		0	0	0	0
THIL		2	0	0	2
POMAREZ		1	0	0	1
CASTEL SARRAZIN		0	0	0	0
BASTENNES		2	0	0	2
GAUJACQ		1	0	0	1
BRASSEPOUY		0	0	0	0
SAINT CRICQ CHALOSSE		2	0	0	2
SERRESLOUS ET ARRIBANS		4	0	0	4
HAGETMAU		0	0	1	1
HORSARRIEU		2	0	0	2
SAINTE COLOMBE		0	0	0	0
SERRÉS GASTON		0	0	0	0
COUDURES		1	0	0	1
HASTINGUES		0	0	0	0
LABATUT		0	0	0	0
DOAZIT		0	0	0	0
BERGOUEY		0	0	0	0
TOTAUX		93	0	5	98

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Résumé du chapitre II ;

Le projet « ARTÈRE DE L'ADOUR » se développe sur le territoire des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes. Le linéaire de tracé le plus important est situé dans le département des Landes. En conséquence, Monsieur le Préfet des Landes a été désigné « Préfet coordonnateur », et la Préfecture des Landes « Autorité Organisatrice ».

L'autorité organisatrice a saisi le 23 juillet 2013, le tribunal administratif afin que ce dernier désigne une commission d'enquête. La décision intervient le 24 juillet 2013. Le 01 août 2013 la commission rencontre l'Autorité organisatrice en Préfecture à MONT-DE-MARSAN, les permanences sont définies, et l'arrêté interdépartemental d'ouverture de l'enquête publique intervient le 13 août 2013. Le 13 août 2013, Monsieur le Préfet des Landes notifie l'arrêté interdépartemental au Président de la commission. Cette notification est accompagnée d'une lettre de mission.

En application des dispositions de l'arrêté interdépartemental, l'information du public est réalisée par la publication d'un « Avis au public » dans la presse nationale (LE FIGARO et LE MONDE) les 27 et 28 août 2013, les journaux régionaux et départementaux les 23 et 27 août 2013 pour le premier avis, et les 17 septembre et 24 septembre 2013 pour le deuxième avis.

Parallèlement un affichage est réalisé par le Maître d'ouvrage aux abords du tracé par la pose de 131 avis au public de format A2 et de couleur jaune. La maintenance de ce panneau est constaté par huissier de justice les 29 et 30 août 2013 est assuré par le Maître d'ouvrage par un contrôle hebdomadaire faisant l'objet d'un récapitulatif écrit.

L'Autorité organisatrice a également renseigné un site internet du dossier soumis à enquête publique et ouvert une boîte numérique dans laquelle le public peut formuler ses observations et formuler d'éventuelles contre-propositions.

Conformément à la lettre de mission de Monsieur le Préfet des Landes, la commission a rendu visite à tous les maires des communes traversées par le tracé du projet, et proposé la tenue de 47 permanences. Ces propositions ont été validées par Messieurs les préfets des Landes et des Pyrénées-Atlantiques dans l'arrêté interdépartemental du 13 août 2013.

Les registres d'enquête visés et paraphés par le Président de la commission d'enquête ont été remis le 05 août 2013 à l'Autorité organisatrice qui les a transmis immédiatement par pli postal à tous les sites désignés pour recevoir le public. Les dossiers d'enquête ont été livrés par le Maître d'ouvrage dans tous les sites concernés, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique.

La commission constate que toutes les dispositions prises par l'Autorité Organisatrice, et le Maître d'ouvrage sont conformes aux dispositions du Code de l'Environnement.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Résumé du chapitre II (suite)

L'Enquête publique unique s'est déroulée sans incident. La commission d'enquête a constaté une très grande différence de comportement entre le public du Pays Basque, et celui des Landes.

En Pays Basque, le projet traverse des zones urbanisées, et le public s'est déplacé pour demander des modifications de tracé, afin d'éloigner le projet des habitations existantes. C'est le cas sur le territoire de la commune de VILLEFRANQUE.

Sur le territoire de la commune de GUICHE, dans les BARTHES, les agriculteurs qui exploitent cette zone inondable et drainée par un réseau d'ESTEYS et de fossés qui demandent un entretien constant, ont défendu avec vigueur, le déplacement du tracé soumis à enquête publique vers un tracé situé à proximité d'une canalisation existante DN 300, exploitée par TIGF. Leur argumentation soutenue au cours de l'enquête publique par la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, consistait à mutualiser les servitudes dans un secteur déterminé afin de libérer l'espace restant pour la poursuite de l'agriculture. Les échanges ont été passionnés.

Dans les Landes le passage du projet a été beaucoup mieux accepté par le public. Les observations formulées concernaient surtout le montant des indemnités, les dates du début des travaux, les dates et les modalités d'intervention des recherches archéologiques. Les communes et les communautés de communes ont souhaité que les franchissements du domaine public communal ou communautaire se fassent par forage, pour éviter la dégradation des couches de roulement des chaussées.

Dans les Landes de nombreuses observations à l'abattage et à la conservation des forêts de résineux et feuillus, ont été formulées.

Le site internet mis à la disposition du public pour formuler ses observations a été très utilisé. Près d'un quart des observations a été formulé avec cet outil.

Les associations de défense de l'Environnement (VILLEFRANQUE CADRE DE VIE, MOUGUERRE CADRE DE VIE, CADE, BIZI, PAYS D'ORTHE ENVIRONNEMENT) l'ont utilisé régulièrement. De nombreux messages, tous identiques, proviennent d'adhérents ou de sympathisants de ces associations qui ont donné une rédaction type pour renseigner le site.

Au total la commission a relevé 98 observations, y compris cinq délibérations de conseils municipaux qui ont délibéré en cours d'enquête publique. Toutes les délibérations transmises à la commission en cours d'enquête publique sont favorables au projet.

La commission aidée par le Maître d'ouvrage a procédé le 04 novembre 2013 à la collecte des registres. La collecte s'est achevée le 05 novembre 2013.

Le 06 novembre 2013, le Président de la commission remettait le Procès -Verbal des observations au Maître d'ouvrage.

Ce dernier remettait son mémoire en réponse le 12 novembre 2013 au Président de la commission

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

**La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)**

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE



CHAPITRE TROIS

***LES OBSERVATIONS DU
PUBLIC***

DESCRIPTION ET ANALYSE

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

**La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)**

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

III- Les observations du public : description et analyse

III-1 analyse des observations.

Le public a formulé quatre-vingt-dix-huit observations sur les registres ouverts au titre de l'enquête unique. Ces observations concernent notamment l'utilité publique du projet, le tracé, les indemnités, les dates de commencement des travaux et seront traitées dans le rapport concernant la construction et l'exploitation de l'ouvrage.

Cinq communes ont délibéré pendant la durée de l'enquête. Toutes les délibérations sont favorables au projet,

III-2 Etude détaillée des observations.

La commission a choisi de traiter les observations individuellement, et par commune afin de faciliter la lecture du public. Ce dernier pourra ainsi trouver l'avis de la commission dans la commune ou il a déposé.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Traitement des observations

COMMUNE D'ARCANGUES

OBSERVATION ARC n°1

Madame GRACIE ETCHETO demeurant « BIDEKURUTZIA RD3 ARCANGUES

Observation déposée le 04 Octobre 2013 et numérotée ARC n°1

Mon terrain constructible section BC n°71, BC n°72, BC n° 73 et BC n°74, d'une superficie de 4677m² supporte déjà un gazoduc à haute pression d'un diamètre nominal de 30cm.

Le nouveau projet de TIGF, le gazoduc à haute pression d'un diamètre nominal de 60 cm qui va doubler le précédent gazoduc, me cause un préjudice grave, car il compromet lourdement les possibilités de vente de mon terrain constructible, le plus beau terrain de ma propriété, situé en position dominante, avec une belle vue sur la colline Sainte Barbe et la campagne avoisinante. C'est la raison pour laquelle je m'oppose à ce que TIGF implante dans mon terrain constructible, un deuxième gazoduc à haute pression.

Je remarque que sur les trente et une communes traversées par le gazoduc DN 600 ? ARCANGUES est la seule commune où le gazoduc à haute pression DN 600 jouxte le gazoduc existant à haute pression DN 300 dans une zone constructible.

Je remarque que sur les communes de VILLEFRANQUE et MOUGUERRE TIGF respecte une distance d'environ trois kilomètres et demi à 4 kilomètres entre le gazoduc existant DN 300 et le futur gazoduc DN 600.

Quant aux communes de BRISCOUS, URT et BARDOS, le futur gazoduc DN 600 sera implanté à une distance d'environ un kilomètre à un kilomètre et demi du gazoduc existant DN 300, et ce n'est absolument pas normal que mon terrain constructible situé à proximité immédiate d'un secteur urbanisé, supporte deux gazoducs à haute pression qui se jouxtent.

En conséquence, je demande à ce que le tracé de la servitude du gazoduc DN 600 soit rectifié. Je demande à ce que le gazoduc DN 600 traverse le bois communal section BD n°21 (Ci-joint plan parcellaire).

Si cette rectification du tracé n'est pas possible, je demande alors l'indemnisation de la valeur totale de mon terrain.

Je tiens à préciser, que lors de la réunion de consultation du 24 octobre 2012 à GUCHE, ma fille avait fait part de mon opposition à ce deuxième gazoduc sur ma propriété et de mon inquiétude concernant les dangers.

Signé GRACIE ETCHETO

Page 168 sur 462

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

REPOSE DE TIGF (Mémoire en réponse du 12 novembre 2013)

La parcelle BC73 sera traversée sur une longueur de 8 m et la parcelle BC74 sur une longueur de 4 m. TIGF effectuera un forage sous le chemin rural d'AMESTOYA et la route départementale n° 3 ce qui engendrera un passage en sous-œuvre du futur gazoduc dans une gaine de 800 mm dans les parcelles citées ci-dessus.

Ces parties de parcelles sont déjà traversées par le gazoduc existant DN 300 BASSUSSARY-ARCANGUES, le DN 600 ARCANGUES-COUDURES sera implanté à 10 mètres au nord de la canalisation existante et de ce fait, ne remet pas en cause la constructibilité des parcelles citées précédemment. Par conséquent, TIGF ne peut pas prendre en compte la demande d'indemnisation de la totalité des parcelles (4677 m²)

TIGF a expédié à Mme ETCHETO GRACIANNE, un courrier en date du 17 octobre 2013, avec une proposition d'indemnité financière et attend en retour une réponse de sa part.

Concernant la demande de déviation empruntant le bois communal situé au nord, cette proposition n'est pas recevable, car elle emprunte une zone de dévers instable et crée un impact non négligeable dans l'Espace Boisé Classé (EBC) communal

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission n'est pas favorable au tracé proposé par Madame ETCHETO à travers le bois communal (parcelle BD n°21), la topographie en dévers et le sol instable ne peuvent recevoir le projet.

Pour ce qui concerne l'indemnité demandée la commission rappelle que :

- Les indemnités correspondant aux servitudes publiques I3 sont définies par le service des Domaines,
- Les indemnités relatives aux cultures et boisements situés sur les zones impactées sont définies par le protocole signé le 13 mars 2013, et joint en annexe, par les organismes qualifiés (Chambre d'agriculture, syndicats d'exploitants, ONF) et TIGF
- En cas de désaccord entre les parties, l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation.

Ces indemnités s'appliquent au mètre linéaire ou à la surface impactée.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

COMMUNE DE BASSUSSARY

Observation BASS n°1 : SCI BERRIOTZ D 932 ARCANGUES 64 200 représentée par Monsieur Jean de MOÛY, gérant.

Mémoire pour l'enquête d'utilité publique sur la nouvelle canalisation de gaz.

Rappel Historique : Lors de la pose de la première canalisation de gaz le long du ruisseau BORDAGO sur la terrain du MAKILA GOLF dans le tronçon qui va de la D 932 (Au Nord) au chemin de l'aviation (Au Sud), le recouvrement de la tranchée n'a pas rétabli le cours préexistant du ruisseau à mi pente. Le terrassement a été fait sans retirer les anciennes souches, rendant le talus fragile et provoquant de nombreuses infiltrations.

Le lit du ruisseau s'est déplacé sur les terrains de la SCI BERRIOTZ.

L'augmentation considérable du volume du ruisseau a amené les désordres suivants :

4. La création de talwegs de plus de 3 mètres de haut,
5. Le ravinement de graviers (Plusieurs tonnes annuelles) qui s'accumulent à hauteur du chemin de l'aviation, obligeant un déblaiement annuel, et ayant au printemps 2013 emporté le pont reliant la ferme PORTOCOBORDA à la ferme BORDABACHIA, celle-ci étant désormais privée d'accès pompier en cas d'incendie.
6. Enfin empêchant de remonter une clôture qui s'est effondrée en mettant en péril des chênes centenaires sur un terrain protégé « Monument Historique »

Ces problèmes ont été évoqués lors d'une réunion sur place le 28/08/2013 à laquelle ont participé la Mairie d'ARCANGUES, la mairie de BASSUSSARY, le Conseil Général, la direction du MAKILA GOLF de BASSUSSARY, la société du gaz et Monsieur BERTERETCHE géomètre chargé du Compte-rendu.

C'est pourquoi je viens à attirer l'attention du rapporteur sur la qualité de l'étude d'hydrographie sur le nouveau projet, et de demander qu'à l'occasion de ces nouveaux travaux on fasse cesser les désordres ci-dessus décrits.

Signé Jean de MOÛY Gérant

REPONSE DE TIGF (Mémoire en réponse du 12 novembre 2013)

Lors des travaux de création de la piste de travail, des aménagements hydrauliques seront mis en place pour collecter les eaux pluviales, et les diriger vers des exutoires existants et le milieu naturel. Des bassins de rétentions seront construits à proximité des cours d'eau dans les points bas, pour

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

permettre une décantation des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel.

Tous ces dispositifs sont temporaires et adaptés à la surface de la piste de travail. En fin de chantier, les terrains seront remis en état à l'identique.

Nota : Cette zone récupère actuellement les eaux pluviales de la RD932 ainsi que celles issues des lotissements situés au nord du tracé de la future canalisation. Les exutoires existants ne sont pas adaptés aux volumes d'eau à canaliser dans ce secteur.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête constate que le ruissellement des eaux pluviales pose problème dans le secteur du ruisseau de BORDAGO.

Le dossier soumis à enquête publique contient les dispositions nécessaires à la récupération et au traitement des eaux pluviales de la piste de chantier. L'Etude d'impact comporte le dimensionnement des cunettes de récupération des eaux pluviales et la création de bassins de rétention permettant la décantation des eaux de ruissellement avant leur rejet dans le milieu naturel.

Par contre l'étude d'impact ne prévoit pas de récupérer et traiter les eaux pluviales extérieures à la piste de travail.

Compte-tenu de la situation existante avant chantier, il serait prudent d'établir un état des lieux contradictoire avec toutes les parties prenantes avant chantier, et de définir avec précision la provenance et la quantité des eaux de ruissellement au point bas du talweg.

Un constat d'huissier avant travaux, et après travaux semble indispensable pour la commission.

La commission formule une recommandation dans ce sens.

Observation BASS n°2 : Monsieur le Maire de BASSUSSARY (Lettre du 26 septembre 2013).

Monsieur le Président,

Nous souhaitons dans le cadre de l'enquête publique « ARTERE DE L'ADOUR » attirer votre attention sur la gestion des eaux pluviales sur BASSUSSARY.

En effet, nous avons constaté de grosses difficultés sur le côté versant, ou passe et ou passera la nouvelle canalisation de gaz.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le terrassement et les travaux qui vont être engagés risquent d'accentuer les problèmes rencontrés de ruissellement et d'accélération de ces dernières.

Aussi, nous vous demandons de prévoir des équipements adaptés à la gestion des eaux pluviales.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations bien distinguées.

Signé Paul BAUDRY Maire

REPONSE DE TIGF (Mémoire en réponse du 12 novembre 2013)

Lors des travaux de création de la piste de travail, des aménagements hydrauliques seront mis en place pour collecter les eaux pluviales, et les diriger vers des exutoires existants et le milieu naturel. Des bassins de rétentions seront construits à proximité des cours d'eau dans les points bas, pour permettre une décantation des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel.

Tous ces dispositifs sont temporaires et adaptés à la surface de la piste de travail. En fin de chantier, les terrains seront remis en état à l'identique.

Nota : Cette zone récupère actuellement les eaux pluviales de la RD932 ainsi que celles issues des lotissements situés au nord du tracé de la future canalisation. Les exutoires existants ne sont pas adaptés aux volumes d'eau à canaliser dans ce secteur.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête constate que le ruissellement des eaux pluviales pose problème dans le secteur du ruisseau de BORDAGO.

Le dossier soumis à enquête publique contient les dispositions nécessaires à la récupération et au traitement des eaux pluviales de la piste de chantier. L'Étude d'impact comporte le dimensionnement des cunettes de récupération des eaux pluviales et la création de bassins de rétention permettant la décantation des eaux de ruissellement avant leur rejet dans le milieu naturel.

Par contre l'étude d'impact ne prévoit pas de récupérer et traiter les eaux pluviales extérieures à la piste de travail.

Compte-tenu de la situation existante avant chantier, il serait prudent d'établir un état des lieux contradictoire avec toutes les parties prenantes avant chantier, et de définir avec précision la provenance et la quantité des eaux de ruissellement au point bas du talweg.

Un constat d'huissier avant travaux, et après travaux semble indispensable à la commission.

La commission formule une recommandation dans ce sens.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Observation BASS n°3 : Monsieur le Président de la SEML (Lettre du 03 Octobre 2013).

Monsieur le Président,

Nous souhaitons dans le cadre de l'enquête publique « ARTERE DE L'ADOUR » attirer votre attention sur la gestion des eaux pluviales sur le GOLF DU MAKILA.

En effet, nous avons constaté de grosses difficultés sur le côté versant, où passera la nouvelle canalisation de gaz.

Les travaux qui vont être engagés risquent d'accentuer les problèmes d'accélération de ruissellement sur notre versant.

Afin d'éviter tout risque, pouvez-vous intégrer dans votre étude des équipements adaptés à la gestion des eaux pluviales.

Dans cette attente,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Signé Jean SAUSSIE Président de la SEML

REPONSE DE TIGF (Mémoire en réponse du 12 novembre 2013)

Lors des travaux de création de la piste de travail, des aménagements hydrauliques seront mis en place pour collecter les eaux pluviales, et les diriger vers des exutoires existants et le milieu naturel. Des bassins de rétentions seront construits à proximité des cours d'eau dans les points bas, pour permettre une décantation des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel.

Tous ces dispositifs sont temporaires et adaptés à la surface de la piste de travail. En fin de chantier, les terrains seront remis en état à l'identique.

Nota : Cette zone récupère actuellement les eaux pluviales de la RD932 ainsi que celles issues des lotissements situés au nord du tracé de la future canalisation. Les exutoires existants ne sont pas adaptés aux volumes d'eau à canaliser dans ce secteur.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête constate que le ruissellement des eaux pluviales pose problème dans le secteur du ruisseau de BORDAGO.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le dossier soumis à enquête publique contient les dispositions nécessaires à la récupération et au traitement des eaux pluviales de la piste de chantier. L'Étude d'impact comporte le dimensionnement des cunettes de récupération des eaux pluviales et la création de bassins de rétention permettant la décantation des eaux de ruissellement avant leur rejet dans le milieu naturel.

Par contre l'étude d'impact ne prévoit pas de récupérer et traiter les eaux pluviales extérieures à la piste de travail.

Compte-tenu de la situation existante avant chantier, il serait prudent d'établir un état des lieux contradictoire avec toutes les parties prenantes avant chantier, et de définir avec précision la provenance et la quantité des eaux de ruissellement au point bas du talweg.

Un constat d'huissier avant travaux, et après travaux semble indispensable à la commission.

La commission formule une recommandation dans ce sens.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

COMMUNE DE VILLEFRANQUE

Observation VILL n°1 : Lettre de Madame Colette ARNOU (Lettre du 24 Septembre 2013).

Madame Monsieur,

A chacune de nos rencontres avec TIGF (réunions publiques, en la mairie de VILLEFRANQUE, etc...), nous avons fait part de notre opposition au tracé du gazoduc « EUSKADOUR » qui passe au pied de nos habitations, et au danger qu'il représente pour leurs occupants.

En effet, moins de 10 m séparent nos maisons de la canalisation de gaz DN 300 qui passe sur le chemin communal.

Nous sommes convaincus que le secteur étant peu urbanisé, une autre solution aurait été plus adaptée. Il leur est certainement plus aisé d'obtenir un droit de passage sur un terrain communal que sur une parcelle privée !

Notre position est motivée par deux raisons primordiales :

- L'aspect moral : plusieurs accidents concernant des explosions de gazoducs ont déjà eu lieu, en Belgique, aux USA et dernièrement en Isère au mois de juillet 2013 (voir article de presse joint). Conscients que le risque « 0 » n'existe pas et qu'un gazoduc est classé dans les risques technologiques majeurs, l'idée de vivre avec une « bombe » au pied de nos maisons est insupportable !
- L'aspect financier : nos habitations seraient fortement impactées par la proximité de cette de canalisation de gaz. Qui voudrait acheter une maison en connaissance du danger ! Personne !!!

Nos maisons familiales représentant une vie d'investissements serait réduite à une peau de chagrin.

C'est pour toutes ces raisons légitimes que nous nous opposons à ce projet et engageons une démarche juridique que portera M^o TAFALL François.

Signé Mme ARNOU Colette

A ce courrier sont joints 10 feuillets faisant état d'accidents ou d'incidents survenus sur des canalisations, dans l'Isère, en Belgique, ainsi qu'aux Etats Unis.

Ces feuillets sont joints en annexe au PV de synthèse établi par la commission.

Réponse TIGF :

Aspect sécurité :

- Surépaisseur des tubes catégorie B,
- Sur-profondeur $\geq 1,20$ m,
- Protection mécanique par dalles béton sur une longueur de 101 m,
- Mise en place d'un grillage avertisseur haute résistance mécanique,

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- Mise en place de bornes et balises pour signaler l'ouvrage enterré,
- Prise en compte du scénario minorant de petite brèche avec modélisation des distances d'effets à 5 m de part et d'autre correspondant à la largeur de la bande de servitude.

Aspect gêne plus occupation temporaire du chantier :

La solution technique de la tranchée à ciel ouvert va minimiser la période du chantier au droit de la traversée de la RD22 à 2 semaines maximum.

La nature du sol est composée essentiellement d'argile, ce qui va minimiser les vibrations dans le sol lors des terrassements.

Aspect financier :

TIGF est prêt à étudier avec les propriétaires un calcul d'indemnisation pour le passage à proximité de leurs habitations (servitudes partielles d'une largeur de 1 m dans leurs terrains.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Sur le tracé de la canalisation :

La commission d'enquête constate qu'à la lecture du dossier soumis à enquête publique, le tracé de la canalisation au droit de la propriété ARNOU emprunte le fuseau du moindre impact.

Dans ce secteur construit de façon linéaire le long de la RD 22 (ROUTE DES CIMES), le franchissement de la RD 22 n'est pas facile, et le tracé retenu est un compromis entre l'état initial du bâti, de l'environnement traversé, la topographie des lieux, et les contraintes techniques de pose des canalisations de gaz.

Les études conduites par le porteur de projet (TIGF) ont duré trois ans, et ont conclu au tracé retenu comme étant celui du moindre impact.

Sur la sécurité :

Les dispositions constructives de TIGF rappelées ci-dessus vont toutes au-delà de la réglementation française en matière de construction de gazoduc.

Les dispositions prises pour franchir la RD 22 minimisent au maximum les nuisances.

Sur l'aspect financier :

Dans son mémoire en réponse au Procès-verbal établi par la commission, le Maître d'ouvrage se dit prêt à étudier avec les propriétaires un calcul d'indemnisation proportionné au préjudice subi.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission rappelle qu'en cas de désaccord entre les parties, les indemnités sont fixées par le Juge de l'Expropriation.

Observation VILL n°2 : Lettre de Monsieur le Maire de VILLEFRANQUE à Monsieur Patrick EYRAUD responsable du projet (Lettre du 07 Août 2012).

Monsieur le responsable,

Je vous adresse ce courrier relatif au projet de la traversée de la commune de VILLEFRANQUE par la nouvelle canalisation de gaz « Artère de l'Adour ».

J'ai étudié le tracé prévu sur notre territoire, et, même s'il n'est pas dans notre intention de le remettre en cause, je tiens à attirer votre attention sur le passage de cette conduite dans la voie communale N° 3.

Je vous demande de prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les habitations, par tous les moyens techniques à votre disposition (bétonnage de tranchée, etc...), notamment au passage entre les propriétés de Mme Colette ARNOU et de M. et Mme LASSERRE.

Dans l'attente de votre réponse, restant à votre disposition pour tout entretien à ce sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur le responsable, l'expression de mes sentiments distingués.

Signé Robert DUFOURCQ

Réponse TIGF :

Aspect sécurité :

- Surépaisseur des tubes catégorie B,
- Sur-profondeur $\geq 1,20$ m,
- Protection mécanique par dalles béton sur une longueur de 101 m,
- Mise en place d'un grillage avertisseur haute résistance mécanique,
- Mise en place de bornes et balises pour signaler l'ouvrage enterré,
- Prise en compte du scénario minorant de petite brèche avec modélisation des distances d'effets à 5 m de part et d'autre correspondant à la largeur de la bande de servitude.

Aspect gêne plus occupation temporaire du chantier :

La solution technique de la tranchée à ciel ouvert va minimiser la période du chantier au droit de la traversée de la RD22 à 2 semaines maximum.

La nature du sol est composée essentiellement d'argile, ce qui va minimiser les vibrations dans le sol lors des terrassements.

Aspect financier :

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

TIGF est prêt à étudier avec les propriétaires un calcul d'indemnisation pour le passage à proximité de leurs habitations (servitudes partielles d'une largeur de 1 m dans leurs terrains.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Sur le tracé de la canalisation :

La commission d'enquête constate qu'à la lecture du dossier soumis à enquête publique, le tracé de la canalisation sur la commune de VILLEFRANQUE emprunte le fuseau du moindre impact.

Dans ce secteur construit de façon linéaire le long de la RD 22 (ROUTE DES CIMES), le franchissement de la RD 22 n'est pas facile, et le tracé retenu est un compromis entre l'état initial du bâti, de l'environnement traversé, la topographie des lieux, et les contraintes techniques de pose des canalisations de gaz.

Les études conduites par le porteur de projet (TIGF) ont duré trois ans, et ont conclu au tracé retenu comme étant celui du moindre impact.

Sur la sécurité :

Les dispositions constructives de TIGF rappelées ci-dessus vont toutes au-delà de la réglementation française en matière de construction de gazoduc.

Les dispositions prises pour franchir la RD 22 minimisent au maximum les nuisances.

Sur l'aspect financier :

Dans son mémoire en réponse au Procès-verbal établi par la commission, le Maître d'ouvrage se dit prêt à étudier avec les propriétaires un calcul d'indemnisation proportionné au préjudice subi.

La commission rappelle qu'en cas de désaccord entre les parties, les indemnités sont fixées par le Juge de l'Expropriation.

Observation VILL n°3 : Lettre de Monsieur le Maire de VILLEFRANQUE à Monsieur le Directeur de la DREAL (Lettre du 05 juillet 2013).

Monsieur le Directeur régional,

J'accuse réception de votre lettre visée en référence, avec laquelle vous m'avez transmis pour avis le dossier de demande d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel DN 600 entre ARCANGUES et COUDURES dont le tracé, passe par commune de VILLEFRANQUE.

Nous n'avons pas d'autre choix que d'accepter cette servitude, et il n'est pas dans nos intentions de remettre en cause le passage sur notre territoire. Cependant, lors de

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

nos échanges avec le responsable de TIGF, Monsieur Patrick EYRAUD, et Monsieur Jean BERTERRETCHÉ, directeur de 2 BHL Ingénierie, nous avons obtenus des engagements de leur part.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir veiller à ce que les promesses faites pour notre collectivité soient tenues.

Il s'agissait notamment de la traversée de la RD 22 à ciel ouvert avec mise en place de dalles béton, d'assurer la protection maximale des habitations concernées (propriétés ARNOU et LASSERRE).

Dans cette attente, avec mes remerciements,

Je vous prie d'agréer Monsieur le Directeur Régional l'expression de mes sentiments distingués

Signé Robert DUFOURCQ.

Réponse TIGF :

Aspect sécurité :

- Surépaisseur des tubes catégorie B,
- Sur-profondeur $\geq 1,20$ m,
- Protection mécanique par dalles béton sur une longueur de 101 m,
- Mise en place d'un grillage avertisseur haute résistance mécanique,
- Mise en place de bornes et balises pour signaler l'ouvrage enterré,
- Prise en compte du scénario minorant de petite brèche avec modélisation des distances d'effets à 5 m de part et d'autre correspondant à la largeur de la bande de servitude.

Aspect gêne plus occupation temporaire du chantier :

La solution technique de la tranchée à ciel ouvert va minimiser la période du chantier au droit de la traversée de la RD22 à 2 semaines maximum.

La nature du sol est composée essentiellement d'argile, ce qui va minimiser les vibrations dans le sol lors des terrassements.

Aspect financier :

TIGF est prêt à étudier avec les propriétaires un calcul d'indemnisation pour le passage à proximité de leurs habitations (servitudes partielles d'une largeur de 1 m dans leurs terrains.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Sur le tracé de la canalisation :

La commission d'enquête constate qu'à la lecture du dossier soumis à enquête publique, le tracé de la canalisation emprunte le fuseau du moindre impact.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Dans ce secteur, le long de la RD 257, le tracé retenu est un compromis entre l'état initial du bâti, de l'environnement traversé, la topographie des lieux, et les contraintes techniques de pose des canalisations de gaz.

Les études conduites par le porteur de projet (TIGF) ont duré trois ans, et ont conclu au tracé retenu comme étant celui du moindre impact.

La commission d'enquête propose de maintenir le tracé soumis à l'enquête publique.

La commission d'enquête formule une recommandation pour que les engagements de TIGF définis dans le dossier d'enquête publique et notamment dans la pièce 9 soient tenus.

DN 600 Observation VILL n°4 : Lettre de Monsieur Jean-François BORDE Maison « HAROTZIA » 762, route des Cimes 64 990 VILLEFRANQUE à Monsieur le Commissaire Enquêteur (Lettre du 22 septembre 2013).

Monsieur,

J'ai pris connaissance de ce projet au cours des réunions publiques organisées par TIGF.

Ceci m'amène à considérer ce projet sous plusieurs angles.

7. La dangerosité de l'implantation par rapport au bâti : à l'endroit qui nous intéresse (croisement de la RD 22), le projet de tracé passe à 6 mètres d'une maison, 15 mètres, 40 mètres et 70 mètres des trois autres. Sachant que le périmètre légal en cas d'explosion du gazoduc est de 515 mètres j'aimerais avoir l'avis de Monsieur le Préfet sur le respect du principe de précaution.
8. Les nuisances relatives aux travaux : sachant que nous sommes impactés sur deux maisons, le tracé passant entre les deux, avec l'occupation temporaire et ses conséquences, déviation de trajet, bruit du chantier, risques pour les petits enfants.
9. Les nuisances relatives à l'exercice de la servitude qui pourraient entraîner une éventuelle dépréciation sur la valeur immobilière des deux maisons et des terrains constructibles.
10. Le risque de la technique de fonctionnement du gazoduc avec inversion de flux qui pour l'instant ne paraît pas du tout documenté au niveau de la gestion du risque.

N'oublions pas les catastrophes passées : 2004 GHISLENGHEIM en Belgique, 24 morts, 132 blessés et brûlés ; 2010 TEXAS 3 morts, 2005 TEXAS 15 morts et la liste est encore longue d'accidents qui ne devaient pas se produire et qui se sont quand même passés.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Combien de vies auraient pu être sauvées si les responsables avaient privilégié l'aspect sécurité, en effet, dans notre cas, l'entreprise privilégie le tracé moins coûteux en ligne droite au milieu d'habitations.

Au cours des réunions il a été dit par TIGF qu'un risque existe alors pourquoi ne pas s'éloigner au maximum des zones peuplées, il nous été dit que le risque 0 n'existait pas, mais au moins essayons de nous en rapprocher au maximum.

Autre aspect absurde du problème, le gaz transitera dans les deux sens selon les saisons entre l'Espagne et la France et nous ne pourrions pas bénéficier de cette énergie.

Ces différents arguments nous déterminent dans une opposition à ce tracé.

Toutefois un tracé plus éloigné des zones habitées serait possible (voir plan joint).

Il appartiendra donc à Monsieur le Préfet de se prononcer en fonction d'exigences administratives ou morales qui dans notre cas ne nous semblent pas compatibles dans l'état actuel du projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de mes meilleurs sentiments.

Signé Jean-François BORDE le 22.09.2013

Réponse TIGF :

TIGF a étudié la déviation proposée par M. BORDE. La comparaison des 2 tracés est synthétisée dans le tableau suivant.

TIGF a étudié les deux tracés sur la base de plusieurs critères liés à la sécurité des biens et des personnes, à l'environnement ainsi que des critères technico-économiques. Sur cette base une couleur est attribuée à chaque critère.

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Tableau de comparaison variante M. Borde :

	Couloir défavorable
	Couloir favorable

	Critères	Tracé de moindre impact TIGF	Déviations proposées par M.BORDE lors de l'enquête publique
Env /Paysage	Linéaire de boisements	400 ml	1800 ml
	Linéaire zone à proximité de rivière	150 ml	700 ml
Technique	Linéaire de zone à moyenne pente	1250 ml	2000 ml
	Linéaire de zone de dévers	150 ml	2000 ml
Economique	Longueur du tracé	1520 ml	2990 ml
Sécurité	Habitations	Lieu dit « <i>la Pomponette</i> » 2 habitations concernées	0
	Parallélisme ligne HTA	0 ml	800 ml
	Nombre de traversée de RD	1u	1u

L'étude de la variante proposée par M. BORDE est beaucoup plus impactante que le tracé soumis à enquête publique.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Sur le tracé de la canalisation :

La commission d'enquête constate qu'à la lecture du dossier soumis à enquête publique, le tracé de la canalisation emprunte le fuseau du moindre impact.

Dans ce secteur, le long de la RD 22, le tracé retenu est un compromis entre l'état initial du bâti, de l'environnement traversé, la topographie des lieux, et les contraintes techniques de pose des canalisations de gaz.

Les études conduites par le porteur de projet (TIGF) ont duré trois ans, et ont conclu au tracé retenu comme étant celui du moindre impact.

La commission d'enquête propose de maintenir le tracé soumis à l'enquête publique.

La commission d'enquête formule une recommandation pour que les engagements de TIGF définis dans le dossier d'enquête publique et notamment dans la pièce 9 soient tenus.

Observation VILL n°5 : Lettre de Monsieur Bernard MASSE 28, Rue de la REDOUTE 64 100 BAYONNE à Monsieur le Commissaire Enquêteur (Lettre du 22 septembre 2013).

Monsieur,

Suite à notre entrevue de VILLEFRANQUE, je vous confirme mon opposition de principe au projet « Artère de l'Adour », d'une part pour des raisons évidentes liées à un impact négatif sur l'environnement, d'autre part au danger induit par un tel projet qui a conduit à des pertes humaines en d'autres lieux, et enfin je m'étonne que l'on puisse transporter même pour une faible part du gaz de schiste, issu d'une technique d'extraction interdite en France !

Certes, nous sommes en Europe, mais le bénéficiaire de l'opération en sera pour une grande part, l'Espagne et surtout TIGF !

Ceci dit, au cas où ce projet se réaliserai et passerai sur des parcelles dont je suis propriétaire, je me permet étant directement concerné, de vous proposer une variante de tracé qui sur le plan va du point P214 au point P 232 (tracé) en rouge, et qui me semble à priori tomber sous le sens : le plus court chemin entre deux points étant la ligne droite (ou presque). Signé : Bernard MASSE

Monsieur <Bernard MASSE propriétaire des parcelles AN 155, 163, 164,et 165 sur la commune de VILLEFRANQUE.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Réponse TIGF :

M. MASSE a signé le 22 octobre 2013 une convention de servitude amiable au profit de TIGF après adaptation mineure du tracé pour la traversée de ses parcelles.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Sur le tracé de la canalisation :

La commission d'enquête constate qu'à la lecture du dossier soumis à enquête publique, le tracé de la canalisation emprunte le fuseau du moindre impact.
La commission prend acte de l'accord conclu entre TIGF et Monsieur MASSE

Observation VILL n°6 : Lettre de Monsieur Marcel LASSERRE Route des CIMES 64 990 VILLEFRANQUE à Monsieur le Commissaire Enquêteur (Lettre du 24 septembre 2013).

Messieurs,

Requête concernant la réalisation du gazoduc, notre inquiétude en tant que riverains.

11. Cette réalisation se trouve à proximité immédiate de nos habitations (moins de 10 mètres voir plan)
12. La dangerosité évidente de cette construction a été reconnue, sur place, par un membre de l'entreprise chargée des travaux de reconnaissance sur le terrain. Je cite « de vous à moi, je trouve quand même, que ça passe très près de vos habitations » propos inquiétants de la part d'un technicien...
13. Instabilité du sol très argileux (étude de sol au-delà de 10 mètres de profondeur). Maison de Monsieur et Madame LASSERRE gravement sinistrée par la canicule de 2003, très importants travaux de consolidation (implantation de pieux de soutien en 2008)
14. Situation sur un couloir d'orage connu, ayant déjà occasionné plusieurs sinistres sur l'électroménager, portail électrique etc...
15. Gêne prévue pendant la réalisation des travaux, bruit, poussière, accès interdit en voiture à nos habitations, vibrations importantes !...
16. Dépréciation probable, importante de la valeur immobilière de nos biens occasionnée par la présence d'un gazoduc devant nos portes.

Merci de prendre en considération nos remarques légitimes, dans cette attente,
Signé Marcelle LASSERRE.

P.S. : dernière information reçue et confirmée, lors de l'été 2013, incendie d'une conduite de gaz sous l'effet de la foudre, à CHEYLAS en Isère le 29 juillet dernier.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Réponse TIGF :

Aspect sécurité :

- Surépaisseur des tubes catégorie B,
- Sur-profondeur $\geq 1,20$ m,
- Protection mécanique par dalles béton sur une longueur de 101 m,
- Mise en place d'un grillage avertisseur haute résistance mécanique,
- Mise en place de bornes et balises pour signaler l'ouvrage enterré,
- Prise en compte du scénario minorant de petite brèche avec modélisation des distances d'effets à 5 m de part et d'autre correspondant à la largeur de la bande de servitude.

Aspect gêne plus occupation temporaire du chantier :

La solution technique de la tranchée à ciel ouvert va minimiser la période du chantier au droit de la traversée de la RD22 à 2 semaines maximum.

La nature du sol est composée essentiellement d'argile, ce qui va minimiser les vibrations dans le sol lors des terrassements.

Aspect financier :

TIGF est prêt à étudier avec les propriétaires un calcul d'indemnisation pour le passage à proximité de leurs habitations (servitudes partielles d'une largeur de 1 m dans leurs terrains).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Sur le tracé de la canalisation :

La commission d'enquête constate qu'à la lecture du dossier soumis à enquête publique, le tracé de la canalisation au droit de la propriété LASSERRE emprunte le fuseau du moindre impact.

Dans ce secteur construit de façon linéaire le long de la RD 22 (ROUTE DES CIMES), le franchissement de la RD 22 n'est pas facile, et le tracé retenu est un compromis entre l'état initial du bâti, de l'environnement traversé, la topographie des lieux, et les contraintes techniques de pose des canalisations de gaz.

Les études conduites par le porteur de projet (TIGF) ont duré trois ans, et ont conclu au tracé retenu comme étant celui du moindre impact.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Sur la sécurité :

Les dispositions constructives de TIGF rappelées ci-dessus vont toutes au-delà de la réglementation française en matière de construction de gazoduc.

Les dispositions prises pour franchir la RD 22 minimisent au maximum les nuisances.

Sur l'aspect financier :

Dans son mémoire en réponse au Procès-verbal établi par la commission, le Maître d'ouvrage se dit prêt à étudier avec les propriétaires un calcul d'indemnisation proportionné au préjudice subi.

La commission rappelle qu'en cas de désaccord entre les parties, les indemnités sont fixées par le Juge de l'Expropriation.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

COMMUNE DE MOUGUERRE

Observation MOUG n°1 : E-Mail de Monsieur Patrick BRUN à la préfecture des Landes (E-Mail du 28 octobre 2013 à 21h 57).

Email du 28.10.2013. 21 h 57

Bonjour,

Je me présente, Monsieur >BRUN Patrick, en mars 2013 j'ai acquis un terrain sur la commune de MOUGUERRE impacté par le projet du gazoduc, j'ai pris contact avec le cabinet Jean BERTERRETCHÉ afin de savoir où passerait le gazoduc sur mon terrain, pour prendre le plus de renseignements possible sur quelles conséquences qu'il aurait sur ma parcelle.

Puis, en bon citoyen je me suis renseigné auprès de l'Association MOUGUERRE Cadre de Vie...

Quelle ne fut pas ma surprise en comprenant que l'enquête publique n'avait pas été réalisée contrairement aux dires du cabinet et Jean BERTERRETCHÉ après plusieurs relances de sa part, je n'ai plus donné suite.

Pour ma part, je n'aime pas que l'on me mente, de plus, la compensation monétaire pour le passage du gazoduc sur mon terrain est lamentable (2000€) en tout et pour tout, avec une bande de 10 mètres sur plus de 100 mètres où je ne pourrai pas planter d'arbres ni construire à moins de 5 mètres de l'axe du gazoduc.

Tout ça, pour en plus y faire passer du gaz de schiste alors que l'on disait tout le mal écologique que cela a sur l'environnement (si les compagnies américaines viennent en Europe, c'est qu'aux USA plus personne ne veut de cette extraction), encore moins la France, alors pourquoi autoriser le passage d'un gazoduc en France qui transporterai du gaz de schiste en provenance d'Espagne ou d'ailleurs.

En conclusion je suis contre le passage de ce gazoduc pour deux raisons :

1. Il y a une volonté de mettre la pression sur les petits propriétaires afin qu'ils signent au plus vite une convention, afin d'obtenir le plus grand nombre de conventions signées avant l'enquête publique.
2. Je ne suis pas du tout pour l'extraction du gaz de schiste car il est prouvé que cela est mauvais pour notre planète, tout ça pour que des compagnies européennes et américaines puissent gagner un maximum d'argent en indemnisant un minimum les populations locales, avec dans certains cas l'aval des gouvernements.

Cordialement Signé Patrick BRUN

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Réponse TIGF :

TIGF était en contact avec les anciens propriétaires des parcelles AW431, AW430 (époux CANDELA) puis a rencontré suite à leur projet de vendre les parcelles, à 2 reprises en janvier et février 2013 M. BRUN acquéreur pour lui présenter le projet et le tracé sur les parcelles.

Nous étions en attente de la transmission des statuts de la SCI créée par M. BRUN pour finaliser la négociation. Nous reprendrons contact en novembre 2013 pour poursuivre les discussions.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Sur l'utilisation du gazoduc projeté pour transporter du gaz de schiste :

Le lien entre la construction du gazoduc et le transport du gaz de schiste n'est pas établi. Le dossier soumis à enquête publique définit des caractéristiques techniques du gaz transporté.

TIGF est transporteur et stockeur de gaz naturel (CH₄) et est en charge de développer le réseau de transport de gaz naturel dans le Grand Sud-Ouest. Le gaz qui circule dans les tuyaux ne lui appartient pas. Pour circuler dans les canalisations le gaz naturel doit correspondre à des caractéristiques physiques définies par le Ministère de l'Ecologie. Des chromatographes analysent les caractéristiques du gaz pénétrant dans les ouvrages.

Le gaz provient de gisements répartis à travers le monde et arrive dans le réseau par différents modes de transport (Gazoducs, méthaniers). Un gaz conforme à la réglementation française est transporté quelle que soit son origine.

L'autorisation d'extraction des gaz de schiste, et l'autorisation de construction et d'exploitation d'un gazoduc sont soumises à deux réglementations distinctes, indépendantes l'une de l'autre. La présente enquête porte sur la construction d'un gazoduc, en conséquence, les observations relatives à l'exploitation des gaz de schistes devront être reformulées dans le cadre d'enquêtes publiques spécifiques à l'extraction des gaz de schiste.

Sur le montant des indemnités demandées :

Pour ce qui concerne l'indemnité demandée la commission rappelle que :

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- Les indemnités correspondant aux servitudes publiques I3 sont définies par le service des Domaines,
- Les indemnités relatives aux cultures et boisements situés sur les zones impactées sont définies par le protocole signé le 13 mars 2013, annexé au présent rapport, par les organismes qualifiés (Chambre d'agriculture, syndicats d'exploitants, ONF) et TIGF
- En cas de désaccord entre les parties, l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation.

Ces indemnités s'appliquent au mètre linéaire ou à la surface impactée.

Observation MOUG n° 2: Visite de Monsieur et Madame POCHEZ (Stéphane et Florence) demeurant à MOUGUERRE).

Monsieur et Madame Florence et Stéphane POCHEZ sont venus se renseigner sur le tracé de la canalisation projetée par rapport à leur propriété.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête prend acte de la visite de Monsieur et Madame POCHEZ.

Observation MOUG n° 3: Visite Monsieur Yves POIGNAVENT, (représentant de l'Association MOUGUERRE CADRE DE VIE demeurant à MOUGUERRE).

Monsieur Yves POIGNAVENT représentant l'association « MOUGUERRE Cadre de Vie » Vérifie le tracé sur la commune de MOUGUERRE. Il déposera une contribution ultérieurement.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête prend acte de la visite de Monsieur POIGNAVENT.

Observation MOUG n° 4: Madame MARTINE BOUCHET, (Présidente de l'Association MOUGUERRE CADRE DE VIE demeurant à MOUGUERRE).

R.1 un projet dont la globalité n'a pas été pris en compte.

-Q1 R1 :

TIGF a-t-il bénéficié (dans la continuité de Gaz du Sud-Ouest) de la durée de 10 ans pour le taux de rémunération de 12% accordé par la CRE ?

Réponse TIGF :

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Q1 R1

Dans le cadre de la canalisation ARCANGUES-COUDURES TIGF ne bénéficiera pas d'un taux de 12 %.

-Q2 R1

Quelles sont les observations orales faites par TIGF à l'autorité administrative qui lui ont permis de considérer ce tronçon comme une unité fonctionnelle ?

Réponse TIGF :

Q2 R1

La canalisation est fonctionnellement autonome puisqu'elle est en mesure de permettre le transit des capacités annoncées lors de l'open season 2010 (60 GWh/j) sans aucun autre travaux

-Q3 R1

Où se trouve dans cette étude d'impact, l'appréciation des impacts pour l'ensemble des éléments du programme ?

Réponse TIGF :

Conformément à la réponse Q2R1, la canalisation étant fonctionnellement autonome, l'évaluation environnementale est spécifique à « L'ARTERE DE L'ADOUR »

-Q4 R1

Pouvez_- vous nous confirmer que, si le tronçon n'avait été considéré comme une unité fonctionnelles, l'étude d'impact aurait comporté une appréciation des impacts de l'ensemble des tronçons (BIRIATOU ARCANGUES sur le sol français voire le tronçon espagnol construit également pour permettre la liaison finale BILBAO LUSSAGNET,

Réponse TIGF :

L'unité fonctionnelle du tronçon ARCANGUES-COUDURES a été validée lors de la phase de l'instruction administrative du dossier

R.2 Le choix du tracé

-Q1 R2

Quels étaient le kilométrage de l'option de passage « fuseau intermédiaire » et celui du fuseau Sud étudié par TIGF. Est-ce-que le choix de ces fuseaux aurait pu permettre la tenue d'un débat public ?

Réponse TIGF :

Quelle que soit l'option retenue, la longueur du tracé « ARTERE DE L'ADOUR » est inférieure à 100 km. Par ailleurs, le tracé choisi est le plus

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

long des trois options (En première estimation lors de l'étude conceptuelle :
Tracé fuseau nord : 95km, tracé fuseau intermédiaire : 93 km ; et tracé
fuseau su 85 km.

-Q2 R2

Comment TIGF a-t-il mis en place la convention d'AARHUS dans ce projet ?

Réponse TIGF :

La convention d'AARHUS est une convention européenne déclinée dans la réglementation française.

TIGF a appliqué la réglementation en matière d'enquête publique. De plus, afin de donner de l'information, TIGF a mis en place un site internet dédié au projet et a organisé dès octobre 2013 quatre réunions publiques.

R.3 La justification du projet et le gaz de schiste

-Q1 R3

Quels sont les résultats de la consultation des transporteurs ? Quels sont les opérateurs intéressés par le tronçon AZRCANGUES-COUDURES ?

Réponse TIGF :

Lors de l'Open Season (Appel aux marchés) 160% des capacités proposées par TIGF ont été souscrites.

Le mode de fonctionnement défini par la CRE oblige le transporteur à construire la canalisation si plus de 90% des capacités sont souscrites.

Le code des engagements des transports validé par la CRE considère comme confidentiel les informations relatives à l'identité des parties.

R.4 Une préparation très contestable de cette enquête publique.

-Q1 R4

Existe-il des lois ou des décrets encadrant ce genre de pratique (c'est-à-dire la signature avant enquête publique d'accords « amiables ») ?

Réponse TIGF :

Il n'y a pas de lois ou de décrets encadrant la signature de conventions de servitude avant enquête publique.

-Q2 R5

TIGF a-t-il accepté d'indemniser des propriétaires pour un déboisement avant l'enquête publique ?

Réponse TIGF :

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Non, mais il est vrai que certains propriétaires préfèrent déboiser eux-mêmes pour maîtriser la période de coupe et personne ne peut les empêcher de faire ce qu'ils souhaitent sur leur propriété.

R.5 Questions diverses

-Q1 R5

La commission d'enquête est-elle informée par TIGF que les plans cadastraux dont elle dispose pour renseigner le public, ne sont pas conformes au tracé présenté à l'enquête publique ?

Réponse TIGF :

TIGF tient à souligner qu'il n'y a pas de différence de tracé entre celui soumis à enquête publique et celui disponible sur le site internet du projet « ARTERE DE L'ADOUR ».

Les seules différences qu'il peut y avoir sont dues aux échelles différentes des plans (1/25 000) pour la carte générale du tracé et 1/2000 pour les plans parcellaires issus des planches cadastrales.

-Q2 R5

A quelle date a été établi le plan cadastral fourni à la commission d'enquête ?

Réponse TIGF :

Les plans parcellaires ont été finalisés en juillet 2013

-Q3 R5

Quels sont les recours possibles des citoyens si TIGF ne respecte pas, à l'occasion des travaux, le tracé soumis à l'enquête publique ?

Réponse TIGF :

TIGF va réaliser les travaux conformément au tracé soumis à enquête publique et les observations émanant de la commission d'enquête.

-Q4 R5

Pour quelle(s) raison(s) le tracé ne suit-il pas les tracés des autoroutes A63 puis A64 ?

Réponse TIGF :

TIGF privilégie le tracé du moindre impact et la solution de suivre le DPAC (Domaine public Autoroutier Concédé) ne va pas dans ce sens

Contribution déposée le 24.10.2013 par l'Association MOUGUERRE Cadre de Vie dans le registre de la Mairie de MOUGUERRE

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Sur la non prise en compte de la globalité du projet :

La commission d'enquête constate que l'Autorité Environnementale dans son avis délibéré du 26 juin 2013 a considéré le tronçon ARCANGUES-COUDURES comme fonctionnellement autonome.

Les justifications demandées sont incluses dans la pièce 9 du dossier d'enquête publique.

Sur le choix du tracé :

Le tracé retenu et soumis à l'enquête publique est le tracé du moindre impact

Sur la justification du projet et le gaz de schiste :

Le lien entre la construction du gazoduc et le transport du gaz de schiste n'est pas établi. Le dossier soumis à enquête publique définit des caractéristiques techniques du gaz transporté.

TIGF est transporteur et stockeur de gaz naturel (CH₄) et est en charge de développer le réseau de transport de gaz naturel dans le Grand Sud-Ouest. Le gaz qui circule dans les tuyaux ne lui appartient pas. Pour circuler dans les canalisations le gaz naturel doit correspondre à des caractéristiques physiques définies par le Ministère de l'Ecologie. Des chromatographes analysent les caractéristiques du gaz pénétrant dans les ouvrages.

Le gaz provient de gisements répartis à travers le monde et arrive dans le réseau par différents modes de transport (Gazoducs, méthaniers). Un gaz conforme à la réglementation française est transporté quelle que soit son origine.

L'autorisation d'extraction des gaz de schiste, et l'autorisation de construction et d'exploitation d'un gazoduc sont soumises à deux réglementations distinctes, indépendantes l'une de l'autre. La présente enquête porte sur la construction d'un gazoduc, en conséquence, les observations relatives à l'exploitation des gaz de schistes devront être reformulées dans le cadre d'enquêtes publiques spécifiques à l'extraction des gaz de schiste.

Sur la préparation très contestable de l'enquête publique :

L'enquête publique a été préparée par Monsieur le Préfet des Landes, qui a confié la conduite de la conférence administrative à la DREAL Aquitaine.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Madame la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement, et du logement d'Aquitaine a conclu dans son rapport du 23 juillet 2013, à la conformité du dossier par rapport à la réglementation en vigueur, et a proposé à Monsieur le Préfet des Landes d'ouvrir l'enquête publique. La commission d'enquête n'ayant pas à dire le droit, respecte les décisions de l'exécutif.

Sur les questions diverses :

La commission d'enquête constate qu'à la date de l'ouverture de l'enquête publique 79% des propriétaires avaient signé des accords amiables avec le porteur de projet.

Cela signifie que les conditions d'indemnisations sont proportionnées aux préjudices subis.

Les plans du dossier d'enquête publique, et les plans parcellaires en possession de la commission sont en totale cohérence. Ils sont géo référencés, c'est-à-dire rattachés à des points géodésiques.

La commission d'enquête émet une recommandation afin que l'autorisation de construction et exploitation de l'ouvrage comporte des conditions de réalisation incluant les engagements de TIGF décrits dans le dossier d'enquête publique.

Observation MOUG n° 5: Annexe à l'observation de Madame MARTINE BOUCHET, (Présidente de l'Association MOUGUERRE CADRE DE VIE demeurant à MOUGUERRE). Le gaz de schiste, « Une Priorité » pour l'exécutif basque d'EUSKADI (Article du 16 octobre 2011).

Article du 16.10.2011 annexé à la contribution de MOUGUERRE Cadre de Vie : le Gaz de schiste, « Une priorité pour l'exécutif basque d'EUSKADI

Observation MOUG n° 6: Monsieur Jean-Marc GARBAY, demeurant 819, Route d'IBARGOÏTI 64 990 MOUGUERRE (Lettre du 29 octobre 2013).

Je suis vivement opposé à ce projet pour trois raisons principales :

1-La première, aujourd'hui les énergies fossiles se font de plus en plus rares et leurs exploitations deviennent de plus en plus chères. Des énergies alternatives, solaires, hydrothermie, géothermie, cinétique existent et il faut tendre vers ces solutions.

2- La seconde, aujourd'hui le groupe TIGF vient d'être racheté grâce à des fonds internationaux, ceux-ci ne s'intéresseront qu'au profit financier que leur apportera le gaz. Et quel gaz transportera ce gazoduc ? du gaz de schiste venant d'Espagne ou d'ailleurs alors qu'en France, à juste raison, pour l'instant, l'exploitation est

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

interdite. Nous ne pouvons pas être hypocrites en refusant de produire ce gaz et admettre sa consommation.

3-Et enfin, les indemnités proposées par TIGF. Comment, les indemnités de servitudes aux collectivités sont établies. Il est parfaitement anormal qu'une commune obtienne une indemnité au mètre linéaire en 4€ et 8€ selon le cas et une autre a plus de 40€ le mètre linéaire en moyenne. N'existe-t-il pas de barème de ces indemnités précis et clairement défini, ne pouvant faire l'objet de tractations plus ou moins floues.

Signé Jean-Marc GARBAY le 29.10.2013

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Pour ce qui concerne l'indemnité demandée la commission rappelle que :

- Les indemnités correspondant aux servitudes publiques I3 sont définies par le service des Domaines,
- Les indemnités relatives aux cultures et boisements situés sur les zones impactées sont définies par le protocole signé le 13 mars 2013, annexé au présent rapport, par les organismes qualifiés (Chambre d'agriculture, syndicats d'exploitants, ONF) et TIGF
- En cas de désaccord entre les parties, l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation.

Ces indemnités s'appliquent au mètre linéaire ou à la surface impactée.

Observation MOUG n° 7: Madame Fanny DANIEL, demeurant 1586, Place ELIZABERRY 64 990 MOUGUERRE (Lettre du 30 octobre 2013).

Je m'oppose à ce projet pour deux raisons principales :

1. C'est une acceptation indirecte du développement du gaz de schiste, interdit en France, en permettant d'héberger celui-ci en provenance du Pays Basque Sud
2. Une fois encore notre environnement est menacé (déboisement par un projet étudié en dépit du bon sens en faveur des lobbies)

Signé Fanny DANIEL le 30.10.2013

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Voir les avis identiques ci-dessus

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

COMMUNE DE BRISCOUS

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête constate qu'aucune observation n'a été formulée sur la commune de BRISCOUS

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

COMMUNE D'URT

Observation URT n° 1: Visite de Monsieur Jean MATTES demeurant Maison ARRAMBIDE Chemin d'ANGELY à URT 64 240.

Je suis propriétaire des parcelles section D n°70 et 71 Quartier CURRUTCHETTE qui sont impactées par le tracé. Je souhaite que le tracé soit moins impactant pour protéger un bois situé dans le bas de la parcelle n°70. Le tracé pourrait suivre en parallèle la ligne ERDF HTA à partir du P544 en ligne droite vers le P552. J'espère pouvoir être entendu sachant que je suis propriétaire d'autres parcelles déjà impactées par l'ancienne canalisation.

Réponse TIGF :

TIGF a pris rendez-vous avec Monsieur MATTES pour étudier sa proposition sur site.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le tracé retenu et soumis à l'enquête publique est le tracé du moindre impact. Toutefois si une adaptation mineure peut intervenir sur la propriété de Monsieur Jean MATTES la commission y est favorable.

Observation URT n° 2: Visite de Monsieur Jean-Claude SAINT JEAN
Président de la commission foncière à la chambre d'agriculture des
Pyrénées-Atlantiques, Monsieur ETCHEVERRIA Philippe Membre de la
commission foncière à la chambre d'agriculture des Pyrénées-
Atlantiques, Monsieur Jacques SALLABERRY Agriculteur, Membre de
l'association foncière de remembrement de GUICHE, représentant des
BARTHES de GUICHE et BARDOS, Monsieur Christophe COUSSO
Directeur du service aménagement à la chambre d'agriculture des
Pyrénées-Atlantiques.

Ils consultent le dossier, entament une discussion et s'accordent à nous adresser un courrier commun dans les meilleurs délais.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Réponse TIGF :

La réponse à la demande de Messieurs COUSSO, SALLABERRY ; SAINT-JEAN et ETCHEVERRIA est donné sur la commune de GUICHE.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La réponse de la commission est portée sur la fiche concernant la commune de GUICHE

Observation URT n° 3: Visite de Madame BERNARD Claire de l'Office National des forêts demeurant JOUANDOROVIL à URT 64 240.

Madame BERNARD consulte le dossier et plus précisément vérifie que les forêts communales de son triage sont épargnées par le tracé.

Après vérification les forêts communales dont elle a la charge ne sont pas impactées par le tracé

Réponse TIGF :

TIGF prend note

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.

Pas d'observation particulière

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

COMMUNE DE BARDOS

Observation BARD n° 1: Lettre de Monsieur le Maire de BARDOS en date du 04 octobre 2013.

Monsieur le commissaire,

Dans le cadre de l'enquête publique qui se déroule actuellement pour le projet de la nouvelle canalisation de gaz « Artère de l'Adour », je voudrais vous préciser que :

- Toutes traversées de voiries (routes communales ou chemins ruraux devra faire l'objet d'une autorisation préalable
- L'indemnité de servitude proposée par TIGF (3340€) me paraît insuffisante et propose que 5000€ soit versée à la commune de BARDOS, notamment pour compenser les pertes futures sur les parcelles boisées ;
- L'indemnité de dommage aux cultures soit calculée selon le barème 2013

Veillez agréer, Monsieur Le commissaire, mes salutations distinguées

Signé Jean-Paul DIRIBARNE, Maire.

Réponse TIGF :

Les traversées de voirie feront l'objet d'une autorisation préalable ainsi qu'un constat des lieux contradictoire avant et après travaux.

Une indemnité minimale de servitude d'un montant de 5000€ sera allouée à la commune de BARDOS pour la traversée des parcelles communales.

L'indemnité de dommages sera calculée selon le barème annexé au Protocole d'accord signé avec le monde agricole

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.

La commission d'enquête prend acte de la décision de TIGF.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

COMMUNE DE GUICHE

Observation GUICH n° 1: Observation de Mesdames ETCHART- DETCART Annie-Lucienne et MARCO-DETCART Lucette demeurant « ELHORRIA » et ALTA-ETCHEA Chemin de la Gaillardie à GUICHE 64 520.

Mesdames ETCHART-DETCART et MARCO-DETCART déposent trois pages d'une étude demandant le report et le déplacement du tracé situé à proximité e leurs habitations invoquant un problème de sécurité ; elles déposeront un courrier expliquant leur demande.

Signé : illisible

Vu et annexés trois feuillets

Réponse TIGF :

Aspect de sécurité en général

Pose de la canalisation en catégorie B (sur épaisseur des tubes par rapport à la réglementation en vigueur) ; Pose de la canalisation en sur-profondeur. Pose d'un grillage avertisseur à haute résistance mécanique (HRM) sur la totalité de la canalisation. Soit une plus-value d'1,5Million d'euros par rapport à la pose d'un grillage standard.

Aspect sécurité propre au tronçon 14 (Pk 15,8 à PK 29,4) :

D'un point de vue sécurité, les habitations de M et Mme ETCHART et M. et Mme MARCO-DETCART sont localisées dans le tronçon 14 correspondant à un segment homogène dont la probabilité d'occurrence d'évènement (accident/incident) est inférieure ,à 10^{-6} an⁻¹ en accord avec l'annexe 10 du guide GESIP 2008/01, le scénario de référence de type réduit peut être retenu, ce scénario présente des distances d'effets ELF/PEL/IRE maximales de 5 mètres de part et d'autre de la canalisation.

Proposition de variante de tracé

TIGF maintient le tracé soumis à enquête publique car c'est le tracé du moindre impact.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.

Sur les propositions de variante de tracé :

La commission d'enquête constate que le tracé soumis à l'enquête publique est le tracé du moindre impact.

Sur l'aspect sécuritaire du tronçon 14 (PK 15,8 à PK 29,4)

La commission constate que les dispositions constructives prises par TIGF pour le tronçon 14 (PK 15,8 à PK 29,4) vont au-delà de la réglementation en vigueur.

Après mise en œuvre de ces dispositions constructives, et des mesures compensatoires retenues pour ce projet, le risque peut être considéré comme acceptable, au regard des critères définis dans le guide GESIP 2008/01, et à la circulaire BSEI 09-123 du 23.07.2009 relative aux « méthodes d'estimation de la probabilité des études de sécurité de canalisation de transport de matières dangereuses ».

Ces dispositions ont été validées par le Ministère de l'Écologie en date du 07.06.2013 comme précisé dans la pièce 9 du dossier soumis à enquête publique.

En conséquence, la commission estime, que les conditions de réalisations de l'ouvrage étant conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, l'ouvrage projeté est sécuritaire.

Observation GUICH n° 2: Observation de Monsieur Raymond POUYANNÉ Président de l'association foncière de remembrement de GUICHE demeurant à GUICHE 64 520.

Monsieur le commissaire enquêteur,

Suite aux réunions de concertation avec les représentants de la société TIGF, l'AFR (Association Foncière de Remembrement) de GUICHE, qui a la responsabilité de gérer l'assainissement collectif dans la zone des BARTHES de GUICHE et de BARDOS, exige que le nouveau tracé du gazoduc, dit « Artère de l'Adour », soit accolé au plus près de la canalisation existante déjà en service : DN300 (voir projet : variante 1). Ceci afin de limiter au maximum pour les années à venir la gêne de l'écoulement des eaux de drainage et la servitude de la dite canalisation.

Le tracé retenu par TIGF sera une nouvelle fois source de difficultés. En effet, supportant déjà deux canalisations de ce type, dans cette zone, qui ne génèrent que des contraintes depuis leur mise en service : problèmes d'évacuation des eaux de

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

drainage, impossibilité d'entretenir régulièrement les fossés, la démarche administrative pour ce faire étant trop lourde et surtout trop longue.

Ne souhaitant pas renouveler les erreurs antérieures, nous exigeons que le tracé 1 du projet soit retenu. Ces travaux nécessitant de modifier le fil d'eau, il sera uniquement demandé à TIGF de fournir les tuyaux d'un diamètre de 300 mm, afin de créer de nouveaux busages pour rejeter les eaux de la propriété SAINT MARTIN dans le collecteur parallèle à la voie ferrée (section cadastrée ZC N°2). L'AFR se chargera du recalibrage du collecteur (engagement pris lors de la dernière réunion). TIGF se mettra en rapport avec l'AFR pour s'entendre sur les modalités de livraison de ce matériel.

De plus, l'AFR travaillant en étroite collaboration avec le Syndicat Intercommunal de protection des berges de l'Adour et de ses affluents, tient à rappeler à TIGF que, suite à la délibération du 29.09.2013, la décision prise par le syndicat intercommunal au sujet du passage des digues, doit absolument s'effectuer par « fonçage » et non en « souille » comme indiqué dans le projet, afin d'éviter toutes ruptures de digue lors des crues.

Nos exigences sont justes et fondées sur les mêmes problèmes endurées depuis 40 ans.

Afin de vous rendre compte du travail effectué par l'AFR ainsi que des nuisances occasionnées par les conduites existantes, nous vous demandons de vous rendre sur site, afin de constater les contraintes auxquelles nous sommes soumis, nous sommes à votre entière disposition pour vous y accompagner.

Veuillez agréer Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes sincères salutations

Signé Raymond POUYANNE, Président.

Réponse TIGF :

Voir réponse TIGF Chambre d'Agriculture ci-après.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le contexte des BARTHES de GUICHE

Pour bien comprendre la problématique des tracés envisagés dans les BARTHES de GUICHE, la commission souhaite décrire le contexte relationnel particulier et ancien, découvert lors de l'enquête publique.

Les BARTHES de GUICHE sont traversées par deux canalisations existantes :

- Une première canalisation DN 150 aujourd'hui désaffectée dont le tracé borde au plus près la rive gauche des Gaves réunis.
- Une seconde canalisation dite DN 300 dont le tracé longe la voie

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Ferrée BAYONNE-PAU, au sud de cette dernière, et distante du domaine RFF d'environ une centaine de mètres.

Ces canalisations existantes ont généré la mise en œuvre de servitudes publiques de type I3. TIGF en application des contraintes créées par ces servitudes, veille à ce que la sécurité de l'ouvrage soit par tout temps assurée. En conséquence, les travaux de drainage et d'entretien des « ESTEYS » et canaux situés à proximité de l'ouvrage, doivent faire l'objet de la part de l'AFR d'une déclaration de travaux (DICT), et d'une information du gestionnaire du réseau de transport de gaz (TIGF) afin que les travaux soient réalisés en toute sécurité.

Les interventions programmées par l'AFR et contrôlées par TIGF posent problèmes depuis de nombreuses années. L'AFR reprochant à TIGF son manque de disponibilité, et la rigidité de ses décisions, qu'elle considère comme ultra sécuritaires.

La confiance entre les deux partenaires n'existe plus et s'est transformée en une méfiance réciproque exacerbée.

L'enquête publique sur la commune de GUICHE, s'est déroulée dans ce climat délétère, et les positions respectives des protagonistes doivent être analysées à partir de cet éclairage.

Les différentes propositions du tracé :

Le dossier d'enquête publique a été validé le 10.07.2013 par le rapport de clôture de la consultation administrative préalable à la procédure d'enquête publique.

Lors de la consultation administrative la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques par courrier du 07.06.2013 a émis un avis défavorable au projet.

Elle a considéré que dans le dossier de demande d'autorisation, le volet agricole était insuffisamment traité au regard des autres chapitres, et surtout que le tracé sur la commune de GUICHE était de nature à impacter fortement les écoulements des eaux dans la zone des BARTHES. Ainsi, elle a proposé dans son courrier d'étudier deux autres solutions de tracé à priori moins impactantes pour la profession agricole.

De plus, elle a signalé que par le passé, des difficultés ont été rencontrées avec les entreprises effectuant les travaux, et demandé à TIGF de mieux définir les modalités de conduite du chantier.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Suite à ce courrier, elle a souhaité engager une concertation avec les agriculteurs et TIGF afin de trouver les solutions qui permettent la réalisation du projet tout en préservant les intérêts de la profession agricole.

Pour ce faire, elle a organisé une réunion entre la profession agricole et TIGF le 19.06.2013, lors de laquelle TIGF s'est engagé à étudier deux variantes de tracé et à les présenter aux représentants des agriculteurs de la commune de GUICHE.

La chambre d'Agriculture a donc émis le 24.06.2013 un nouvel avis, favorable au projet, sous réserve que TIGF respecte les engagements pris lors de la réunion du 19.06.2013 à savoir :

- Développer d'avantage sa communication auprès des agriculteurs,
- Arrêter avec les agriculteurs les modalités d'intervention en chantier et du suivi des travaux,
- Etudier comparativement les deux options proposées dans le courrier du 07.06.2013.

TIGF a donc mené cette étude comparative conformément aux souhaits de la Chambre d'Agriculture et des Agriculteurs et l'a présentée le 22.07.2013 à la mairie de GUICHE en présence de Monsieur le Maire, et de trois référents des agriculteurs : M. Frédéric DUHAU, M. POUYANNE et M. SALLABBERY. La commission d'enquête note l'absence de la Chambre d'agriculture à cette réunion.

A la suite de cette présentation, Monsieur le Maire de GUICHE constate qu'aucun consensus ne peut être trouvé, et prend acte des études qui ont été faites.

Les référents des agriculteurs signalent qu'ils feront part de leur désaccord au cours de l'enquête publique, ainsi qu'au Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

A l'issue de cette réunion, la DREAL et TIGF décident de ne pas modifier le tracé dit « du moindre impact » qui est présenté dans le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation DN 600 ARCANGUES-COUDURES.

Les observations recueillies au cours de l'enquête publique :

Au cours de l'enquête publique la commission a reçu les représentants des agriculteurs à trois reprises : le 03.10.2013 en Mairie d'URT, le 07.10.2013 en mairie de GUICHE, et le 11.10.2013 en mairie de

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

SAMES. Plusieurs observations ont été formulées sur le registre d'enquête de la Mairie de GUICHE en dehors de la présence des membres de la commission d'enquête.

Le 28.10.2013 à leur demande, la commission d'enquête s'est déplacée sur les lieux et a parcouru avec les référents des agriculteurs, les trois tracés concurrents. Au cours de cette réunion, M. Jacques SALLABERRY a remis au président de la commission un mémoire établi par la chambre d'Agriculture qui remet en cause les études conduites par TIGF incluses dans le dossier d'enquête publique. Il conclue à un manque de professionnalisme des auteurs de ces études et soutient les agriculteurs dans leur demande de validation du tracé de la variante 1 situé le long de la DN 300 existante.

Les conclusions de la commission d'enquête

La commission d'enquête constate que le dossier soumis à l'enquête publique a été validé par Monsieur le Préfet des Landes qui a suivi les conclusions du rapport de clôture de la conférence administrative établi par la DREAL Aquitaine le 10.07.2013 et complété par une note du 24.07.2013.

Ce dossier comporte le tracé dit du « moindre impact » porté par TIGF, et rejeté par le monde agricole.

Le mémoire de la Chambre d'Agriculture du 21.10.2013, est parfaitement légitime dans sa description de l'agriculture dans les Barthes de GUICHE, et dans sa description des difficultés des agriculteurs pour exploiter cette zone sensible.

En effet, les analyses de terre produites prouvent bien que la qualité agronomique des sols impactés par la variante 1 est moins intéressante que celle concernée par la variante 2.

Par contre, la contestation systématique des conclusions de l'étude environnementale résultant de trois ans d'études réalisés pour le Maître d'ouvrage et par des organismes reconnus au niveau national et même international, n'a pas convaincu la commission d'enquête.

En effet, notamment, la présence de la cigogne blanche est avérée dans les BARTHES de GUICHE, bien que la possibilité de nicher sur les pylônes des caténaires de la voie ferrée ne soit pas réaliste.

En conséquence, la commission d'enquête, après avoir visité les lieux constate que le tracé soumis à l'enquête publique, bien qu'étant celui du moindre impact, perturbe fortement et incontestablement l'outil de travail des agriculteurs.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

En conclusion, la commission d'enquête, compte tenu des validations émises lors de la conférence administrative, des dispositions du dossier soumis à enquête publique, du manque de consensus sur les variantes 1 et 2 étudiées par TIGF et soumises aux agriculteurs, des observations reformulées avec vigueur au cours de l'enquête publique, ne peut que valider le tracé dit du « moindre impact », prévu à l'enquête publique.

Observation GUICH n° 3: Observation de Monsieur Fabien GAILLARDON Technicien du Syndicat des Berges (SIPBAMA) bureau d'URT.

Délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Protection des Berges de l'Adour et de ses affluents en date du 29.06.2013.

Objet de la délibération : Tracé d'une canalisation de gaz naturel TIGF - signature d'une convention instituant une servitude de passage.

Monsieur le Président expose que le tracé de la canalisation de transport de gaz naturel DN 600 ARCANGUES-COUDURES dite « Artère de l'Adour » appartenant à la société TRANSPORT et INFRASTRUCTURE GAZ France (TIGF), 49 avenue DUFAU-BP 522 - 64010 PAU cedex, traverse des terrains cadastrés section YS N° 99 et 101 sur la commune de BARDOS qui appartiennent au syndicat de berges.

La société TIGF demande au syndicat de berges de constituer une servitude de passage nécessaire à l'implantation du tronçon des canalisations et de leurs accessoires techniques dans le sol des parcelles communales.

En contrepartie, la société TIGF versera au syndicat des berges une indemnité forfaitaire et définitive de 180€.

Les modalités d'institution de cette servitude de passage seront préalablement fixées par une convention, les terrains traversés par cette canalisation sont indiqués sur le plan parcellaire communiqué par la société TIGF.

Je vous demande donc de m'accorder tous les pouvoirs, et en particulier délégation de signature, pour me permettre de signer la convention de servitude, sous-seing privé et tous documents nécessaires à la réitération par acte authentique relatif à l'implantation de la canalisation ci-dessus désignée.

Le comité syndical, à l'unanimité, ouï l'exposé du président et après avoir largement délibéré,

- APPROUVE les termes de cette convention de servitude de passage, sous réserve des conditions suivantes :
 - 1-les travaux seront effectués par fonçage,
 - 2 - la canalisation devra être placée 1,50 m sous le fond du canal.
- PRECISE qu'un état des lieux devra être réalisé en présence de Monsieur le Président et de la société TIGF, avant le démarrage des travaux et à la fin des travaux.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- **AUTORISE** monsieur le Président à signer la convention de servitude, sous-seing privé et tous documents nécessaires à sa réitération par acte authentique relatif à l'implantation de la canalisation ci-dessus désignée.
 - **ACCEPTÉ** le montant de l'indemnité de servitude de 180€
- Fait et délibéré le 29.06.2013 pour extrait conforme, le Président A LASSALLE.

Réponse TIGF :

TIGF prend note de la délibération concernant les parcelles YS n° 99 et YS n° 101 qui autorise par la technique du « Fonçage » le passage de la canalisation de gaz à une profondeur de 1,50m sous le canal « LE TERMI »
Le montant de l'indemnité de servitudes est fixé à 180€.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête prend acte de l'accord entre les deux parties.

Observation GUICH n° 4: Observation de Monsieur Jacques SALLABERRY Représentant les agriculteurs exploitants des BARTHES de GUICHE 64 250 GUICHE.

Se présentent :

- Monsieur Jacques SALLABERRY demeurant à GUICHE N° Tel : 0645556873 dépose un courrier de la FDSEA 64 signé par messieurs Jean Jacques LATHEULERE, Raymond POUYANNE, et Jean-Paul ANICET respectivement Président départemental de la FDSEA, Président du Syndicat local de GUICHE, et Président du Syndical local de BARDOS. Ce courrier contient 16 feuillets et comprend une lettre et un reportage photographique.
- Monsieur Raymond POUYANNE demeurant à GUICHE tel : 0622702596 Président de l'association foncière de remembrement de GUICHE (AFR) qui remet un courrier du 04.10.2013 comprenant une lettre de souhaits, et une délibération du syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents en date du 216.06.2013.
- Monsieur Frédéric DUHAU demeurant à BARDOS tel 0676532694, exploitant dans les BARTHES de GUICHE et de BARDOS, ainsi que dans les coteaux. Référent proposé par la Chambre d'Agriculture.
- Monsieur Fabien GAILLARDON demeurant à ANGLET tel 0674958170 technicien du syndicat des berges (S.I.P.B.A.M.A.) bureau d'URT, qui dépose le même courrier que celui de monsieur POUYANNE.

Ces quatre personnes demandent :

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- Que le tracé du gazoduc suive en parallèle le tracé de la DN 300 dénommée « variante 1 » dans l'étude, car, ce tracé proposé est moins impactant pour l'agriculture des BARTHES et son exploitation.

En effet, les servitudes liées à ces deux canalisations auraient pour avantage d'être regroupées, et par conséquent présenteraient moins d'inconvénient.

- Ils souhaitent que le passage du ruisseau « Le TERMI » soit exécuté par fonçage (voir délibération du syndicat des berges). Trois référents existent, nommés lors d'une réunion dirigée par la Chambre Départementale d'Agriculture, qui devront être associés pendant la durée des travaux sur les communes de GUICHE et BARDOS. Ils précisent que l'étude des variantes a été conduite sans visite sur site de la part de TIGF et sans la participation de référents.
- Monsieur POUYANNE rappelle l'intervention du 23.07.2013 qu'il a faite en présence de TIGF et de la DREAL portant sur le désaccord du tracé « variante2 » (le long de l'autoroute) au profit du tracé « variante N° 1 » le long de la DN 300.
- Signé : Jacques SALLABERRY, Raymond POUYANNE, Frédéric DUHAU et Fabien GAILLARDON.

Réponse TIGF :

Un premier tracé traversant les BARTHES avait été étudié en 2011. A la suite de la présentation de ce tracé en mairie, TIGF a été amené, par les agriculteurs rencontrés à le modifier en se rapprochant de l'Autoroute A64, tout en respectant les contraintes règlementaires. TIGF s'est engagé aux travers de courriers, à apporter des garanties sur la teneur des travaux. Pour information, ce déplacement de tracé de plus de un kilomètre, oblige TIGF à traverser la ZAC ce qui engendre des difficultés techniques, de sécurité, et administratives ayant un impact significatif sur le coût du projet. Des réunions ont eu lieu en mairie de GUICHE les 16 et 18 juillet 2012, à l'issue desquelles le tracé a été entériné par des membres du Conseil Municipal en présence de Monsieur Jacques SALLABERRY. Cette validation s'est accompagnée d'une visite de terrain en présence des acteurs concernés. Le 22 juillet 2012 le Conseil Municipal a délibéré favorablement, à l'unanimité, sur ce nouveau tracé.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête constate que le dossier soumis à enquête publique a été établi sur la base du tracé validé par le Conseil Municipal de GUICHE.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Ce n'est qu'à au cours de l'instruction du dossier dans le cadre de la conférence administrative, le 07.06.2013 que le tracé a reçu un avis défavorable de la part de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

A l'issue de cet avis défavorable des réunions de conciliation ont été organisées et n'ont pas permis d'aboutir à un tracé consensuel.

Compte tenu de cet état de fait, la commission ne peut que retenir le tracé du moindre impact porté par le dossier d'enquête publique. (Cf : voir réponse précédente)

Observation GUICH n° 5: Observation de Monsieur Jean-Yves BUSSIRON -Maire de GUICHE-64 250

Compte rendu de la réunion du 22.07.2013 de Patrick EYRAUD(TIGF) complétée par Monsieur Jean-Yves BUSSIRON Maire de GUICHE

Veillez trouver ci-après le compte rendu de la réunion qui s'est tenue le 22.07.2013 à la Maire de GUICHE en présence de :

- Monsieur BUSSIRON Maire de GUICHE
- -Messieurs DUHAU, SALLABERRY, POUYANNE (agriculteurs)
- -Madame BASCOUERT et Monsieur COMMEANGE DREAL Aquitaine.

1-Rappel :

Suite à la réunion du 19 juin entre TIGF et la profession agricole, TIGF s'est engagé auprès de la chambre d'agriculture à réaliser une étude comparative des deux tracés proposés, à savoir :

- A proximité de la canalisation DN 300 (variante 1)
- Accolé à l'autoroute entre le PK 28 et 30 (variante 2).

Dans ce cadre, des agriculteurs ont été désignés comme interlocuteurs de TIGF : Messieurs DUHAU, POUYANNE et SALLABERRY.

2-Résumé :

Conformément à ces engagements TIGF a présenté le 22 juillet à la Mairie de GUICHE, l'étude comparative des deux tracés.

Dans un premier temps, TIGF a rappelé qu'initialement un tracé passant au milieu des BARTHES avait été retenu. Ce tracé avait été abandonné suite à plusieurs réunions avec la Mairie de GUICHE et des agriculteurs concernés. Suite à ces réunions et malgré les surcoûts engendrés par cette modification (En particulier la traversée de la ZAC), le tracé retenu pour le dossier administratif, est proche de l'A64 et évite ainsi une grande partie des BARTHES.

Ensuite TIGF a détaillé les thématiques qui ont permis de comparer les deux tracés :

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- Emprise des travaux,
- Biodiversité,
- Agriculture,
- Hydrologie,
- Hydrogéologie,
- Pédologie,
- Sécurité.

Au vu de ces thématiques, et en particulier celles importantes pour l'activité agricole, il est objectivement établi, que la « Variante 2 » génère le moins d'impacts.

Cependant Messieurs DUHAU, SALLABERRY, POUYANNE maintiennent leur position concernant le tracé, c'est-à-dire la « Variante 1 » .

Lorsqu'il leur est demandé quelles raisons les amènent à maintenir leur position, ils ont répondu :

- La variante 1 a moins d'impact sur l'agriculture notamment l'écoulement des eaux et évite le passage au milieu des parcelles.
- La variante 2 : Problème de passage avec des engins lourds à l'entrée des terres, du chemin rural vers les parcelles,

Ils font également remarquer :

- Le surcoût provoqué par les retards de surveillance de TIGF lors des travaux sur l'ancienne canalisation (Pelle à 500€/heure),
- Après la pose de la canalisation, les problèmes sont supportés par les agriculteurs les années suivantes.

Monsieur POUYANNE fait part de sa position très délicate par rapport à la famille DETCHART dont il est locataire des terres.

3- Conclusions :

En l'absence d'accord amiable, le tracé présenté dans le dossier administratif est maintenu, aucune des variantes n'est retenue.

Signé / cachet Le Maire Jean-Yves BUSSIRON

Réponse TIGF :

TIGF prend acte que Monsieur le Maire de GUICHE valide la conclusion du compte rendu de la réunion du 22.07.2013

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête, constate qu'au cours de l'enquête publique Monsieur le Maire de GUICHE présente une rédaction du compte rendu de la réunion du 22.07.2013 tenue en mairie de GUICHE différente de celle incluse dans le dossier d'enquête publique .

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Observation GUICH n° 6: Observation de Madame CONSTANTIN
Laurette demeurant à SAMES.

Se présente Madame CONSTANTIN Laurette demeurant SAMES Tel : 05 59 56 04 83 qui déclare : Je suis impactée par le projet qui traverse mes parcelles et à ce titre je souhaite que les travaux n'excèdent pas la durée de deux campagnes de cultures au motif de perdre les avantages de la PAC pour non activation des DPU.
Signé illisible.

Réponse TIGF :

Les travaux de pose du gazoduc n'excèderont pas une durée de deux campagnes de culture conformément au protocole d'accord sur les modalités d'exécution des travaux signé avec les représentants du monde agricole. TIGF s'est engagé à compenser les pertes de prime PAC, cependant, TIGF mettra tout en œuvre, en accord avec les propriétaires et exploitants, pour maintenir l'exploitation de leur outil de travail pendant la période des travaux.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête prend acte des propositions d'indemnisation de TIGF,
Elle formule une recommandation pour une prise de contact rapide avec les agriculteurs afin de leur donner toutes informations sur l'impact des travaux au regard des campagnes de cultures.

Observation GUICH n° 7: Observation de la FDSEA Syndicat local de
Guiche et Syndicat local de BARDOS 64 250 GUICHE.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

En notre qualité de représentants des agriculteurs des communes de GUICHE et de BARDOS, nous avons l'honneur de vous faire part de nos observations concernant le projet de construction de la canalisation DN 600 dite « ARTERE DE L'ADOUR » et plus particulièrement concernant le tracé dans les Barthes de l'ADOUR sur nos deux communes.

Dans le cadre des discussions auxquelles nous avons été associés, nous avons exprimé le souhait que la canalisation projetée soit implantée entre la Voie Ferrée et la canalisation DN 300 mais accolée au plus près de celle-ci car cette localisation serait moins pénalisante pour notre agriculture locale (Tracé 1). Contrairement à ce que soutien TIGF, cette position repose sur des motivations objectives, constructives, orientées par le souci de moins impacter notre outil de travail.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Cette zone se trouvant déjà contrainte de supporter deux servitudes, l'une axée sur la canalisation DN 300 et l'autre relative à une première conduite de gaz côté nord de la voie ferrée, nous souhaitons que l'implantation de cette nouvelle canalisation puisse se faire en évitant la création d'une servitude supplémentaire d'autant plus que l'opération s'avère techniquement réalisable.

En effet, et de cela il y a trente ans, le porteur de projet (GSO), et les entreprises ont su mener à bien la pose de cette DN 300 et cela avec les moyens techniques et les matériels de l'époque.

Notre préférence pour le tracé 1, se trouve également justifiée par la moins bonne qualité agronomique de ces sols (Argileux) à comparer à celle bien supérieure des parcelles impactées par le tracé que TIGF entend retenir.

En outre, la réalisation des travaux serait moins perturbante pour la poursuite de l'activité agricole car la plupart des terrains du tracé 1 ont une vocation fourragère, sont exploitées en prairie ou en maïs-ensilage et donc libres d'occupation dès la mi-septembre.

En la défaveur du tracé 1, la note comparative des deux tracés signale l'existence d'un nid de cigognes blanches à proximité de la zone de chantier. Or, aucun pylône de caténaire présent le long de la voie ferrée ne supporte de nid de cigognes et ce d'autant plus que chaque pylône est pourvu de piques empêchant les oiseaux de nicher et de se poser.

Quoi qu'il en soit, l'étude conclut à des impacts résiduels sur le milieu naturel et surtout « quasi-comparable » quel que soit le tracé.

Dans ce contexte nous insistons pour que le tracé 1 soit retenu afin que l'activité agricole de ce secteur soit impactée le moins possible.

Nous vous remercions par avance des suites que vous voudrez bien accorder à ces remarques dans l'avis que vous rendrez.

Enfin, nous vous demandons de vous rendre sur le site de façon à apprécier tout le bien fondé de nos arguments. Nous nous tenons à votre disposition pour vous accompagner.

Veuillez agréer Monsieur le commissaire Enquêteur, nos sincères salutations.

Signé : Jean-Jacques LATEULERE Président de la FDSEA, Jean-Paul ANICET Président du syndicat local de BARDOS, Raymond POUYANNE Président du Syndicat local de GUICHE

Avis de TIGF :

Un premier tracé traversant les BARTHES avait été étudié en 2011. A la suite de la présentation de ce tracé en mairie, TIGF a été amené, par les agriculteurs rencontrés à le modifier en se rapprochant de l'Autoroute A64, tout en respectant les contraintes règlementaires. TIGF s'est engagé aux travers de courriers, à apporter des garanties sur la teneur des travaux. Pour information, ce déplacement de tracé de plus de un kilomètre, oblige TIGF à traverser la ZAC ce qui engendre des difficultés techniques, de sécurité, et administratives ayant un impact significatif sur le coût du projet. Des réunions

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

ont eu lieu en mairie de GUICHE les 16 et 18 juillet 2012, à l'issue desquelles le tracé a été entériné par des membres du Conseil Municipal en présence de Monsieur Jacques SALLABERRY. Cette validation s'est accompagnée d'une visite de terrain en présence des acteurs concernés. Le 22 juillet 2012 le Conseil Municipal a délibéré favorablement, à l'unanimité, sur ce nouveau tracé.

La note de comparaison des variantes 1 et 2 est annexée au dossier d'enquête publique (Cf pièce 9+). Nous rappelons que la chambre d'agriculture n'a pas souhaité assister à la réunion de présentation des variantes en date du 22.07.2013 en mairie de GUICHE.

En date du 23.07.2013, TIGF a envoyé par email à Monsieur COUSSO, Mme BENCE et monsieur SAINT JEAN une synthèse de la réunion et une copie de la note de comparaison des variantes dans le BARTHES de l'Adour (mail annexé au mémoire remis par la Chambre d'Agriculture).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Les analyses de terre produites prouvent bien que la qualité agronomique des sols impactés par la variante 1 est moins intéressante que celle concernée par la variante 2.

Toutefois comme aucun des trois tracés présentés, n'a obtenu un accord consensuel, la commission d'enquête ne peut que retenir le tracé inclus dans le dossier d'enquête publique et validé par le conseil municipal de GUICHE le 22.07.2012.

Observation GUICH n° 8: Observation de Madame DACHARY Marie-Rose demeurant Maison BON E SOU Chemin de l'ADOUR 64 250 GUICHE.

Lors d'une réunion en mairie avec les responsables TIGF concernant le projet Artère de l'Adour, la promesse a été faite d'enlever l'ancienne canalisation désaffectée pour les propriétaires qui le souhaitent. En effet, cette dernière est gênante pour les travaux de drainage d'entretien et de plantation de kiwis.

Actuellement cela n'est plus à l'ordre du jour. Cela nous inquiète et nous demandons à ce qu'elle soit enlevée sur nos parcelles.

Signé : DACHARY Marie-Rose.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Avis de TIGF :

La canalisation DN 150 n'est plus exploitée, le dossier d'abandon est en cours d'instruction administrative ;

TIGF prendra contact avec Madame DACHARY pour enlever ponctuellement les tronçons de canalisation lorsque le dossier d'abandon sera validé par l'administration.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête constate que lorsque l'exploitation des canalisations est abandonnée, les propriétaires ont la possibilité de demander l'enlèvement des canalisations situées sur leurs propriétés après que l'instruction administrative du dossier d'abandon ait été validée par l'administration.

Observation GUICH n° 9: Observation de Monsieur Raymond POUYANNE Raymond agriculteur, Adjoint au Maire de GUICHE en date du 29 octobre 2013.

En tant qu'agriculteur, conseiller municipal et adjoint au maire, pour préserver la paix dans le village, je demande que TIGF accole le gazoduc intitulé Artère de l'Adour à proximité de la canalisation DN 300 (variante1).

En effet, le tracé présenté dans le dossier administratif, maintenu par TIGF, est une insulte à l'agriculture et aux agriculteurs car il déstructure tout le parcellaire de la zone concernée.

Je regrette également que les remarques faites par mes soins lors de la réunion du 22.07.2013 en mairie de GUICHE en présence de M. Patrick EYRAUD responsable du projet, de Mme BASCOURRET de la DREAL Aquitaine, n'aient pas été reprises dans le compte rendu de réunion.

Ces remarques portaient sur les relations avec Mme ETCHAT ma bailleuse, qui ne veut pas du tracé le long de l'autoroute (variante 2).

Cette variante, à mes yeux déstructurerait le chemin d'exploitation et par là même l'accès à toutes les parcelles de la zone. C

C'est pour cela que je vous redis que la variante 1 génère le moins d'impact pour l'agriculture et les riverains de la zone concernée. J'ose espérer que le rapport de la commission d'enquête m'aide à apporter les apaisements souhaités.

Signé : Raymond POUYANNE

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Avis de TIGF :

Voir réponse de TIGF au mémoire présenté par la chambre d'agriculture.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête, comme aucun des trois tracés présentés, n'a obtenu un accord consensuel, la commission d'enquête ne peut que retenir le tracé inclus dans le dossier d'enquête publique et validé par le conseil municipal de GUICHE le 22.07.2012.

Observation GUICH n°10: Observation de l'Association Foncière de Remembrement de GUICHE du 29 octobre 2013.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite à la réunion demandée dans l'urgence par TIGF et s'est tenue le 09.10.2013 dans les locaux de la Chambre d'Agriculture 64 à PAU, ci-joint un courrier additif à celui déposé le 07.10.2013 à Monsieur BUIS en la Mairie de GUICHE lors de la permanence du 07.10.2013.

En effet, ce courrier du 01.10.2013 de l'AFR, déposée à Monsieur le commissaire Enquêteur, dans le chapitre relatif à la modification du foil d'eau sur la propriété SAINT MARTIN à GUICHE, cadastrée ZC N°5, le coût des 16 buses plastique type « ECOPLAST » de 6 mètres de long et de 300 mm de diamètre, est estimée à 2100€ HT, tarif relevé à l'agence CBA de URUCUIT le 11.10.2013, plus 4 heures de pelle mécanique d'un total de 344€ TH pour ouvrir les passages de buses.

C'est la seule charge que l'AFR demande à TIGF de payer.

Pour ce qui est du recalibrage du canal cadastré ZC N°2 estimé à une douzaine d'heures, du nivelage des vases pour environ 3 h supplémentaires, les 1500€ HT de pelle mécanique seront à la charge de l'AFR selon l'engagement pris lors de la réunion du 22.07.2013.

La pose des buses, le curage des 9 fossés, sont quant à eux à la charge du propriétaire ou de l'exploitant pour environ 1480€ HT.

L'AFR sera l'interlocuteur unique de TIGF pour la fourniture des buses et l'exploitant se chargera du transport sur site.

En ce qui concerne la qualité agronomique des terres impactées directement par le passage de la canalisation DN600, ci jointes deux analyses effectuées par des organismes agréés révèlent la qualité nettement supérieure de la terre dans la variante 2 retenu par TIGF (analyse de Monsieur POUYANNE N° 89/0889 et 99326062 dénommée MONSOUHAIT Annie).

La seconde analyse de Monsieur DUHAU, référencée 1-2-3-3-4-5-6 MONSOUHAIT concerne les terrains traversés par la conduite DN 300 en service. En effet, en

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

comparant les résultats de deux analyses, le pourcentage d'argile est nettement supérieur sur les terrains exploités par M. DUHAU (41,4%) par rapport à ceux de M. POUYANNE (27,6%).

Dans les caractéristiques du sol de M. DUHAU, il est nettement stipulé un potentiel racinaire très défavorable. Dans ces conditions, l'impact agronomique sera moindre sur les terrains exploités par M. DUHAU. C'est pour toutes ces raisons que l'AFR demande au Préfet coordonnateur de retenir la variante 1 du projet « Artère de l'Adour ».

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur nos sincères salutations

Signé : Le Président Raymond POUYANNE.

Avis de TIGF :

Voir réponse de TIGF au mémoire présenté par la chambre d'agriculture.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête, comme aucun des trois tracés présentés, n'a obtenu un accord consensuel, la commission d'enquête ne peut que retenir le tracé inclus dans le dossier d'enquête publique et validé par le conseil municipal de GUICHE le 22.07.2012

Observation GUICH n° 11: Observation de Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 21.10.2013.

Monsieur le Président,

Vous avez reçu le 03.10.2013 avec Monsieur Pierre LISSALDE Commissaire Enquêteur à la mairie d'URT :

- Monsieur Jean-Claude SAINT JEAN, Président de la commission et membre du bureau de la chambre d'agriculture,
- Monsieur Philippe ETCHEVERRIA membre associé à la session de la Chambre d'Agriculture,

Monsieur Jacques SALLABERRY agriculteur à GUICHE et représentant localement la Chambre d'Agriculture sur le projet TIGF « Artère de l'Adour ».

-Monsieur Christophe COUSSO directeur de service à la Chambre d'Agriculture en charge des dossiers fonciers.

Ces quatre personnes me représentant, vous ont exposé les éléments qui nous opposent au projet TIGF.

Comme vous nous l'aviez demandé, nous vous transmettons un mémoire faisant état de nos remarques et observations sur le projet Artère de l'Adour en ce qui concerne les variantes 1 et 2 des tracés sur la commune de GUICHE.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Vous leur avez remis lors de cette rencontre 3 documents dont nous n'avions pas connaissance :

- L'annexe de la synthèse des avis reçus,
- Le rapport de clôture de la consultation inter-administrative préalable à la procédure d'enquête publique en date du 10.07.2013,
- La note de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement, et du logement d'Aquitaine, à Monsieur le Préfet des Landes en date du 24.07.2013.

PIECES JOINTES :

- Mémoire de la Chambre d'Agriculture en date du 21.10.2013,
- Courriel TIGF en date du 23.07.2013 joignant la « note de comparaison variante BARTHES de l'ADOUR Juillet 2013. PDF 4,0 MO »,
- Note de comparaison des deux tracés potentiels dans le Barthe de l'Adour sur les commune de GUICHE et de BARDOS TIGF ARTELIA en date du 15.07.2013 (pièce jointe au courriel de TIGF du 23.07.2013),
- Bordereau d'envoi DREAL Aquitaine à la Chambre d'Agriculture du 02.08.2013 nous transmettant:
 - ✚ Le courrier TIGF à la DREAL Aquitaine du 22.07.2013,
 - ✚ La note de comparaison des deux tracés en date du 15.07.2013 (précédemment citée aux pièces jointes),
- 12 photos et plans de prises de vue du secteur de la variante 1,
- 02 photos du pylône caténaire N° 298-28,
- Une analyse de terre réalisée à proximité de la variante 1,
- Une analyse de terre réalisée à proximité de la variante 2

L'argumentaire de notre mémoire portera essentiellement sur la note de comparaison des deux tracés potentiels dans le Barthe de l'Adour sur les communes de BARDOS et GUICHE en date du 15.07.2013 de 25 pages. Ce document d'importance capitale n'est pas annexé au dossier d'enquête alors qu'il est « au cœur » de ce qui oppose les agriculteurs au porteur de projet TIGF.

Compte tenu de nos conclusions exposées à la fin de notre mémoire, notre Chambre d'Agriculture émet un avis défavorable sur la variante N°2 et demande à ce que le projet de canalisation retienne la variante N°1 en parallèle de la canalisation DN 300 entre cette canalisation et la voie ferrée.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre courrier nous prions de croire, monsieur le Président à l'expression de nos salutations distinguées.

Signé : Jean-Michel ANXOLABEHÈRE Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

Suit un mémoire de 6 pages dactylographiées recto.

Avis de TIGF :

Aspect sécurité :

Pose de la canalisation en catégorie B (surépaisseur des tubes par rapport à la réglementation en vigueur). Pose de la canalisation en sur-profondeur. Pose

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

d'un grillage avertisseur à haute résistance mécanique (HRM) sur la totalité de la canalisation, soit une plus-value d'1,5 million d'euros par rapport à la pose d'un grillage standard.

Chambre d'Agriculture :

La note de comparaison des variantes 1 et 2 est annexée au dossier d'enquête publique (Cf pièce 9+). Nous rappelons que la chambre d'agriculture n'a pas souhaité assister à la réunion de présentation des variantes en date du 22.07.2013 en mairie de GUICHE.

En date du 23.07.2013, TIGF a envoyé par email à Monsieur COUSSO, Mme BENCE et monsieur SAINT JEAN une synthèse de la réunion et une copie de la note de comparaison des variantes dans le BARTHES de l'Adour (mail annexé au mémoire remis par la Chambre d'Agriculture).

Un premier tracé traversant les BARTHES avait été étudié en 2011. A la suite de la présentation de ce tracé en mairie, TIGF a été amené, par les agriculteurs rencontrés à le modifier en se rapprochant de l'Autoroute A64, tout en respectant les contraintes règlementaires. TIGF s'est engagé aux travers de courriers, à apporter des garanties sur la teneur des travaux. Pour information, ce déplacement de tracé de plus de un kilomètre, oblige TIGF à traverser la ZAC ce qui engendre des difficultés techniques, de sécurité, et administratives ayant un impact significatif sur le coût du projet. Des réunions ont eu lieu en mairie de GUICHE les 16 et 18 juillet 2012, à l'issue desquelles le tracé a été entériné par des membres du Conseil Municipal en présence de Monsieur Jacques SALLABERRY. Cette validation s'est accompagnée d'une visite de terrain en présence des acteurs concernés. Le 22 juillet 2012 le Conseil Municipal a délibéré favorablement, à l'unanimité, sur ce nouveau tracé.

Page 3- paragraphe 2

Il faut interpréter le terme de « cultures intensives » dans la note au vu des bons rendements des cultures obtenues dans les BARTHES et rien d'autre.

Page 6 -4.1 emprise des travaux - 4.1.1 en tracé courant :

Dans le terme « consommation de terres » il faut lire surfaces impactées comme expliqué dans le paragraphe 4.3 agriculture page 18 qui renvoi au paragraphe 4.1. il semblait pourtant important pour les agriculteurs que

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

TIGF s'engage sur une remise en état des sols (Cf. demande et courrier du 22.07.2012 à Monsieur BUSSIRON)

Or, les surfaces impactées sur la variante 1 sont plus importantes.

Page 7-4.1.2 au niveau des points singuliers (forages)

Il est évident que le surcoûts rentrent en compte dans les choix techniques de l'aménageurs, cependant, TIGF s'engage à traverser le canal de « BEYHALDE » par la méthode de fonçage.

Page 9 :

Cf notre réponse à « la page 7 ».

Page 11 :

Par le linéaire traversé qui est plus long sur la variante 1

Page 13 - Nids de cigognes blanches :

Le nid de cigognes blanches à proximité de la voie ferrée le 18.05.2011 sur un pylône bois (GPS-AL 110518-003) Photo Ecosphère, et non sur le pylône caténaire N° 298-28.

ARTELIA et ECOSPHERE sont deux sociétés reconnues par l'administration française, pour leurs compétences et le sérieux de leurs études.

Page 14 :

La cigogne blanche est une espèce importante pour les BARTHES de GUICHE (Cf. les nombreux articles parus dans la presse locale équipement des pylônes sur le réseau RTE).

Page 15 :

La présence de l'angélique des estuaires sur la commune d'URT a été identifiée par le Conservatoire Botanique National Sud Aquitaine. Par ailleurs, 17 pieds ont été répertoriés par ECOSPHERE au niveau du canal de BEYHALADE.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Page 18 :

Cf. nos réponses « aux pages, 13,14 et 15 ».

4.3 Agriculture :

Cf. notre réponse à « la page 6 »

Pages 21 et 22/ Hydrologie- pédologie :

TIFG s'est engagé par courrier en date du 23.07.2012 à garantir des remises en état (pédologie et fossés). Cette garantie nécessitant d'avoir un niveau de nappe le plus bas possible nous ne pouvons pas nous rapprocher du point bas de la zone.

Page 24 - 4.7 Sécurité :

La variante 1 nécessite deux croisements de la canalisation de gaz en service générant ainsi des risques supérieurs.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le contexte des BARTHES de GUICHE

Pour bien comprendre la problématique des tracés envisagés dans les BARTHES de GUICHE, la commission souhaite décrire le contexte relationnel particulier et ancien, découvert lors de l'enquête publique. Les BARTHES de GUICHE sont traversées par deux canalisations existantes :

- Une première canalisation DN 150 aujourd'hui désaffectée dont le tracé borde au plus près la rive gauche des Gaves réunis.
- Une seconde canalisation dite DN 300 dont le tracé longe la voie Ferrée BAYONNE-PAU, au sud de cette dernière, et distante du domaine RFF d'environ une centaine de mètres.

Ces canalisations existantes ont généré la mise en œuvre de servitudes publiques de type I3. TIGF en application des contraintes créées par ces servitudes, veille à ce que la sécurité de l'ouvrage soit par tout temps assurée. En conséquence, les travaux de drainage et d'entretien des « ESTEYS » et canaux situés à proximité de l'ouvrage, doivent faire l'objet de la part de l'AFR d'une déclaration de travaux (DICT), et

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

d'une information du gestionnaire du réseau de transport de gaz (TIGF) afin que les travaux soient réalisés en toute sécurité.

Les interventions programmées par l'AFR et contrôlées par TIGF posent problèmes depuis de nombreuses années. L'AFR reprochant à TIGF son manque de disponibilité, et la rigidité de ses décisions, qu'elle considère comme ultra sécuritaires.

La confiance entre les deux partenaires n'existe plus et s'est transformée en une méfiance réciproque exacerbée.

L'enquête publique sur la commune de GUICHE, s'est déroulée dans ce climat délétère, et les positions respectives des protagonistes doivent être analysées à partir de cet éclairage.

Les différentes propositions du tracé :

Le dossier d'enquête publique a été validé le 10.07.2013 par le rapport de clôture de la consultation administrative préalable à la procédure d'enquête publique.

Lors de la consultation administrative la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques par courrier du 07.06.2013 a émis un avis défavorable au projet.

Elle a considéré que dans le dossier de demande d'autorisation, le volet agricole était insuffisamment traité au regard des autres chapitres, et surtout que le tracé sur la commune de GUICHE était de nature à impacter fortement les écoulements des eaux dans la zone des BARTHES. Ainsi, elle a proposé dans son courrier d'étudier deux autres solutions de tracé à priori moins impactantes pour la profession agricole.

De plus, elle a signalé que par le passé, des difficultés ont été rencontrées avec les entreprises effectuant les travaux, et demandé à TIGF de mieux définir les modalités de conduite du chantier.

Suite à ce courrier, elle a souhaité engager une concertation avec les agriculteurs et TIGF afin de trouver les solutions qui permettent la réalisation du projet tout en préservant les intérêts de la profession agricole.

Pour ce faire, elle a organisé une réunion entre la profession agricole et TIGF le 19.06.2013, lors de laquelle TIGF s'est engagé à étudier deux variantes de tracé et à les présenter aux représentants des agriculteurs de la commune de GUICHE.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La chambre d'Agriculture a donc émis le 24.06.2013 un nouvel avis, favorable au projet, sous réserve que TIGF respecte les engagements pris lors de la réunion du 19.06.2013 à savoir :

- Développer d'avantage sa communication auprès des agriculteurs,
- Arrêter avec les agriculteurs les modalités d'intervention en chantier et du suivi des travaux,
- Etudier comparativement les deux options proposées dans le courrier du 07.06.2013.

TIGF a donc mené cette étude comparative conformément aux souhaits de la Chambre d'Agriculture et des Agriculteurs et l'a présentée le 22.07.2013 à la mairie de GUICHE en présence de Monsieur le Maire, et de trois représentants des agriculteurs : M. Frédéric DUHAU, M. POUYANNE et M. SALLABERRY.

A la suite de cette présentation, Monsieur le Maire de GUICHE constate qu'aucun consensus ne peut être trouvé, et prend acte des études qui ont été faites.

Les représentants des agriculteurs signalent qu'ils feront part de leur désaccord au cours de l'enquête publique, ainsi qu'au Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

A l'issue de cette réunion, la DREAL et TIGF décident de ne pas modifier le tracé dit « du moindre impact » qui est présenté dans le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation DN 600 ARCANGUES-COUDURES.

Les observations recueillies au cours de l'enquête publique :

Au cours de l'enquête publique la commission a reçu les représentants des agriculteurs à trois reprises : le 03.10.2013 en Mairie d'URT, le 07.10.2013 en mairie de GUICHE, et le 11.10.2013 en mairie de SAMES. Plusieurs observations ont été formulées sur le registre d'enquête de la Mairie de GUICHE en dehors de la présence des membres de la commission d'enquête.

Le 28.10.2013 à leur demande, la commission d'enquête s'est déplacée sur les lieux et a parcouru avec les représentants des agriculteurs, les trois tracés concurrents. Au cours de cette réunion, M. Jacques SALLABERRY a remis au président de la commission un mémoire établi par la chambre d'Agriculture qui remet en cause les études conduites par TIGF incluses dans le dossier d'enquête publique. Il conclue à un

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

manque de professionnalisme des auteurs de ces études et soutient les agriculteurs dans leur demande de validation du tracé de la variante 1 situé le long de la DN 300 existante.

Les conclusions de la commission d'enquête

La commission d'enquête constate que le dossier soumis à l'enquête publique a été validé par Monsieur le Préfet des Landes qui a suivi les conclusions du rapport de clôture de la conférence administrative établi par la DREAL Aquitaine 10.07.2013 et complété par une note du 24.07.2013.

Ce dossier comporte le tracé dit du « moindre impact » porté par TIGF, et rejeté par le monde agricole.

Le mémoire de la Chambre d'Agriculture du 21.10.2013, est parfaitement légitime dans sa description de l'agriculture dans les Barthes de GUICHE, et dans sa description des difficultés des agriculteurs pour exploiter cette zone sensible.

En effet, les analyses de terre produites prouvent bien que la qualité agronomique des sols impactés par la variante 1 est moins intéressante que celle concernée par la variante 2.

Par contre, la contestation systématique des conclusions de l'étude environnementale résultant de trois ans d'études réalisés pour le Maître d'ouvrage par des organismes reconnus au niveau national et même international, n'a pas convaincu la commission d'enquête.

En effet, notamment, la présence de la cigogne blanche est avérée dans les BARTHES de GUICHE, bien que la possibilité de nicher sur les pylônes des caténaires de la voie ferrée ne soit pas réaliste.

En conséquence, la commission d'enquête, après avoir visité les lieux constate que le tracé soumis à l'enquête publique, bien qu'étant celui du moindre impact, perturbe fortement et incontestablement l'outil de travail des agriculteurs.

En conclusion, la commission d'enquête, compte tenu des validations émises lors de la conférence administrative, des dispositions du dossier soumis à enquête publique, du manque de consensus sur les variantes 1 et 2 étudiées par TIGF et soumises aux agriculteurs, des observations reformulées avec vigueur au cours de l'enquête publique, ne peut que valider le tracé dit du « moindre impact ».

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

COMMUNE DE SAMES

**Observation SAMES n° 1: Observation de Mesdames ETCHART-
DETCART Annie-Lucienne et MARCO-DETCART Lucette demeurant
« ELHORRIA » et ALTA-ETCHEA Chemin de la Gaillardie à GUICHE
64 520.**

Lettre de Monsieur et Madame ETCHART Pierre et Annie Maison « ELHORRIA »
Monsieur et Madame MARCO-DETCART José Ignacio et Lucette, Maison « AITA-
ETXEA » chemin la Gaillardie 64 520 GUICHE en date du 10.10.2013.

Monsieur le Président de la commission d'Enquête,
Messieurs les Commissaires enquêteurs,

Nous avons l'honneur, par la présente de confirmer les propos tenus devant votre
commission le 07.10.2013 dans la matinée à la mairie de GUICHE et de joindre des
plans duplicata de ceux remis lors de notre entretien mais complétés et / ou précisés
- et d'explicitier ainsi notre demande.

Le tracé du gazoduc « Artère de l'Adour » soumis à l'EUP plaçant nos deux
habitations en zone ELS-Effets létaux significatifs- selon le tableau des distances
figurant pièce 9, page 7/18 (document à disposition du public à la mairie), nous
souhaitons qu'il soit déplacé le plus possible vers la canalisation déjà existante DN 30.

Pour ce faire, nous proposons trois aménagements que nous illustrons dans la pièce
jointe.

- ✓ Page 1/3 de la Pj, nos deux habitations sont cerclées de bleu : elles se
trouvent à environ 200 mètres du tracé (pointillé rouge) alors que l'espace ne
manque pas au-delà vers la canalisation existante DN 30 (pointillé bleu).
- ✓ Page 2/3 de la Pj figure notre proposition N°1 : son tracé est
matérialisé par une ligne blanche, proposition N°1 car c'est celle que nous
privilegions, tant pour la sécurité que la préservation des parcelles agricoles.
Sur le territoire de la commune de BARDOS, au niveau du repère noir, le
tracé au lieu de longer l'A64 comme prévu se dirige à la perpendiculaire vers
la canalisation DN 30, puis la suit en parallèle jusqu'au chemin LAILLET,
juste avant la zone artisanale, repère orange.
Ce tracé résulte d'un compromis entre le premier tracé par TIGF et le tracé
soumis à l'UEP.
Il a l'avantage d'impacté de façon minimale les parcelles agricoles et d'être le
plus court.

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- ✓ Page 3/3 de la Pj se trouvent les propositions N° 2 et 3 si proposition N° 1 ne pouvait être mise en œuvre.

La proposition N° 2 matérialisée par une ligne verte, constituerait pour nous une alternative acceptable :

A hauteur du chemin d'exploitation situé face au pont enjambant l'A64 (A proximité du PK 29) repère noir « L'ARTERE DE L'ADOUR » quitterait le tracé prévu (pointillé rouge), pour longer le chemin d'exploitation, rejoindre la canalisation DN 30, et la suivre ensuite en parallèle jusqu'au chemin de LAILLET, repère jaune.

Ce tracé, répond à notre souci de sécurité et à un impact moindre pour les parcelles agricoles puisque situé en limite inférieure des dites parcelles.

- ✓ La proposition n°3 enfin, en dernier recours, si les propositions n°1 puis n°2 ne pouvaient être retenues :

Au départ identique à la proposition n°2, le tracé s'infléchirait ensuite en diagonale en limites de parcelles pour retrouver la proposition n°2 sur la fin du parcours jusqu'au chemin de LAILLET.

Ce tracé améliore sensiblement notre sécurité mais reste plus contraignant pour les parcelles agricoles.

Pour être complet nous devons préciser que nos familles sont propriétaires des parcelles surlignées en jaune sur les trois feuillets joints.

JUSTIFICATION DE NOTRE DEMANDE :

La sécurité, tout d'abord

- ⇒ Le fait d'éloigner le gazoduc de nos habitations riveraines du projet nous place hors des bandes d'effet ELS, PEL, et IRE et répond à notre préoccupation de sécurité ;
- ⇒ Cette solution protège également les usagers de l'A64.

Un accident quelle qu'en soit son origine : action malencontreuse d'une pelleuse, acte de malveillance, corrosion, défaut de matériaux ou autres événements difficiles à prévoir, auraient des conséquences dramatiques évidemment, amplifiées par l'action des vents dominants qui dans ce secteur soufflent quasiment toujours de l'Ouest, donc en direction de nos habitations et de l'A64. Ainsi, toute fuite/ explosion/inflammation du gaz à 85 bars de pression serait manifestement aggravé par le phénomène venteux et, de fait, les dégâts occasionnés aux maisons et aux usagers de l'A64 décuplé.

Même si la probabilité d'occurrence d'un accident majeur est semble-t-il faible, même si la densité de population est réduite, pourquoi faire prendre des risques ne serait-ce qu'à quelques personnes ?

Le devoir de tout citoyen ordinaire que nous sommes est bien de ne pas exposer autrui au danger, pourquoi ce principe de précaution maximal ne

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

s'appliquerait-il pas à TIGF et aux pouvoirs publics, vis-à-vis des administrés ?

Que tout soit mis en œuvre pour assurer de façon optimale fiabilité et sécurité du réseau nous n'en doutons pas, mais il n'en demeura pas moins que malgré toutes les mesures préventives, des accidents se produisent régulièrement sur des réseaux semblables.

De nombreux accidents majeurs de gazoducs démontrent leur dangerosité, pour en citer quelques-uns : aux USA, SISSONVILLE en Virginie occidentale le 11.12.2012, et APPOMATTOX en Virginie le 14.09.2008 ; en Belgique, GHISLENGHIEN le 30.07.2004, en Algérie BOUMERDES (50 Kms à l'est d'Alger) le 02.06.2013 et Douar BEKHAITIA N°2 près de MOHAMMADIA le 19.10.2006 ; en Russie, Moscou le 10.05.2009 de même que la base de données ARIA canalisation de transport qui a recensé 287 événements divers entre 1958 et 2010.

La préservation des parcelles agricoles

Un passage se rapprochant de la canalisation DN 30 existante et la longeant sur la plus grande distance possible impacterait de façon bien moindre les parcelles agricoles qui ont fait l'objet durant ces dernières années de travaux de valorisation conséquents.

Un tracé qui n'est pas allongé

Pour les trois propositions de modification de tracé,

Nous ne remettons pas en cause l'intérêt du projet car il représente des enjeux qui nous dépassent, mais nous demandons, comme vous l'aurez compris, essentiellement pour des raisons de sécurité, un ajustement du tracé qui éloigne la canalisation de nos deux habitations et de l'autoroute A 64 en se rapprochant au maximum de la canalisation existante DN 30.

Pour terminer, nous ne pouvons effacer de notre mémoire, le combat que nous avons mené, avec nos parents, dans les années 1987-1989 pour que l'autoroute A 64 épargne une maison de famille dont nous représentons la septième génération et qui se situait dans la même zone. Résultat, la maison a été détruite, écrasée par l'A64. Le problème actuel ne peut que raviver des souvenirs forts douloureux pour nous.

Nous vous remercions d'avoir pris connaissance de notre demande et nous espérons que vous pourrez l'examiner avec bienveillance.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la commission d'enquête et messieurs les commissaires-Enquêteurs en notre considération distinguée.

Signé : L. et JL.MARCO-DETCART ; P.et A.ETCHART-DETCART.

Suivent trois planches renseignées par les tracés proposés.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Réponse TIGF :

Aspect sécurité en général :

Pose de la canalisation en catégorie « b » (surépaisseur des tubes par rapport à la réglementation en vigueur) ; Pose de la canalisation en sur-profondeur. Pose d'un grillage avertisseur à haute résistance mécanique (HRM) sur la totalité de la canalisation. Soit une plus-value d'1,5 million d'euros par rapport à la pose d'un grillage standard.

Aspect sécurité propre au tronçon 14 (PK 15,8 à PK 29,4) :

D'un point de vue sécurité, les habitations de M. et Mme ETCHARD et de M. et Mme MARCO-DETHART sont localisées dans le tronçon 14 correspondant à un segment homogène dont la probabilité d'occurrence d'évènement (accident/incident) est inférieure à 10^{-6} an⁻¹ en accord avec l'annexe 10 du guide GESIP 2008/01 le scénario de référence de type réduit peut être retenu, ce scénario présente des distances d'effet ELS/PEL/IRE maximale de 5 mètres de part et d'autre de la canalisation.

Proposition de variante de tracé :

TIGF maintien le tracé soumis à enquête publique car c'est le tracé du moindre impact.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête constate que les dispositions constructives prises en compte par TIGF permettent de réduire les distances d'effet ELS/PEL/IRE de 205 mètres à 5 mètres de part et d'autre de la canalisation.

Les craintes formulées par Mmes ETCHART et DETHART ne sont plus fondées compte tenu des améliorations au projet apportées par TIGF. En conséquence le tracé de moindre impact inclus dans le dossier d'enquête publique peut être maintenu.

Une recommandation dans ce sens est formulée par la commission d'enquête

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Observation SAMES n° 2: Observation de Monsieur CANTAU Christian
Président de l'ASA des BARTHES DE GUICHE et SAMES demeurant à
SAMES 64 520.

Se présente Monsieur CANTAU Christian, Président de l'ASA des BARTHES GUICHE/SAMES propriétaire de la parcelle ZH N°62 sur la commune de GUICHE. Les travaux à venir vont impacter cette parcelle en ce qui concerne l'irrigation et le drainage. Je demande que tout soit remis en état après le passage de la canalisation DN 600 et que le drainage fasse l'objet d'un suivi dans le temps, la plaine étant très peu pentue. Je tiens à votre disposition l'ensemble des plans du drainage de la parcelle.

Signé CANTAU Christian

Réponse TIGF :

Conformément aux termes du protocole d'accord signé avec les représentants du monde agricole, le réseau de drainage sera réparé par une entreprise spécialisée avec une garantie décennale.

TIGF s'engage à maintenir en état de marche les systèmes d'irrigation pendant toute la durée des travaux de pose de la canalisation.

TIGF récupèrera les pans de drainage de la parcelle avant le début des travaux de pose de la canalisation.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête prend acte des engagements de TIGF.

Elle formule une recommandation afin que l'autorisation de construction et exploitation de l'ouvrage impose à TIGF le respect de ces engagements.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

COMMUNE D'ORTHEVIELLE

Observation ORTH n° 1: Délibération du Conseil Municipal
d'ORTHEVIELLE en date du 18 SEPTEMBRE 2013.

Délibération du conseil municipal de la commune d'ORTHEVIELLE en date du 18 septembre 2013 qui émet un avis favorable au projet et qui autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Réponse de TIGF :

Pas d'avis de TIGF.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission prend acte de l'avis favorable sans réserve, émis par le Conseil Municipal d'ORTHEVIELLE

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

COMMUNE DE PEYREHORADE

Observation PEYR n° 1: Observation de Monsieur SPETTEL demeurant à PEYREHORADE 40 300 PEYREHORADE.

Se présente M. SPETTEL Gilbert demeurant à PEYREHORADE tel 05.58.73.17.56 qui se renseigne sur le projet et plus particulièrement sur l'avais de l'autorité environnementale.

Il déposera une contribution avant la fin de l'enquête.

Signé : Gilbert SPETTEL

Réponse TIGF :

Pas de réponse de TIGF

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête, constate que M. SPETTEL devait déposer une contribution avant la fin de l'enquête, et il n'a rien déposé.

Observation PEYR n° 2: Observation de Monsieur Philippe CARRASCO Président de l'association PAYS D'ORTHE ENVIRONNEMENT (POE) demeurant à PEYREHORADE 40 300 PEYREHORADE.

Se présente Monsieur Philippe CARRASCO demeurant à PEYREHORADE tel : 0558731263 qui se renseigne sur le dossier et plus particulièrement sur le poste de sectionnement d'ORTHEVIELLE.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La contribution formulée par M. Philippe CARRASCO ayant été déposée sur le site de la Préfecture des Landes, son traitement figure dans le chapitre concernant la Préfecture des Landes.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**Observation PEYR n° 3: Observation de Monsieur Alain SIBERCHICOT
Maire de PEYREHORADE 40 300 PEYREHORADE.**

Le Conseil municipal réuni le 29.10.2013 à 230 h 30 émet un avis réservé. Au projet d'implantation de la canalisation de gaz dite « Artère de l'Adour ». Cet avis est assorti d'une réserve concernant le poste de sectionnement situé en limite des communes de PEYREHORADE et ORTHEVIELLE et à 10 mètres de la voie ferrée.

En effet, cet organe de nettoyage de la canalisation dégage des événements lors de phases opérationnelles; ceci peut présenter des dangers sur la sécurité des personnes à proximité de la voie ferrée.

Le maire, signé Alain SIBERCHICOT

Réponse TIGF au Conseil Municipal:

Le sectionnement d'ORTHEVIELLE est un sectionnement sans circuit d'évent. Il est positionné pour anticiper une évolution possible de la catégorie d'emplacement du tronçon ORTHEVIELLE-CAUNEILLE qui traverse la zone urbaine de PEYREHORADE (Moins de 11 kms du poste de CAUNEILLE).

Le sectionnement d'ORTHEVIELLE sera construit sur une parcelle agricole de la voie ferrée BAYONNE-TOULOUSE. Il dispose d'un écartement de plus de 10 mètres avec la voie ferrée. Il est composé uniquement d'une vanne enterrée (voir pièce 4A : caractéristique technique et économique de l'ouvrage).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête constate que les précisions apportées par TIGF permettent d'écarter les craintes formulées par le Conseil Municipal de PEYREHORADE

**Observation PEYR n° 4: Observation de Monsieur Bernard de CUGNAC
290 Chemin de BELLEVUE 40 300 PEYREHORADE.**

Monsieur Bernard de CUGNAC 290 chemin de Bellevue tel 0558730864 le jeudi 31.10.2013 à 15 h 10 remet ses observations sous forme de deux pages en une feuille recto-verso agrafée au verso ci-contre et comportant 4 points, dont le plus grave est le point « I » Grave sous- appréciation de l'incidence du risque de danger majeur pour la zone des 345 mètres.

A PEYREHORADE le 31.10.2013 signé Bernard de CUGNAC

Lettre de Monsieur de CUGNAC

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint mes observations concernant l'enquête publique relative au projet « artère de l'Adour » de TIGF.

OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET ARTERE DE L'ADOUR DE TIGF

I- Grave sous-appréciation de l'incidence du risque de danger majeur pour la zone des 345 mètres.

Dans la pièce 7- étude de dangers- résumé non technique- §4-4 « analyse du risque et mesures compensatoires » en § 4-4-1 page 17/306 l'étude conclu in fine que, compte tenu de ces mesures compensatoires (grillage de Haute Résistance Mécanique HRM, profondeur accrue et tubulure renforcée), dans ces zones la probabilité d'occurrence de l'accident majeur (rupture totale dite « guillotine ») pour une personne située en permanence dans cette zone est de 10^{-6} /an ce qui permettrait, prétend-on, de considéré ce scénario comme... négligeable !

Mais cela revient à dire qu'une personne se trouvant en permanence dans cette zone pendant 10 ans supportera ainsi un risque de 1/1000 000, c'est-à-dire équivalent au risque d'anesthésie dans une opération chirurgicale : cela est certes acceptable pour une personne qui choisit de se faire opérer «(au motif du « moindre mal ») : ce n'est pas ce que l'on peut appeler un risque négligeable quand cela est imposé de l'extérieur et à l'insu de l'intéressé !!!

II- Il n'y a pas de justification réelle de l'utilité publique.

Curieusement, le seul essai de justification de l'utilité publique du projet - qui ne justifie rien ! - se trouve dans la pièce 3 - « résumé non technique de l'ensemble « § 4-5 « élément justificatif de l'utilité publique » page 7/12.

7. On y invoque en premier lieu que le projet est :

- Inscrit dans la politique énergétique européenne ;
- Et validé par la commission de régulation de l'énergie (CRE).

Mais - sauf à considérer que tout est fixé d'avance par les décisions antérieures (ce qui pose alors la question de l'utilité de l'enquête publique elle-même Cf §4 ci-dessous) -, cela ne justifie nullement l'utilité publique, laquelle suppose, selon la jurisprudence que les inconvénients et les atteintes portées à des intérêts importants ne soient pas excessifs eu égard à la nécessité de l'opération et à son moindre coût.

Or il ressort de tout le dossier que le but essentiel de l'opération est de relier le port méthanier espagnol de BILBAO au stockage français de LUSSAGNIER. Cela

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

représente pour l'Espagne, qui ne dispose pas de possibilité de stockage de gaz suffisante, l'avantage de pouvoir stocker son gaz à LUSSAGNET pour le récupérer ensuite au fil de ses besoins.

Mais, où est donc l'intérêt pour la France ? Il s'avère qu'en réalité, l'opération revient à aliéner partiellement l'utilisation d'une partie du sol national français au seul profit de notre pays !

Au surplus ! »Espagne autorisant l'extraction du gaz de schiste par fracturation alors que la France l'interdit, le jour où l'>>Espagne jugera intéressant d'opérer ses stockages non en retour chez elle mais vers la France ou ses clients, celle-ci se trouvera alors en situation de concurrence faussée en raison du prix de revient beaucoup plus bas du gaz de schiste par rapport au gaz extrait naturellement (type gaz de Lacq).

8. Nous ne pouvons même pas discuter du coût dont est donné seulement le montant global de 130Millions d'euros sans aucun élément d'appréciation de sa modicité ou de sa cherté !

9. Sur la nécessité, on invoque seulement un « besoin avéré » qu'on fonde sur une « consultation » d'expéditeurs gaziers potentiels espagnols qui auraient réservé sur les 10 premières années de fonctionnement des flux importants dont on affirme purement et simplement qu'ils dépasseraient les possibilités actuelles. Ey on ne donne aucune justification réelle de ces réservations quant au nom et qualité des réservataires, et à leurs engagements, au détail des flux en question, ni au sens - en stockage et en déstockage - des quantités transportées ...

Tous éléments qui manquent totalement pour pouvoir apprécier ce prétendu « besoins avéré » !

III- Insuffisance des relevés sur le ruisseau des ARRIBAOUTS (PEYREHORADE).

Le ruisseau des ARRIBAOUTS à PEYREHORADE est bien répertorié dans la pièce 8-a « Etude environnementale -6 02 résumé non technique -en rubrique « mode de franchissement de cours d'eau » comme cours d'eau N° 81 de régime permanent, comme le ruisseau de PADESCAUX en N° 80.

Pourquoi alors n'est-il pas relevé dans les fiches « Cours d'eau » (annexe 4 de la pièce 8-b- Etudes environnementales annexes) alors que le ruisseau de PADESCAUX est bien relevé en N°43 page 265/402 ?

De même pourquoi ne figure -t-il pas dans l'annexe 6 « Résultats analyse qualité des eaux » comme le ruisseau de PADESCAU en page 4/17 ?

IV- Pourquoi l'enquête publique ?

In fine, on en vient à se demander à quoi sert cette monumentale enquête publique portant sur plus de 6000 pages ?

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

En effet, on demande au public un avis sur le projet d'un tronçon de seulement 95 Kms qui se trouve ainsi, comme par hasard être inférieur à 100 kms ce qui a permis, en toute légalité apparent(!), de ne pas le soumettre à la Commission Nationale de Débat Public.

Or, des éléments fournis lors de la phase préliminaire de consultation des « parties prenantes » (administration, élus, associations etc), il ressort que l'ensemble du gazoduc de BILBAO à LUSSAGNET représente 285 kms, dont, nous dit-on, les 2/3 soit environ 190 kms sont déjà construits, dont 140 du côté espagnol. On en déduit facilement que du côté français il doit y avoir $285 - 140 = 145$ kms en tout. L'objet de la présente enquête ne portant que sur 95 kms c'est donc qu'il y a $145 - 95$ (ou si on préfère $190 - 140$) = 50 kms déjà construits du côté français (dont les 28 kms déjà construits entre la frontière et ARECANGUES)...

Ce « saucissonnage » artificiel en plusieurs tronçons dont un de 95 kms les autres totalisant 50 kms constitue donc une manipulation manifeste dans le but d'éviter un élément de consultation essentiel fixé par la Loi !

Et la façon dont on conçoit la justification de l'utilité publique (Cf §2 Ci-dessus) confirme l'impression que, à part quelques détails, tout est réglé d'avance et qu'il ne sert à rien d'étudier le dossier et d'argumenter... !!!???

Signé Bertrand de CUGNAC

Réponse TIGF à Monsieur DE CUGNAC:

Question n° 1 :

Dans l'absolu, tous les jours, la probabilité que cet évènement arrive est de 10^{-6} ans, soit 1/1.000.000 d'années ce qui est considéré par l'administration comme négligeable.

Une personne qui reste 10 ans ou plus en permanence sur le site aura chaque jour le même risque de 1/1.000.000 d'années que cet évènement survienne.

Question n° 2

Le projet s'inscrit bien dans la politique énergétique européenne et a été validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en date du 15.12.2011. Le montant des investissements de TIGF est validé annuellement par délibération de la commission de régulation de l'énergie (CRE) et la nécessité du projet est justifiée par le résultat de l'Open Season 2010.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Question n° 3 :

Ce ruisseau ne fait pas l'objet de fiche car il n'y a pas d'enjeu hydro-écologique et pas d'enjeu SDAGE.

Le ruisseau de PADESCAUX ayant des enjeux hydro-écologiques fait l'objet de la fiche n° 43

Question n° 4 :

L'ouvrage BIRIATOU-ARCANGUES a été construit en 2005 soit il y a presque 10 ans. Cet ouvrage a été construit dans le but d'alimenter la zone de BAYONNE dans les conditions climatiques les plus défavorables ainsi que pour desservir la zone régionale environnante.

La canalisation BIRIATOU-ARCANGUES a été réalisée en DN 600 afin d'être cohérent avec l'ouvrage réalisé côté espagnol et dans le but d'anticiper le développement potentiel de la zone (urbanisme et industriel).

La canalisation est fonctionnellement autonome puisqu'elle est en mesure de permettre le transit des capacités annoncées lors de l'open season 2010 (60 GW h/j) sans aucuns autres travaux.

L'unité fonctionnelle du tronçon ARCANGUES-COUDURES a été validée lors de la phase administrative du dossier.

Quelle que soit l'option retenue, la longueur du tracé « Artère de l'Adour » est inférieure à 100 kms. Par ailleurs le tracé choisi est le plus long des trois options (en première estimation lors de l'étude conceptuelle : tracé fuseau nord : 95 kms tracé fuseau intermédiaire 93 kms et tracé fuseau sud 85 kms.).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Sur la non prise en compte de la globalité du projet :

La commission d'enquête constate que l'Autorité Environnementale dans son avis délibéré du 26 juin 2013 a considéré le tronçon ARCANGUES-COUDURES comme fonctionnellement autonome.

Les justifications demandées sont incluses dans la pièce 9 du dossier d'enquête publique.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Sur le choix du tracé :

Le tracé retenu et soumis à l'enquête publique est le tracé du moindre impact

Sur l'étude de sécurité et l'occurrence de l'accident :

La commission rappelle que le risque d'accident est statistiquement constant tout au long de la durée de vie de l'ouvrage.

Sur la composition du dossier soumis à enquête publique

L'enquête publique a été préparée par Monsieur le Préfet des Landes, qui a confié la conduite de la conférence administrative à la DREAL Aquitaine.

Madame la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement, et du logement d'Aquitaine a conclu dans son rapport du 23 juillet 2013, à la conformité du dossier par rapport à la réglementation en vigueur, et a proposé à Monsieur le Préfet des Landes d'ouvrir une enquête publique.

La commission d'enquête n'ayant pas à dire le droit, respecte les décisions de l'exécutif.

Sur le manque de « Fiche cours d'eau » du ruisseau des ARRIBAOUTS:

La commission d'enquête constate que le ruisseau des ARRIBAOUTS ne comporte pas d'enjeux SDAGE, et par conséquent il n'est pas nécessaire d'établir de « Fiche cours d'eau »

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

COMMUNE DE CAUNEILLE

Observation CAUN n° 1: Observation de Madame Isabelle MIREMONT demeurant 1197, Route de la GLORIETTE 40 300 CAUNEILLE.

Suite à la consultation des différents par la TIGF concernant la demande d'autorisation du projet « Artère de l'Adour » canalisation DN 600 ARCANGUES-COUDURES, je soussignée Isabelle MIREMONT, demeurant à CAUNEILLE vient ici exprimer mon avis sur l'implantation du gazoduc cité plus haut.

Ce gazoduc en s'imposant sur notre village vient perturber l'équilibre de la faune et de la flore durant les travaux d'implantation mais aussi par la suite malgré les intentions des exploitants. Il me semble en effet évident que la maintenance et la surveillance de cette canalisation nécessite des voies d'accès dans des espaces naturels aujourd'hui à l'abri de la présence régulière de l'humain.

Dans un deuxième temps, l'implantation de la canalisation va dégrader le paysage. On le voit déjà avec les canalisations existantes présence de saignées dans les bois et localisation par des poteaux jaunes visibles de loin.

Enfin, ce gazoduc représente un risque important à long terme pour la sécurité et la santé des habitants du village et de nos enfants. Le risque zéro n'exista pas. Et l'on peut aisément imaginer qu'une fuite peut survenir et causer des accidents graves pour quels bénéfices devrait-on supporter ces dégradations et ses risques ? Quelle contrepartie retournerait à la population cauneillaise ?

Je n'en vois aucune.

Ce projet ne sert que les besoins de nos besoins espagnols. Or peut-on considéré que nous serions ainsi solidaires du peuple espagnol ? Je ne le crois pas une seconde. Ce projet sert de toutes évidences des intérêts financiers et spéculateurs. Ce gazoduc n'a pour objectif que de permettre à des négociants en énergie de stocker un gaz qui va se balader sous nos pieds entre BILBAO et COUDURES, juste pour servir la spéculation d'entreprises privées.

Je ne vois aucun intérêt public à cette infrastructure qui me paraît dangereuse, inutile, et triste témoin d'un système qui place l'intérêt de quelques-uns au-dessus de l'intérêt général.

Encore plus condamnable puisqu'il s'agit d'énergie, un bien précieux, nécessaire à tous, qui se raréfie, (en terme de ressource fossile) et qu'il conviendrait de gérer et partager plus intelligemment.

Je m'oppose donc à ce projet.

Le 30 octobre 2013 signé Isabelle MIREMONT

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Réponse TIGF à Madame MIREMONT:

Toutes les questions évoquées par Madame MIREMONT dans sa contribution à l'enquête publique trouvent une réponse dans l'argumentaire développé par TIGF à la contribution de « CADRE DE VIE DE VILLEFRANQUE »

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Voir l'avis de la commission d'enquête sur la contribution de « CADRE DE VIE DE VILLEFRANQUE »

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

COMMUNE DE POUILLON

Observation POUIL n° 1: Observation de Monsieur MASSEIN Jean et Jeanine demeurant Maison GARBAY, 1559, Route de CAUNEILLE 40 350 POUILLON.

Monsieur MASSEIN tel 0558982295 propriétaire sur CAUNEILLE de la parcelle WH N°16. Monsieur MASSEIN signale que la parcelle supporte un bois. Il souhaite que le maître d'ouvrage vienne piqueter le tracé de la canalisation ainsi que les surfaces sur lesquelles il conviendra d'abattre les bois.

Il abattra les bois lui-même.

Signé Jean MASSEIN

Réponse TIGF à Monsieur MASSEIN:

TIGF va prendre contact avec Monsieur MASSEIN en Novembre 2013 pour piqueter l'emprise de la piste de travail en présence de ce dernier pour lui permettre d'abattre les bois durant l'hiver 2013/ 2014.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête prend acte de la démarche de TIGF

Observation POUIL n° 2: Observation de Madame CRESSONNIER Marie demeurant 16, Rue CENTRALE 40 290 HABAS.

Ne pouvant se déplacer, elle a demandé à la secrétaire de Mairie si le tracé projet impactait sa propriété.

Le tracé soumis à enquête publique impacte les parcelles M N°694 et M N°1217 lui appartenant

Signé : Jacques LISSALDE Commissaire Enquêteur.

Réponse TIGF à Madame CRESSONNIER:

Le cabinet 2BHL est en contact avec les membres de l'indivision CRESSONNIER pour finaliser la signature de la convention de servitude à l'amiable.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête prend acte de la démarche de TIGF

Observation POUIL n° 3: Observation de Monsieur DARRICAU François demeurant 35, Route de CAUNEILLE 40 350 POUILLON.

Monsieur DARRICAU François tel 0558983777 exploite avec bail les parcelles appartenant à messieurs MASSEIN et LOUBET.

Les parcelles exploitées sont les suivantes :

Commune de CAUNEILLE

Parcelles WH N°6 au lieu-dit « Devant l'arrière » appartenant à M. LOUBET

Commune de POUILLON

Parcelles P N°226 lieu-dit « Landes BOURDIOU » appartenant à Monsieur LOUBET

Parcelle O N°1, 2 et 4 au lieu-dit « Grand Truquez » appartenant à M. LOUBET.

Monsieur DARRICAU souhaite avoir la visite des représentants de TIGF afin de définir les contraintes de passage du tuyau de gaz et les indemnités d'exploitant auxquelles il a droit.

Signé François DARRICAU

Réponse TIGF à Monsieur DARRICAU:

TIGF va rencontrer en novembre 2013, Monsieur DARRICAU pour l'informer sur les modalités de passage de la canalisation dans ses parcelles et sur le barème d'indemnisation de dommages aux cultures.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Pour ce qui concerne l'indemnité demandée la commission rappelle que :

- Les indemnités correspondant aux servitudes publiques I3 sont définies par le service des Domaines,
- Les indemnités relatives aux cultures et boisements situés sur les zones impactées sont définies par le protocole signé le 13 mars 2013, annexé au présent rapport, par les organismes qualifiés (Chambre d'agriculture, syndicats d'exploitants, ONF) et TIGF
- En cas de désaccord entre les parties, l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation.

Ces indemnités s'appliquent au mètre linéaire ou à la surface impactée.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**Observation POUIL n° : Observation de Monsieur et Madame LOMBARD
René demeurant 565, Avenue PAS DE VENT 40 350 POUILLON.**

Monsieur et Madame René LOMBARD tel 0558982049.

Parcelles concernées par la traversée de l'ouvrage : section N N°856,86,87,88,91,95,et 96 au lieu-dit « BOUPIALCH » à POUILLON, dont monsieur et madame LOMBARD sont propriétaires.

M. et Mme René LOMBARD souhaitent dans un premier temps formuler les observations suivantes :

- Nous, M. René LOMBARD 87 ans et Mme Henriette LOMBARD 79 ans, et leurs filles, déplorons que l'enquête publique ouverte par TIGF, ait été publiée par voie de presse sans que, nous, parties concernées n'ayons été informées directement par courrier, alors même que nous sommes les premiers concernés par le passage de ce gazoduc.
- Nous déplorons le harcèlement téléphonique dont nous avons fait l'objet pour nous intimer, nous forcer même, à signer des documents sur lesquels ne figurent aucun chiffrage de l'indemnité de servitude, aucune condition de réalisation, et ce avant même que :
 3. Des réunions d'information sur le projet TIGF n'aient été fixées (réunion sur le secteur de POUILLON et alentours dont les dates et horaires ont été modifiés de dernière minute, rendant impossible leur fréquentation),
 4. Une enquête publique ait été menée sans en avertir directement les propriétaires concernés.
- Nous déplorons donc ces manquements à l'information directe auxquels nous nous trouvons confrontés de fait pour ensuite être mis devant le fait accompli.
- Nous déplorons la traversée de belles terres partant alors que la ligne existante LACQ-LUSSAGNET aurait pu être doublée évitant ainsi à l'agriculture et à l'environnement d'être soumis à une deuxième servitude souterraine à vie.
- Nous déplorons la perte de liberté à disposer d'une partie de notre bien à vie, la moins-value que peut entraîner une telle servitude à vie, la contrainte à vie sur une surface conséquente nous concernant, de non plantation d'arbres et de construction de bâtiment etc...
- Nous déplorons la destruction par endroit, nous concernant, de bosquets et de leurs écosystèmes dans une nature vierge qui favorise la vie de petits insectes, animaux, végétaux en toute tranquillité, de passages naturels d'eau, de petits ruisseaux qui seront affectés au premier plan.
- Monsieur et Madame René LOMBARD souhaitent donc la visite des représentants de TIGF, sur rendez-vous, afin de mieux comprendre et définir les contraintes de passage sur leur propriété, parcelle par parcelle.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- Monsieur et Madame René LOMBARD de POUILLON vous remercient de l'attention que vous porterez à leurs doléances et inquiétudes de prendre en compte leurs requêtes. Cordialement

Signé René LOMBARD et Régine LOMBARD.

Réponse TIGF à Monsieur et Madame René LOMBARD:

La publicité de l'enquête publique a été effectuée conformément à la réglementation en vigueur (Affichage sur le tracé, en mairies et parution de l'avis d'enquête dans la presse nationale et régionale).

Le cabinet 2 BHL mandaté par TIGF a rencontré à plusieurs reprises les consorts LOMBARD à leur domicile pour expliquer les tenants et les aboutissants du projet et commenter les termes de la convention de servitude.

Les consorts LOMBARD ont été invités par courrier à la réunion d'information du 22 octobre 2012 à POMAREZ. Comme demandé TIGF va prendre rendez-vous avec les consorts LOMBARD début décembre 2013.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête prend acte de la démarche de TIGF

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

COMMUNE DE MISSON

Observation MISS n° 1: Observation de Madame Anne LASSERRE
demeurant Maison LACOSTE 2635, Route de LABATUT 40 300
MISSON.

Madame Anne LASSERRE demeurant maison Lacoste 2635 route de Labatut à MISDSON souhaite que l'exécution des travaux se fasse par la route de Labatut en évitant son devant de porte.

Réponse TIGF à Madame Anne LASSERRE:

Le tracé croise la route de LABATUT à une centaine de mètres de la Maison LACOSTE. Les engins de chantier emprunteront la piste de travail depuis la route de LABATUT en évitant le devant de porte de la Maison LACOSTE.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête prend acte des engagements de TIGF

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

COMMUNE D'ESTIBEAUX

Observation ESTI n° 1: Observation de Madame Sabine DUFAU épouse NOUGARO demeurant 91, Impasse du LUC à ESTIBEAUX.

Madame Sabine DUFAU épouse NOUGARO est venue se renseigner sur le tracé de la canalisation DN600 ARCANGUES COUDURES. Impactée par le tracé elle s'est assuré qu'il était conforme aux documents signés avec la société TIGF.

Avis de TIGF :

TIGF prend note des remarques de Madame DUFAU

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête prend acte de la démarche de TIGF

Observation ESTI n° 2: Observation de Madame Geneviève LESCLOUPE demeurant 236, Impasse BEHUS à ESTIBEAUX.

Madame Geneviève LESCLOUPE, bien que n'étant pas impactée par le projet, est venue se renseigner sur le tracé de la canalisation DN 600 ARCANGUES COUDURES

Avis de TIGF :

TIGF prend note des remarques de Madame LESCLOUPE

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête prend acte de la démarche de TIGF

Observation ESTI n° 3: Observation de Monsieur Jérôme DESCAZEUX demeurant 1236, Route de HABAS à ESTIBEAUX.

Monsieur Jérôme DESCAZEUX demande à prendre contact avec les responsables de la société TIGF concernant le tracé de la canalisation DN 6500 qu'il souhaite voir

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

modifié en raison d'un projet de construction de bâtiment d'élevage(élevage de canards gras).IL s'étonne que le dernier contact avec la société TIGF remonte à plus d'un an. Doit adresser un courrier qu'il déposera soit à THIL le jeudi 17.10.2013, soit à SAINT CRICQ CHALOSSE le 22.10.2013.

A pris les coordonnées de Messieurs Guillaume EVRAD et Patrick EYRAUD.

Avis de TIGF :

TIGF va rencontre de nouveau 2013 Monsieur DESCAZEAUX pour caler le tracé de la canalisation sur sa propriété qui prendre en compte le projet de construction de ce dernier.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête prend acte de la démarche de TIGF

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

COMMUNE DE TILH

Observation TILH n° 1: Observation de Madame Christine OBLE demeurant 2, Chemin de LAMAYSOUN 40 360 TILH.

Madame OBLE dépose :

« Le projet semble être tout industriel uniquement fondé sur le profit de l'opérateur filiale d'ERDF et sans aucun avantage pour les habitants. Ce sont pourtant eux qui vont subir tous les désagréments sur place : Travaux serpentant et souterrains sans compter les dangers potentiels réels, s'agissant de Gaz.

Au contraire, les capitaux employés, considérables seraient mieux employés pour l'investissement local dont nous avons vraiment besoin, en terme d'énergies renouvelables, de maillage territorial et de nature à favoriser la transition énergétique plutôt que d'investir à court terme et seulement dans un but de profit dans les énergies fossiles ».

Réponse de TIGF :

Toutes les questions évoquées par Madame OBLE dans sa contribution à l'enquête publique trouvent une réponse dans l'argumentaire développé par TIGF à la contribution de « VILLEFRANQUE CADRE DE VIE »

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le projet s'inscrit bien dans le cadre de la politique énergétique européenne, et a été validé par la Commission de Régulation de l'énergie (CRE) en date du 15 décembre 2011. Le montant des investissements de TIGF est validé annuellement par délibération de la Commission de Régulation de l'énergie (CRE), et la nécessité du projet est validée par le résultat de l'Open Season (Appel aux marchés) réalisé en 2010.

Le risque inhérent au projet a été jugé acceptable, en application de la réglementation française (Guide GESIP 2008/01).

Enfin, le projet permettra le stockage du gaz, et la desserte des habitations locales par l'intermédiaire de distributeurs agréés existants ou en cours de constitution.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Observation TILH n° 2: Observation de Madame Bernadette
CAMPAGNE-IBARCQ, 1515, Route d'AMOU 40 360 TILH.

Madame CAMPAGNE-IBARCQ dépose :

- « Je tiens à rappeler les besoins du citoyen en énergie
- Energie renouvelable : Solaire, éolien, méthanisation etc ...
 - Energie décentralisée : maîtrise des ressources et des prix
 - Energie diversifiée : vers l'autosuffisance

Malheureusement ce projet dessert avant tout les besoins des multinationales et la satisfaction des actionnaires. Si l'on tient compte du réchauffement climatique et du coût exceptionnel de l'énergie, il est plus que temps d'investir dans les énergies renouvelables, qui une fois installées seront d'un coût abordables pour tous les citoyens, préserveront l'environnement, et pourraient être gérées localement ».

Réponse de TIGF :

Toutes les questions évoquées par Madame CAMPAGNE-IBARCQ dans sa contribution à l'enquête publique trouvent une réponse dans l'argumentaire développé par TIGF à la contribution de « VILLEFRANQUE CADRE DE VIE »

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le projet s'inscrit bien dans le cadre de la politique énergétique européenne, et a été validé par la Commission de Régulation de l'énergie (CRE) en date du 15 décembre 2011. Le montant des investissements de TIGF est validé annuellement par délibération de la Commission de Régulation de l'énergie (CRE), et la nécessité du projet est validée par le résultat de l'Open Season (Appel aux marchés) réalisé en 2010.

Le risque inhérent au projet a été jugé acceptable, en application de la réglementation française (Guide GESIP 2008/01).

Enfin, le projet permettra le stockage du gaz, et la desserte des habitations locales par l'intermédiaire de distributeurs agréés existants ou en cours de constitution.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

COMMUNE DE POMAREZ

Observation POMA n° 2: Observation de Madame Elisabeth DELEPIERRE demeurant 22, Chemin de CRABET 40 350 POMAREZ.

Madame Elisabeth DELEPIERRE demeurant 22 chemin de CRABET à POMMAREZ tel 0558893265 est venue se renseigner sur le tracé de la canalisation DN 600 et souhaite connaître la date du début des travaux pour organiser l'exploitation impactée par le passage de la canalisation, exploitation de volailles qui demande une évolution dans le temps. Cette famille élève des poussins et produit des poulets à 14 semaines. En outre, elle demande ce qu'il adviendra de la PAC par rapport à l'inexploitation de cette entreprise.

Réponse de TIGF :

TIGF rencontrera Madame DELEPIERRE courant décembre 2013 pour recueillir auprès d'elle les contraintes de son exploitation de volailles. Conformément au protocole d'accord sur les modalités d'exécution des travaux signé avec les représentants du monde agricole, TIGF s'est engagé à compenser les pertes de primes PAC, cependant, TIGF met tout en œuvre, en accord avec les propriétaires/exploitants, pour maintenir leur outil de travail durant la période des travaux.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête prend acte des engagements de TIGF.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)
RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

COMMUNE DE BASTENNES

Observation BAST n° 1: Observation de Monsieur Jacques MAXIME demeurant, à LAHONCE (64).

Monsieur Jacques MAXIME domicilié à LAHONCE (tel 0630920530) s'est renseigné, et vient vérifier le passage du tracé sur la parcelle ZH 41 sur le territoire de la commune de BASTENNES. Après vérification, cette parcelle boisée n'est pas impactée par le tracé. Vérification sur le plan parcellaire, Monsieur MAXIME, plutôt pour le projet, n'a pas d'objection.

Réponse de TIGF :

TIGF prend note des visites de Messieurs MAXIME et CHEROT

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête prend acte des visites de Messieurs MAXIME et CHEROT.

Observation BAST n° 2: Observation de Monsieur Gilbert CHEROT demeurant 918, Route des Pyrénées à BASTENNES.

Monsieur Gilbert CHEROT domicilié à BASTENNES 918 route des Pyrénées est venu se renseigner sur le tracé de la canalisation DN 600.

Réponse de TIGF :

TIGF prend note des visites de Messieurs MAXIME et CHEROT

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête prend acte des visites de Messieurs MAXIME et CHEROT.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

COMMUNE DE GAUJACQ

Observation GAUJA n° 1: Observation de Monsieur et Madame NAPIAS, demeurant « LA BERGERIE », 129, Route des Pyrénées 40180 NAROSSE.

Nous sommes propriétaires des parcelles ZS N° 16 et N° 44 sur la commune de GAUJAC. En consultant le dossier, nous avons découvert le passage de la canalisation DN 600.

Il ressort que, dans un premier temps, nous n'avons plus été consultés depuis Juin 2012.

Dans un deuxième temps nous aimerions avoir de plus amples informations compte tenu des projet de plantations futures que nous envisageons de réaliser.

Nous souhaiterions donc être contactés le plus rapidement possible.

Signé : Marcel et Dominique NAPIAS

Réponse de TIGF :

Monsieur et Madame NAPIAS ont signé la convention de servitude à l'amiable le 04 novembre 2013

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête prend acte de la signature de la convention de servitude le 04 novembre 2013.

Observation GAUJA n° 2: Observation de Monsieur et Madame Joël BASCOUL, demeurant route de Campagne à GAUJAC.

Monsieur et Madame BASCOUL sont venus se renseigner sur le tracé de la canalisation DN 600 ARCANGUES-COUDURES.

Réponse de TIGF :

TIGF prend note de la visite de Monsieur et Madame BASCOUL.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**La commission d'enquête prend acte de la visite de Monsieur et Madame
BASCOUL.**

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

COMMUNE DE SAINT-CRICQ-CHALOSSE

Observation SAINT CRI n° 1: Observation de Monsieur Alain LAFOSSE, demeurant 1490 Chemin de PESTATET 40 700 SAINT-CRICQ-CHALOSSE.

Monsieur LAFOSSE Alain 1490 chemin de PETASTET 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE tel 0558798461 (répondeur).

Propriétaire de la parcelle section ZA N° 28 à BRASSEMPOUY.

La parcelle est concernée par un poste de sectionnement.

Monsieur LAFOSSE n'a rien signé et souhaite avoir un contact rapide avec les responsables de TIGF pour :

- L'indemnisation des cultures (sur deux ans)
 - L'acquisition d'une partie de parcelle pour l'implantation du poste de sectionnement.
- Monsieur LAFOSSE précise avoir signé la feuille jaune d'indemnisation des prélèvements réalisés sur la parcelle.

Signé : Alain LAFOSSE.

Réponse de TIGF :

TIGF va rencontrer Monsieur LAFOSSE durant le mois de Novembre 2013 pour finaliser les accords de passage de la canalisation et l'achat de la partie de parcelle qui supportera le futur poste de sectionnement de BRASSEMPOUY

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête prend acte des engagements de TIGF.

Observation SAINT CRI n° 2: Observation de Monsieur Patrick LAMAISON, demeurant 732 Route de MONTFORT 40 700 SAINT-CRICQ-CHALOSSE.

Monsieur Patrick LAMAISON 732 route de MONTFORT 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE tel 0558798873, concerné par les parcelles : Section G N° 84 et 85, Section A N° 201,209,210,211,246,244,243,834,566,511,512,et 513.

Sur ces parcelles, il existe des bois (parcelles N° 511 et 513).

Il souhaite savoir quand il peut abattre ses bois et discuter avec TIGF des conditions d'abattage.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Monsieur LAMAISON souhaite un contact rapide avec TIGF pour définir les conditions d'abattage (en hiver) Monsieur LAMAISON apporte à la commission l'état récapitulatif des terrains traversés par l'ouvrage, signé le 16.07.2012 entre la société 2 BHL et lui-même :

Cet état comporte deux indemnisations :

3. Une indemnisation de servitude
4. Une indemnisation de dommages aux cultures.

Monsieur LAMAISON souhaite une précision sur l'indemnisation des dommages aux cultures
(1 ou 2 ans).

Réponse de TIGF :

TIGF va rencontrer Monsieur LAMAISON durant le mois de Novembre 2013 pour implanter l'emprise de la piste de travail dans ses parcelles boisées, et lui donner des précisions sur le montant des indemnités de dommages aux cultures.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête prend acte des engagements de TIGF.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

COMMUNE DE SERRESLOUS-ET-ARRIBANS

Observation SERR n° 1: Observation de Monsieur Eric LAILHEUGUE demeurant Maison « MESTE BIDAOU» 40 700 SERRESLOUS et ARRIBANS.

Monsieur LAILHEUGUE Eric demeurant Maison « MESTE BIDAOU » 40700
SERRESLOUS et ARRIBANS.

La propriété de monsieur LAILHEUGUE est impactée par le tracé. Monsieur
LAILHEUGUE que le bois situé sur la parcelle 315 section C soit abattu, coupé et
conservé par le propriétaire, et payé au propriétaire.

Monsieur LAILHEUGUE souhaite être informé des dates d'abattage afin d'être averti
avant la coupe

Signé Eric LAILHEUGUE

Réponse de TIGF :

TIGF va rencontrer Monsieur LAILHEUGUE Eric durant le mois de Novembre
2013 pour renseigner ce dernier sur les conditions d'abattage des bois.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête prend acte des engagements de TIGF.

Observation SERR n°2 : Observation de Monsieur Bernard LABAT demeurant Maison « CLAIR MATIN » 1011 Route du SARTHE 40 700 DOAZIT

Monsieur Bernard LABAT propriétaire de la parcelle section ZA N°13 constate que le
tracé a été finalisé tel que négocié avec le maître d'ouvrage.

Signé Bernard LABAT

Réponse de TIGF :

TIGF prend acte de la visite de Monsieur LABAT.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête prend acte de la visite de Monsieur LABAT.

Observation SERR n°3 : Observation de Monsieur Michel LESPIAUCQ demeurant Lieu-dit « PEPRAZET » 40 700 SERRESLOUS et ARRIBANS.

Plusieurs membres de la famille LESPIAUC sont impactés par le tracé :
(Madame DARTIGULONGUE Marie, LESPIAUCQ Marie-Michèle, et LESPIAUCQ Marie-Christine). Le tracé travers en particulier la parcelle Section A N° 123, sur laquelle il existe un bois sur lequel il est implanté une palombière. Monsieur LESPIAUCQ demande que les travaux soient réalisés en dehors des périodes de chasse à la palombe.

Signé : LESPIAUC Michel

Réponse de TIGF :

TIGF va rencontrer Monsieur LESPIAUCQ durant le mois de Novembre 2013 pour l'informer des conditions de passage dans la parcelle boisée, cadastrée section A n° 123 de SERRESLOUS-ET-ARRIBANS.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête prend acte des engagements de TIGF.

Observation SERR n° 4: Observation de Monsieur Pierre DUBERNET demeurant lieu-dit « PAPAGNAN » 40 700 SERRESLOUS et ARRIBANS.

Propriétaire des parcelles section A N° 195, 197, 205, 215, et 216.

Le tracé concerné sur les parcelles 197 et 216 nécessite la coupe de plantations de pins maritimes et TAEDÉA. Monsieur DUBERNET souhaite être indemnisé, et ne souhaite pas conserver le bois.

Monsieur DUBERNET signale que le couloir du tracé va créer un couloir de vents préjudiciable aux plantations restantes.

Il souhaite être informé des dates de coupes.

Il souhaite avoir un contact avec le maître d'ouvrage pour définir les cultures à réaliser en 2014 et 2015 sur les parcelles concernées par le passage précis du tracé (tel 0558793010).

Signé Pierre DUBERNET

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Réponse de TIGF :

TIGF va rencontrer Monsieur DUBERNET durant le mois de Novembre 2013 pour l'informer de la date d'abattage des bois, pour définir l'assolement des cultures en 2014 et 2015 et l'informer des conditions de reboisement du couloir généré par la piste de travail hors bande de servitude.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête prend acte des engagements de TIGF.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

COMMUNE D'HAGETMAU

Observation HAGET n° 1: Observation de Monsieur le MAIRE
d'HAGETMAU Mairie d'HAGETMAU 40 700 HAGETMAU (Délibération
du Conseil Municipal d'HAGETMAU en date du 26 Septembre 2013).

Par délibération en date du 26.09.2013 le conseil municipal d'HAGETMAU a décidé à l'unanimité de donner un avis favorable à la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête prend acte de la délibération du Conseil Municipal d'HAGETMAU, qui émet un avis favorable à la réalisation du projet.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

COMMUNE D'HORSARRIEU

Observation HRR n° 1: Observation de Monsieur Alain VINCENT et Madame Régine DUCLA son épouse demeurant à HORSARRIEU.

Monsieur Alain VINCENT propriétaire par son épouse Mme DUCLA Régine de la parcelle ZE N° 221 signale que cette parcelle est plantée de chênes depuis deux ans.
Signé : Alain VINCENT.

Réponse de TIGF :

TIGF va rencontrer les propriétaires durant le mois de Novembre 2013, pour déterminer les conditions de passage dans la parcelle et le montant de l'indemnité de dommage à la plantation des jeunes chênes.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête prend acte des engagements de TIGF.

Observation HRR n° 2: Observation de Monsieur Philippe CANDAU, demeurant à HORSARRIEU.

Je suis exploitant agricole de 5 parcelles section A N° 56, 57, 76, 77, et 78 sur le territoire de la commune de SERRES GASTON.

Ces parcelles sont drainées depuis les années 2000 et sont impactées par le tracé de la canalisation DN 600 ARCANGUES COUDURES.

Je demande, lorsque les travaux seront terminés ; la remis en état de l'ensemble du réseau de drainage des parcelles citées plus haut.

En outre je demande à être informé des conditions de déroulement des travaux sur mes parcelles.

Signé Philippe CANDAU.

Réponse de TIGF :

Conformément aux termes du protocole d'accord signé avec les représentants du monde agricole, le réseau de drainage sera réparé par une entreprise spécialisée, avec une garantie décennale.

TIGF communiquera durant le premier semestre 2014 aux propriétaires et exploitants concernés par le projet de la date de début des travaux.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête prend acte des engagements de TIGF.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

COMMUNE DE COUDURES

Observation COUD n° 1: Observation de Monsieur le Maire de COUDURES Mairie de COUDURES 40 COUDURES.

Monsieur Benoit BRANCONS, Maire de la commune de COUDURES fait la déclaration suivante :

« La Mairie de COUDURES est impactée par de nombreuses canalisations de gaz, et maintenant de nouveau par le tracé de la canalisation DN600 dite Artère de l'Adour. Devant ces différents impacts, la Mairie et le conseil municipal de COUDURES souhaiterait un geste de la société TIGF envers notre école et ses 50 écoliers au travers d'une subvention pour l'achat d'un projecteur qui serait très utile pour la projection de films éducatifs.

Des tapis de sol pourraient être ajoutés afin de faciliter les exercices physiques de enfants »

Réponse de TIGF :

TIGF va étudier la demande de Monsieur le Maire et le rencontrera pour le tenir informé de la suite donnée à sa requête.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête prend acte des engagements de TIGF.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PRÉFECTURE DES LANDES

Observation PREF LAND n°1: Observation de Madame MAÏTE
ETCHART

E-Mail du 18 Octobre 2013 à 8h50.

Je suis contre le passage du gazoduc dans mon quartier.
Je déplore le déboisement qui accompagnera la réalisation de ces travaux, les dangers que représentent pour moi et mes enfants, ce passage qui neutralise des zones agricoles sans véritable contrepartie.
Signé Maïté ETCHART

Réponse de TIGF :

Concernant le déboisement, TIGF précise que la trouée générée par la piste de travail d'une largeur de 22m dans les zones boisées pourra être replantée, à l'exception d'une bande de servitude d'une largeur de 10m qui reste non reboisible.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête prend acte des précisions apportés par TIGF.

Observation PREF LAND n°2: Observation de Monsieur Denys
BARENNES

E-Mail du 17 Octobre 2013 à 12h01.

Je suis totalement opposé à la construction de ce gazoduc, d'une part car il participera au transport de gaz prélevé par fracture hydraulique au pays basque sud avec des risques importants de pollution des nappes phréatiques et, d'autre part, parce qu'il modifie le biotope et la forêt dans les paysages que je fréquente tous les jours. Ayant participé à la réunion de présentation du projet par ses promoteurs à MOUGUERRE, je pense être bien informé surtout par l'association MOUGUERRE CADRE de VIE.

Message complémentaire du 22.10.2013 à 18 h 53 (tel 0559315050 et 0631043213 après midi et soir) Je ne suis pas impacté directement, des amis oui. Adresse : 2870 chemin d'ELISSABERRY 64990 MOUGUERRE

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Réponse de TIGF :

TIGF est transporteur et stockeur de gaz naturel (CH₄), et est en charge de développer le réseau de transport de gaz naturel dans le grand Sud-ouest. Le gaz qui circule dans ce réseau ne lui appartient pas. Pour circuler dans les canalisations, le gaz naturel doit répondre à des caractéristiques physiques définies par le Ministère de l'Ecologie. Des chromatographes analysent les caractéristiques du gaz pénétrant dans les ouvrages. Si ces éléments rentrent dans le cahier des charges, TIGF accepte ce gaz dans son réseau. Il est vrai que ce gaz provient de gisements répartis dans le monde et arrive dans le réseau par différents modes de transport (Gazoducs, Méthaniers) mais TIGF ne peut pas savoir si le gaz est conventionnel ou non conventionnel.

A titre d'information, TIGF va prochainement injecter du bio méthane dans son réseau, ce gaz non conventionnel étant issu d'unités de traitement de déchets agricoles

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le lien entre la construction du gazoduc et le transport du gaz de schiste n'est pas établi. Le dossier soumis à enquête publique définit des caractéristiques techniques du gaz transporté.

TIGF est transporteur et stockeur de gaz naturel (CH₄) et est en charge de développer le réseau de transport de gaz naturel dans le Grand Sud-Ouest. Le gaz qui circule dans les tuyaux ne lui appartient pas. Pour circuler dans les canalisations le gaz naturel doit correspondre à des caractéristiques physiques définies par le Ministère de l'Ecologie. Des chromatographes analysent les caractéristiques du gaz pénétrant dans les ouvrages.

Le gaz provient de gisements répartis à travers le monde et arrive dans le réseau par différents modes de transport (Gazoducs, méthaniers). Un gaz conforme à la réglementation française est transporté quelle que soit son origine.

L'autorisation d'extraction des gaz de schiste, et l'autorisation de construction et d'exploitation d'un gazoduc sont soumises à deux réglementations distinctes, indépendantes l'une de l'autre. La présente enquête porte sur la construction d'un gazoduc, en conséquence, les observations relatives à l'exploitation des gaz de schistes devront être reformulées dans le cadre d'enquêtes publiques spécifiques à l'extraction des gaz de schiste.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Observation PREF LAND n°3: Observation de Madame Christine MEYNARD demeurant à DOMEZAIN E-Mail du 20 Octobre 2013 à 16h19.

Je soussignée Christine MAYNARD, demeurant à DOMEZAIN, considère inutile, dangereux, nuisible pour l'environnement et les habitants la construction d'un gazoduc ARCANGUES COUDURES, dont la seule et contestable « utilité » sera de favoriser et d'accroître l'extraction du gaz de schiste, dont tous les experts s'accordent à dire qu'elle est particulièrement nocive.

Signé : Christine MEYNARD

Réponse de TIGF :

TIGF est transporteur et stockeur de gaz naturel (CH₄), et est en charge de développer le réseau de transport de gaz naturel dans le grand Sud-ouest. Le gaz qui circule dans ce réseau ne lui appartient pas. Pour circuler dans les canalisations, le gaz naturel doit répondre à des caractéristiques physiques définies par le Ministère de l'Ecologie. Des chromatographes analysent les caractéristiques du gaz pénétrant dans les ouvrages. Si ces éléments rentrent dans le cahier des charges, TIGF accepte ce gaz dans son réseau. Il est vrai que ce gaz provient de gisements répartis dans le monde et arrive dans le réseau par différents modes de transport (Gazoducs, Méthaniers) mais TIGF ne peut pas savoir si le gaz est conventionnel ou non conventionnel.

A titre d'information, TIGF va prochainement injecter du bio méthane dans son réseau, ce gaz non conventionnel étant issu d'unités de traitement de déchets agricoles

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le lien entre la construction du gazoduc et le transport du gaz de schiste n'est pas établi. Le dossier soumis à enquête publique définit des caractéristiques techniques du gaz transporté.

TIGF est transporteur et stockeur de gaz naturel (CH₄) et est en charge de développer le réseau de transport de gaz naturel dans le Grand Sud-Ouest. Le gaz qui circule dans les tuyaux ne lui appartient pas. Pour circuler dans les canalisations le gaz naturel doit correspondre à des caractéristiques physiques définies par le Ministère de l'Ecologie. Des chromatographes analysent les caractéristiques du gaz pénétrant dans les ouvrages.

Le gaz provient de gisements répartis à travers le monde et arrive dans le réseau par différents modes de transport (Gazoducs, méthaniers). Un gaz

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

conforme à la réglementation française est transporté quelle que soit son origine.

L'autorisation d'extraction des gaz de schiste, et l'autorisation de construction et d'exploitation d'un gazoduc sont soumises à deux réglementations distinctes, indépendantes l'une de l'autre. La présente enquête porte sur la construction d'un gazoduc, en conséquence, les observations relatives à l'exploitation des gaz de schistes devront être reformulées dans le cadre d'enquêtes publiques spécifiques à l'extraction des gaz de schiste.

Observation PREF LAND n°4: Observation de Monsieur Denys BARENNES

E-Mail du 22 Octobre 2013 à 18h53.

Je suis totalement opposé à la construction de ce gazoduc, d'une part car il participera au transport de gaz prélevé par fracture hydraulique au pays basque sud avec des risques importants de pollution des nappes phréatiques et, d'autre part, parce qu'il modifie le biotope et la forêt dans les paysages que je fréquente tous les jours. Ayant participé à la réunion de présentation du projet par ses promoteurs à MOUGUERRE, je pense être bien informé surtout par l'association MOUGUERRE CADRE de VIE.

Message complémentaire du 22.10.2013 à 18 h 53 (tel 0559315050 et 0631043213 après midi et soir) Je ne suis pas impacté directement, des amis oui. Adresse : 2870 chemin d'ELISSABERRY 64990 MOUGUERRE

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

L'avis à cette contribution est donné à l'observation précédente de Madame Christine MENARD

Observation PREF LAND n°5: Observation de Monsieur Denys BARENNES

E-Mail du 17 Octobre 2013 à 12h01.

Monsieur BARENNES adresse un article de presse relatif à l'extraction du gaz de schiste autorisé par l'exécutif basque d'EUSKADI.

Cet article de presse figure à la page 150 du mémoire en réponse de la société TIGF.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

L'avis à cette contribution est donné à l'observation précédente de Madame Christine MENARD

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Observation PREF LAND n°6: Observation de Madame Christine MEYNARD demeurant à DOMEZAIN E-Mail du 20 Octobre 2013 à 16h19.

Je soussignée Christine MAYNARD, demeurant à DOMEZAIN, considère inutile, dangereux, nuisible pour l'environnement et les habitants la construction d'un gazoduc ARCANGUES COUDURES, dont la seule et contestable « utilité » sera de favoriser et d'accroître l'extraction du gaz de schiste, dont tous les experts s'accordent à dire qu'elle est particulièrement nocive.

Signé : Christine MEYNARD

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

L'avis à cette contribution est donné à l'observation précédente de Madame Christine MENARD

Observation PREF LAND n°7: Observation de Monsieur Jean-Marie ARÇUBY E-Mail du 23 Octobre 2013 à 2h19.

Je suis contre ce projet de gazoduc, non seulement parce qu'il sera destructeur sur ma commune mais surtout parce qu'il est lié au gaz de schiste du Pays basque Sud, technique d'exploitation dévastatrice heureusement interdite en France.

Signé Jean Marie ARÇUBY.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

L'avis à cette contribution est donné à l'observation précédente de Madame Christine MENARD

Observation PREF LAND n°8: Observation de Madame Aurélie MAOLIC E-Mail du 23 Octobre 2013 à 14h28.

Je suis contre le projet de gazoduc car il va permettre le développement du gaz de schiste.

Signé Aurélie MAOLIC

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

L'avis à cette contribution est donné à l'observation précédente de Madame Christine MENARD

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Observation PREF LAND n°9: Observation de Madame Louise ROPARS
E-Mail du 23 Octobre 2013 à 14h42.

Monsieur le Préfet,

En France, le conseil constitutionnel vient de confirmer l'interdiction d'extraire des gaz de schiste par fracture hydraulique. Or, le projet de gazoduc entre ARCANGES (64) et COUDURES (40) vise clairement à relier le tronçon BILBAO-ARCANGUES avec celui de COUDURES-LUSSAGNET : et, les forages exploratoires du gaz de schiste par fracture hydraulique a été autorisé il y a peu en Pays Basque Sud sur 47.940 ha de terres et mer entre SOPELANA et BERMEO (Biscaye).

Tout porte à croire que des gaz de schiste extraits en Biscaye seront transportés en France malgré l'interdiction sur notre territoire de la fracture hydraulique.

Au vu de ces arguments, je suis contre le projet de gazoduc ARCANGUES COUDURES, car il va permettre le développement du gaz de schiste.

Recevez, l'expression, de ma mobilisation citoyenne.

Louise ROPARS,

13, cité FURTADO 64100 BAYONNE

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

L'avis à cette contribution est donné à l'observation précédente de Madame Christine MENARD

Observation PREF LAND n°10: Observation de Madame Kristine DULAU
E-Mail du 24 Octobre 2013 à 0h52.

Je suis contre le projet de gazoduc ARCANGUES COUDURES, car il va permettre le développement du gaz de schiste.

Signé Christine DULAU

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

L'avis à cette contribution est donné à l'observation précédente de Madame Christine MENARD

Observation PREF LAND n°11: Observation de Monsieur Benoît EGLOFF
E-Mail du 24 Octobre 2013 à 11h16.

Contribution à l'enquête publique sur le projet de gazoduc entre ARCANGUES et COUDURES.

Monsieur le Préfet,

Je suis contre le projet de tronçon ARCANGUES COUDURES du projet général de Gazoduc BILBAO-LUSSAGNET reliant l'Espagne à la France pour des raisons de lutte contre une véritable transition énergétique contre le réchauffement climatique, sachant que le lien entre exploitation de ressources fossiles et réchauffement

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

climatique est clairement établi, et parce que je n'ai pas la preuve que ce gazoduc ne transportera pas de gaz de schiste.

Veuillez recevoir, Monsieur le Préfet, mes salutations écologistes et déterminées.

Signé Benoit EGLOFF 64100 Bayonne

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

L'avis à cette contribution est donné à l'observation précédente de Madame Christine MENARD

Observation PREF LAND n°12: Observation de Monsieur Jean Maurice FAYE Président de l'Association MOUGUERRE CADRE DE VIE : E-Mail du 25 Octobre 2013 à 10h40.

Ce projet ne dit pas réellement toutes ses intentions. On sait par exemple qu'il y a un non-dit quant au transport du gaz de schiste dont l'extraction va se développer dans le Pays Basque Sud (Espagne). Un gaz qui est extrait par la méthode de fragmentation hydraulique technique interdite en France, car considérée comme dangereuse et polluante.

Cette enquête publique est entachée d'irrégularité puisque préalablement des accords ont été passés avec des propriétaires concernés.

D'autre part, l'enquête « saucissonne » le projet et ne tient pas compte de sa globalité. C'est un non-sens ! Nous ne pouvons qu'être opposés à un tel projet.

Signé Jean Maurice FAYE Président de l'association VILLEFRANQUE Cadre de Vie, Maison IGUZKI MENDI C.D. 137 64990 VILLEFRANQUE.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

L'avis à cette contribution est donné à la page relative aux observations formulées sur la commune de MOUGUERRE

Observation PREF LAND n°13: Observation de Madame Chantal DUPUY-FONTAGNÉ E-Mail du 28 Octobre 2013 à 11h27.

Contribution à l'enquête publique sur le gazoduc de gaz de schiste

Je suis contre le projet de construction de gazoduc amenant le gaz de schiste d'Espagne jusque dans les Landes.

En effet, cela permettra le développement de l'extraction de gaz de schiste en Espagne, et ce par le procédé d'extraction hydraulique.

Ce procédé étant interdit en France, comment pourrait-on accepter ce gazoduc sur notre territoire ?

Cela met en danger toute la région concernée par le passage de ce gazoduc et la région de stockage de ce gaz !

Signé Chantal DUPUY-FONTAGNÉ

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

L'avis à cette contribution est donné à l'observation précédente de Madame Christine MENARD

Observation PREF LAND n°14: Observation de Madame Pierrette ARZALLUS E-Mail du 25 Octobre 2013 à 16h50.

Je suis contre le projet de gazoduc et suis en cela l'argumentation de l'association MOUGUERRE Cadre de VIE, notamment ouverture au gaz de schiste dont l'exploitation est désastreuse pour l'environnement.

Et pourquoi ne pas suivre les tranchées autoroutières qui massacrent déjà le pays basque ?

Signé Pierrette ARZALLUS

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

L'avis à cette contribution est donné à la page relative aux observations formulées sur la commune de MOUGUERRE

Observation PREF LAND n°15: Observation du Mouvement BIZI Madame Louise ROPAS E-Mail du 25 Octobre 2013 à 13h34.

Monsieur le Préfet,

Nous vous prions de trouver ci-joint notre contribution à l'enquête publique sur le projet de tronçon ARCANGUES COUDURES du projet général de gazoduc BILBAO LUSSAGNET reliant le pays basque Sud à la France.

Veuillez recevoir Monsieur le Préfet nos salutations écologistes et déterminées.

Signé : Louise ROPARS pour le mouvement BIZI ! 20,22 rue des Cordeliers 64100 BAYONNE (tel 0559256552).

Suit une lettre, du 25.10.2013 portée intégralement page 155 et 156 du procès-verbal des observations établies par commission et transmis à TIGF.

La conclusion de la contribution est la suivante :

« Pour une véritable transition énergétique, contre le réchauffement climatique sachant que le lien entre exploitation de ressources fossiles et réchauffement climatique est clairement établi et s'interrogeant sur une utilisation future de ce gazoduc afin de transporter du gaz de schiste, le mouvement BIZI ! se prononce contre le projet de tronçon ARCANGUES COUDURES du projet général de gazoduc BILBAO LUSSAGNET reliant le Pays Basque >>Sud à la France ».

Réponse de TIGF :

TIGF est transporteur et stockeur de gaz naturel (CH4), et est en charge de développer le réseau de transport de gaz naturel dans le grand Sud-ouest. Le gaz qui circule dans ce réseau ne lui appartient pas. Pour circuler dans les

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

canalisations, le gaz naturel doit répondre à des caractéristiques physiques définies par le Ministère de l'Ecologie. Des chromatographes analysent les caractéristiques du gaz pénétrant dans les ouvrages. Si ces éléments rentrent dans le cahier des charges, TIGF accepte ce gaz dans son réseau. Il est vrai que ce gaz provient de gisements répartis dans le monde et arrive dans le réseau par différents modes de transport (Gazoducs, Méthaniers) mais TIGF ne peut pas savoir si le gaz est conventionnel ou non conventionnel.

A titre d'information, TIGF va prochainement injecter du bio méthane dans son réseau, ce gaz non conventionnel étant issu d'unités de traitement de déchets agricoles

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le lien entre la construction du gazoduc et le transport du gaz de schiste n'est pas établi. Le dossier soumis à enquête publique définit des caractéristiques techniques du gaz transporté.

TIGF est transporteur et stockeur de gaz naturel (CH₄) et est en charge de développer le réseau de transport de gaz naturel dans le Grand Sud-Ouest. Le gaz qui circule dans les tuyaux ne lui appartient pas. Pour circuler dans les canalisations le gaz naturel doit correspondre à des caractéristiques physiques définies par le Ministère de l'Ecologie. Des chromatographes analysent les caractéristiques du gaz pénétrant dans les ouvrages.

Le gaz provient de gisements répartis à travers le monde et arrive dans le réseau par différents modes de transport (Gazoducs, méthaniers). Un gaz conforme à la réglementation française est transporté quelle que soit son origine.

L'autorisation d'extraction des gaz de schiste, et l'autorisation de construction et d'exploitation d'un gazoduc sont soumises à deux réglementations distinctes, indépendantes l'une de l'autre. La présente enquête porte sur la construction d'un gazoduc, en conséquence, les observations relatives à l'exploitation des gaz de schistes devront être reformulées dans le cadre d'enquêtes publiques spécifiques à l'extraction des gaz de schiste.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Observation PREF LAND n°16: Observation du Collectif des Associations de Défense de l'Environnement (Pays Basque Sud Landes), Monsieur Victor PACHON E-Mail du 28 Octobre 2013 à 16h50.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Monsieur le Commissaire, lez CADE tient à apporter les remarques suivantes sur le projet de gazoduc.

Le CADE est opposé à ce projet car il va impacter considérablement les paysages le long du tracé, notamment dans les zones boisées, créant des corridors qui vont amplifier l'action des vents comme cela pu être constaté dans les Landes.

Le CADE est opposé à ce projet car il est complémentaire à l'exploitation des gaz de schiste envisagé par le gouvernement espagnol.

Le CADE est opposé à ce projet car il considère que les gazoducs existants peuvent faire face à la demande, soit en augmentant le diamètre de canalisations, soit en compressant d'avantage le gaz, soit les deux simultanément.

Le CADE est opposé à ce projet car il n'est que la deuxième étape d'un projet préalable qui a permis la construction d'un gazoduc entre BIRIATOU et ARCANGUES nommé EUSKADOUR. La présentation de cette deuxième étape comme un projet nouveau écartonne permet simplement d'échapper à un débat public.

Pour le CADE : Signé M PACHON.

Réponse de TIGF

L'évaluation environnementale de la canalisation ARCANGUES COURES a été validée lors de la phase d'instruction administrative du dossier.

TIGF est transporteur et stockeur de gaz naturel (CH4), et est en charge de développer le réseau de transport de gaz naturel dans le grand Sud-ouest. Le gaz qui circule dans ce réseau ne lui appartient pas. Pour circuler dans les canalisations, le gaz naturel doit répondre à des caractéristiques physiques définies par le Ministère de l'Ecologie. Des chromatographes analysent les caractéristiques du gaz pénétrant dans les ouvrages. Si ces éléments rentrent dans le cahier des charges, TIGF accepte ce gaz dans son réseau. Il est vrai que ce gaz provient de gisements répartis dans le monde et arrive dans le réseau par différents modes de transport (Gazoducs, Méthaniers) mais TIGF ne peut pas savoir si le gaz est conventionnel ou non conventionnel.

A titre d'information, TIGF va prochainement injecter du bio méthane dans son réseau, ce gaz non conventionnel étant issu d'unités de traitement de déchets agricoles.

Les canalisations existantes ne sont pas dimensionnées pour répondre à l'augmentation des capacités demandées par les opérateurs.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête constate que l'évaluation environnementale de la canalisation ARCANGUES COUDURES a été validée lors de la phase d'instruction administrative du dossier.

L'étude d'impact prévoit des mesures de réduction des effets négatifs, et de compensation proportionnées aux impacts réels négatifs du projet.

L'autorisation d'extraction des gaz de schiste, et l'autorisation de construction et d'exploitation d'un gazoduc sont soumises à deux réglementations distinctes, indépendantes l'une de l'autre. La présente enquête porte sur la construction d'un gazoduc, en conséquence, les observations relatives à l'exploitation des gaz de schistes devront être reformulées dans le cadre d'enquêtes publiques spécifiques à l'extraction des gaz de schiste.

Les canalisations existantes ne sont pas dimensionnées pour répondre à l'augmentation des capacités demandées par les opérateurs.

La commission d'enquête constate que l'Autorité Environnementale dans son avis délibéré du 26 juin 2013 a considéré le tronçon ARCANGUES-COUDURES comme fonctionnellement autonome. Les justifications demandées sont incluses dans la pièce 9 du dossier d'enquête publique.

**Observation PREF LAND n°17: Observation de Monsieur Patrick BRUN
E-Mail du 28 Octobre 2013 à 21h57.**

Bonjour,

Je me présente, M. BRUN Patrick, en mars 2013 j'ai acquis un terrain sur la Mairie de MOUGUERRE, impacté par le tracé du gazoduc, j'ai pris contact avec le cabinet Jean BERTERRETCHÉ afin de savoir où passerait le gazoduc sur mon terrain, pour prendre le plus de renseignements possible et sur quelles conséquences qu'il aurait sur ma parcelle.

Puis en bon citoyen, je suis renseigné auprès de l'association MOUGUERRE Cadre de Vie...

Quelle ne fut pas ma surprise en comprenant que l'enquête publique n'avait pas été encore réalisée contrairement aux dires du cabinet Jean BERTERRETCHÉ après plusieurs relances de sa part, je n'ai plus donné suite.

Pour ma part, je n'aime pas que l'on me mente, de plus, la compensation monétaire pour le passage du gazoduc sur mon terrain est lamentable (2000€) en tout et pour tout, avec une bande de 10 mètres sur plus de 100 mètres où je ne pourrais pas planter d'arbres, ni construire à moins de 5 mètres de l'axe du gazoduc.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Tout ça pour en plus y faire passer du gaz de schiste, alors que l'on sait tout le mal écologique que cela a sur l'environnement (si les compagnies américaines viennent en Europe, c'est qu'aux USA plus personne ne veut de cette extraction), encore moins la France, alors pourquoi autoriser le passage d'un gazoduc en France qui transporterait du gaz de schiste en provenance d'Espagne ou d'ailleurs.

En conclusion, je suis contre le passage de ce gazoduc pour deux raisons

3. Il y a une volonté de mettre la pression sur les petits propriétaires afin qu'ils signent au plus vite une convention, afin d'obtenir le plus grand nombre de conventions signées avant l'enquête publique.
4. Je ne suis pas du tout pour l'extraction du gaz de schiste car il est prouvé que cela est mauvais pour notre planète, tout ça pour que les compagnies européennes et américaines puissent gagner un maximum d'argent en indemnisant un minimum les populations locales avec dans certains cas l'aval des gouvernements.

Cordialement, signé P. BRUN

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le lien entre la construction du gazoduc et le transport du gaz de schiste n'est pas établi. Le dossier soumis à enquête publique définit des caractéristiques techniques du gaz transporté.

TIGF est transporteur et stockeur de gaz naturel (CH₄) et est en charge de développer le réseau de transport de gaz naturel dans le Grand Sud-Ouest. Le gaz qui circule dans les tuyaux ne lui appartient pas. Pour circuler dans les canalisations le gaz naturel doit correspondre à des caractéristiques physiques définies par le Ministère de l'Ecologie. Des chromatographes analysent les caractéristiques du gaz pénétrant dans les ouvrages.

Le gaz provient de gisements répartis à travers le monde et arrive dans le réseau par différents modes de transport (Gazoducs, méthaniers). Un gaz conforme à la réglementation française est transporté quelle que soit son origine.

L'autorisation d'extraction des gaz de schiste, et l'autorisation de construction et d'exploitation d'un gazoduc sont soumises à deux réglementations distinctes, indépendantes l'une de l'autre. La présente enquête porte sur la construction d'un gazoduc, en conséquence, les observations relatives à l'exploitation des gaz de schistes devront être reformulées dans le cadre d'enquêtes publiques spécifiques à l'extraction des gaz de schiste.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Observation PREF LAND n°18: Observation de Monsieur Jean Marie DARRIGOL Président de l'ADIL (Association de défense des intérêts de LAHONCE) E-Mail du 25 Octobre 2013 à 13h34.

L'ADIL dépose la remarque suivante dans le cadre de l'enquête publique du gazoduc :
Notre avis est que le projet n'est pas souhaitable, car il va accompagner le développement du gaz de schiste dans le Pays Basque Espagnol. Or ce gaz est extrait par la technique de fracture hydraulique très polluante notamment pour la nappe phréatique. La France d'ailleurs a interdit la technique de la fracturation hydraulique. Notre opposition est donc solidaire avec les opposants de la communauté autonome d'EUSKADI.

Mais, le gouvernement basque semble vouloir autoriser l'extraction par fracture hydraulique dans le sous-sol marin, et c'est toute la baie de Biscaye qui est mise en danger. Ce danger nous concerne directement car la pollution de l'eau n'a pas de frontière.

Il nous apparaît incohérent d'interdire sur notre sol une technique jugée trop dangereuse, mais de vouloir d'utilité publique le gazoduc permettant de transporter ce gaz.

Le président de l'ADIL JM DARRIGOL

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

L'avis à cette contribution est donné à l'observation précédente de Madame Christine MENARD. La commission d'enquête émet le même avis pour les observations formulées par Mme Michèle BESSON, M. Michel LEGAUX, Me Maixan ARBELBIDE, M. Iban DROSSIER, Mme Marie-Claude et M. Alain POSTEL-VINAY, Mme Paule REMBAUD, M. Franck TAMISIER.

Observation PREF LAND n°19: Observation de Madame Michèle BESSON E-Mail du 29 Octobre 2013 à 18h06.

Je suis contre le projet de gazoduc car il va permettre l'exploitation du gaz de schiste

Signé Michèle BESSON 54140

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Observation PREF LAND n°20: Observation de Monsieur Michel LEGAUX E-Mail du 29 Octobre 2013 à 19h42.

Bonjour,

Je souhaite contribuer à l'enquête publique relative au gazoduc en signalant mon opposition à ce projet lié à l'extraction du gaz de schiste par fracture hydraulique en Espagne ;

Sincères salutations Michel LEGAUX

Observation PREF LAND n°21: Observation de Madame MAIXAN ARBELBIDE E-Mail du 30 Octobre 2013 à 17h55.

Monsieur le Préfet,

Je suis contre le projet de tronçon ARCANGUES COUDURES du projet général de gazoduc BILBAO LUSSAGNET reliant les pays basque sud à la France afin de lutter pour une véritable transition énergétique contre le réchauffement climatique sachant que le lien entre exploitation de ressources fossiles et réchauffement climatique est clairement établi, et m'interrogeant sur une future utilisation de ce gazoduc afin de transporter du gaz de schiste.

Veuillez recevoir, Monsieur le Préfet, mes salutation écologistes et déterminées.

Maixan ARBERBIDE 64100 BAYONNE

Observation PREF LAND n°22: Observation de Monsieur Iban GROSSIER E-Mail du 30 Octobre 2013 à 20h01.

Monsieur le Préfet,

Je suis contre le projet de tronçon ARCANGUES COUDURES du projet général du gazoduc BILBAO LUSSAGNET reliant le pays basque sud à la France.

Il est urgent d'agir pour une véritable transition énergétique.

Il est urgent d'agir contre le réchauffement climatique, sachant que le lien entre exploitation de ressources fossiles et réchauffement climatique est clairement établi.

Il est urgent d'affirmer haut et fort notre opposition à l'exploitation des gaz de schiste. Or, je m'interroge sur une utilisation future de ce gazoduc afin de transporter du gaz de schiste, notamment en provenance la province basque d'ARABA. Comptant sur vos et vos services pour que la transition énergétique se traduise rapidement en action et pour que dès maintenant nous apprenions à nous passer des énergies fossiles.

Veuillez recevoir, Monsieur le Préfet mes salutations écologistes et déterminées

Iban GROSSIER 64990 SAINT PIERR D'IRUBE.

Vous voudrez bien trouver ci-joint un courriel envoyé dans le cadre de l'enquête publique Artère de l'Adour.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Observation PREF LAND n°23: Observation de Madame Marie-Claude et Monsieur Alain POSTEL-VINAY E-Mail du 30 Octobre 2013 à 20h09.

Alain et Marie-Claude POSTEL-VINAY demeurant à SAINT PIERRE D'IRUBE 64990, 344 route de Mentaxuri.

Nous voulons vous signifier que nous sommes contre ce projet de gazoduc car le produit transporté provient d'une extraction de gaz de schiste par fracturation et qui plus est des développements sont prévus dans le golfe de Gascogne. Arrêtons de transformer notre pauvre planète. Laissons la nature s'équilibrer. Ce n'est pas elle qui va nous achever mis c'est bien nous qui sommes en train de la tuer !!!

Observation PREF LAND n°24: Observation de Madame Paule REMBAUD E-Mail du 31 Octobre 2013 à 9h11.

Monsieur le Préfet,

Je me permets de vous écrire aujourd'hui pour exprimer mon refus d'un nouveau gazoduc ARCANGUES COUDURES ; merci de vous informer ainsi que toutes les politiques que nous élisons pour nous représenter des conditions écologiques actuelles : Nous allons dans le mur, pensez à nous et nos enfants, et arrêtez d'utiliser l'argent de nos impôts pour des projets inutiles et ruineux, en plus de toutes les autres gabegies, passons enfin au monde de demain sobre, la transition énergétique c'est pour tout de suite, en commençant par de vraies économies sur tous les faux besoins non viables durablement.

Merci de faire votre part dans cette transition indispensable.

Veuillez recevoir, Monsieur le Préfet, mes espérantes salutations

Paule REMBAUD 64990 VILLEFRANQUE

Observation PREF LAND n°25: Observation de Monsieur Franck TAMISIER E-Mail du 31 Octobre 2013 à 12h26.

Monsieur le Préfet,

Je suis contre le projet de tronçon ARCANGUES COUDURES du projet général de gazoduc BILBAO LUSSAGNET reliant le pays basque Sud à la France afin de lutter pour une véritable transition énergétique contre le réchauffement climatique, sachant que le lien entre le lien et exploitation de ressources fossiles et réchauffement climatique est clairement établi, et m'interrogeant sur une utilisation future de ce gazoduc afin de transporter du gaz de schiste.

Veuillez recevoir, Monsieur le Préfet, mes salutations écologistes et déterminées.

Franck TAMISIER 64100 BAYONNE

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Observation PREF LAND n°26: Observation de Monsieur Bernard de CUGNAC E-Mail du 31 Octobre 2013 à 20h09.

Monsieur Bernard de CUGNAC 290 chemin de Bellevue tel 0558730864 le jeudi 31.10.2013 à 15 h 10 remet ses observations sous forme de deux pages en une feuille recto-verso agrafée au verso ci-contre et comportant 4 points, dont le plus grave est le point « I » Grave sous- appréciation de l'incidence du risque de danger majeur pour la zone des 345 mètres.

A PEYREHORADE le 31.10.2013 signé Bernard de CUGNAC

Lettre de Monsieur de CUGNAC

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint mes observations concernant l'enquête publique relative au projet « artère de l'Adour » de TIGF.

OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET ARTERE DE L'ADOUR DE TIGF

I- Grave sous-appréciation de l'incidence du risque de danger majeur pour la zone des 345 mètres.

Dans la pièce 7- étude de dangers- résumé non technique- §4-4 « analyse du risque et mesures compensatoires » en § 4-4-1 page 17/306 l'étude conclu in fine que, compte tenu de ces mesures compensatoires(grillage de Haute Résistance Mécanique HRM, profondeur accrue et tubulure renforcée), dans ces zones la probabilité d'occurrence de l'accident majeur (rupture totale dite « guillotine ») pour une personne située en permanence dans cette zone est de 10^{-6} /an ce qui permettrait, prétend-on, de considéré ce scénario comme... négligeable !

Mais cela revient à dire qu'une personne se trouvant en permanence dans cette zone pendant 10 ans supportera ainsi un risque de 1/1000 000, c'est-à-dire équivalent au risque d'anesthésie dans une opération chirurgicale : cela est certes acceptable pour une personne qui choisit de se faire opérer «(au motif du « moindre mal ») : ce n'est pas ce que l'on peut appeler un risque négligeable quand cela est imposé de l'extérieur et à l'insu de l'intéressé !!!

II- Il n'y a pas de justification réelle de l'utilité publique.

Curieusement, le seul essai de justification de l'utilité publique du projet - qui ne justifie rien ! - se trouve dans la pièce 3 - « résumé non technique de l'ensemble » § 4-5 « élément justificatif de l'utilité publique » page 7/12.

10. On y invoque en premier lieu que le projet est :

- Inscrit dans la politique énergétique européenne ;
- Et validé par la commission de régulation de l'énergie (CRE).

Mais - sauf à considérer que tout est fixé d'avance par les décisions antérieures (ce qui pose alors la question de l'utilité de l'enquête publique elle-même Cf §4 ci-dessous) -, cela ne justifie nullement l'utilité publique, laquelle suppose, selon la jurisprudence que les inconvénients et les atteintes portées à des intérêts

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

importants ne soient pas excessifs eu égard à la nécessité de l'opération et à son moindre coût.

Or il ressort de tout le dossier que le but essentiel de l'opération est de relier le port méthanier espagnol de BILBAO au stockage français de LUSSAGNIER. Cela représente pour l'Espagne, qui ne dispose pas de possibilité de stockage de gaz suffisante, l'avantage de pouvoir stocker son gaz à LUSSAGNET pour le récupérer ensuite au fil de ses besoins.

Mais, où est donc l'intérêt pour la France ? Il s'avère qu'en réalité, l'opération revient à aliéner partiellement l'utilisation d'une partie du sol national français au seul profit de notre pays !

Au surplus ! » Espagne autorisant l'extraction du gaz de schiste par fracturation alors que la France l'interdit, le jour où l'Espagne jugera intéressant d'opérer ses stockages non en retour chez elle mais vers la France ou ses clients, celle-ci se trouvera alors en situation de concurrence faussée en raison du prix de revient beaucoup plus bas du gaz de schiste par rapport au gaz extrait naturellement (type gaz de Lacq).

11. Nous ne pouvons même pas discuter du coût dont est donné seulement le montant global de 130 Millions d'euros sans aucun élément d'appréciation de sa modicité ou de sa cherté !

12. Sur la nécessité, on invoque seulement un « besoin avéré » qu'on fonde sur une « consultation » d'expéditeurs gaziers potentiels espagnols qui auraient réservé sur les 10 premières années de fonctionnement des flux importants dont on affirme purement et simplement qu'ils dépasseraient les possibilités actuelles. Ey on ne donne aucune justification réelle de ces réservations quant au nom et qualité des réservataires, et à leurs engagements, au détail des flux en question, ni au sens - en stockage et en déstockage - des quantités transportées ...

Tous éléments qui manquent totalement pour pouvoir apprécier ce prétendu « besoins avéré » !

III- Insuffisance des relevés sur le ruisseau des ARRIBAOUTS (PEYREHORADE).

Le ruisseau des ARRIBAOUTS à PEYREHORADE est bien répertorié dans la pièce 8-a « Etude environnementale -6 02 résumé non technique -en rubrique « mode de franchissement de cours d'eau » comme cours d'eau N° 81 de régime permanent, comme le ruisseau de PADESCAUX en N° 80.

Pourquoi alors n'est-il pas relevé dans les fiches « Cours d'eau » (annexe 4 de la pièce 8-b- Etudes environnementales annexes) alors que le ruisseau de PADESCAUX est bien relevé en N°43 page 265/402 ?

De même pourquoi ne figure -t-il pas dans l'annexe 6 « Résultats analyse qualité des eaux » comme le ruisseau de PADESCAU en page 4/17 ?

IV- Pourquoi l'enquête publique ?

In fine, on en vient à se demander à quoi sert cette monumentale enquête publique portant sur plus de 6000 pages ?

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

En effet, on demande au public un avis sur le projet d'un tronçon de seulement 95 Kms qui se trouve ainsi, comme par hasard être inférieur à 100 kms ce qui a permis, en toute légalité apparent(!) de ne pas le soumettre à la Commission Nationale de Débat Public.

Or, des éléments fournis lors de la phase préliminaire de consultation des « parties prenantes » (administration, élus, associations etc), il ressort que l'ensemble du gazoduc de BILBAO à LUSSAGNET représente 285 kms, dont, nous dit-on, les 2/3 soit environ 190 kms sont déjà construits, dont 140 du côté espagnol. On en déduit facilement que du côté français il doit y avoir $285 - 140 = 145$ kms en tout. L'objet de la présente enquête ne portant que sur 95 kms c'est donc qu'il y en a $145 - 95$ (ou si on préfère $190 - 140$) = 50 kms déjà construits du côté français (dont les 28 kms déjà construits entre la frontière et ARECANGUES)...

Ce « saucissonnage » artificiel en plusieurs tronçons dont un de 95 kms les autres totalisant 50 kms constitue donc une manipulation manifeste dans le but d'éviter un élément de consultation essentiel fixé par la Loi !

Et la façon dont on conçoit la justification de l'utilité publique (Cf §2 Ci-dessus) confirme l'impression que, à part quelques détails, tout est réglé d'avance et qu'il ne sert à rien d'étudier le dossier et d'argumenter... !!!???

Signé Bertrand de CUGNAC

Réponse de TIGF : la réponse de TIGF est portée sur la fiche concernant la commune de PEYREHORADE.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Sur la non prise en compte de la globalité du projet :

La commission d'enquête constate que l'Autorité Environnementale dans son avis délibéré du 26 juin 2013 a considéré le tronçon ARCANGUES-COUDURES comme fonctionnellement autonome.

Les justifications demandées sont incluses dans la pièce 9 du dossier d'enquête publique.

Sur le choix du tracé :

Le tracé retenu et soumis à l'enquête publique est le tracé du moindre impact

Sur l'étude de sécurité et l'occurrence de l'accident :

La commission rappelle que le risque d'accident est statistiquement constant tout au long de la durée de vie de l'ouvrage.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Sur la composition du dossier soumis à enquête publique

L'enquête publique a été préparée par Monsieur le Préfet des Landes, qui a confié la conduite de la conférence administrative à la DREAL Aquitaine.

Madame la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement, et du logement d'Aquitaine a conclu dans son rapport du 23 juillet 2013, à la conformité du dossier par rapport à la réglementation en vigueur, et a proposé à Monsieur le Préfet des Landes d'ouvrir une enquête publique.

La commission d'enquête n'ayant pas à dire le droit, respecte les décisions de l'exécutif.

Sur le manque de « Fiche cours d'eau » du ruisseau des ARRIBAOUTS:

La commission d'enquête constate que le ruisseau des ARRIBAOUTS ne comporte pas d'enjeux SDAGE, et par conséquent il n'est pas nécessaire d'établir de « Fiche cours d'eau »

Observation PREF LAND n°27: Observation de Madame Nathalie TAMISIER-LEMARQUANT E-Mail du 31 Octobre 2013 à 19h20.

Monsieur le Préfet,

Je suis contre le projet de tronçon ARCANGUES COUDURES du projet général de gazoduc BILBAO LUSSAGNET reliant le pays basque Sud à la France afin de lutter pour une véritable transition énergétique contre le réchauffement climatique, sachant que le lien entre exploitation de ressources fossiles et réchauffement climatique est clairement établi, et m'interrogeant sur une utilisation future de ce gazoduc afin de transporter du gaz de schiste.

Veuillez recevoir, Monsieur le Préfet, mes salutations écologistes et déterminées.

Nathalie TAMISIER-LEMARQUANT 64100 BAYONNE

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

L'avis à cette contribution, est donné à l'observation précédente de Madame Christine MENARD. La commission d'enquête émet le même avis pour les observations formulées par Mme Michèle BESSON, M. Michel LEGAUX, Me Maixan ARBELBIDE, M. Iban DROSSIER, Mme Marie-Claude et M. Alain POSTEL-VINAY, Mme Paule REMBAUD, M. Franck TAMISIER, et Mme Natali AMPO, Nathalie LEMARQUANT.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**Observation PREF LAND n°27: Observation de Madame Natali AMPO
E-Mail du 1 NOVEMBRE 2013 à 08 H 51**

Monsieur le Préfet,

Je suis contre le projet de tronçon ARCANGUES COUDURES du projet général de gazoduc BILBAO LUSSAGNET reliant le pays basque Sud à la France afin de lutter pour une véritable transition énergétique contre le réchauffement climatique, sachant que le lien entre le lien et exploitation de ressources fossiles et réchauffement climatique est clairement établi, et m'interrogeant sur une utilisation future de ce gazoduc afin de transporter du gaz de schiste.

Veuillez recevoir, Monsieur le Préfet, mes salutations écologistes et déterminées.

Natali AMPO 64100 BAÏONA

**Observation PREF LAND n°27: Observation de Madame Nathalie
LEMARQUANT E-Mail du 31.10.2013 à 19 h 20**

Monsieur le Préfet,

Je suis contre le projet de tronçon ARCANGUES COUDURES du projet général de gazoduc BILBAO LUSSAGNET reliant le pays basque Sud à la France afin de lutter pour une véritable transition énergétique contre le réchauffement climatique, sachant que le lien entre le lien et exploitation de ressources fossiles et réchauffement climatique est clairement établi, et m'interrogeant sur une utilisation future de ce gazoduc afin de transporter du gaz de schiste.

Veuillez recevoir, Monsieur le Préfet, mes salutations écologistes et déterminées.

Nathalie LEARQUANT 64100 BAYONNE

**Observation PREF LAND n°28: Observation de la Chambre d'Agriculture
des Pyrénées-Atlantiques E-Mail du 31 Octobre 2013 à 12h26.**

Monsieur le Président,

Vous avez reçu le 03.10.2013 avec Monsieur Pierre LISSALDE Commissaire Enquêteur à la mairie d'URT :

- Monsieur Jean-Claude SAINT JEAN, Président de la commission et membre du bureau de la chambre d'agriculture,
- Monsieur Philippe ETCHEVERRIA membre associé à la session de la Chambre d'Agriculture,

Monsieur Jacques SALLABERRY agriculteur à GUICHE et représentant localement la Chambre d'Agriculture sur le projet TIGF « Artère de l'Adour ».

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

-Monsieur Christophe COUSSO directeur de service à la Chambre d'Agriculture en charge des dossiers fonciers.

Ces quatre personnes me représentant, vous ont exposé les éléments qui nous opposent au projet TIGF.

Comme vous nous l'aviez demandé, nous vous transmettons un mémoire faisant état de nos remarques et observations sur le projet Artère de l'Adour en ce qui concerne les variantes 1 et 2 des tracés sur la commune de GUICHE.

Vous leur avez remis lors de cette rencontre 3 documents dont nous n'avions pas connaissance :

- L'annexe de la synthèse des avis reçus,
- Le rapport de clôture de la consultation inter-administrative préalable à la procédure d'enquête publique en date du 10.07.2013,
- La note de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement, et du logement d'Aquitaine, à Monsieur le Préfet des Landes en date du 24.07.2013.

PIECES JOINTES :

- Mémoire de la Chambre d'Agriculture en date du 21.10.2013,
- Courriel TIGF en date du 23.07.2013 joignant la « note de comparaison variante BARTHES de l'ADOUR Juillet 2013. PDF 4,0 MO »,
- Note de comparaison des deux tracés potentiels dans le Barthe de l'Adour sur les commune de GUICHE et de BARDOS TIGF ARTELIA en date du 15.07.2013 (pièce jointe au courriel de TIGF du 23.07.2013),
- Bordereau d'envoi DREAL Aquitaine à la Chambre d'Agriculture du 02.08.2013 nous transmettant:
 - ✚ Le courrier TIGF à la DREAL Aquitaine du 22.07.2013,
 - ✚ La note de comparaison des deux tracés en date du 15.07.2013 (précédemment citée aux pièces jointes),
- 12 photos et plans de prises de vue du secteur de la variante 1,
- 02 photos du pylône caténaire N° 298-28,
- Une analyse de terre réalisée à proximité de la variante 1,
- Une analyse de terre réalisée à proximité de la variante 2

L'argumentaire de notre mémoire portera essentiellement sur la note de comparaison des deux tracés potentiels dans le Barthe de l'Adour sur les communes de BARDOS et GUICHE en date du 15.07.2013 de 25 pages. Ce document d'importance capitale n'est pas annexé au dossier d'enquête alors qu'il est « au cœur » de ce qui oppose les agriculteurs au porteur de projet TIGF.

Compte tenu de nos conclusions exposées à la fin de notre mémoire, notre Chambre d'Agriculture émet un avis défavorable sur la variante N°2 et demande à ce que le projet de canalisation retienne la variante N°1 en parallèle de la canalisation DN 300 entre cette canalisation et la voie ferrée.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre courrier nous prions de croire, monsieur le Président à l'expression de nos salutations distinguées.

Signé : Jean-Michel ANXOLABEHÈRE Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

Suit un mémoire de 6 pages dactylographiées recto.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Mémoire annexé à la lettre de Monsieur le Président de la Chambre
d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 octobre 2013

QUESTION n°1 : SECURITE : (Page 5 du mémoire)

Les photos que nous présentons en annexe de ce mémoire font apparaître de larges espaces entre la canalisation DN 300 et la Voie Ferrée. Il est donc envisageable d'insérer dans ces espaces agricoles la variante I.

QUESTION n°2 : COMPARAISON DES TRACES :

Analyse du document TIGF -ARTELIA DAT2 DU 15 JUILLET 2013 intitulé « Note de comparaison de deux tracés potentiels dans les BARTHES DE L'ADOUR sur les communes de BARDOS et GUICHE.

Le document en date du 15 juillet 2013, nous amène à constater qu'il a été établi sans consultation préalable ou déplacement sur le terrain avec les trois représentants de la profession agricole.

- Page 3- §2/ enjeux agricoles

S'il s'agit effectivement de vastes étendues agricoles, le terme de cultures intensives est inappropriées et semble vouloir opposer enjeux naturels biologique et écologiques à une agriculture intensive, ce qui n'est pas le cas car nous considérons qu'il s'agit d'une agriculture raisonnée, respectueuse de l'environnement comme en témoignent les photos annexées à notre mémoire.

- Page 6-4.1 emprise des travaux - 4.1.1 en tracé courant

Le dernier paragraphe encadré fait état pour la variante 2 d'une consommation de terres agricoles. Il n'y a pas de consommation de terres agricoles mais une utilisation d'espaces temporaires pendant les travaux ; ce que les agriculteurs riverains acceptent de supporter.

- Page 7-4.1.2 au niveau des points singuliers (forages)

- Le franchissement en technique de fonçage, même si plus coûteux que le franchissement souille, est préférable car le fonçage est moins impactant et déstructurant par rapport aux endiguements et aux berges; en témoigne la crue du 14.10.1974 où la digue de l'ARAN ayant été travaillée en souille au lieu-dit « ARRICAU » a cédé sous la pression de l'eau entraînant des inondations des terres agricoles et des habitations.
- Concernant l'intérêt du franchissement en fonçage celui-ci est également signalé :
 3. Dans la délibération du 29.06.2013 du syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour et de ses affluents,

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

4. Dans le courrier du 14.10.2013 de l'Association foncière de remembrement de GUICHE.

Les arguments présentés en faveur de la variante 21 relèvent à notre sens uniquement, d'un calcul d'un surcoût de travaux pour le maître d'ouvrage.

- Page 9

Les deux derniers paragraphes présentent des contraintes techniques qui implicitement revient à un surcoût pour le maître d'ouvrage.

- Page 10 – dernier paragraphe

Nous retrouvons encore le terme consommation de terres agricoles lors qu'il s'agit d'une utilisation temporaire.

- Page 11

Comment interpréter avec précision et factualité que la variante 2 traverse un peu moins de sites NATURA 2000 ?

- Page 13

Il est signalé et cartographié la présence d'un nid de cigognes blanches au pylône caténaire N° 298-28 de la voie ferrée qui se fonde sur les éléments recueillis lors des prospections de terrains réalisée en 2011 et 2012.

Manifestement, ces prospections de terrains n'ont pas été réalisées. Il suffit en effet de se rendre compte des photos prises et annexées à ce mémoire qui font apparaître des pylônes haubanés et surtout pourvus d'une pique à leur sommet !

Plus encore l'ensemble des pylônes sont tous de même nature que le 298-28 et cela très antérieurement « aux prospections de terrains effectuées en 2011 et 2012 ».

- Page 14

L'ensemble de l'argumentaire développé pour le site NATURA 2000 (ZPS) et en particulier sur la biologie de la cigogne blanche n'a aucun sens compte tenu de nos observations formulées en ce qui concerne la page 13

- Page 15-flore et angélique des estuaires.

Cette espèce se développe dans les eaux saumâtres et n'est pas observée en amont de la commune de LAHONCE qui est située bien en aval de GUICHE. Que penser encore du travail concernant le recueil des habitats et espèces lors des « prospections de terrains » ?

- Page 18

La conclusion sur les impacts environnementaux n'est pas recevable compte tenu des éléments de précision que nous apportant sur les pages 13,14 et 15.

4.3 Agriculture

Nous avons déjà signalé pour les pages 6 et 10 que les agriculteurs riverains acceptent de supporter des impacts temporaires dans l'utilisation des emprises agricoles lors de la réalisation des travaux.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Les solutions techniques concernant le tir des terres et leur remise en place sont de toute façon explicitées en page 5 du protocole d'accord sur l'exécution des travaux de pose de la canalisation.

- Page 21 et 22/ Hydrologie

Les piézomètres sont accolés à la variante 2 à proximité de l'autoroute (cf. carte page23)

Dans son courrier en date du 04.10.2013, l'association foncière de remembrement de GUICHE propose une solution de reprise des écoulements d'eau vers le collecteur parallèle à la voie ferrée en section cadastrale remembrée ZC 2 qui permet d'envisager la variante 1.

- Page 22/ Pédologie

Tout au contraire, ce sont les terres de la variante 2 qui présentent la meilleure qualité agronomique. Ici encore, nous relevons une erreur d'appréciation. Des analyses de terres annexées à notre mémoire, il ressort sans ambiguïté que les teneurs en argile élevées en variante 1 donne à ces terres un caractère de mauvaise qualité agronomique.

- Page 25 - Conclusion

Des remarques et observations que nous formulons ci avant sur la comparaison des deux tracés.

Nous réfutons les arguments produits par TIGF et ARTELIA sur deux points :

- L'emprise des travaux car il s'agit d'une canalisation enterrée et il n'y aura qu'une utilisation temporaire de surface agricole lors des travaux,
- La biodiversité, car il n'y a pas eu manifestement d'approche de terrain lorsqu'il est affirmé par le cabinet ECHOSPHERE qu'il y a présence d'un nid de cigogne blanche et de l'angélique des estuaires. Toucherions-nous, même, à l'absurde ?
- L'agriculture, car présentée comme intensive alors qu'elle est raisonnée et respectueuse de l'environnement, et ne menace en aucune manière la biodiversité « pour autant qu'elle ait été sérieusement étudiée »...
- L'hydrologie et l'hydrogéologie car les propositions de l'association foncière de remembrement de GUICHE sont pertinentes pour la reprise des écoulements d'eau. L'AFR, les propriétaires ou les exploitants proposant de prendre à leur charge 55% des travaux sur un montant total n'excédant pas 5500€ HT.
- La pédologie car la note de comparaison signale le contraire de la réalité agronomique des terres des deux variantes.
- La sécurité car :
 3. Les espaces sont suffisamment larges pour permettre l'insertion de la variante 1 entre la voie ferrée et la canalisation DN 300.
 4. Les ouvrages réalisés par fonçage s'avèrent moins impactant et plus sécuritaires.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Tous ces éléments nous portent à affirmer que dans sa globalité, la comparaison des deux variantes réalisée par TIGF et ARTELIA :

5. N'a pas été conduite de façon professionnelle,
6. Présente pour tous les enjeux « analysés » de nombreuses inexactitudes par manque de données terrain,
7. N'a pas donné lieu à la concertation et aux échanges que nous attendions entre TIGF, les agriculteurs et notre chambre d'agriculture,
8. N'a pas été mise à la disposition du public et des collectivités lors de l'enquête.

Aussi, nous pensons que TIGF n'aura présenté qu'un argumentaire tronqué pour faire valoir le choix de sa variante qu'il porte pour une utilité publique que nous ne contestons pas, dans la nécessité de développer les transports de gaz, mais à la condition, bien sûr, de respecter les agriculteurs et de préserver leur outil agricole ce qui n'est pas le cas.

Enfin, et cela paraît de façon implicite, les arguments produits par TIGF ont pour objectif de réduire un surcoût des travaux, mais que représentent-ils pour 3 Kms à l'échelle d'un linéaire d'une soixantaine de kms entre ARCANGUES et COIUDURES et de la mise en exploitation après réalisation du chantier.

QUESTION n°3 : COURRIER TIGF à la DREAL Aquitaine du 22.07.2013

Il est extrêmement regrettable que TIGF n'ait pas pris contact avec notre chambre d'agriculture à l'issue de la réunion du 22.07.2013 dans le mesure où nous avons été à l'origine de la demande de comparaison des deux variantes dans nos avis des 07 et 24 juin 2013.

Il est évoqué au dernier paragraphe les raisons « subjectives » de messieurs Jacques SALLABERRY et Frédéric DUHAU désignés avec Monsieur Raymond POUYANNE pour représenter la profession agricole pour la comparaison des deux variantes. Que penser de leur subjectivité quand aucun déplacement sur le terrain n'a eu lieu entre TIGF et eux-mêmes et lorsque la note de comparaison des variantes présente tant d'arguments contradictoires et inexacts ?

Cette note de comparaison des variantes, hors du fait qu'elle aurait dû être pièce annexe du dossier d'enquête publique n'a jamais été transmise par TIGF aux trois agriculteurs désignés.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

L'avis de la commission d'enquête relatif à cette contribution est donné dans la fiche correspondant à la commune de GUICHE.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Observation PREF LAND n°29: Observation de Monsieur Roger HARGUINDEGUY trésorier de l'Association VILLEFRANQUE CADRE DE VIE E-Mail du 22 Octobre 2013 à 19h40.

Question 1

Nous demandons donc, pour pouvoir bien comprendre comment s'inscrit le tronçon ARCANGUES COUDURES si TIGF (dans la continuité de gaz du Sud-Ouest) a bénéficié de la durée de 10 ans pour le taux de rémunération de 12% accordé par la CRE.

Réponse de TIGF :

Dans le cadre de la canalisation ARCANGUES-COUDURES TIGF ne bénéficiera pas d'un taux de 12%

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête prend acte de la réponse de TIGF.

Question 2

Nous demandons également quelles sont les observations orales faites par TIGF à l'autorité administrative qui lui a permis de considérer ce tronçon comme une unité fonctionnelle

Réponse de TIGF :

L'ouvrage BIRIATOU-ARCANGUES a été construit en 2005 soit il y a presque 10 ans. Cet ouvrage a été construit dans le but d'alimenter la zone de Bayonne dans les conditions climatiques les plus défavorables, ainsi que pour desservir la zone régionale environnante. La canalisation BIRIATOU-ARCANGUES a été réalisée en DN 600 afin d'être cohérent avec l'ouvrage réalisé côté espagnol et dans le but d'anticiper le développement potentiel de la zone (urbanisme et industriel).

La canalisation est fonctionnellement autonome puisqu'elle est en mesure de permettre le transit des capacités annoncées lors de l'open season 2010 (60 GW h/j) sans aucuns autres travaux. De ce fait, les cas de figure énoncés non pas lieu d'être.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête constate que le fonctionnement autonome de l'ouvrage BIRIATOU-ARCANGUES a été validé par l'autorité environnementale dans son avis délibéré du 26 juin 2013.

Les précisions demandées par l'autorité environnementale ont été décrites par TIGF dans la pièce 9 du dossier soumis à enquête publique.

Question 3

Quelles sont les conséquences de considérer ce tronçon comme unité fonctionnelle.

Question 4

Pouvez-vous nous confirmer que si le tronçon n'avait pas été considéré comme une unité fonctionnelle l'étude d'impact aurait comporté une appréciation des impacts de l'ensemble des tronçons (BIRIATOU-ARCANGUES sur le sol français voire le tronçon espagnol qui a également été construit pour permettre la liaison finale BILBAO-LUSSAGNET) ?

Réponse de TIGF :

L'unité fonctionnelle du tronçon ARCANGUES-COUDURES a été validée lors de la phase de l'instruction administrative du dossier.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête prend acte de la validation intervenue de l'instruction administrative du dossier.

Question 5

Peut-on savoir quel était le kilométrage de l'option de passage « Fuseau intermédiaire » et du fuseau sud qui ont été étudiés par TIGF ? Est-ce que le choix de ces fuseaux aurait pu permettre la tenue d'un débat public ?

Réponse de TIGF

Quelle que soit l'option retenue la longueur du tracé « Artère de l'Adour » est inférieure à 100 kms. Par ailleurs le tracé retenu est le plus long des trois options (en première estimation lors de l'étude conceptuelle : tracé fuseau nord 95 Kms, tracé fuseau intermédiaire : 95 kms et tracé fuseau sud 85 kms).

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

TIGF est transporteur et stockeur de gaz naturel (CH₄), et est en charge de développer le réseau de transport de gaz naturel dans le grand Sud-ouest. Le gaz qui circule dans ce réseau ne lui appartient pas. Pour circuler dans les canalisations, le gaz naturel doit répondre à des caractéristiques physiques définies par le Ministère de l'Ecologie. Des chromatographes analysent les caractéristiques du gaz pénétrant dans les ouvrages. Si ces éléments rentrent dans le cahier des charges, TIGF accepte ce gaz dans son réseau. Il est vrai que ce gaz provient de gisements répartis dans le monde et arrive dans le réseau par différents modes de transport (Gazoducs, Méthaniers) mais TIGF ne peut pas savoir si le gaz est conventionnel ou non conventionnel.

A titre d'information, TIGF va prochainement injecter du bio méthane dans son réseau, ce gaz non conventionnel étant issu d'unités de traitement de déchets agricoles.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête constate que l'évaluation environnementale de la canalisation ARCANGUES COUDURES a été validée lors de la phase d'instruction administrative du dossier.

L'étude d'impact prévoit des mesures de réduction des effets négatifs, et de compensation proportionnées aux impacts réels négatifs du projet.

L'autorisation d'extraction des gaz de schiste, et l'autorisation de construction et d'exploitation d'un gazoduc sont soumises à deux réglementations distinctes, indépendantes l'une de l'autre. La présente enquête porte sur la construction d'un gazoduc, en conséquence, les observations relatives à l'exploitation des gaz de schistes devront être reformulées dans le cadre d'enquêtes publiques spécifiques à l'extraction des gaz de schiste.

Les canalisations existantes ne sont pas dimensionnées pour répondre à l'augmentation des capacités demandées par les opérateurs.

La commission d'enquête constate que l'Autorité Environnementale dans son avis délibéré du 26 juin 2013 a considéré le tronçon ARCANGUES-COUDURES comme fonctionnellement autonome. Les justifications demandées sont incluses dans la pièce 9 du dossier d'enquête publique.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Question 6

Peut-on connaître les résultats de la consultation des transporteurs et de quels opérateurs sont intéressés par ce tronçon ARCANGUES-COUDURES ?

Réponse de TIGF

Le Code des engagements des transports validé par la CRE considère comme confidentielles les informations relatives à l'identité des parties.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête prend acte des dispositions du Code des Transports.

Question 7

Y a-t-il des lois ou des décrets encadrant ce genre de pratique (c'est-à-dire la signature avant enquête publique d'accords amiables) ?

Réponse de TIGF

Il n'y a pas de lois ou de décrets encadrant la signature de convention de servitudes avant enquête publique.

La différence du montant des indemnités de servitude est justifiée par la prise en compte des valeurs vénales des différents terrains traversés. (Agricoles, ou constructibles).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission prend acte de la réponse de TIGF

Question 8

Y a-t-il des lois ou des décrets qui encadrent la négociation des indemnités de servitude notamment sur le passage des terrains communaux ?

Réponse de TIGF

TIGF a demandé au service des domaines, une estimation des valeurs vénales des terrains traversés par la future canalisation.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Il n'y a de lois ou de décrets qui encadrent la négociation des indemnités de servitudes

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Pour ce qui concerne l'indemnité demandée la commission rappelle que :

- Les indemnités correspondant aux servitudes publiques I3 sont définies par le service des Domaines,
- Les indemnités relatives aux cultures et boisements situés sur les zones impactées sont définies par le protocole signé le 13 mars 2013, annexé au présent rapport, par les organismes qualifiés (Chambre d'agriculture, syndicats d'exploitants, ONF) et TIGF
- En cas de désaccord entre les parties, l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation.

Ces indemnités s'appliquent au mètre linéaire ou à la surface impactée.

Question 9

Peut-on donc avoir commune par commune d'ARCANGUES à COUDURES les conditions d'indemnisation ?

Réponse de TIGF

Les indemnisations sont négociées au cas par cas avec les propriétaires concernés et suivant la nature des terrains traversés par l'ouvrage.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête prend acte des négociations menées au cas par cas.

Question 10

Comment s'explique entre MOUGUERRE et VILLEFRANQUE, communes limitrophes, cette différence d'indemnisation ?

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Réponse de TIGF

Différence d'indemnisation entre MOUGUERRE et VILLEFRANQUE :
voir réponse à la question 7

Il est vrai, que certains propriétaires préfèrent déboiser eux-mêmes pour maîtriser la période de coupe et personne ne peut les empêcher de faire ce qu'ils souhaitent sur leurs propriétés.

TIGF tient à souligner qu' »il n'y a pas de différence de tracé entre celui soumis à enquête publique et celui disponible sur le site internet du projet « Artère de l'Adour ».

Les seules différences qu'il peut y avoir sont dues aux échelles différentes des plans (1/25.000 pour la carte générale du tracé, et 1/2000 pour les plans parcellaires issus des planches cadastrales).

Les secteurs présentant la présence de l'azuré des mouillères sont cartographiées à l'annexe 8b du dossier administratif (atlas cartographique faune/flore /habitat naturel et zones humides section 12 insectes planches 4 et 5 pour la commune de MOUGUERRE).

Le projet « Artère de l'Adour » impacte quelques parcelles où l'azuré des mouillères a été identifié, des mesures de compensation sont proposées par le projet. Ces mesures font l'objet d'un dossier CNPN. Par ailleurs, une alternative à ce tracé a été étudiée et est décrite en pièce 8a (pages 191,203 et 204) afin d'éviter ces secteurs. Il s'avère que l'alternative étudiée est plus défavorable à la sauvegarde de l'azuré des Mouillères. Le tracé de moindre impact sur la commune reste celui présenté dans l'enquête publique.

L'étude comparative de ces deux tracés a été présentée au Conservatoire des espaces naturels d'Aquitaine le 24.02.2012.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête n'a relevé aucune différence de tracé entre les plans du dossier soumis à enquête publique.

L'étude d'impact incluse dans le dossier comporte bien la présence de l'azuré des mouillères sur la commune de MOUGUERRE. Des mesures compensatoires sont prévues, pour reconstituer son habitat.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Question 11

La commission d'enquête avait -elle été informée par TIGF que les plans cadastraux dont elle disposait pour renseigner le public n'était pas conforme au tracé présenté à l'enquête publique ?

Réponse de TIGF

Voir réponse à la question 10 sur la différence d'échelle.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête n'a relevé aucune différence de tracé entre les plans du dossier soumis à enquête publique

Question 12

A quelle date a été établi le plan cadastral fourni à la commission d'enquête ?

Réponse de TIGF

Les plans parcellaires ont été finalisés en juillet 2013.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête prend acte de la finalisation des plans parcellaires.

Question 13

Si TIGF modifie son tracé par rapport à celui déposé à l'enquête publique, comme cela à l'air d'être le cas si on consulte leur site, comment le public en sera-t-il officiellement informé et comment sera-t-il consulté ?

Réponse de TIGF

Il n'y a pas de différences de tracé entre les différents plans.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Question 14

Quels sont les recours possible des citoyens si TIGF ne respecte pas lors des travaux le tracé soumis à l'enquête publique ?

Réponse de TIGF

TIGF va réaliser les travaux conformément au tracé soumis à enquête publique et observations émanant de la commission d'enquête.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête émet une recommandation afin que les travaux soient conduits conformément aux dispositions du dossier d'enquête publique, aux engagements pris par TIGF dans la pièce N°9 du dossier d'enquête publique, et aux engagements du mémoire en réponse au PV de synthèse des observations remis à la commission par TIGF le 12.11.2013.

Question 15

Pour quelle(s) raison(s) le tracé ne suit-il pas les tracés des autoroutes A63 puis A 64 ?

Réponse de TIGF

TIGF privilégie le tracé de moindre impact, et la solution de suivre le DPAC (Domaine Public Autoroutier Concédé) des autoroutes A63 et A64 ne va pas dans ce sens.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission prend acte de l'analyse de TIGF

Question 16

Quelles mesures de sécurité seront prises à VILLEFRANQUE, sur le chemin HARRIAGARAIA lors du croisement du gazoduc avec la ligne à très haute tension, issue de la centrale ARGIA, enterrée sous la chaussée ?

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Réponse de TIGF

TIGF a initié des contacts avec RTE gestionnaire de cette ligne très haute tension afin de reporter sur les plans et de définir avec lui les conditions de croisement des deux ouvrages (isolement électrique).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission prend acte des contacts pris par TIGF

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Observation PREF LAND n°30: Observation de Monsieur Philippe CARRASCO Président de l'Association PAYS D'ORTHE ENVIRONNEMENT E-Mail du 30 Octobre 2013

Sujets génériques

Question 1

Le projet de construction du gazoduc ARCANGUES COUDURES est-il d'utilité publique : une autoroute inutile ! C'est exactement c'est exactement ce que PO-E reproche à ce projet de gazoduc.

Réponse de TIGF

Le projet s'inscrit bien dans la politique énergétique européenne qui a été validée par délibération par la commission de régulation de l'énergie en date du 15.12.2011. Le montant des investissements de TIGF est validé annuellement par délibération de la commission de régulation de l'énergie (CRE) et la nécessité du projet est justifiée par le résultat de l'Open Season 2010.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

L'utilité de l'ouvrage a été validée par l'appel au marché réalisé en 2010 par TIGF. Les opérateurs ont souscrit à 160% l'utilisation des capacités transportées par l'ouvrage. Les règles de fonctionnement de la CRE précisent que l'ouvrage doit être construit lorsque les souscriptions dépassent 90% des capacités transportées. En conséquence TIGF a inscrit l'opération dans ses investissements qui sont annuellement validés par la CRE.

Question 2

Y a-t-il des lois ou des décrets encadrant ce genre de pratique (c'est-à-dire la signature avant enquête publique d'accords amiables) ?

Réponse de TIGF

Il n'y a pas de loi de décret encadrant la signature de convention de servitude avant enquête publique.

Les indemnisations sont négociées au cas par cas avec les propriétaires concernés suivant la nature des terrains traversés par l'ouvrage.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La différence du montant des indemnités de servitude est justifiée par la prise en compte des vénales des différents terrains traversés (agricoles ou constructibles).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission constate qu'il n'existe pas de règles encadrant la signature de convention de servitude à l'amiable avant l'enquête publique.

Question 3

Peut-on savoir quel était le kilométrage de l'option de passage « Fuseau intermédiaire » et du fuseau sud qui ont été étudiés par TIGF ? Est-ce que le choix de ces fuseaux aurait pu permettre la tenue d'un débat public ?

Réponse de TIGF

TIGF a volontairement réalisé des réunions publiques durant le mois d'octobre 2012 afin de présenter le projet « Artère de l'Adour » et a répondu à toutes les questions posées par les participants, et notamment à celles de Monsieur Philippe CARRASCO. (les comptes-rendus des réunions sont disponibles sur le site dédié au projet (www.artere-adour-tigf.fr))

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission prend acte des réunions publiques d'information conduites par TIGF en octobre 2012.

Question 4

Peut-on connaître les résultats de la consultation des transporteurs et de quels opérateurs sont intéressés par ce tronçon ARCANGUES COUDURES

Réponse de TIGF

Le Code des engagements de transports validé par la CRE considère comme confidentielles les informations relatives à l'identité des parties.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission prend acte des dispositions du Code des Engagements des Transports.

Question 5

PO-E souhaite savoir si le gazoduc projeté transportera du gaz de schiste.

Réponse de TIGF

TIGF est transporteur et stockeur de gaz naturel (CH₄), et est en charge de développer le réseau de transport de gaz naturel dans le grand Sud-ouest. Le gaz qui circule dans ce réseau ne lui appartient pas. Pour circuler dans les canalisations, le gaz naturel doit répondre à des caractéristiques physiques définies par le Ministère de l'Ecologie. Des chromatographes analysent les caractéristiques du gaz pénétrant dans les ouvrages. Si ces éléments rentrent dans le cahier des charges, TIGF accepte ce gaz dans son réseau. Il est vrai que ce gaz provient de gisements répartis dans le monde et arrive dans le réseau par différents modes de transport (Gazoducs, Méthaniers) mais TIGF ne peut pas savoir si le gaz est conventionnel ou non conventionnel.

A titre d'information, TIGF va prochainement injecter du bio méthane dans son réseau, ce gaz non conventionnel étant issu d'unités de traitement de déchets agricoles.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête constate que l'évaluation environnementale de la canalisation ARCANGUES COUDURES a été validée lors de la phase d'instruction administrative du dossier.

L'étude d'impact prévoit des mesures de réduction des effets négatifs, et de compensation proportionnées aux impacts réels négatifs du projet. L'autorisation d'extraction des gaz de schiste, et l'autorisation de construction et d'exploitation d'un gazoduc sont soumises à deux réglementations distinctes, indépendantes l'une de l'autre. La présente enquête porte sur la construction d'un gazoduc, en conséquence, les observations relatives à l'exploitation des gaz de schistes devront être reformulées dans le cadre d'enquêtes publiques spécifiques à l'extraction des gaz de schiste.

Les canalisations existantes ne sont pas dimensionnées pour répondre à l'augmentation des capacités demandées par les opérateurs. La commission d'enquête constate que l'Autorité Environnementale dans son avis délibéré du 26 juin 2013 a considéré le tronçon ARCANGUES-COUDURES comme

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

fonctionnellement autonome. Les justifications demandées sont incluses dans la pièce 9 du dossier d'enquête publique.

Question 6

Pouvez-vous nous confirmer que si le tronçon n'avait pas été considéré comme une unité fonctionnelle l'étude d'impact aurait comporté une appréciation des impacts de l'ensemble des tronçons (BIRAITOU-ARCANGUES sur le sol français voire le tronçon espagnol qui a également été construit pour permettre la liaison finale BILBAO-LUSSAGNET)

Réponse de TIGF :

L'ouvrage BIRIATOU-ARCANGUES a été construit en 2005 soit il y a presque 10 ans. Cet ouvrage a été construit dans le but d'alimenter la zone de Bayonne dans les conditions climatiques les plus défavorables, ainsi que pour desservir la zone régionale environnante. La canalisation BIRAIATOU-ARCANGUES a été réalisée en DN 600 afin d'être cohérent avec l'ouvrage réalisé côté espagnol et dans le but d'anticiper le développement potentiel de la zone (urbanisme et industriel).

La canalisation est fonctionnellement autonome puisqu'elle est en mesure de permettre le transit des capacités annoncées lors de l'open season 2010 (60 GW h/j) sans aucuns autres travaux. De ce fait, les cas de figure énoncés non pas lieu d'être.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête constate que le fonctionnement autonome de l'ouvrage BIRATOU-ARCANGUES a été validé par l'autorité environnementale dans son avis délibéré du 26 juin 2013.

Les précisions demandées par l'autorité environnementale ont été décrites par TIGF dans la pièce 9 du dossier soumis à enquête publique.

Question 7

Peut-on savoir quel était le kilométrage de l'option de passage « Fuseau intermédiaire » et du fuseau sud qui ont été étudiés par TIGF ? Est-ce que le choix de ces fuseaux aurait pu permettre la tenue d'un débat public ?

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PO-E note au passage un tracé différent étudié par TIGF par SORDES-L'ABBAYE.

Pourquoi ce revirement ?

Réponse de TIGF :

Quelle que soit l'option retenue la longueur du tracé « Artère de l'Adour » est inférieure à 100 kms. Par ailleurs le tracé retenu est le plus long des trois options (en première estimation lors de l'étude conceptuelle : tracé fuseau nord 95 Kms, tracé fuseau intermédiaire : 95 kms et tracé fuseau sud 85 kms).

TIGF est transporteur et stockeur de gaz naturel (CH₄), et est en charge de développer le réseau de transport de gaz naturel dans le grand Sud-ouest. Le gaz qui circule dans ce réseau ne lui appartient pas. Pour circuler dans les canalisations, le gaz naturel doit répondre à des caractéristiques physiques définies par le Ministère de l'Ecologie. Des chromatographes analysent les caractéristiques du gaz pénétrant dans les ouvrages. Si ces éléments rentrent dans le cahier des charges, TIGF accepte ce gaz dans son réseau. Il est vrai que ce gaz provient de gisements répartis dans le monde et arrive dans le réseau par différents modes de transport (Gazoducs, Méthaniers) mais TIGF ne peut pas savoir si le gaz est conventionnel ou non conventionnel.

A titre d'information, TIGF va prochainement injecter du bio méthane dans son réseau, ce gaz non conventionnel étant issu d'unités de traitement de déchets agricoles.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête constate que l'évaluation environnementale de la canalisation ARCANGUES COUDURES a été validée lors de la phase d'instruction administrative du dossier.

L'étude d'impact prévoit des mesures de réduction des effets négatifs, et de compensation proportionnées aux impacts réels négatifs du projet.

L'autorisation d'extraction des gaz de schiste, et l'autorisation de construction et d'exploitation d'un gazoduc sont soumises à deux réglementations distinctes, indépendantes l'une de l'autre. La présente enquête porte sur la construction d'un gazoduc, en conséquence, les observations relatives à l'exploitation des gaz de schistes devront être reformulées dans le cadre d'enquêtes publiques spécifiques à l'extraction des gaz de schiste.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Les canalisations existantes ne sont pas dimensionnées pour répondre à l'augmentation des capacités demandées par les opérateurs.

La commission d'enquête constate que l'Autorité Environnementale dans son avis délibéré du 26 juin 2013 a considéré le tronçon ARCANGUES-COUDURES comme fonctionnellement autonome. Les justifications demandées sont incluses dans la pièce 9 du dossier d'enquête publique.

Question 8

L'évaluation des risques du dossier d'enquête publique conduit-elle à ne pas emprunter certaines sections du tracé ?

Réponse de TIGF :

TIGF met en place des mesures compensatoires validées par l'administration qui permettent d'être conformes à l'arrêté « multifluides » permettant au gazoduc de passer au point kilométrique désigné. De plus TIGF anticipe la mise en place de mesures compensatoires (surépaisseur des tubes, poste de fonctionnement type AMF, dallages.), afin de ne pas limiter le développement des infrastructures de l'urbanisation des communes.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête rappelle que l'étude de dangers a été vérifiée par l'administration le 07.06.2013 et que TIGF a apporté les précisions demandées dans la pièce 9 du dossier soumis à enquête publique.

Question 9

Pourquoi l'étude de dangers du dossier soumis à l'enquête publique ne comprend elle pas la possibilité d'un déraillement d'un train sur le tracé situé en bordure de la voie ferrée BAYONNE - PAU ?

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Réponse de TIGF

La voie ferrée BAYONNE-SAIN-JEAN-PIED-de-PORT n'est pas électrifiée.

Cependant, l'ensemble des prestations imposées par RFF (Réseau Ferré de France, seront mises en œuvre par TIGF via des conventions de passage qui seront signées pour chaque traversée entre les réseaux TIGF et RFF.

Le nombre de personnes potentiellement exposées par ces voies ferrées peut être calculé conformément aux préconisations du guide GESIP 2008/ 01, soit 0,4 personne exposée en permanence par KM et par train (un train équivalent à 100 véhicules).

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête prend acte du calcul conduit par TIGF

Question 10

Quels sont les incidents connus de TIGF entre 1970 et 2011 sur son réseau ?

Réponse de TIGF :

La fuite du DN 150 « SORDE-L'ABBAYE - CAUNEILLE » qui s'est produite en 2003 est citée page 45, dans le tableau 5 : liste des incidents sur le réseau TIGF sur la période 1970-2011.

Les mises à l'évent sont interventions maîtrisées qui ne sont pas à prendre en compte dans l'étude de dangers.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission prend acte des précisions apportées par TIGF.

Questions loi sur l'eau

Question 11

PO-E demande pourquoi le ruisseau des ARRIBAOUTS situé sur la commune de PEYREHORADE ne comporte pas de « fiche ruisseau » d'une analyse de l'eau.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Réponse de TIGF :

Le ruisseau des ARRIBAOUTS ne fait pas l'objet de fiche car il n'y a pas d'enjeu hydro-écologique, et pas d'enjeu SDAGE.

Le ruisseau de PADESCAUX ayant des enjeux hydro-écologiques fait l'objet de la fiche n° 43.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission prend acte des précisions apportées par TIGF.

Observation SOUS-PREF BAYON n° 1: Observation de Madame Dominique ETCHETO demeurant Route Départementale n°3 64 ARCANGUES.

J'ai pris connaissance du dossier de mise en compatibilité du POS d'ARCANGUES. A la page 68 de l'annexe 3 il n'y a pas de tracé sur le document graphique du POS d'ARCANGUES après mise en compatibilité.

25.09.2013 : Madame Dominique ETCHETO a pris connaissance du dossier avec prises de photos.

Réponse de TIGF

Le tracé est présenté page 64 sur la carte au 1/25.000^{ème} avec localisation des secteurs concernés par la mise en compatibilité du POS

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête prend acte des précisions apportés par TIGF

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

CHAPITRE QUATRE-UN

***DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
A LA DEMANDE DE
DÉCLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE***

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

**La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)**

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

IV-1-1 : REGLEMENTATION DITE « MULTIFLUIDES » ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Les canalisations de transport de gaz naturel sont soumises au régime juridique des « Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques » (dit régime « multi-fluides »).

Cette réglementation est codifiée aux articles :

- L.555-1 et suivants du code de l'environnement,
- R.555-1 et suivants du code de l'environnement.

La construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz d'une longueur supérieure ou égale à 2 km ou dont le produit du diamètre extérieur par sa longueur est supérieur à 500 m² sont soumises à autorisation.

Cette autorisation est délivrée par le Préfet, sauf pour les canalisations dont le produit du diamètre extérieur par sa longueur est supérieur à 10 000 m² pour lesquelles l'autorisation est délivrée conjointement par le Ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation et par le Ministre chargé de l'énergie.

A défaut d'accord amiable entre TIGF et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet, la déclaration d'utilité publique permet de conduire une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer une servitude dite légale.

Compte tenu de sa longueur et de son diamètre, le projet Artère de l'Adour est soumis à autorisation ministérielle. Par ailleurs, en vue de faire usage, le cas échéant, des servitudes dites administratives ou légales, lorsque la négociation amiable a échoué ou qu'aucun propriétaire n'est identifié (cas très rare), TIGF demande la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet.

ETUDE D'IMPACT

La réglementation relative aux études d'impact est codifiée aux articles :

- L.122-1 et suivants du code de l'environnement,
- R.122-1 et suivants du code de l'environnement.

La construction et l'exploitation de canalisations d'une longueur supérieure ou égale à 2 km ou dont le produit du diamètre extérieur par sa longueur est supérieur à 500 m² sont soumises à la réalisation d'une étude d'impact.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Compte tenu de sa longueur et de son diamètre, le projet Artère de l'Adour fait l'objet d'une étude d'impact. Cette étude est jointe à la demande d'autorisation de construction et d'exploitation au titre de la réglementation « multi-fluides ».

IV-1-2 : JUSTIFICATION DE L'UTILITE PUBLIQUE DE L'OUVRAGE

LES ENJEUX DU PROJET

Les enjeux européens et nationaux

L'objectif de ce projet dénommé « Artère de l'Adour » est de relier les réseaux de grand transport espagnol et français, entre le terminal méthanier de Bilbao et le stockage de LUSSAGNET afin d'accroître la solidarité énergétique entre les deux pays, tout en diversifiant les sources d'approvisionnement gazier en Europe, facteurs clés de la politique gazière soutenue par la Commission Européenne.

Cette stratégie répond à la volonté européenne de renforcer les interconnexions gazières sur l'axe Afrique-Espagne-France, opération sélectionnée dans le cadre du plan de relance économique européen et est soutenue par les pouvoirs publics français et espagnols, au travers de la déclaration commune concernant l'énergie, lors du sommet franco-espagnol du 28 avril 2009.

Le projet participe à la sécurisation d'alimentation du marché français en gaz naturel en créant une nouvelle voie de remontée de gaz naturel depuis l'Espagne.

Les enjeux locaux

Sur le plan local, grâce à sa situation géographique stratégique, l'Artère de l'Adour permettra également de sécuriser l'alimentation en gaz naturel du nord du Pays Basque (région de Bayonne) après l'arrêt de la production du gisement de Lacq en 2013. Elle pourra aussi faciliter la mise en place d'un réseau de distribution local de gaz naturel dans le sud des Landes.

Le projet accompagne dès lors, le maintien et le développement des activités industrielles locales.

IV-1-3 : UN BESOIN AVÉRÉ DE TRANSPORT DE GAZ POUR 2015

Le projet « Artère de l'Adour » a été décidé suite à une consultation du marché en 2010 (appelée aussi « Open Season »).

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Cette démarche consistait à déterminer les besoins réels de transit entre l'Espagne et la France en interrogeant directement les expéditeurs gaziers, clients de TIGF, en les invitant à réserver des capacités de transport de gaz naturel pour 10 ans à partir de décembre 2015.

Au terme de cette procédure, la demande cumulée des expéditeurs a atteint un volume de 7,5 milliards de m³ par an, soit 2 milliards de m³ de plus que les capacités existantes sur le réseau de TIGF.

Trois expéditeurs ont signé un contrat de réservation de capacités coordonnées entre les quatre Gestionnaires de Réseau de Transport (ou GRT) (Naturgas et Enagas en Espagne, TIGF et GRTgaz en France) dans le sens sud-nord.

L'allocation long-terme est de 45 GWh/j pour une capacité maximale de 60 GWh/j (15 GWh/j réservés à court-terme).

La Commission de Régulation de l'Energie (CRE), qui est l'autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France, a validé le 15 décembre 2011 le plan d'investissement proposé par TIGF.

Le projet figure en annexe de la décision sous le nom « D'EUSKADOUR » pour un montant de 126 M€, une dépense courante de 2012 de 4,5 M€ et une date de livraison de décembre 2015.

La Commission de Régulation de l'Energie (CRE), a validé le 12 juillet 2012 l'état d'avancement de l'exécution des programmes d'investissements 2011 et 2012 de TIGF.

La Commission de Régulation de l'Energie (CRE), a validé le 20 décembre 2012 le programme d'investissement 2013 de TIGF, et examiné le plan décennal de développement du réseau géré par TIGF.

La Commission de Régulation de l'Energie (CRE), a validé le 17 juillet 2013 l'état d'avancement de l'exécution des programmes d'investissements 2013 de TIGF. « L'ARTÈRE DE L'ADOUR » figure en annexe de la décision en remplacement du projet « EUSKADOUR » (La dénomination seule a changée, la consistance du projet étant identique)

Toutes ces décisions de la CRE sont jointes en annexes au présent rapport dans le tome 2 des Annexes (Actes de procédure), Justifications et validations du projet.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

**La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)**

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

CHAPITRE QUATRE-DEUX

***DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
A LA DEMANDE DE
CONSTRUCTION ET
EXPLOITATION DE
L'OUVRAGE***

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

**La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)**

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

IV-2-1: DÉPOT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION

TIGF adresse sa demande d'autorisation de construction et d'exploitation, ainsi que de déclaration d'utilité publique, au Ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation, ainsi qu'au préfet coordonnateur de l'instruction.

Le contenu du dossier est précisé aux articles L.555-8 et suivants du code de l'environnement. Il est constitué, entre autres :

- d'une étude d'impact,
- d'une étude de dangers,
- d'un document indiquant les incidences des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation sur la ressource en eau et sur les milieux aquatiques,
- de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,
- des dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Afin de permettre une meilleure lisibilité du dossier de demande d'autorisation de construction et d'exploitation, l'étude d'impact, le document indiquant les incidences des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation sur la ressource en eau et sur les milieux aquatiques et l'évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000, ont été regroupés en un seul et même document appelé Evaluation Environnementale.

IV-2-2 : MÉTHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La méthodologie de l'évaluation environnementale est présentée dans le détail au chapitre 9 Analyse des méthodes d'évaluation des impacts et difficultés rencontrées.

CONTENU DU DOSSIER

L'évaluation environnementale correspond au dossier unique rassemblant l'étude d'impact, l'évaluation des incidences « loi sur l'eau », ainsi que l'évaluation des incidences Natura 2000.

OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale remplit les objectifs suivants :

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- accompagner le maître d'ouvrage dans ses décisions en lui fournissant des indications susceptibles d'améliorer la qualité environnementale du projet. Ce document se doit d'être un outil d'aide à l'aménagement, simple et compréhensible, qui puisse être utilisable par le maître d'ouvrage, aussi bien en phase travaux qu'en phase d'exploitation,
- renseigner les autorités compétentes sur la nature et le contenu du projet en leur apportant des informations objectives et complètes qui se veulent être un véritable outil d'aide à la décision, afin qu'elles puissent statuer sur la demande qui leur est faite en toute connaissance de cause,
- informer le public sur le projet afin qu'il puisse s'exprimer lors du déroulement de l'enquête publique.

IV-2-3 : DEMARCHE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE APPLIQUEE A UN PROJET DE GAZODUC

La démarche de l'évaluation environnementale est conforme à la réglementation en vigueur, notamment :

les articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du code de l'environnement,

la « doctrine relative à la séquence : éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel », MEDDTL,

le guide Aquitaine « Les milieux naturels dans les études d'impact », DREAL Aquitaine.

Remarque : L'évaluation environnementale suit les prescriptions du guide méthodologique élaboré par le GESIP (Groupe d'Etude de Sécurité des Industries Pétrolières) pour la réalisation d'une étude d'impact pour canalisations de transport (hydrocarbures / gaz / produits chimiques) Rapport n° 97.09.

D'une manière générale, l'évaluation environnementale se décline de manière itérative :

1. Eviter le dommage

L'évitement d'un impact implique parfois une modification du projet initial telle qu'un changement de tracé ou de site d'implantation. Après le choix de la variante de projet retenue, certaines mesures très simples permettent d'éviter un impact comme par exemple, le choix d'une saison ou d'une technique particulière pour réaliser les travaux.

2. Réduire l'impact

Lorsque l'évitement n'est pas possible, techniquement ou économiquement, on recherche une réduction des impacts. Cette réduction agit sur le projet en phase chantier ou d'exploitation.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

3. Compenser le cas échéant les effets résiduels

Les mesures de compensation n'interviennent qu'en contrepartie d'un dommage dit « résiduel ». Les mesures compensatoires visent un bilan neutre écologique, voire une amélioration globale de la valeur écologique d'un site et de ses environs.

Au cours de l'analyse, les deux notions suivantes seront étudiées :

Enjeu :

Un espace, une ressource, un bien, une fonction sont porteurs d'enjeu lorsqu'ils présentent, pour un territoire, une valeur au regard de préoccupations environnementales, patrimoniales, culturelles, etc., ou lorsqu'ils conditionnent l'existence, le bon fonctionnement, l'équilibre, le dynamisme et l'avenir de ce territoire. L'enjeu est indépendant de la nature du projet, il se rattache au territoire. La hiérarchisation des enjeux tient compte des aspects réglementaires, du référentiel spatial (enjeu local / national / communautaire...), de l'écoute des acteurs locaux (qui n'ont pas tous la même appréciation des enjeux ni la même vision de leur territoire et de son avenir), le cas échéant de caractéristiques techniques particulières.

Sensibilité :

La sensibilité traduit les risques d'altération, de dégradation ou de destruction d'une composante de l'environnement, de perdre tout ou partie d'un enjeu, du fait de la réalisation du projet. La sensibilité se définit donc thème par thème et par rapport à la nature du projet envisagé. Les sensibilités peuvent se décliner selon un gradient de nul à très fort.

Il n'y a pas corrélation automatique entre le niveau d'enjeu et le niveau de sensibilité. La préservation d'une ressource (ex. : nappe phréatique) ou l'amélioration d'une fonction (ex. : transport) peut présenter un enjeu majeur pour un territoire et ne pas être sensible à un type de projet (ex. : ligne à très haute tension, canalisation de gaz) tandis qu'elle va l'être à un autre (ex. : autoroute, voie ferrée).

Pour un projet d'infrastructure linéaire tel qu'une canalisation de transport de gaz naturel, l'évaluation environnementale a pour but de déboucher sur le choix argumenté d'un tracé de moindre impact et sur des techniques de chantier permettant de minimiser les impacts tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation ; l'accent étant mis prioritairement sur les mesures d'évitement.

La recherche du tracé de moindre impact se fait de manière itérative et progressive en réduisant progressivement l'aire d'étude à un fuseau d'étude, puis le fuseau à un couloir et le couloir à un tracé.

Pour mémoire, les différentes étapes successives conduisant au tracé de moindre impact sont rappelées et explicitées sur le schéma ci-après.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

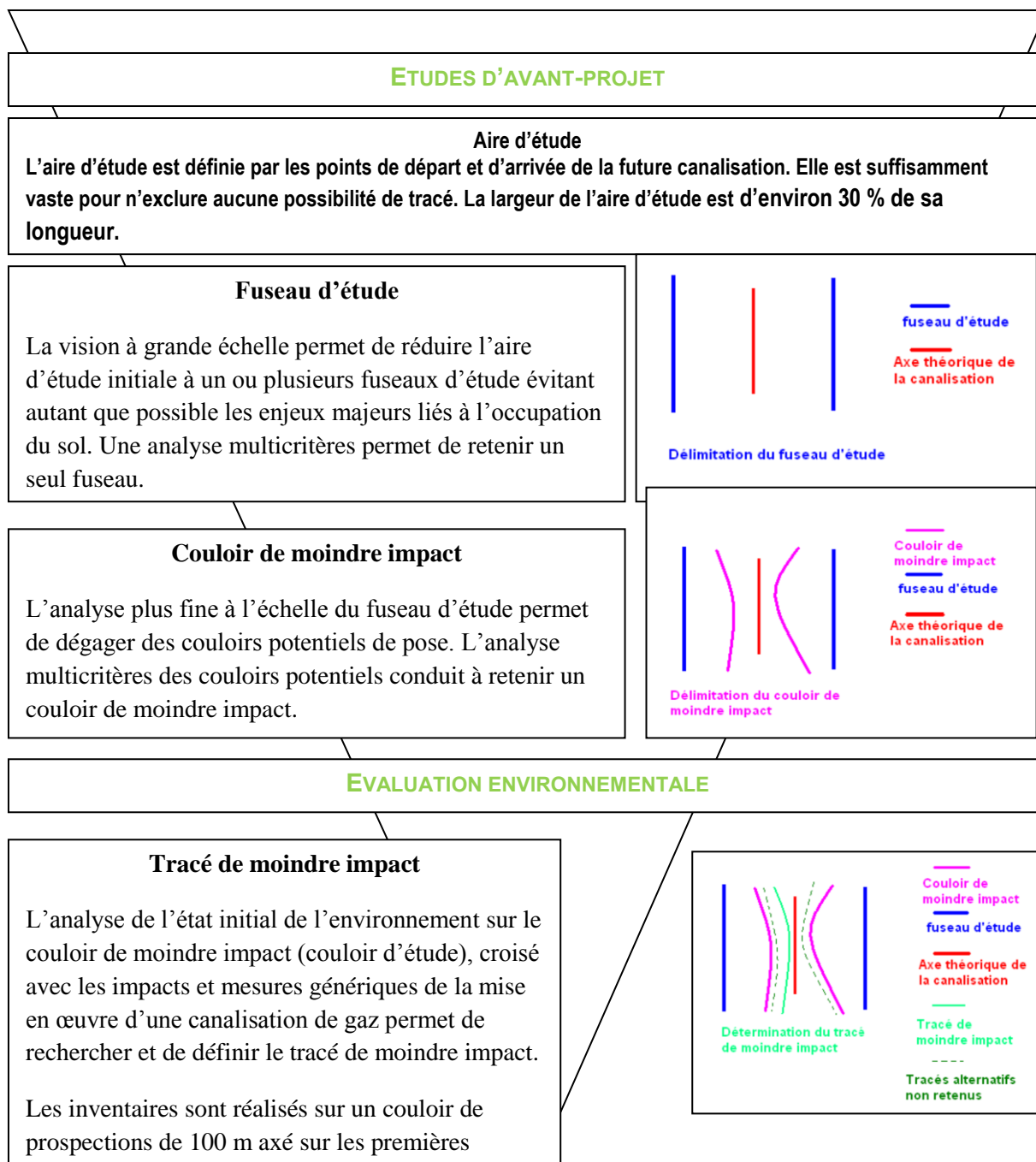


Figure 1 : Schéma explicatif de la démarche de l'évaluation environnementale

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

IV-2-4 : VOLET « FAUNE-FLORE » DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de ce projet, une étude faune/flore spécifique a été réalisée par le bureau d'étude Ecosphère. Les résultats de cette étude ont été directement intégrés dans le présent dossier.

Méthodologie globale

L'objectif de cette étude est de disposer d'un diagnostic faune-flore-habitats détaillé, permettant dans un premier temps :

d'apprécier l'importance relative des enjeux écologiques et juridiques : présence d'habitats ou d'espèces protégés (habitats et espèces inscrits aux annexes I, II et/ou IV de la directive « Habitats », espèces inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux », espèces protégées, autres habitats ou espèces rares et/ou menacées au niveau national et régional), rôle fonctionnel des sites (sites de reproduction, d'hivernage, de recherche alimentaire, dortoirs, corridors biologiques, ...) ;

de hiérarchiser les enjeux écologiques en fonction de la présence ou non d'habitats et d'espèces végétales ou animales d'intérêt patrimonial, de l'état de conservation des habitats, de la taille des populations, de la diversité spécifique, du niveau de connexion entre les habitats... ;

de préconiser un fuseau de moindre impact, puis un couloir de moindre impact en fonction des enjeux écologiques préalablement pressentis sur l'ensemble de l'aire d'étude.

Dans un second temps :

d'évaluer précisément les impacts directs et indirects, temporaires et permanents, en phase d'exploitation ou de travaux, du projet sur le milieu naturel, la faune et la flore à tous les stades du projet afin de préconiser un tracé de moindre impact,

de définir des mesures d'évitement et de réduction adéquates,

de définir les impacts résiduels et, si nécessaire, des mesures de compensation et d'accompagnement adaptées.

Périmètre des inventaires

Les inventaires ont été réalisés sur un couloir de prospections de 100 m axé sur les premières ébauches de tracé pressentis et élargi aux continuités écologiques.

Périodes de prospection

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Les inventaires de terrain ont été réalisés sur un cycle biologique complet entre février 2011 et septembre 2012 aux périodes les plus propices à l'inventaire et la prospection de chaque groupe faunistique ou floristique.

IV-2-5 : ÉTUDE DE DANGERS

Dans le cadre du régime juridique des « Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques » (dit régime « multi-fluides »), une étude de dangers doit être réalisée (article R.555-8 du code de l'environnement).

Cette étude de dangers est jointe à la demande d'autorisation de construction et d'exploitation au titre de la réglementation « multi-fluides ».

IV-2-6 : NATURA 2000

L'évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000 est régie par les articles :

- L.414-4 du code de l'environnement,
- R.414-19 du code de l'environnement.

Tout projet doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites NATURA 2000 traversés ou situés à proximité.

Le projet Artère de l'Adour fait l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000 suivants :

- FR7200786 « la Nive » (SIC),
- FR7200787 « l'Ardanavy» (SIC),
- FR7200788 « la Joyeuse» (SIC),
- FR7210077 « Barthes de l'Adour» (ZPS),
- FR7200724 « l'Adour » (SIC),
- FR7200789 « la Bidouze » (SIC),
- FR7200791 « le Gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche » (SIC),
- FR7200781 « le Gave de Pau » (SIC).

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Cette évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000 incluant la justification du choix de ces sites est jointe à l'évaluation environnementale. Une synthèse est présentée au chapitre 8 « Analyse des incidences du projet sur les sites NATURA 2000 ».

IV-2-7 : DEROGATION A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'HABITATS ET D'ESPECES PROTEGEES

La réglementation relative à la protection des espèces protégées est définie par :

- l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- les articles R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement,
- l'arrêté du 19 février fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- les arrêtés de portée nationale et régionale fixant les listes des espèces animales et végétales protégées.

Parmi les nombreuses espèces recensées au sein du couloir de prospections, un certain nombre présente un statut réglementaire (protection des individus et/ou des habitats sur l'ensemble du territoire français, ou en Aquitaine) ; elles feront par conséquent l'objet d'un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées les concernant, tel que prévu dans l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Toutes les espèces protégées recensées lors du diagnostic écologique, ainsi que leurs statuts réglementaires sont listés dans les annexes de l'étude faune-flore (annexe 2).

Cette demande de dérogation n'implique cependant en rien que les populations locales de ces espèces ainsi que leurs habitats de vie soient toutes ou pour partie impactées significativement par le projet.

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

**La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)**

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

CHAPITRE QUATRE-TROIS

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

**La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)**

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

IV-3-1 : PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES (LOI SUR L'EAU)

La réglementation relative à la protection des milieux aquatiques est codifiée aux articles :

- L.214-1 et suivants du code de l'environnement,
- R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la loi sur l'eau sont listés à l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubriques de la nomenclature).
Suivant les caractéristiques du projet, celui-ci peut être soumis au régime d'Autorisation ou de Déclaration au titre de cette réglementation.

Le projet Artère de l'Adour est soumis à Autorisation au titre de cette réglementation. Le tableau suivant récapitule l'ensemble des rubriques « loi sur l'eau » applicable au projet. Le détail est présenté au paragraphe 1.6. Détail des rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau ».

Rubriques concernées	Procédure	Commentaires
Prélèvements		
1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration).	Déclaration	Pose de piézomètres de suivi de la nappe dans certains secteurs humides
1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (Autorisation) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (Déclaration).	Autorisation	Pompage de l'eau pour le rabattement de nappe
1.2.1.0 A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale	Autorisation	Pompage de l'eau pour le rabattement de nappe Prélèvement d'eau pour les épreuves hydrauliques

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Rubriques concernées	Procédure	Commentaires
<p>à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration).</p> <p>1.3.1.0 A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (Autorisation) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (Déclaration).</p>	<p>Autorisation</p>	<p>Pompage de l'eau pour le rabattement de nappe</p> <p>Prélèvement d'eau pour les épreuves hydrauliques</p>
Rejets		
<p>2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation),</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).</p> <p>2.2.1.0 Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (Autorisation) ;</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (Déclaration).</p>	<p>Autorisation</p> <p>Autorisation</p>	<p>Gestion des eaux de ruissellement sur la piste de travail (surface de 206 ha), la base vie, les aires de stockage des tubes et les postes de sectionnement (4,22 ha dont 1,42 ha aménagés - surface stabilisée)</p> <p>Rejet d'eau issue des épreuves hydrauliques dans les eaux douces superficielles</p>
Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique		

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Rubriques concernées	Procédure	Commentaires
<p>3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<p>Autorisation</p>	<p>La mise en place des batardeaux peut constituer un obstacle temporaire à l'écoulement des crues et à la continuité écologique.</p>
<p>3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Autorisation</p>	<p>Franchissements en souille de cours d'eau et franchissement provisoire par la piste (linéaire total de 720 m).</p>
<p>3.1.3.0 Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;</p> <p>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (Déclaration).</p>	<p>Autorisation</p>	<p>Mise en place de gaine (buse) dans le cours d'eau sur un linéaire total de 720 m.</p>

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Rubriques concernées	Procédure	Commentaires
<p>3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).</p>	Autorisation	Enrochements pouvant s'avérer nécessaire sur certains cours d'eau et tunage sur un linéaire total maximum de 720 m.
<p>3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).</p>	Autorisation	11 cours d'eau concernés Franchissements en souille de cours d'eau hors période de fraie En moyenne 40 m ² de frayère impactés par cours d'eau (remise en état de la frayère après travaux) 440 m ² de frayères détruites
<p>3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation)</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).</p>	Autorisation	Zones humides dans l'emprise de la piste de travail : surface d'environ 61,17 ha dont 40 ha de zones humides agricoles 0,126 ha pris en compte pour la compensation
<p>3.3.2.0 Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 ha (Autorisation) ;</p> <p>2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (Déclaration).</p>	Déclaration	Mise en place de drains pour le pompage de l'eau pour le rabattement de nappe

**Le projet est donc soumis au régime de l'Autorisation
au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.**

Le document indiquant les incidences des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation sur la ressource en eau et sur les milieux aquatiques est intégré à la présente évaluation environnementale.

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

VOLET « EAU » DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation des incidences sur les milieux aquatiques a été directement intégrée dans le présent dossier.

Contenu d'une demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (R.214-6 du Code de l'Environnement)	Grille de lecture « Evaluation environnementale »
Nom et l'adresse du demandeur	Acteurs du projet (coordonnées de TIGF)
Emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés	Chapitre 1 Présentation du projet – régime juridique – Méthodologie : - § 1.2. Description du projet et des installations annexes Chapitre 5 Principales solutions de substitution et raisons du projet : - § 5.1.4. Description du tracé retenu et de ses ouvrages annexes, - § 5.2. Modes de franchissement des cours d'eau, - § 5.3. Travaux dans les zones humides, - § 5.4. Travaux de rabattement de nappe, - § 5.5. Epreuves hydrauliques, - § 5.6. Ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux pluviales des postes de sectionnement, - § 5.7. Ouvrages de traitement des eaux pluviales de la piste, - § 5.8. Organisation spatio-temporelle du chantier. Annexe 4 Fiches cours d'eau Annexe 5 Fiches zones humides Annexe 7 Etude hydrogéologique Annexe 8 Etude de ruissellement des eaux pluviales Annexe 10 Tracé sur orthophotoplans
La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés	Chapitre 1 Présentation du projet – régime juridique – Méthodologie : - § 1.6. Détail des rubriques de la nomenclature « Loi sur l'eau » Chapitre 5 Principales solutions de substitution et raisons du projet : - § 5.1.4. Description du tracé retenu et de ses ouvrages annexes, - § 5.2. Modes de franchissement des cours d'eau, - § 5.3. Travaux dans les zones humides, - § 5.4. Travaux de rabattement de nappe, - § 5.5. Epreuves hydrauliques, - § 5.6. Ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux pluviales des postes de sectionnement, - § 5.7. Ouvrages de traitement des eaux pluviales de la piste, - § 5.8. Organisation spatio-temporelle du chantier. Annexe 4 Fiches cours d'eau Annexe 5 Fiches zones humides Annexe 7 Etude hydrogéologique Annexe 8 Etude de ruissellement des eaux pluviales Annexe 10 Tracé sur orthophotoplans

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

<p>Document :</p> <p>a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques</p>	<p>Chapitre 4 Etat initial de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none">- § 4.2. Eau et milieux aquatiques,- § 4.3. Biodiversité. <p>Chapitre 5 Principales solutions de substitution et raisons du projet</p> <ul style="list-style-type: none">- § 5.1.4. Description du tracé retenu et de ses ouvrages annexes,- § 5.2. Modes de franchissement des cours d'eau,- § 5.3. Travaux dans les zones humides,- § 5.4. Travaux de rabattement de nappe,- § 5.5. Epreuves hydrauliques,- § 5.6. Ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux pluviales des postes de sectionnement,- § 5.7. Ouvrages de traitement des eaux pluviales de la piste,- § 5.8. Organisation spatio-temporelle du chantier. <p>Chapitre 6 Impacts spécifiques du projet, mesures proposées pour éviter, réduire et compenser les impacts, Moyens de surveillance et d'intervention</p> <ul style="list-style-type: none">- § 6.1.2. Eau et milieux aquatiques,- § 6.1.3. Biodiversité. <p>Annexe 2 Etude faune-flore Annexe 3 Etude des incidences sur les sites Natura 2000 Annexe 4 Fiches cours d'eau Annexe 5 Fiches zones humides Annexe 6 Résultats des analyses des eaux Annexe 7 Etude hydrogéologique Annexe 8 Etude de ruissellement des eaux pluviales Annexe 9 Avis hydrogéologue agréé Annexe 10 Tracé sur orthophotoplans</p>
<p>Document :</p> <p>a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques</p>	<p>Chapitre 4 Etat initial de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none">- § 4.2. Eau et milieux aquatiques,- § 4.3. Biodiversité. <p>Chapitre 5 Principales solutions de substitution et raisons du projet</p> <ul style="list-style-type: none">- § 5.1.4. Description du tracé retenu et de ses ouvrages annexes,- § 5.2. Modes de franchissement des cours d'eau,- § 5.3. Travaux dans les zones humides,- § 5.4. Travaux de rabattement de nappe,- § 5.5. Epreuves hydrauliques,- § 5.6. Ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux pluviales des postes de sectionnement,- § 5.7. Ouvrages de traitement des eaux pluviales de la piste,- § 5.8. Organisation spatio-temporelle du chantier. <p>Chapitre 6 Impacts spécifiques du projet, mesures proposées pour éviter, réduire et compenser les impacts, Moyens de surveillance et d'intervention</p> <ul style="list-style-type: none">- § 6.1.2. Eau et milieux aquatiques,- § 6.1.3. Biodiversité. <p>Annexe 2 Etude faune-flore Annexe 3 Etude des incidences sur les sites Natura 2000 Annexe 4 Fiches cours d'eau Annexe 5 Fiches zones humides Annexe 6 Résultats des analyses des eaux</p>

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

	<p>Annexe 7 Etude hydrogéologique Annexe 8 Etude de ruissellement des eaux pluviales Annexe 9 Avis hydrogéologue agréé Annexe 10 Tracé sur orthophotoplans</p>
<p>b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000</p>	<p>Chapitre 8 Analyse des incidences sur les sites Natura 2000 Annexe 3 Etude des incidences sur les sites Natura 2000</p>
<p>c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;</p>	<p>Chapitre 7 Compatibilité du projet avec les plans et programmes directeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - § 7.2. Documents de planification et de gestion de l'eau - § 7.3. Documents de préservation et de conservation des milieux naturels - § 7.4. Documents de prévention des risques naturels et technologiques
<p>d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.</p>	<p>Chapitre 6 Impacts spécifiques du projet, mesures proposées pour éviter, réduire et compenser les impacts, Moyens de surveillance et d'intervention</p> <ul style="list-style-type: none"> - § 6.1.2. Eau et milieux aquatiques, - § 6.1.3. Biodiversité, - § 6.3. Impacts résiduels significatifs et mesures compensatoires, - § 6.4. Récapitulatif du coût des mesures. <p>Annexe 2 Etude faune-flore Annexe 3 Etude des incidences sur les sites Natura 2000 Annexe 4 Fiches cours d'eau Annexe 5 Fiches zones humides Annexe 7 Etude hydrogéologique Annexe 8 Etude de ruissellement des eaux pluviales Annexe 9 Avis hydrogéologue agréé</p>
<p>Moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident</p>	<p>Chapitre 6 Impacts spécifiques du projet, mesures proposées pour éviter, réduire et compenser les impacts, Moyens de surveillance et d'intervention</p> <ul style="list-style-type: none"> - § 6.6. Moyens de surveillance et d'intervention

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

VOLET « NATURA 2000 » DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation des incidences les sites Natura 2000 a été réalisée par le bureau d'étude Ecosphère et jointe en annexe. Une synthèse des incidences du projet sur les sites Natura 2000 est réalisée au chapitre 8 « Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ».

DETAIL DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE « LOI SUR L'EAU »

L'analyse suivante des différentes rubriques de la loi sur l'eau permet de déterminer le régime du projet.

POSE DE PIEZOMETRES

OBJECTIFS DES PIEZOMETRES ET LOCALISATION

Pour la réalisation des études, une campagne géotechnique avec mise en place de piézomètres a été réalisée par GEOTEC au niveau des principales zones humides traversées par le tracé de la canalisation. Des relevés ont été réalisés sur une période d'octobre 2011 à juin 2012 (cf. tableaux ci-après).

La mise en place des piézomètres permet de connaître la piézométrie des diverses nappes et leur sens d'écoulement. Ces éléments sont importants pour modéliser les écoulements hydrogéologiques et déterminer l'impact du projet sur les écoulements souterrains.

Ce travail de détermination des sens d'écoulement n'est pas réalisé sur la totalité des cours d'eau traversés par le projet mais sur les 3 qui sont apparus comme les plus « vulnérables » (Nive, ARAN et Barthes de l'Adour).

SITE	PIEZOMETRES	ESSAIS ET ANALYSES	FREQUENCE DES RELEVES REALISES
La Nive	5 piézomètres à 5 m (PN1 à PN5)	5 essais de perméabilité à 3 m 3 analyses granulométriques	Relevé tous les 15 jours avec 1 piézomètre en continu d'octobre 2011 à juin 2012
L'Arday	2 piézomètres à 5 m (PAD1 et PAD2)	2 essais de perméabilité à 3 m 2 analyses granulométriques	Relevé tous les 15 jours d'octobre 2011 à juin 2012
L'Aran	1 piézomètre à 10 m et 2 piézomètres à 5 m (PA1 à PA3)	3 essais de perméabilité à 3 m et 1 à 8 m 3 analyses granulométriques	Relevé tous les 15 jours avec 1 piézomètre en continu d'octobre 2011 à juin 2012
La Bidouze et les Barthes de L'Adour	11 piézomètres à 5 m (PB 1 à PB11)	11 essais de perméabilité à 3 m 6 analyses granulométriques	Relevé tous les 15 jours avec 2 piézomètres en continu d'octobre 2011 à juin 2012

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le Mouscardes	1 piézomètre à 5 m (PM1)	1 essai de perméabilité à 3 m 1 analyse granulométrique	Relevé tous les 15 jours d'octobre 2011 à juin 2012
Le Luy	2 piézomètres à 5 m (PN1 et PN2)	2 essais de perméabilité à 3 m 2 analyses granulométriques	Relevé tous les 15 jours d'octobre 2011 à juin 2012

Pour compléter la précédente campagne, une seconde campagne sera mise en place en préalable aux travaux. Elle consistera à positionner 19 piézomètres supplémentaires en fonction des contraintes domaniales et d'accès.

Certains piézomètres sont disposés afin de suivre les modifications de tracé qui sont survenues en cours d'étude (changements de l'axe du tracé permettant de minimiser les impacts de celui-ci sur divers éléments), d'autres sont disposés afin de suivre l'évolution de la nappe dans les zones humides pendant les travaux.

Nom du piézomètre à mettre en place	Nom de la zone humide traversée	Justification de l'intérêt de l'implantation
Pz136	Réserve de Xurrumilatx	Acquisition de données et suivi de landes humides atlantiques méridionale
Portukoborda	Zone humide de la Nive	Suivi nappe car nappe variable de grand cours d'eau – possibilité de drainage par la canalisation
Portugaina	Zone humide de la Nive	Remplacement du PN2 en mauvais état Suivi nappe car nappe variable de grand cours d'eau – possibilité de drainage par la canalisation
A kozilaenea	A kozilaenea	Suivi niveau de nappe sur zone humide de fond de vallon – possibilité de drainage par la canalisation du fait du tracé dans le fond de vallon avec zone humide d'intérêt floristique
Pz123	Landes de Mouguerre	Acquisition de connaissances et suivi sur les habitats à azuré des mouillères
Pz124	Landes de Mouguerre	Acquisition de connaissances et suivi sur les habitats à azuré des mouillères
Pz125	Lande d'Eyhera	Acquisition de connaissances et suivi sur les habitats à azuré des mouillères
Biscarrague	Biscarrague	Suivi niveau de nappe sur zone humide de fond de vallon – possibilité de drainage par la canalisation du fait du tracé dans le fond de vallon avec zone humide d'intérêt floristique
Pz126	Lande à l'ouest d'Hariztoy	Suivi de lande humide
Barthes de Guiche (6 piézomètres)	Barthes de l'Adour	Suivi nappe des Barthes et disposition de pompage pour grand volume
Pz127	Barthes de Haches	Suivi du cuivré des marais, espèce végétale protégée à proximité
Pz131	Vallée de l'Arrigan	Suivi du cuivré des marais, espèce végétale protégée à proximité
Poste d'Estibeaux		Suivi nappe à proximité ou dans le périmètre de protection éloignée du captage de Mouscardès
Castagnet		Suivi nappe à proximité ou dans le périmètre de protection éloignée du captage de Mouscardès (position pouvant être modifiée en fonction des prescriptions de l'hydrogéologue agréé)
RD430	Landes de petit Maniou	Suivi nappe à proximité ou dans le périmètre de

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Nom du piézomètre à mettre en place	Nom de la zone humide traversée	Justification de l'intérêt de l'implantation
		protection éloignée du captage de Mouscardès (position pouvant être modifiée en fonction des prescriptions de l'hydrogéologue agréé)
Louts amont et aval (2 piézomètres)	Louts	Suivi nappe ZH Louts – suivi de nappe sur vallée large de cours d'eau avec possibilité de drainage par la canalisation
Gabas	Gabas	Suivi nappe ZH Gabas – suivi de nappe sur vallée large de cours d'eau avec possibilité de drainage par la canalisation

Un suivi des niveaux nappes est réalisé selon les modalités suivantes :

- suivi mensuel des niveaux piézométriques pendant toute la durée des travaux et une année après la fin du chantier,
- suivi piézométrique journalier des piézomètres pendant la durée des interventions spécifiques telles que la réalisation de la tranchée et la pose de la canalisation puis la réalisation des raccordements de la canalisation en ligne à la baïonnette sous le cours d'eau.

MODES OPERATOIRES

La pose rapide de piézomètres peut être effectuée directement après prélèvement de sols en double tubage, en introduisant le tube piézométrique avant remontée du tubage métallique extérieur. La mise en place du massif filtrant autour du tube piézométrique se fait progressivement pendant la remontée du tubage extérieur.

Les piézomètres ont une profondeur de 5 à 8 m maximum et un diamètre 80 - 100 mm.

Dans le cas où l'on ne souhaiterait pas prélever de sol en préalable, le tube métallique extérieur muni d'une pointe perdue peut être battu directement dans le sol jusqu'à la profondeur voulue, le tube piézométrique étant mis en place comme précédemment. La pose est rapide et propre, sans injection d'eau ou d'air et sans remontée intempestive de terre ou d'alluvions.

Les piézomètres sont équipés de bouchons de tête étanches et de manière à limiter les risques d'infiltration des eaux de surface vers les eaux souterraines, un talutage d'un mètre de diamètre autour du piézomètre sera réalisé.

Lors des opérations de remise en état, il est procédé au rebouchage des piézomètres par bouchon d'argile compacté.

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

La pose de piézomètre est visée par la rubrique suivante de la nomenclature.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

RUBRIQUE 1.1.1.0

Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration).

⇒ Pour cette rubrique, les travaux sont soumis au régime de la Déclaration.

Remarques

Pour cette rubrique (1.1.1.0), les dispositions prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration pour la rubriques 1.1.1.0, seront respectées. Les prescriptions issues de la circulaire du 16 mars 2004 seront également respectées.

La circulaire du 16 mars 2004 précise que cette rubrique s'applique désormais aux forages effectués au titre de la surveillance quantitative ou qualitative des eaux souterraines (piézomètres), mais ne concerne pas les forages de reconnaissance géotechnique.

FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU

Deux types d'intervention durant la phase construction du futur ouvrage impliquent des franchissements de cours d'eau :

l'ouverture de la piste de travail au droit des cours d'eau,

la pose de la canalisation au droit des cours d'eau.

LOCALISATION ET MODES OPERATOIRES DE TRAVERSEE

Le tracé traverse 154 écoulements qui ont été visités et analysés.

Parmi ceux-ci, on dénombre :

96 cours d'eau dont : 40 permanents, 1 noté permanent mais à sec lors de notre visite, 52 intermittents et 3 apparaissant sur l'IGN mais n'existant plus,

54 fossés dont 7 n'existant plus par rapport à l'IGN,

3 canaux,

1 fossé calibré.

Franchissement des cours d'eau par la piste de travail

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Pour rappel, trois techniques sont proposées pour le franchissement provisoire des cours d'eau par les engins de pose ; il s'agit :

de la mise en place de buses dans le lit mineur du cours d'eau,

de la mise en place d'un pont sans appui dans le lit mineur du cours d'eau,

de la mise en place d'un ouvrage de franchissement avec appuis dans le lit mineur du cours d'eau.

Pose de la canalisation au droit des cours d'eau

Plusieurs techniques de traversée peuvent être utilisées en fonction des caractéristiques et de la sensibilité écologique du cours d'eau. Il s'agit de :

la traversée en sous-œuvre ou forage (passage en-dessous de l'obstacle) qui permet de préserver le lit mineur et les berges du cours d'eau, mais qui nécessitent des aménagements (niches d'entrée et de sortie notamment),

la souille (tranchée creusée dans le lit de la rivière) : en raison de la taille généralement limitée des cours d'eau du secteur et de la sensibilité des milieux traversés, cette technique est privilégiée. Deux types de souille sont distingués :

la souille en eau (solution de type A) : terrassement, mise en place et remblaiement de la canalisation dans l'écoulement dynamique du cours d'eau,

la souille entre batardeaux (solution de type B) : terrassement, mise en place et remblaiement de la canalisation hors écoulement dynamique du cours d'eau.

Le détail des travaux liés au franchissement et à la traversée des cours d'eau est présenté dans le chapitre 2.

Pour chaque cours d'eau, et en fonction des enjeux recensés précédemment, un compromis a été établi afin de mettre en place le mode de franchissement et la technique de traversée les plus adaptées au milieu environnant. Les cours d'eau (ou écoulements) interceptés par la future canalisation de gaz et les modes de travaux retenus sont présentés au chapitre 5.

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Les rubriques suivantes de la nomenclature « loi sur l'eau » ne s'appliquent pas pour les cours d'eau pour lesquels :

une rupture de cirque est réalisée,

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

un forage est mis en œuvre.

En effet, ces techniques n'impactent pas directement le cours d'eau et ses berges.

RUBRIQUE 3.1.1.0

Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ;

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration).

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

L'article R.214-109 du code de l'environnement précise la notion d'obstacle à la continuité écologique :

Art. R.214-109

Constitue un obstacle à la continuité écologique, au sens du 1° du I de l'article L.214-17 et de l'article R.214-1, l'ouvrage entrant dans l'un des cas suivants :

1° Il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ;

2° Il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;

3° Il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ;

4° Il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques.

⇒ Cette rubrique s'applique aux franchissements en souille des cours d'eau. La mise en place des batardeaux peut constituer un obstacle temporaire à l'écoulement des crues et à la continuité écologique. La continuité hydraulique est réalisée soit par pompage de l'eau en amont et restitution en aval, soit en rétablissant l'écoulement par busage. Pour cette rubrique, les travaux sont soumis au régime de l'Autorisation.

RUBRIQUE 3.1.2.0

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

⇒ Cette rubrique s'applique à l'ouverture de la piste de travail et aux travaux de franchissement en souille des cours d'eau.

Ces travaux conduisent à modifier le profil en long et en travers du cours d'eau sur une longueur unitaire de 20 m, soit une longueur cumulée d'environ 720 m.

Cette modification est temporaire car une remise en état est effectuée à la fin des travaux avec un retour à l'état initial.

Pour cette rubrique, les travaux sont soumis unitairement au régime de la Déclaration, mais au régime de l'Autorisation en cumulant l'ensemble des franchissements.

Pour cette rubrique (3.1.2.0), les dispositions prévues par l'arrêté du 28 novembre 2007, fixant les prescriptions générales applicables, seront respectées. Les prescriptions issues de la circulaire n°426 du 24 juillet 2002 seront également respectées.

RUBRIQUE 3.1.3.0

Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

1° Supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;

2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (Déclaration).

⇒ Cette rubrique s'applique à l'ouverture de la piste de travail et aux travaux de franchissement en souille des cours d'eau.

Ces travaux conduisent à modifier le profil en long et en travers du cours d'eau sur une longueur unitaire de 20 m, soit une longueur cumulée d'environ 720 m.

Pour cette rubrique, les travaux sont au régime de l'Autorisation en cumulant l'ensemble des franchissements.

RUBRIQUE 3.1.4.0

Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation),

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

⇒ Cette rubrique s'applique à l'ensemble des cours d'eau traversés en souille. La remise en état des berges des cours d'eau est réalisée à l'aide d'une technique mixte comprenant des enrochements de pied de berge et des techniques végétales (tunage bois, fascinage, géotextile).

En considérant une longueur unitaire de 20 m, cela représente une longueur cumulée maximale d'environ 720 m.
Pour cette rubrique, les travaux sont soumis unitairement au régime de la Déclaration, mais au régime de l'Autorisation en cumulant l'ensemble des franchissements.

Pour cette rubrique (3.1.4.0), les dispositions prévues par l'arrêté du 13 février 2002, fixant les prescriptions générales applicables, seront respectées.

RUBRIQUE 3.1.5.0

Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :

- 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation) ;
- 2° Dans les autres cas (Déclaration).

⇒ Onze cours d'eau traversés par le projet présentent des frayères au droit du franchissement ou en aval immédiat :

- Ruisseau de Barbeko erreka : frayères potentielles à toxostome, chabot, truite,
- Ruisseau de l'Eyherattokoerrika : frayères potentielles à lamproie de planer, toxostome, chabot, truite,
- Ruisseau de Padescaux : frayères potentielles à lamproie marine, lamproie de planer, chabot, truite,
- Larriou : frayères potentielles à chabot, truite,
- Larrigand : frayères potentielles à chabot, truite,
- Louts : frayères potentielles à chabot, truite,
- Gabas : frayères potentielles à chabot, truite, chabot,
- Arrigan : frayères potentielles à lamproie marine, lamproie de planer, truite,
- Grand Arrigan : frayères potentielles à lamproie marine, lamproie de planer,
- Aran : prairies humides en bordure de l'Aran constituant des frayères potentielles pour le Brochet,
- Bouridoaya : truite.

Ces cours d'eau seront franchis en souille si les travaux ont lieu hors période de fraie. En considérant en moyenne 40 m² de frayère impactés par cours d'eau, cela représente environ 440 m² cumulés de frayères détruites. Toutefois, ces frayères seront remises en état de la frayère après travaux.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Pour cette rubrique, les travaux sont soumis unitairement au régime de la Déclaration, mais au régime de l'Autorisation en cumulant l'ensemble des franchissements.

POMPAGES ET REJETS REALISES PENDANT LES TRAVAUX DE POSE

Les précipitations, les sources, les infiltrations des cours d'eau inondent souvent la tranchée rendant délicate, voire impossible, la mise en fouille du tube (la profondeur de la tranchée est alors difficile à évaluer). L'inondation de la tranchée a généralement lieu dans les talwegs, donc près des cours d'eau.

Il est donc nécessaire d'évacuer les eaux accumulées en fond de tranchée et de niche de raccordement par la mise en place de pompes directement dans la tranchée.

Ce paragraphe concerne les rabattements de nappe et les pompages en fond de fouille des eaux pluviales (tranchée et niche de raccordement).

LOCALISATION

Les secteurs concernés par des rabattements de nappe sont présentés au chapitre 5.

MODES OPERATOIRES

Dans la majorité des cas et tant que les conditions physiques le permettent, il sera préféré une évacuation gravitaire des eaux de suintement. Pour ce faire, l'ouverture de la tranchée est réalisée sur des distances permettant une telle évacuation lors de l'apparition de l'eau en fond de fouille.

Rabattement de nappe

Dans le cas où les venues d'eau seraient trop importantes (nappe affleurante), les terrains sont assainis par rabattement de la nappe. Deux techniques sont alors disponibles : mise en place de drains ou de cannes d'aspiration. Cette dernière technique consiste à poser des cannes d'aspiration le long de la fouille et à réaliser une mise en dépression limitée et contrôlée de la zone saturée.

Le pompage dure le temps de la réalisation de l'ouvrage (1 mois minimum pour un forage, 1 semaine pour un raccordement ponctuel) et plusieurs jours pour un passage en zone humide (environ 4 à 5 jours par tronçon de 500 mètres).

Aucun rejet n'est effectué dans les cours d'eau. Le refoulement se fait par épandage des eaux sur les secteurs environnant avec l'accord des propriétaires concernés.

Pour réaliser cette opération, un plan d'épandage est réalisé par le constructeur en fonction de l'état des niveaux de nappe lors des travaux avant l'intervention sur site.

Pompages en fond de fouille

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Des pompages directement en fond de fouille dans la tranchée peuvent également être mis en œuvre.

Les modes opératoires détaillés sont présentés dans le détail au chapitre 2.

Estimation des débits et volumes d'eau à pomper

Selon les estimations effectuées et les tronçons considérés, il apparaît que les débits de rabattement de nappe varient de 0 et 800 m³/h. Les valeurs les plus importantes sont localisées à proximité des cours d'eau (787 m³/h) et dans les sables fauves (540 m³/h).

Le volume total de pompage est, dans le cas le plus extrême rencontré (nappes sub-affleurantes pendant toute la durée du chantier sur l'ensemble du linéaire - c'est-à-dire nappe à 0 m / terrain naturel), de l'ordre 3 000 000 m³ pour l'ensemble du chantier.

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Les rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau » sont listées ci-après.

Les rejets n'étant pas effectués dans les cours d'eau, il n'y a pas lieu de citer les rubriques relatives aux rejets dans les eaux douces superficielles.

RUBRIQUE 1.1.2.0

Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrages souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (Autorisation) ;

2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (Déclaration).

⇒ Le volume total de pompage maximum étant de l'ordre 3 000 000 m³, les travaux sont soumis au régime de l'Autorisation.

RUBRIQUE 1.2.1.0

A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) ;

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration).

⇒ Les volumes d'eau à extraire dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau peuvent être importants (787 m³/h) et donc supérieurs à 5 % du débit du cours d'eau. Nous considérons que pour cette rubrique, les travaux sont soumis au régime de l'Autorisation.

RUBRIQUE 1.3.1.0

A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (Autorisation) ;

2° Dans les autres cas (Déclaration).

⇒ Seules les communes situées dans le département des Landes sont concernées par la Zone de Répartition des Eaux au titre du bassin superficiel « Bassin de l'Adour, à l'amont de la confluence avec les Gaves ».

Les prélèvements par rabattement de la nappe auront une capacité supérieure à 8 m³/h. Nous considérons que pour cette rubrique, les travaux sont soumis au régime de l'Autorisation.

RUBRIQUE 3.3.2.0

Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha (Autorisation) ;

2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (Déclaration).

⇒ Le rabattement de la nappe dans les zones humides, notamment les Barthes de l'Adour pourra se faire par la mise en place d'un drain enterré. Le drainage se fera par tronçon en fonction de la cadence d'avancement du chantier. Un drain enterré à 3 m de profondeur exerce un effet sur une large zone fonction des caractéristiques pédologiques de la zone concernée. Plus le terrain est perméable, plus le rayon d'action sera important. Pour le projet, nous considérons un rayon d'action moyen de 20 m et une distance cumulée à drainer de 20 km. Compte tenu de ces hypothèses, la surface drainée est de 40 ha. Les travaux sont donc soumis à Déclaration pour cette rubrique.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PRELEVEMENT ET REJET D'EAU NECESSAIRE AUX EPREUVES HYDRAULIQUES

LOCALISATION ET MODES OPERATOIRES

Les modes opératoires détaillés (détermination du nombre de tronçons, localisation précise des points d'alimentation et de rejet,...) seront réalisés par l'entreprise responsable des travaux et devront être présentés suffisamment en amont aux services de l'Etat concernés (police de l'eau).

Les descriptions ci-après sont donc susceptibles d'évoluer.

Point de prélèvement de l'eau

A ce stade des études, un prélèvement dans les Gaves réunis est privilégié. Toutefois, d'autres solutions restent envisageables si nécessaire : prélèvement dans le réseau hydrographique principal (Luy de France, Louts, Gabas), dans le lac de Tastoa sur la commune d'Estibeaux ou sur le réseau d'adduction en eau potable ou d'eau brute. La Nive, l'Arday et la Bidouze sont exclues en raison du risque de salinité des eaux.

Les Gaves réunis ont été retenus comme solution principale car ils présentent plusieurs avantages :

débit important même en période d'étiage,

localisation à la moitié de l'ouvrage permettant d'envisager une section nord et une section sud, avec deux tronçons d'épreuves pour chaque section.

Volume maximal d'eau nécessaire

Le découpage en tronçons d'épreuves de la future canalisation est réalisé lors des études de détail.

Nous considérons donc à ce stade de l'étude dans une approche maximaliste, un volume maximal correspondant au volume total de la canalisation, soit environ 30 000 m³. Toutefois, le volume réellement nécessaire pour les épreuves hydrauliques sera très certainement moindre, sachant que l'eau pourra être réutilisée d'un tronçon à l'autre.

Le débit de prélèvement sera défini en fonction des caractéristiques hydrauliques des Gaves réunis ou des autres cours d'eau éventuellement utilisés, au moment de la réalisation des épreuves, en concertation avec les services de l'État concernés. Les restrictions d'usage, voire les interdictions de prélèvement d'eau seront respectées. La mise en place de bassins tampons pourra permettre de limiter le débit de prélèvement au milieu naturel.

Point de rejet de l'eau des épreuves

A ce stade des études, le rejet se fera au même endroit que le prélèvement (Gaves réunis ou tout autre points de prélèvement).

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le débit de rejet sera défini en fonction des caractéristiques hydrauliques des Gaves réunis ou des autres cours d'eau éventuellement utilisés, au moment de la réalisation des épreuves, en concertation avec les services de l'État concernés. La mise en place de bassins tampons pourra permettre de limiter le débit de rejet au milieu naturel.

La localisation et la description détaillées des modes opératoires envisagés pour la réalisation des épreuves hydrauliques sont présentées au chapitre 5. Les modes opératoires génériques sont présentés au chapitre 2.

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Les rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau » sont listées ci-après.

RUBRIQUE 1.2.1.0

A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration).

Cours d'eau	Localisation station	QMNA5 (m ³ /h)	Seuil d'autorisation prélèvement (minima de 1 000 m ³ /h ou 5 % QMNA5) (m ³ /h)	Seuil de déclaration prélèvement (minima de 400 m ³ /h ou 2 % QMNA5) (m ³ /h)
Gaves réunis	Calculé à partir de la base de données Débit Aquitaine	144 000 m ³ /h	1 000 m ³ /h	400 m ³ /h
Luy de France	Monget (40)	237,6 m ³ /h	11,88 m ³ /h	4,75 m ³ /h
Louts	Hagetmau (40)	111,6 m ³ /h	5,58 m ³ /h	2,23 m ³ /h
Gabas	Pousuigues-Bouscoue (64)	115,2 m ³ /h	5,76 m ³ /h	2,30 m ³ /h

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

⇒ Les seuils de déclaration et d'autorisation sont très élevés pour un prélèvement dans les Gaves réunis (400 m³/h et 1 000 m³/h) et très bas pour les autres cours d'eau.

Rappelons, qu'un prélèvement dans les Gaves réunis est largement privilégié, toutefois des pompages dans des cours d'eau complémentaires (Luy de France, Louts, Gabas) peuvent s'avérer nécessaires pour des raisons techniques. Les débits de pompage seront alors adaptés aux caractéristiques hydrologiques du cours d'eau au moment du prélèvement. Les seuils d'autorisation dans ces cours d'eau complémentaires étant très bas, nous considérons que les travaux sont soumis à Autorisation pour cette rubrique.

RUBRIQUE 1.3.1.0

A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° *Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (Autorisation) ;*

2° *Dans les autres cas (Déclaration).*

⇒ Seules les communes situées dans le département des Landes sont concernées par la Zone de Répartition des Eaux au titre du bassin superficiel « Bassin de l'Adour, à l'amont de la confluence avec les Gaves ».

Les prélèvements auront une capacité supérieure à 8 m³/h. Nous considérons que pour cette rubrique, les travaux sont soumis au régime de l'Autorisation.

RUBRIQUE 2.2.1.0

Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :

1° *Supérieure ou égale à 10 000 m³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (Autorisation) ;*

2° *Supérieure à 2 000 m³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (Déclaration).*

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Cours d'eau	Localisation station	Débit moyen interannuel (m ³ /h)	Seuil d'autorisation rejet (minima de 10 000 m ³ /j -417 m ³ /h- ou 25 % Débit moyen interannuel)	Seuil de déclaration rejet (minima de 2 000 m ³ /j -83 m ³ /h- ou 5 % Débit moyen interannuel)
Gaves réunis	Calculé à partir de la base de données Débit Aquitaine	504 000 m ³ /h	10 000 m ³ /j	2 000 m ³ /j
Luy de France	Monget (40)	10 080 m ³ /h	10 000 m ³ /j	2 000 m ³ /j
Louts	Hagetmau (40)	3 492 m ³ /h	10 000 m ³ /j	2 000 m ³ /j
Gabas	Pousuigues-Bouscoue (64)	8 244 m ³ /h	10 000 m ³ /j	2 000 m ³ /j

⇒ Les débits de rejets adaptés aux caractéristiques hydrologiques du cours d'eau au moment du prélèvement. Dans l'hypothèse où ils seraient supérieurs à 10 000 m³/j, nous considérons que les travaux sont soumis à Autorisation pour cette rubrique.

GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT SUR LA PISTE DE TRAVAIL, LA BASE VIE ET L'AIRE DE STOCKAGE DES TUBES

Les eaux pluviales sont amenées à ruisseler sur la piste de travail en particulier sur la bande de roulement et les monticules de terres de déblais, la base vie et l'aire de stockage des tubes. Ces eaux doivent être préalablement traitées avant leur rejet au milieu naturel.

LOCALISATION ET MODES OPERATOIRES

Les différents modes opératoires envisagés (bassin de collecte, décantation ...), ainsi que leur localisation sont présentés au chapitre 5.

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Les rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau » sont listées ci-après.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

RUBRIQUE 2.1.5.0

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation),
2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).

⇒ La piste de travail à elle seule représente une surface de 206 ha à laquelle il faut ajouter la surface de la base vie de chantier, l'aire de stockage des tubes et les surfaces interceptées par la création des postes de sectionnement : 4,22 ha dont 1,42 ha aménagés (surface stabilisée). A ce titre les travaux sont soumis au régime de l'Autorisation.

TRAVAUX EN ZONE INONDABLE

LOCALISATION

Le tracé de l'Artère de l'Adour traverse plusieurs vallées inondables, dont les principales sont : la Nive, la Bidouze, les Barthes de l'Adour, le Gave de Pau et le Luy de France.

MODES OPERATOIRES

Les ouvrages de franchissement des cours d'eau qui seront mis en place sont dimensionnés a minima pour une crue annuelle. En cas de crue supérieure, les ouvrages sont submersibles et conçus de manière à ce qu'aucun élément ne soit emporté par le courant en crue.

Les travaux dans le lit mineur des cours d'eau (pose en souille de la canalisation) ne sont réalisés qu'après consultation préalable des services météorologiques, lorsque tout risque de montée brutale des eaux est écarté.

Par ailleurs, au cas où une crue du cours d'eau interviendrait lors des travaux, il sera prévu un repli du matériel de chantier sur des zones hors de portée des plus hautes eaux, afin d'éviter tout dommage ou pollution en aval.

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Les rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau » sont listées ci-après.

RUBRIQUE 3.2.2.0

Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (Autorisation) ;

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (Déclaration).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

⇒ Cette rubrique ne doit pas être visée.

TRAVAUX EN ZONE HUMIDE

LOCALISATION

Les zones humides traversées par le projet sont présentée au chapitre 5.

MODES OPERATOIRES

Les modes opératoires génériques sont présentés dans le détail au chapitre 2.

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Les rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau » sont listées ci-après.

RUBRIQUE 3.3.1.0

Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).

⇒ La surface totale de zones humides impactées par le projet (largeur de la piste x longueur de zones humides traversées) est d'environ 61,17 ha dont 40 ha de zones humides agricoles. La surface de zones humides réellement impactées après remise en état et prise en compte au titre de la compensation des zones humides est de 0,126 ha.

Pour cette rubrique, nous considérons que les travaux sont donc soumis au régime de l'Autorisation.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

CHAPITRE QUATRE-QUATRE
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
A LA DEMANDE DE MISE EN
CONFORMITE DES
DOCUMENTS D'URBANISME
DES COMMUNES D'ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT et
GUICHE.

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

**La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)**

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

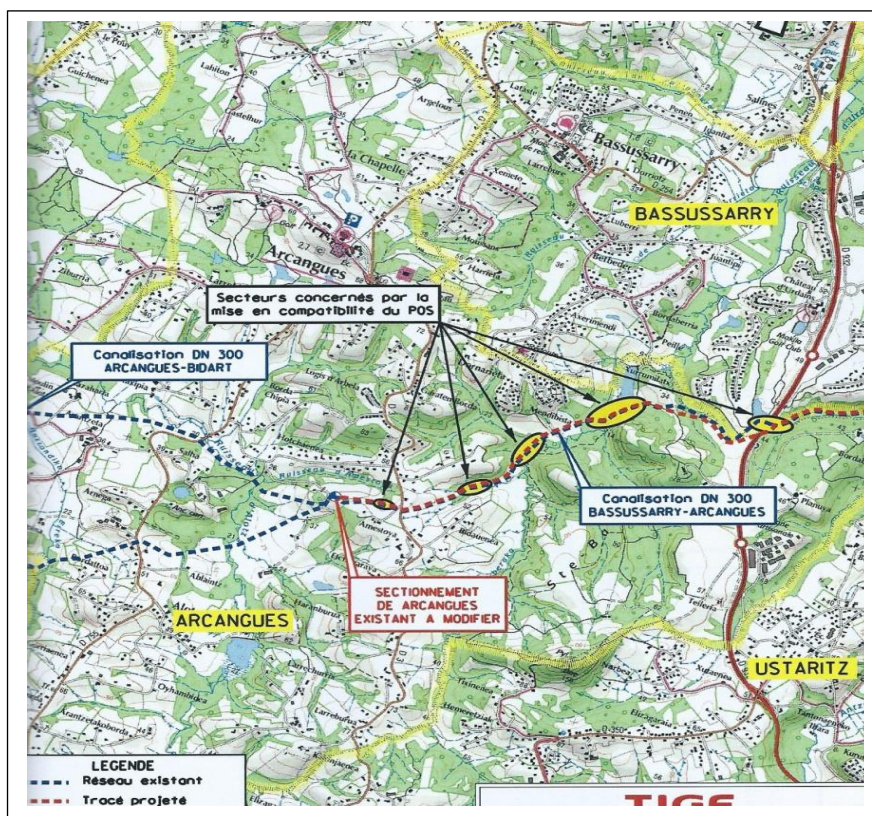
IV-4-1 - PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET SUR LES TERRITOIRES COMMUNAUX ET LES MESURES PROPOSEES

IV-4-1-a. - DISPOSITIONS DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE D'ARCANGUES

4.1 - Descriptif du tracé

Depuis le poste de sectionnement d'ARCANGUES, le tracé retenu se situe en parallèle de la canalisation existante sur environ 3,9km (canalisation DN300). Cinq croisements avec cette canalisation sont prévus sur les communes d'ARCANGUES et de BASSUSSARRY afin d'éviter des enjeux domaniaux ou environnementaux. Il franchit la RD 3 puis contourne le massif de Sainte Barbe par le Nord, en empruntant un fond de vallon boisé (Natura 2000). La canalisation envisagée traverse l'extrémité Sud de la réserve naturelle « Etang de Xurrumiltax » et passe en limite Sud du Makila Golf Club de BASSUSSARRY. Elle croise la RD 932 devant l'entrée du château de Berrriotz et se poursuit dans le massif boisé en limite de cette propriété et en parallèle de la canalisation existante.

Ainsi la canalisation impact plusieurs Espaces Boisés Classés



PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

4.2- Modifications nécessaires à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'ARCANGUES

La carte générale du tracé jointe au dossier d'enquête publique unique indique le tracé envisagé de la canalisation de transport de gaz naturel.

Le PLU de la Commune d'ARCANGUES a été annulé par décision du Tribunal Administratif de PAU le 18 décembre 2012. En conséquence, le document d'urbanisme applicable sur la commune est le Plan d'Occupation des sols (POS) en vigueur avant l'approbation du PLU.

Le POS de la commune d'ARCANGUES approuvé le 15 novembre 2001 peut être rendu compatible avec le projet de canalisation de transport de gaz naturel DN 600 dite " Artère de l'Adour " entre ARCANGUES (64) et COUDURES (40) en apportant les modifications suivantes :

DOCUMENT GRAPHIQUE DU REGLEMENT, ECHELLE 1/ 5 000^{EME}

Cinq secteurs en zone ND (zone à protéger) et un secteur en zone NC (zone naturelle réservée à l'activité agricole) sont classés en Espace Boisé Classé :

- ⊙ Secteur "Amestoya", la parcelle BD n°21 est soumise au passage de la nouvelle canalisation DN 600 pour une longueur d'environ 5 m, correspondant à une emprise de servitude de 171 m²,
- ⊙ Secteur "Etchetoa", la parcelle AS n°19 et 35 sont soumises au passage de la nouvelle canalisation DN 600 pour une longueur d'environ 211 m, correspondant à une emprise de servitude de 1865 m²,
- ⊙ Secteur "Etchetoa", les parcelles AS n°10 et AT n° 139 sont soumises au passage de la nouvelle canalisation DN 600 pour une longueur d'environ 187 m, correspondant à une emprise de servitude de 1368 m²,
- ⊙ Secteur "Berriots-Ouest", les parcelles AV n°17 et AT n° 141 sont soumises au passage de la nouvelle canalisation DN 600 pour une longueur d'environ 265 m, correspondant à une emprise de servitude de 746 m²,
- ⊙ Secteur "Berrietz-Ouest", les parcelles AV n°16 et 10 sont soumises au passage de la nouvelle canalisation DN 600 pour une longueur d'environ 268 m, correspondant à une emprise de servitude de 2 818 m²,
- ⊙ Secteur "Berriots-Ouest", la parcelle AW n°6 est soumise au passage de la nouvelle canalisation DN 600 pour une longueur d'environ 34 m, correspondant à une emprise de servitude de 342 m².

Les plans du dossier d'enquête indiquent l'état des documents graphiques avant et après modifications demandées. Seuls sont concernés et modifiés les secteurs où la canalisation traverse les espaces boisés classés et où il est donc nécessaire de procéder au déclassement partiel.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Au total, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune implique la suppression d'une surface de 7 310m² d'Espaces Boisés Classés. Cette surface est à relativiser compte tenu de la surface totale des Espaces Boisés Classés de la commune d'ARCANGUES

La totalité du tracé de la canalisation sera inscrite au Plan d'occupation des sols sous un figuré de servitude de canalisation de transport de gaz (I3).

4.3 - ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE DU POS SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PROPOSEES

4.3.1 - ESPACES NATURELS PROTEGES OU REMARQUABLES

Ce paragraphe s'attache à évaluer les incidences du projet sur le site NATURA 2000 FR7200786 « la Nive ». Il s'agit d'une synthèse succincte du dossier « Etudes d'incidences NATURA 2000 - Sites réglementés par la Directive Habitats/Faune/Flore » figurant en annexe 3 de l'évaluation environnementale générale du projet (pièce 8 du dossier de demande d'autorisation ministérielle).

Nota Bene 1 : sont traités ci-dessous les habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur la commune d'ARCANGUES et susceptibles d'être impactés par le projet. Les caractéristiques (surfaces impactées, etc.) des incidences et mesures associées indiquées sont celles évaluées sur l'ensemble du site NATURA 2000 « la Nive ».

Nota Bene 2: Les défrichements/déboisements seront réalisés entre septembre et octobre soit en dehors des périodes de reproduction (oiseaux, élevage des jeunes pour le Vison d'Europe...) ou d'hivernage/hibernation (mammifères semi-aquatiques, chiroptères...), sous réserve de l'obtention d'une autorisation de construire et d'exploiter mi 2014. Dans le cas contraire, ils seront effectués en période hivernale.

Le territoire de la commune de la commune d'ARCANGUES est concerné par le site NATURA 2000 FR7200786 « La Nive »

4.3.2 - SYNTHÈSE ET RECENSEMENT DES ZONES D'INTERET AU REGARD DE LA ZONE NATURA 2000

2.3.2.1 Bilan sur les enjeux flore/habitats

➤ Dix habitats d'intérêt communautaire sont présents dans le secteur concerné ;
Les plus forts enjeux liés à ces habitats sont ceux concernant les landes ibéro-atlantiques (4030.1) et les landes humides (4020) situées au Sud-ouest de l'étang de Xurrumilatx enjeux très fort

➤ Au sud de cet étang le même enjeu est attribué à l'aulnaie marécageuse meso-eutrophe (91^{E0}) mêlée à la forêt alluviale des cours d'eau. Elle est pour moitié incluse dans les espaces boisés classés de la commune d'ARCANGUES

➤ Les forêts alluviales des cours d'eau situées entre « Amestoya » au Sud-ouest et le

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Nord-est de Xurrunilatx possèdent un fort enjeu et sont en grande partie incluses dans les Espaces Boisés Classés de la commune d'ARCANGUES.

- La pelouse pérenne acidiphile thermo-atlantiques située au Nord-est de Xurrunilatx accueille une importante station de Grémil couché, plante rare protégée rare en Aquitaine
- Aucune espèce végétale d'intérêt communautaire n'est recensée dans ce même secteur
- On note cependant quatre espèces protégées de plante patrimoniales

4.3.2.2 - Bilan des enjeux faune

Onze espèces d'intérêt communautaires sont concernées dans le secteur concerné. Les plus forts enjeux faunistiques sont localisés :

- Au niveau de l'étang de Xurrunilatx, des cours d'eau, des forêts alluviales et landes et prairies : présence de vie du vison d'europe et autres mammifères semi aquatiques patrimoniaux et localement d'habitats ponctuels au frai du Toxosotome et de Chabot.
- Au niveau de la pelouse pérenne acidiphile située au Nord-est de l'atant de Xurrunilatx site avéré de ponte pour la Cistude d'Europe.
- Au niveau de l'ensemble des boisements (dont ceux classés en EBC) très favorables au gîte et à la nidification de plusieurs chauves-souris et oiseaux arboricoles patrimoniaux dont plusieurs espèces d'intérêt communautaire et hébergeant plusieurs coléoptères patrimoniaux voire localement deux mollusques terrestres protégés

4.3.3 RESULTATS

Les trois zones recensées sont toutes liées à des cours d'eau et à l'étang de Xurrunilatx. Elles constituent de boisements alluviales en bon ou mauvais état de conservation selon les secteurs de cours d'eau, d'aulnaie et saulaie marécageuse, de chênaie à molinie, de fourrés, de landes humides, de mégaphorbiaies, de jonchaie, de végétation de berges tourbeuses et de cultures. Leur intérêt écologique est lié à leur fréquentation par les mammifères semi aquatiques, la Cistudes d'Europe au moins 8 espèces d'amphibiens, au niveau de 9 espèces de libellules. On notera également la présence de l'Angélique des estuaires, dans les fossés soumis à la marée ainsi que dans une aulnaie. Une partie de ces zones humides est incluse dans le futur périmètre de la réserve de Xurrunilatx

4.3.4 - CAPTAGE D'EAU POTABLE

Aucun périmètre de protection de captage d'eau potable n'est intercepté par le projet

4.3.4 - RAPPORT DE PRESENTATION

Aucune modification

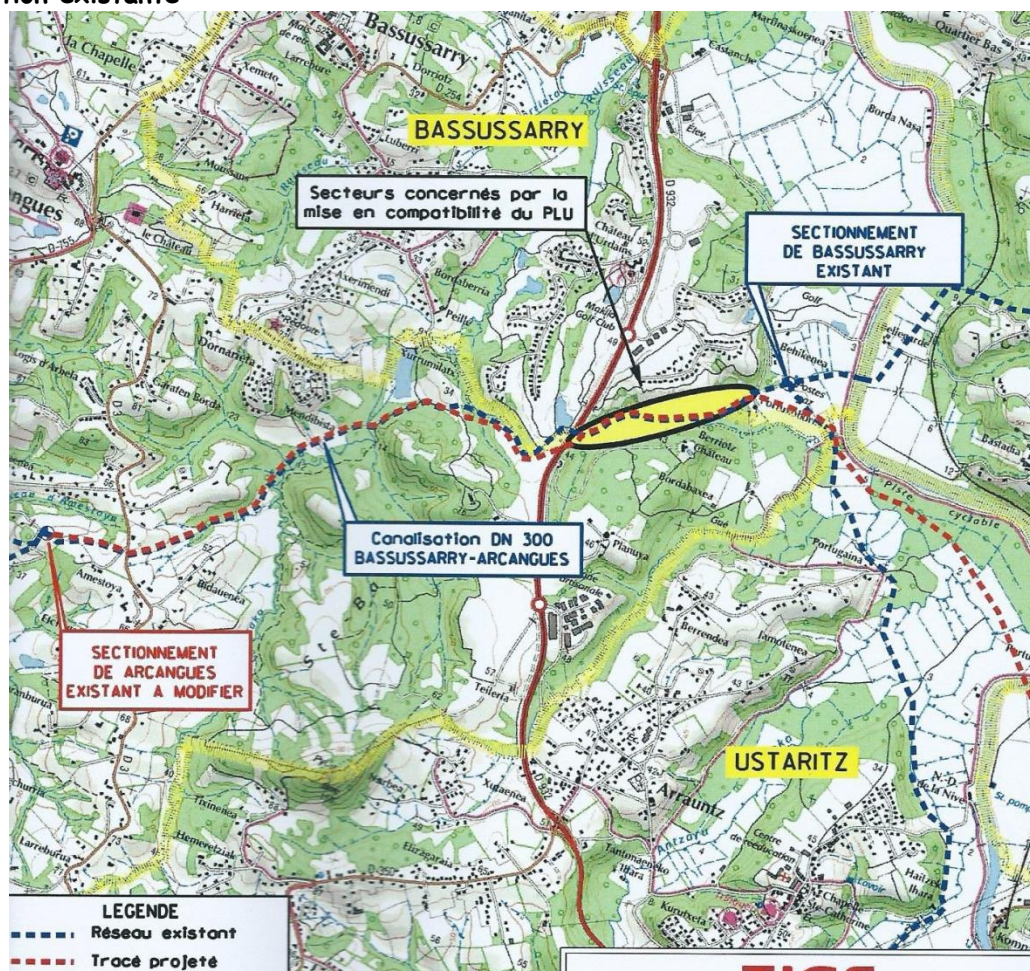
PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARRY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)
RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

IV-2 DISPOSITIONS DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BASSUSSARRY

3.1 - Descriptif du tracé

La canalisation croise la RD 932 devant l'entrée du château de Berriotz et poursuit dans le massif boisé classé en Espace Boisé Classé den limite de cette propriété et en parallèle de la canalisation existante



3.2 - Modifications nécessaires à la mise en compatibilité du plan Local d'Urbanisme

La carte générale du tracé jointe au dossier (annexe 1) indique le tracé envisagé de la canalisation de transport de gaz naturel.

Le PLU de la commune de Bassussarry approuvé le 13 juin 2007, modifié le 20 novembre 2007, modifié et simplifié le 21 septembre 2009, modifié le 16 août 2010 et le 27 avril 2011 peut être rendu compatible avec le projet de canalisation de transport de gaz naturel DN 600 dite

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

« Artère de l'Adour » entre Arcangues (64) et Coudures (40) en apportant les modifications suivantes :

☞ DOCUMENT GRAPHIQUE DU REGLEMENT, ECHELLE 1 : 5000

Un secteur en zone Ng (zone naturelle liée au golf) est classé en Espaces Boisés Classés :
Secteur "Gnigni", les parcelles BA n°2 et 6 sont soumises au passage de la nouvelle canalisation DN 600 pour une longueur d'environ 810 m, correspondant à une emprise de servitude de 7 623 m²,

Les plans ci-joints (cf. cartographie jointe en annexe 2 et 3, échelle 1 : 5000) indiquent l'état des documents graphiques avant et après modifications demandées. Seuls sont concernés et modifiés les secteurs où la canalisation traverse les espaces boisés classés et où il est donc nécessaire de procéder au déclassement partiel.

Au total, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune implique la suppression d'une surface de 7 623 d'Espaces Boisés Classés. Cette surface est à relativiser compte tenu de la surface totale des Espaces Boisés Classés de la commune de BASSUSSARY

La totalité du tracé de la canalisation sera inscrite au Plan Local d'Urbanisme sous un figuré de servitude de canalisation de transport de gaz (I3)

3.3 - ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE DU POS SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PROPOSEES

3.3.1 - ESPACES NATURELS PROTEGES OU REMARQUABLES

Le territoire de la commune de BASSUSSARRY est concerné par le Site Natura 2000 « La Nive »

➤ Bilan sur les enjeux flore /faune

Trois habitats d'intérêt communautaires sont présents dans le secteur concerné.

- ☉ Les forêts alluviales des cours d'eau en bon état de conservation, au Nord-est de Xurrumilatx, possèdent l'enjeu le plus fort et sont en partie incluses dans les Espaces Classés Boisés de la commune de BASSUSSARRY
- ☉ Une aulnaie marécageuse oligotrophe en bon état de conservation bien que ne présentant pas d'intérêt communautaire, constitue cependant un enjeu très fort à l'Est du vallon de Berrioz
- ☉ La présence de l'Angélique des estuaires sur les berges du ruisseau de Teilleria au niveau des berthes de la Nive est remarquable et implique un enjeu local très fort.

Bien que ne concernant pas une espèce d'intérêt communautaire, on note la présence ponctuelle de Sénéçon de Bayonne, plante protégée et ici localisée en dehors du couloir de prospection

➤ Bilan sur les enjeux faune

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Dix huit espèces d'intérêt communautaire sont présentes dans le secteur concerné.

Les plus forts enjeux faunistiques sont localisés :

- ⇒ Au niveau de l'étang de Xurrumilatx, des cours d'eau et des forêts alluviales
- ⇒ Au niveau d'une pâture mésohygrophile des Barthes de la Nive
- ⇒ Au niveau de l'en semble des boisements (dont ceux classés en E.B.C), très favorables au gîte et à la nidification de plusieurs chauves souris et oiseaux arboricoles patrimoniaux dont des espèces d'intérêt communautaire

3.4 - RESULTATS

La première zone humide est située dans les Barthes de la Nive. Elle est constituée de cultures et de pâtures traversée par des fossés colonisés par des mégaphorbiales. Son intérêt écologique est lié à la présence de l'Angélique des estuaires et de l'AGRION DE Mercure dans les fossés et à la fréquentation par les mammifères semi aquatiques en fonction de leur biologie, des pâtures humides et du réseau de fossés

3.5 - CAPTAGE D'EAU POTABLE

Aucun périmètre de protection de captage d'eau potable n'est intercepté par le projet

3.6 - RAPPORT DE PRESENTATION

Aucune modification

4 DISPOSITIONS DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BRISCOUS

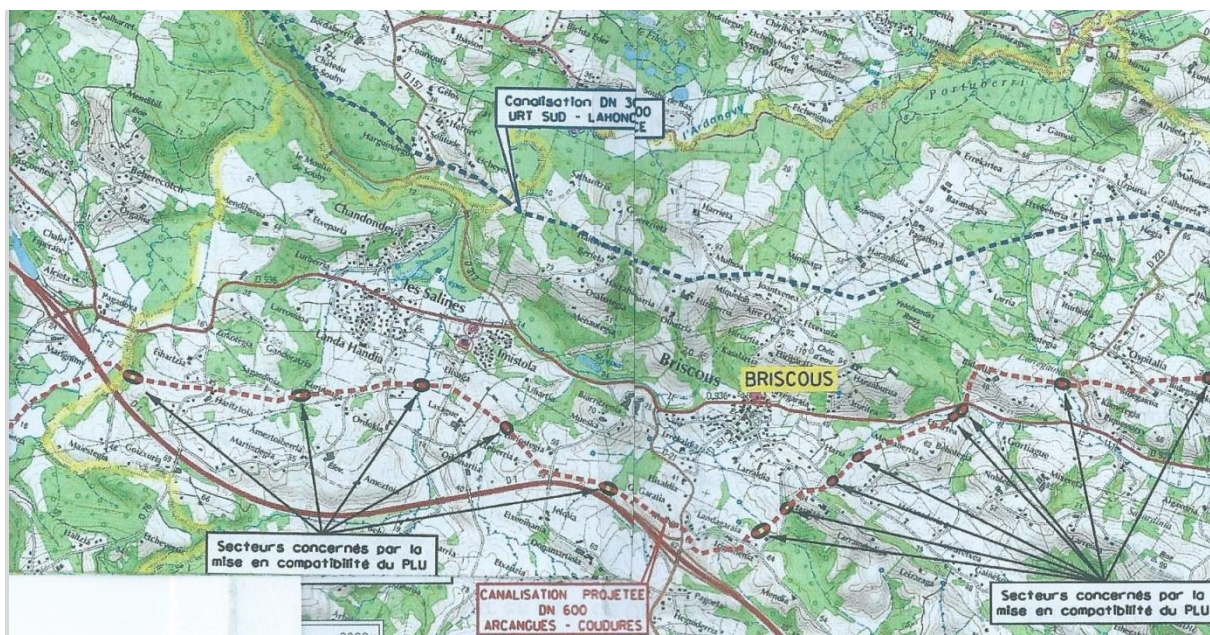
4.1 - Descriptif du tracé

La canalisation passe l'autoroute A64, emprunte un coteau et passe à proximité d'habitations au lieu dit Haritztoia au Sud de la commune de BRISCOUS. Au Sud de la zone bâtie les Salines (commune de BRISCOUS) le tracé envisagé longe une ligne électrique (400KV - Cantegrit) avant de la croiser au niveau du ruisseau dit Elixagoko. La canalisation poursuit en parallèle de l'autoroute A64 et franchit la RD351. Elle contourne l'urbanisation actuelle et future de BRISCOUS, croise une ligne électrique (63KV-Guiche Mouguerre) et longe la RD936 avant de la franchir. Le tracé envisagé traverse ensuite une série de petits coteaux et traverse le lieu dit Ospitalia

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE



4.2 - MODIFICATIONS NECESSAIRES A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BRISCOUS

La carte générale du tracé jointe au dossier (annexe 1) indique le tracé envisagé de la canalisation de transport de gaz naturel.

Le PLU de la commune de Briscous approuvé 20 décembre 2010 et en cours de modification peut être rendu compatible avec le projet de canalisation de transport de gaz naturel DN 600 dite " Artère de l'Adour " entre Arcangues (64) et Coudures (40) en apportant les modifications suivantes :

☞ DOCUMENT GRAPHIQUE DU REGLEMENT, ECHELLE 1 : 5000

Onze secteurs en zone A (zone agricole) et N (naturelle) sont classés en Espaces Boisés Classés :

- ⇒ Secteur "Eihartzia", la parcelle YD n°100 est soumise au passage de la nouvelle canalisation DN 600 pour une longueur d'environ 70 m, correspondant à une emprise de servitude de 702 m²,
- ⇒ Secteur "Aristoya", les parcelles YD n°132 et 134 sont soumises au passage de la nouvelle canalisation DN 600 pour une longueur d'environ 34 m, correspondant à une emprise de servitude de 346 m²,
- ⇒ Secteur "Elixaga", les parcelles YA n°110, 312 et 95 sont soumises au passage de la nouvelle canalisation DN 600 pour une longueur d'environ 24 m, correspondant à une emprise de servitude de 183 m²,

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- ⇒ Secteur "Uhartea", les parcelles YA n°228 et 218 sont soumises au passage de la nouvelle canalisation DN 600 pour une longueur d'environ 29 m, correspondant à une emprise de servitude de 292 m²,
- ⇒ Secteur "Donamartinea", les parcelles ZY n°83 et 76 sont soumises au passage de la nouvelle canalisation DN 600 pour une longueur d'environ 41 m, correspondant à une emprise de servitude de 406 m²,
- ⇒ Secteur "Larraldeia", la parcelle ZV n°235 est soumise au passage de la nouvelle canalisation DN 600 pour une longueur d'environ 78 m, correspondant à une emprise de servitude de 776 m²,
- ⇒ Secteur "Larramendia", les parcelles ZV n°193, 192 et 191 sont soumises au passage de la nouvelle canalisation DN 600 pour une longueur d'environ 42 m, correspondant à une emprise de servitude de 421 m²,
- ⇒ Secteur "Behotegia", les parcelles ZC n°259, 61 et 63 sont soumises au passage de la nouvelle canalisation DN 600 pour une longueur d'environ 53 m, correspondant à une emprise de servitude de 510 m²,
- ⇒ Secteur "Behotegia", les parcelles ZC n°67, 80 et 43 sont soumises au passage de la nouvelle canalisation DN 600 pour une longueur d'environ 42 m, correspondant à une emprise de servitude de 412 m²,
- ⇒ Secteur "Bidartea", les parcelles ZT n°89 et 1 sont soumises au passage de la nouvelle canalisation DN 600 pour une longueur d'environ 40 m, correspondant à une emprise de servitude de 395 m²,
- ⇒ Secteur "Ibarburua", les parcelles ZI n°94 et 45 sont soumises au passage de la nouvelle canalisation DN 600 pour une longueur d'environ 48 m, correspondant à une emprise de servitude de 478 m².

Les plans ci-joints (cf. cartographie jointe en annexes 2 et 3, échelle 1 : 5000) indiquent l'état des documents graphiques avant et après modifications demandées. Seuls sont concernés et modifiés les secteurs où la canalisation traverse les espaces boisés classés et où il est donc nécessaire de procéder au déclassement partiel.

Au total, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune implique la suppression d'une surface de 4 921m² d'Espaces Boisés Classés. Cette surface est à relativiser compte tenu de la surface totale des Espaces Boisés Classés de la commune de BRISCOUS

La totalité du tracé de la canalisation sera inscrite au Plan Local d'Urbanisme sous un figuré de servitude de canalisation de transport de gaz (I3)

Le territoire de la commune de BRIUSCOUS est concerné par les sites Natura 2000 FR7200787 « l'Ardanavy » et FR 7200788 « La Joyeuse »

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

➤ **Bilan sur les enjeux flore/faune**

Les enjeux « flore/habitats » sont liés à la présence de 4 habitats d'intérêt communautaire et d'autres habitats caractéristiques des zones humides. Ils sont :

- Forts pour les forêts alluviales en bon état de conservation présentes sur la majorité des cours d'eau, pour la saulaie marécageuse située à la confluence du ruisseau de « Etxartée » et d'une affluent, ainsi que pour une lande ibéro-atlantiques thermophile en mauvais état de conservation située au lieu dit « Harriaga »
- Assez forts pour les prairies de fauche thermo-atlantiques mésohygrophiles en bon état de conservation. Le même enjeu a été attribué à une magaphorbiale rivulaire du ruisseau de Ur Handia
- Moyens pour les autres habitats et les prairies de fauche thermo-atlantiques masohygrophiles dégradées

On notera que la quasi-totalité des parcelles habitant des habitats d'intérêt communautaire sont situées hors des deux sites Natura 2000. Aucune espèce végétale d'intérêt communautaire. On note cependant la présence d'une espèce remarquable Scille lis jacinthe rare régionalement mais assez commune dans le département des Pyrénées Atlantiques. Une population de plus de 500 pieds est localisé dans un boisement situé en bordure du ruisseau Etxartea, de même que quatre stations ponctuelles totalisant 27 pieds (enjeu assez fort)

➤ **Bilan sur les enjeux faune**

Les enjeux faunistiques sont liés à la présence de 8 espèces d'intérêt communautaire et d'autres espèces d'intérêt patrimonial, protégés ou non. Ils sont :

- Très forts pour l'ensemble des cours d'eau compte tenu de la présence d'habitats de vie avérés pour le Vison d'Europe et la Loutre d'Europe ainsi que localement l'anguille
- Très forts globalement pour les boisements qui constituent un habitat de vie du chat forestier, présentant quasiment tous les potentiels en gîtes pour les chauves souris et qui peuvent être utilisés en tant que site de nidification par des oiseaux nicheurs patrimoniaux à grand territoire. Au nord du lieu dit « Etxartea » la nidification de la fauvette des jardins (oiseaux patrimonial à enjeu très fort est en outre notable
- Très fort globalement pour les prairies mésophiles et les pâtures car elles constituent des habitats de vie du Chat forestier et des zones d'alimentation pour l'avifaune patrimoniale

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- **Assez forts à localement faibles pour les haies présentant un intérêt chiroptérologique en tant que zones de chasse et axes de déplacements**
- **Faibles pour les cultures au vu de leur intérêt limité à l'alimentation de quelques espèces patrimoniales d'oiseaux.**
- **Pour les secteurs des sites Natura 2000 recoupés par le projet, les enjeux sont ponctuellement très forts à forts de la par présence d'habitats à Vison d'Europe et de boisement gîtes à chauves souris**

4.3 RESULTATS

Les 7 zones humides recensées sont toutes liées à des cours d'eau. Elles sont constituées de boisement alluviaux en bon état de conservation présents sur la majorité des cours d'eau, de saulaies marécageuses, fourrés, de magaphorbiales, de prairies de fauche, de pâtures et de cultures. Leur intérêt écologique est lié à la fréquentation par le Vison d'Europe, la Loutre d'Europe, la fauvette des jardins, deux libellules remarquables et la Clausilie basque.

4.4 Captage d'eau

Aucun périmètre de protection de captage d'eau potable n'est intercepté par le projet.

4.5 - RAPPORT DE PRESENTATION

Aucune modification

5 DISPOSITIONS DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE

5.1 - Descriptif du tracé

En rive droite de la Nive, la canalisation poursuit dans des terres agricoles au Sud de l'extension urbaine de VILLEFRANQUE. Elle franchit la voie ferrée Bayonne - Saint Jean Pied de Port, puis une route départementale avant d'emprunter un coteau en partie boisé.

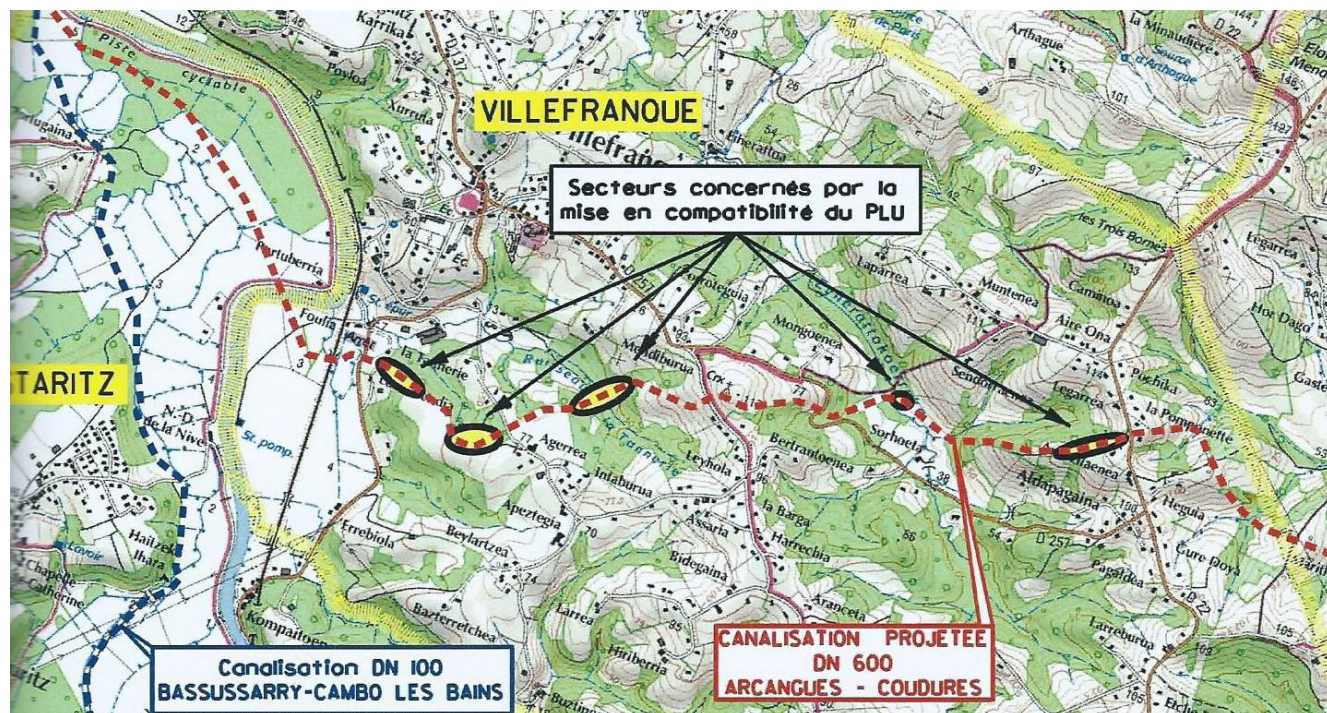
Le tracé traverse une série de fonds de vallon boisé (Natura 2000) et de crête. Il croise une ligne électrique enterrée (225KV Argia - Mouguerre) longeant une route départementale et pénètre dans le site inscrit « Route des Cimes ». A l'extrémité Est la commune de

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

VILLEFRANQUE, la canalisation envisagée franc hit une zone de bâtie linéaire et la route départementale RD22 puis une ligne électrique



5.2 – MODIFICATION NECESSAIRES A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE

La carte générale du tracé jointe au dossier (annexe 1) indique le tracé envisagé de la canalisation de transport de gaz naturel.

Le PLU de la commune de Villefranque qui est en cours d'approbation peut être rendu compatible avec le projet de canalisation de transport de gaz naturel DN 600 dite " Artère de l'Adour " entre Arcangues (64) et Coudures (40) en apportant les modifications suivantes :

- Document graphique du règlement, échelle 1 : 5000

Cinq secteurs en zone N (zone naturelle) sont classés en Espaces Boisés Classés :

- ⇒ Secteur "Larramendia", les parcelles AO n°429, 428, 22, 34 et 44 sont soumises au passage de la nouvelle canalisation DN 600 pour une longueur d'environ 408 m, correspondant à une emprise de servitude de 4061 m²,
- ⇒ Secteur "Sallaberry", les parcelles AN n°598 et 83 sont soumises au passage de la nouvelle canalisation DN 600 pour une longueur d'environ 251 m, correspondant à une emprise de servitude de 2506 m²,

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- ⇒ Secteur "Sendorraenia", la parcelle AM n°165 est soumise au passage de la nouvelle canalisation DN 600 pour une longueur d'environ 63 m, correspondant à une emprise de servitude de 626 m²,
- ⇒ Secteur "Sendorraenia", les parcelles AM n°156 et 155 sont soumises au passage de la nouvelle canalisation DN 600 pour une longueur d'environ 16 m, correspondant à une emprise de servitude de 170 m²,
- ⇒ Secteur "Legaria", la parcelle AM n°84, 300 et 100 sont soumises au passage de la nouvelle canalisation DN 600 pour une longueur d'environ 246 m, correspondant à une emprise de servitude de 2182 m²,

Les plans ci-joints (cf. cartographie jointe en annexes 2 et 3, échelle 1 : 5000) indiquent l'état des documents graphiques après et avant modifications demandées. Seuls sont concernés et modifiés les secteurs où la canalisation traverse les espaces boisés classés et où il est donc nécessaire de procéder au déclassement partiel.

Au total, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune implique la suppression d'une surface de 9 545m² d'Espaces Boisés Classés. Cette surface est à relativiser compte tenu de la surface totale des Espaces Boisés Classés de la commune de GUICHE

La totalité du tracé de la canalisation sera inscrite au Plan Local d'Urbanisme sous un figuré de servitude de canalisation de transport de gaz (I3)

Le territoire de la commune de VILLEFRANQUE est concerné par deux sites Natura 2000

⇒ FR7200786 « La Nive »

⇒ FR7200787 « L'Ardanavy »

✓ **Bilan sur les enjeux Flore/faune**

Six habitats d'intérêt communautaire sont présents dans le secteur concerné, parmi lesquels on note deux habitats prioritaires et un habitat original à réparation localisée au niveau national et régional.

- ⇒ Trois landes ibéro-atlantiques thermophiles sont mélangées localement avec des pelouses pérennes acidiphiles thermo-atlantiques au niveau des lieux dits « Aguerrea », « la Pomponette » et « Marithurrikoborda »
- ⇒ Une lande ibéro-atlantiques dégradée présentant un enjeu fort, est localisée au lieu dit « Arkozillaenea »

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- ⇒ Les forêts alluviales des cours d'eau au niveau des ruisseaux de la Tannerie et de l'Eyheratoko pour l'essentiel appartenant à des Espaces boisés Classés, présentant un bon état de conservation et un enjeu local fort.
- ⇒ Aucune espèce végétale d'intérêt communautaire n'est recensée dans ce même secteur
- ⇒ On note cependant la présence d'une espèce de plante patrimoniale protégée au niveau régional le Lotier velu, localisé au lieu dit « la Tannerie » et en dehors du couloir de protection.
- ⇒ Par ailleurs on note au niveau des milieux boisés et ouverts frais la présence de 7 autres espèces patrimoniales non protégées dont :
 - ☞ La laîche blonde, rare et à enjeu fort dans le vallon de l'Eyherattoko Erreka
 - ☞ La gentiane pneumonanthe qui possède un enjeu assez fort au niveau des landes ibéro-atlantiques de l'Est de la commune et représentant un habitat de ponte essentiel pour l'Azuré des mouillères, papillon protégé à enjeu très fort.

✓ **Bilan sur les enjeux faune**

Dix huit espèces d'intérêts communautaires sont présentes dans les secteurs concernés

Les plus forts enjeux faunistiques sont localisés :

- ⇒ Au niveau des cours d'eau et des forêts alluviales et ripisylve de l'ensemble du secteur concerné : présence d'habitats de vie du Vison d'Europe et autres mammifères semi-aquatiques patrimoniaux et localement d'habitats ponctuel au frai du Toxostome et du Chabot
- ⇒ Au niveau de l'ensemble des boisements (dont ceux classés Espaces Boisés classés) très favorable au gîte de plusieurs Chauves-souris, dont plusieurs d'intérêt communautaire, hébergeant principalement le Grand Capricorne (protégé d'intérêt communautaire) ainsi que localement, un mollusque terrestre protégé.
- ⇒ Parmi ces boisements, on peut cependant mettre en avant le boisement au Sud de « Mendiburua » habitat de vie du Pouillot ibérique - passereau non communautaire mais très localisé en France et à enjeu très fort.
- ⇒ Les Landes ibéro atlantiques à la « Pomponette » et à « Marithurrikoborda » représentent des habitats de vie favorable à l'Azuré de mouillères, dont les œufs et imagos ont été notés sur la deuxième lande.

5.3 - RESULTATS

La première zone humide est dans les Barthes de la Nive. Elle est constituée de cultures et de quelques pâtures et prairies de fauche. Quelques fragments de forêt alluviale et de saulaie marécageuse subsistent le long du ruisseau de Larramendia. Son intérêt écologique est lié

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

essentiellement à la présence du Cuivré des marais et à sa fréquentation par les mammifères semi-aquatiques (Vison d'Europe, Loutre d'Europe, et la Musaraigne aquatique de Miller) en fonction de leur biologie, des prairies humides et des cours d'eau

La quatre autres zones humides sont liées à des cours d'eau et sont constituées de boisements humides (Aulnaies-Frênaies, Saulaie marécageuse et fourrés) auxquels s'ajoute pour un cours d'eau, une prairie de fauche humide. Leur intérêt est lié notamment à leur fréquentation par les mammifères semi-aquatiques et les Chauves Souris (boisements de gîtes) à la présence d'escargots protégés pour l'une d'entre-elle (Clausilie basque et Hélice de Navarre) à la présence d'espèces végétales remarquables.

5.4 - Captage d'eau potable :

Aucun périmètre de protection de captage d'eau potable n'est intercepté par le projet

5.5 - Rapport de présentation

Aucune modification.

6 - DISPOSITIONS DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MOUGUERRE

6.1 - Descriptif du tracé

La canalisation contourne par le Sud du lieu-dit « Elizaberry » sur la commune de MOUGUERRE et croise une ligne électrique 63KV Mouguèrre - Urcuray - Saint jean le Vieux. Au lieu-dit Kurutzebeheria, un poste de sectionnement est envisagé. Le tracé suit un chemin agricole et poursuit dans un vallon boisé (Natura 2000 Ardanavy)

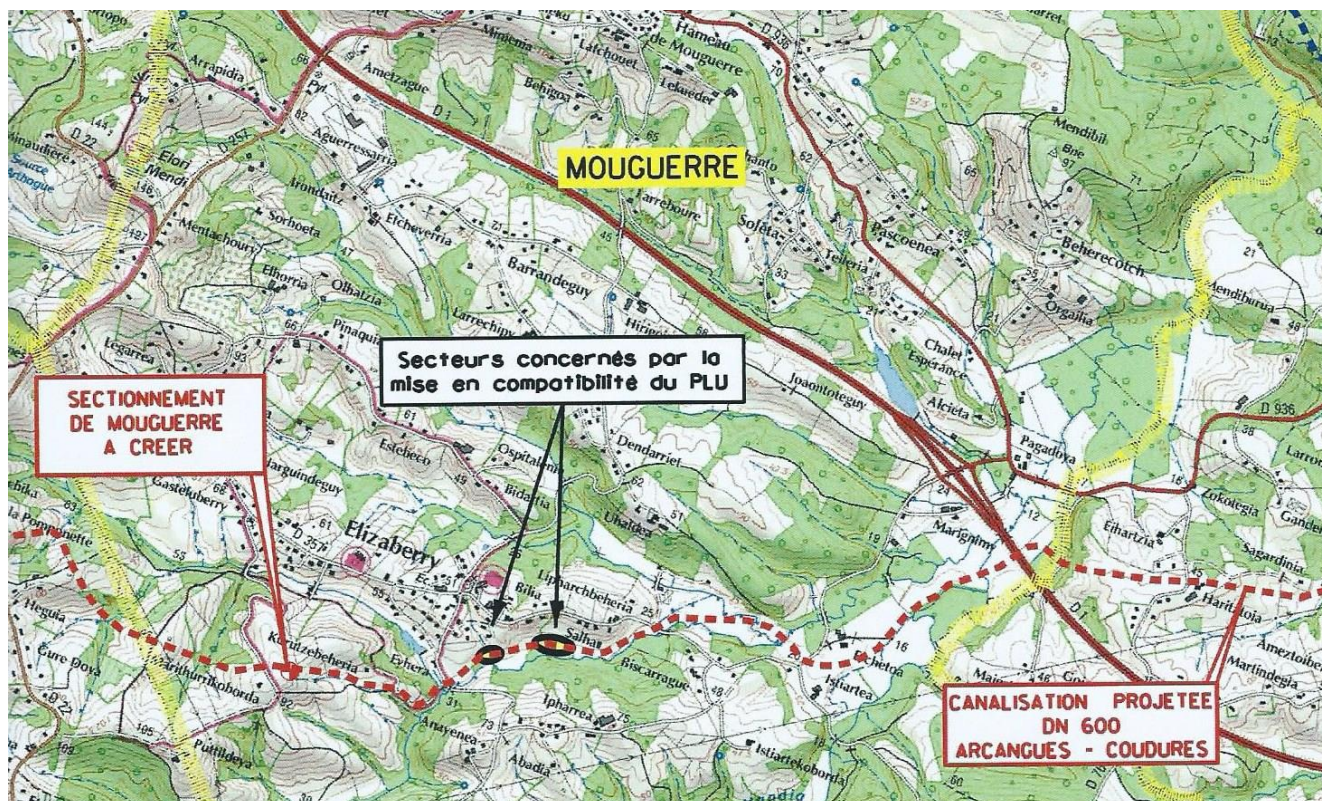
Le tracé envisagé poursuit son chemin en épousant les courbes de niveau en évitant au maximum les boisements.

La canalisation franchit l'Ardanavy et sort du périmètre inscrit « Route des Cimes » et passe l'Autoroute A64

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE



6.2 - MODIFICATION A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MOUGUERRE

La carte générale du tracé jointe au dossier (annexe 1) indique le tracé envisagé de la canalisation de transport de gaz naturel.

Le PLU de la commune de Mouguerre approuvé le 24 mars 2005, modifié le 22 octobre 2009, le 3 décembre 2009 et le 9 décembre 2011, peut être rendu compatible avec le projet de canalisation de transport de gaz naturel DN 600 dite " Artère de l'Adour " entre Arcangues (64) et Coudures (40) en apportant les modifications suivantes :

Document graphique du règlement, échelle 1 : 5000

Un secteur en zone A (zone agricole) classé en Espace Boisé Classé :

- ⇒ Secteur "Ipharia", les parcelles AW n°66 et 232 sont soumises au passage de la nouvelle canalisation DN 600 pour une longueur d'environ 132 m, correspondant à une emprise de servitude de 1318 m²,

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Au total, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune De MOUGUERRE implique la suppression d'une surface de 1 318m² d'Espaces Boisés Classés. Cette surface est à relativiser compte tenu de sa surface totale des Espaces Boisés Classés de la commune de mouguerre

Les plans ci-joints (cf. cartographie jointe en annexes 2 et 3, échelle 1 : 5000) indiquent l'état des documents graphiques après et avant modifications demandées. Seuls sont concernés et modifiés les secteurs où la canalisation traverse les espaces boisés classés et où il est donc nécessaire de procéder au déclassement partiel.

Au total, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune implique la suppression d'une surface de 1 318m² d'Espaces Boisés Classés. Cette surface est à relativiser compte tenu de la surface totale des Espaces Boisés Classés de la commune de MOUGUERRE

La totalité du tracé de la canalisation sera inscrite au Plan Local d'Urbanisme sous un figuré de servitude de canalisation de transport de gaz (I3)

Le territoire de la commune de MOUGUERRE est concerné par deux sites Natura 2000

Le site Natura 2000 FR 720767 « L'ARDANAVY »

Le site Natura 2000 FR 720724 « l'ADOUR »

✓ **Bilan sur les enjeux Flore/faune**

Sept habitats communautaires sont présents dans le secteur concerné, parmi on note deux habitats prioritaire et un habitat original à répartition localisée au niveau national et régional

Quatre landes ibéro-atlantiques thermophiles sont mélangées localement avec des pelouses pérennes acidiphiles thermo-atlantiques au niveau des lieux-dits « Marithurrikoborda » et « Kurutebeheria » avec des prés humides acidiphiles thermo-atlantiques aux lieux dits « Marithurrikoborda », « Kurutzebeheria » et « Eyhera »

- ⇒ Les forêts alluviales des cours d'eau sont bien représentés sur le secteur au niveau des vallons de « Cure Doya » et de « Marithurrikoborda » d'une part et sur la majeure partie des vallées de l'Ardanavy et de son affluent « l'Etchetoa »
- ⇒ Aucune espèce végétale d'intérêt communautaire n'est recensée dans ce même secteur
- ⇒ On note cependant la présence de deux espèces de plantes protégées au niveau national et à enjeu patrimonial respectif très fort et fort.
- ⇒ Le Sénéçon de Bayonne localisé çà et là au Nord du couloir de prospection entre les vallons de « Cure Doya » et le lieu dit « Eyhera »

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- ⇒ La Fritillaire pintade, dont d'importantes stations sont présentes en limite du couloir de prospection et de la bande de travaux, au niveau des boisements humides classés en Espaces Boisés classés de la vallée de l'Ardanavy

Par ailleurs on note au niveau des milieux boisés et ouverts frais à humides la présence de 8 autres espèces patrimoniales non protégées dont :

- ☞ Le Laser (du Dufour, rare à enjeu fort
- ☞ L'Isopyre faux pagimon, rare, déterminant de ZNIEFF et à enjeu fort

Enfin la gentiane pneumonanthe qui possède un jeu assez fort au niveau des landes ibéro-atlantiques de la commune, représente un habitat de ponte essentiel pour l'Azuré des mouillères papillon protégé à enjeu très fort.

✓ **Bilan sur les enjeux faune**

Seize espèces d'intérêt communautaires inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats - Fauve-Flore) sont présentes sur la commune de MOUGUERRE

Les plus forts enjeux faunistiques locaux (hors fleuve Adour) sont localisés :

- ⇒ Au niveau des cours d'eau de l'ensemble du secteur concerné : corridor de vie du Vison d'Europe et de la Loutre d'Europe, présence de l'anguille et localement d'habitats ponctuels favorables au frais du Toxostome.
- ⇒ Au niveau de la mare à « Eyhera » présence avérée de la Loutre, habitat de vie du Vison, présence de deux libellules protégées d'intérêt communautaire.
- ⇒ Au niveau de l'ensemble des boisements humides des vallées de L'Etchetoa et de l'Ardanavy (dont deux classés en Espaces Boisés Classés) présence d'habitats de vie du Vison d'Europe favorables au gîte de al Noctule de Leisler et à l'alimentation du grand Rhinolophe hébergeant localement un mollusque terrestre protégé.

La lande ibéro-atlantiques à « Gure Doya » et à Marithurrikoborda » constitue un habitat avéré de l'Azuré des mouillères (enjeu très fort) celles à « Kurutzebeheria » et « Eyhera » un habitat de vie actuellement favorable à l'espèce -même si dégradé dans le dernier cas.

5.3 - RESULTATS

☞ Deux zones humides sont liées à des cours d'eau et se réduisent aux boisements alluviaux bordant les ruisseaux. Leur intérêt écologique est essentiellement lié à leur fréquentation par des mammifères semi-aquatiques (vision d'Europe, Loutre d'Europe) et des Chauves Souris (boisements gîtes), le Cordulégastre annelé (libellule peu fréquente)

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

☞ La zone humide liée à l'Ardanavy et son affluent le ruisseau d'Etchetoa est constitué de boisements alluviaux ou marécageux, de fourrés, de mégaphorbiales, de prairies de fauche, de pâtures, de cultures. Son intérêt est lié notamment à leur fréquentation par les mammifères semi-aquatiques et les Chauves Souris (boisements gîtes) à la présence de plusieurs espèces d'amphibiens se reproduisant sur le site (Triton marbré, Grenouille rousse ou agile, Salamandre tachetée) de libellule d'intérêt patrimonial, d'escargots protégés, d'espèces végétales remarquables

☞ Quatre autres zones humides non liées à des cours d'eau mais à des suintements de pente, sont constitués de prés humides en mosaïques avec des landes thermophiles. Leur intérêt écologique est liée à la présence de l'Azuré de mouillères et de sa plante hôte la Gentiane pneumonante

5.4 - Captage d'eau potable :

Aucun périmètre de protection de captage d'eau potable n'est intercepté par le projet

5.5 - Rapport de présentation

Aucune modification.

7 - DISPOSITIONS DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'URT

7.1 - Descriptif du tracé

Le tracé envisagé traverse au Sud de la commune d'URT, une zone de petits coteaux alternant entre prairies et culture intensive. Au lieu-dit Irigoïn, la canalisation passe à proximité d'un château d'eau.

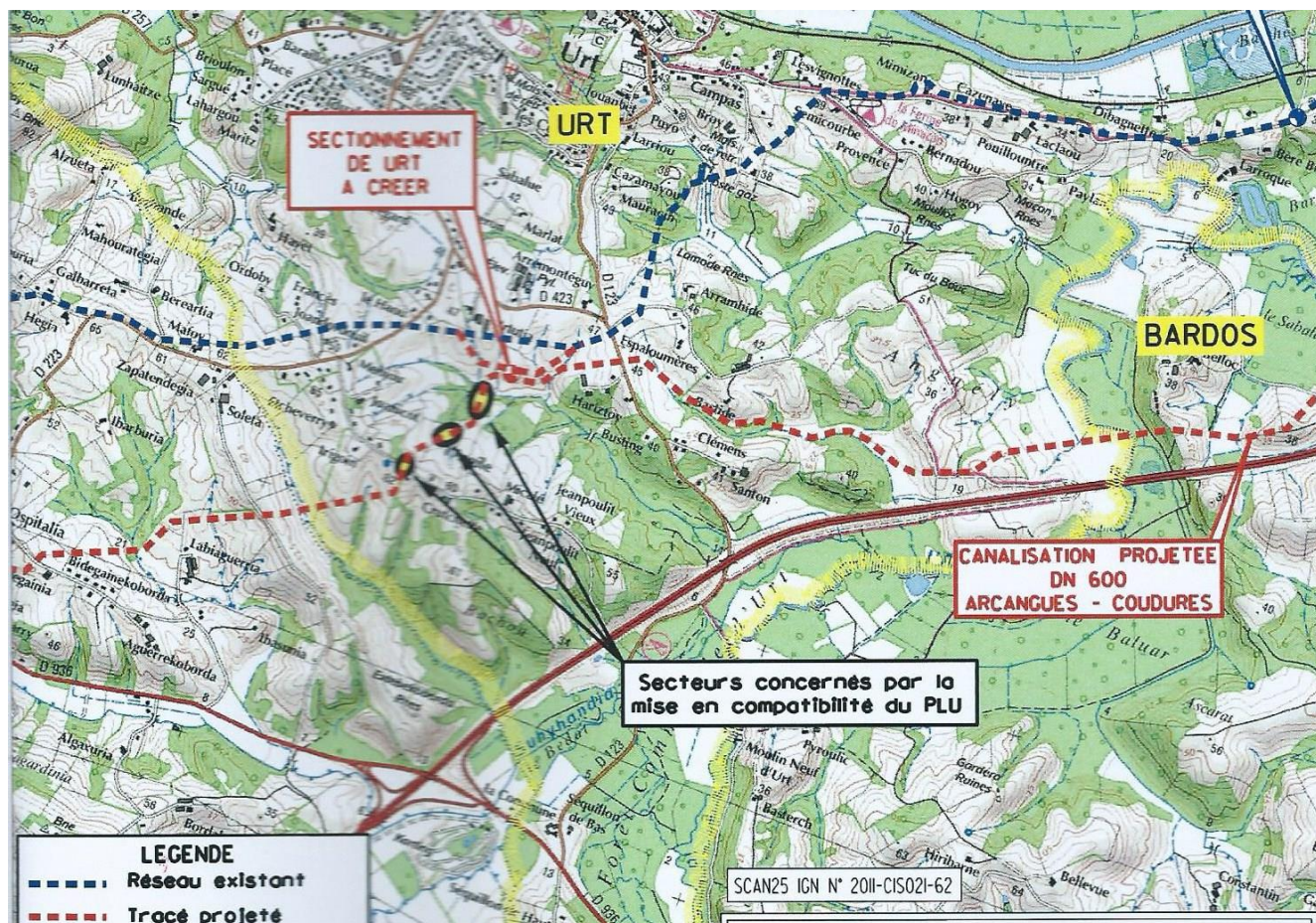
Le tracé traverse des prairies de pâture et des zones boisées. Au lieu-dit Hariztoy, un poste de sectionnement est envisagé. Une liaison de la canalisation existante DN300 URT Sud LAHONCE) au futur poste de sectionnement est également envisagée.

Le tracé franchit la RD 123, traverse une prairie de pâture pour les chevaux. Il emprunte un fond de vallon en direction de la vallée d'Arran (Natura 2000 : La Joyeuse) et à proximité de l'autoroute A64

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE



7.2 - MODIFICATION NECESSAIRES A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'URT

La carte générale du tracé jointe au dossier (annexe 1) indique le tracé envisagé de la canalisation de transport de gaz naturel.

Le PLU de la commune d'URT approuvé 17 décembre 2004 peut être rendu compatible avec le projet de canalisation de transport de gaz naturel DN 600 dite " Artère de l'Adour " entre Arcangues (64) et Coudures (40) en apportant les modifications suivantes :

☞ DOCUMENT GRAPHIQUE DU REGLEMENT, ECHELLE 1 : 5000

Deux secteurs en zone Aa (zone agricole et/ou paysager) sont classés en Espace Boisé Classé :

- ☞ Secteur "Curutchette", la parcelle D n°441 est soumise au passage de la nouvelle canalisation DN 600 pour une longueur d'environ 14 m, correspondant à une emprise de servitude de 142 m²,

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- ⇒ Secteur "Curutchette", les parcelles D n°375, 376, 377,374 et 495 sont soumises au passage de la nouvelle canalisation DN 600 pour une longueur d'environ 116 m, correspondant à une emprise de servitude de 1158 m²,

Les plans ci-joints (cf. cartographie jointe en annexes 2 et 3, échelle 1 : 5000) indiquent l'état des documents graphiques après et avant modifications demandées. Seuls sont concernés et modifiés les secteurs où la canalisation traverse les espaces boisés classés et où il est donc nécessaire de procéder au déclassement partiel.

La totalité du tracé de la canalisation sera inscrite au Plan Local d'Urbanisme sous un figuré de servitude de canalisation de transport de gaz (I3).

Au total, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune d'URT implique la suppression d'une surface de 1 300m² d'Espaces Boisés Classés. Cette surface est à relativiser compte tenu de sa surface totale des Espaces Boisés Classés de la commune d'URT

Le territoire de la commune est concerné par 4 sites Natura 2000

FR72210077 « Barthes de l'Adour »

FR7200724 « L'Adour »

FR7200787 « L'Ardanavy »

FR7200788 « La Joyeuse »

✓ **Bilan sur les enjeux Flore/habitats**

Les enjeux « flore/habitats » sont liés la présence de 7 habitats d'intérêt communautaire et d'autres habitats caractéristiques des zone humides : Ils sont :

Très fort pour tous les habitats présents dans la vallée de l'Araran et de la lande ibéro-atlantiques thermophile et de la pelouse pérenne acidiphile, située au lieu dit l'Argile, avec la présence de trois espèces patrimoniales assez rares à rares

- ⇒ Forts pour les forêts alluviales en bon état de conservation présentes sur la majorité des cours d'eau et les près humides situés au lieu dit l'Argile
- ⇒ Assez forts pour les prairies de fauche thermo-atlantiques mésohygrophiles en bon état de conservation
- ⇒ On notera que de nombreuses parcelles abritant des habitats d'intérêt communautaire sont situées hors des sites Natura 2000
- ⇒ Une station d'un linéaire de 700 mètres d'Angéliques des estuaires, située au lieu dit «Larroque » le long de l'Araran, représente un enjeu fort.

✓ **Bilan sur les enjeux habitats**

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Les enjeux faunistiques sont liés à la présence de 9 espèces d'intérêt communautaire et d'autres espèces d'intérêt patrimoniaux protégées ou non : sont :

- ⇒ Très fort pour l'ensemble des cours d'eau et des zones humides associées compte tenu de la présence d'habitats de vie avérés pour le Vison d'Europe, la Loutre d'Europe ainsi que localement sur la vallée de l'Aran, pour le Saumon atlantique, la Cordulie à corps fin, le Cuivré des marais.
- ⇒ Très fort globalement pour les boisements qui constituent un habitat de vie du Chat forestier, présentant quasiment toutes les potentialités en gîtes pour les Chauves Souris et peuvent être utilisés en tant que nidification par des oiseaux nicheurs patrimoniaux à grand territoire (Aigle Botté, Milan royal) Sur la Vallée de l'Aran, les habitats favorables en place expliquent la présence de la fauvette des jardins et du Bruant des roseaux en même temps que celle d'un cortège aviaire plus commun : Fauvette grisette, Martin pêcheur d'Europe et Bouscarle de Cetti
- ⇒ Très fort globalement pour les prairies mésophiles et les pâtures, car elles constituent des habitats de vie du Chat forestier et des zones d'alimentation pour l'avifaune patrimoniale (Cigogne blanche Héron gade de bœuf, rapaces...)
- ⇒ Assez fort pour les arbres isolés ou d'alignement hébergeant des coléoptères saproxyliques dont le Grand capricorne
- ⇒ Assez fort à localement faibles pour les haies présentant un intérêt chiroptérologique en tant que zone de chasse et axe de déplacements
- ⇒ Faible pour les cultures a vu de leur intérêt limité à l'alimentation de quelques espèces patrimoniales d'oiseaux.

5.3 - Captage d'eau potable :

Aucun périmètre de protection de captage d'eau potable n'est intercepté par le projet

5.4 - Rapport de présentation

Aucune modification.

8 - DISPOSITIONS DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GUICHE

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

8.1 - Descriptif du tracé

Le tracé longeant l'autoroute A64 a été celui retenu par la canalisation DN 600 d'ARCANGUES (64) à COUDURES (40) en effet, ce tracé permet de limiter les impacts sur l'exploitation agricole (réseau de drains importants pour l'autre variante) D'un point de vue technique ce tracé est également plus facile car il se situe en point haut des Barthes et réduit donc le risque d'inondation et le rabattement de nappes. D'un point de vue écologique, ce tracé est également plus favorable car il permet de préserver :

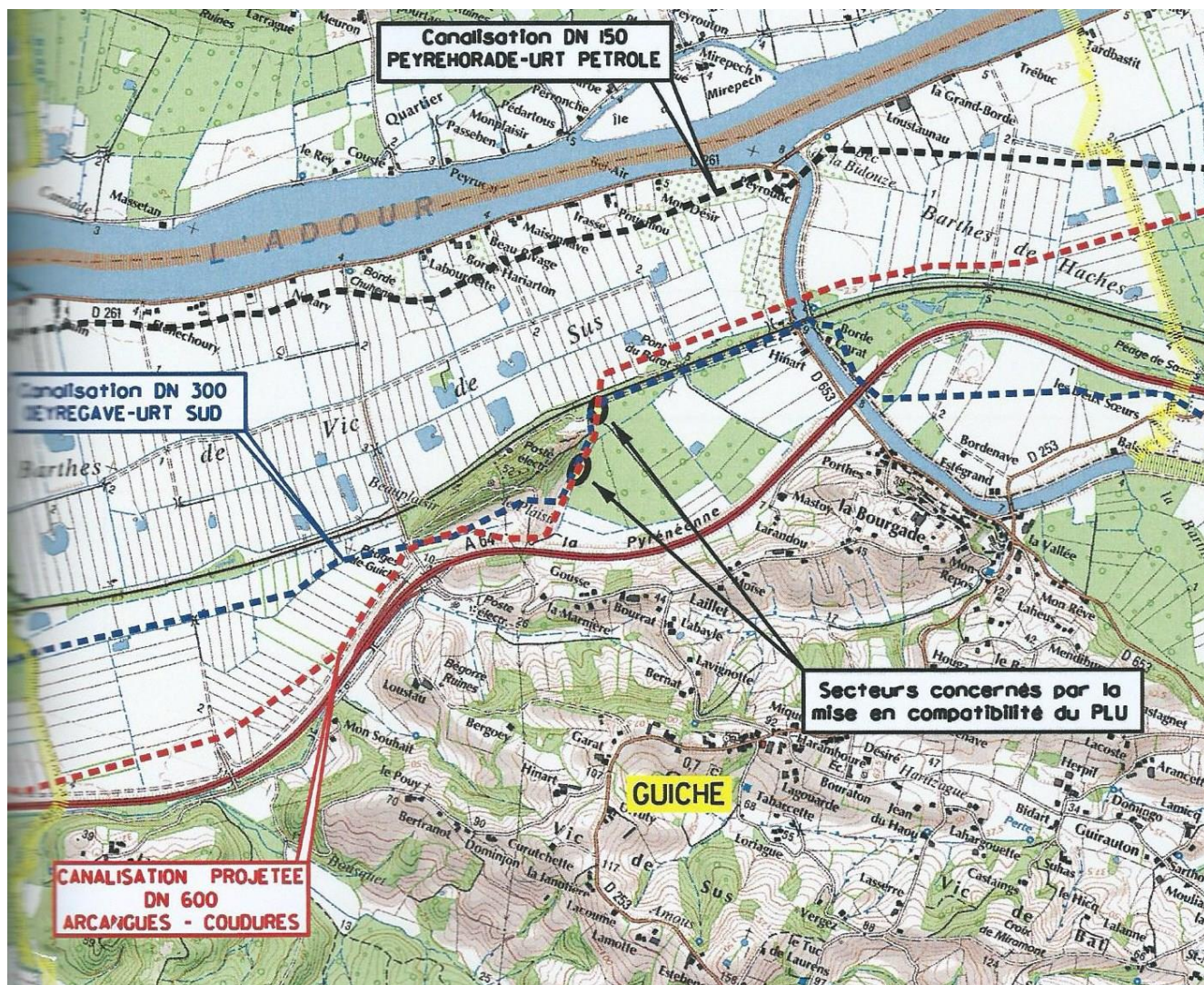
- ⇒ La totalité des mares des Barthes de l'Adour (dans et hors de ce secteur)
- ⇒ La majorité des prairies des Barthes de l'Adour (dans et hors de ce secteur) constituant pour partie des habitats pour le Cuivré des marais (papillon protégé) voire pour certains passereaux patrimoniaux.
- ⇒ Les habitats favorables au Blongios nain qui correspondent également aux habitats de la Cistudes d'Europe et du Vison d'Europe.
- ⇒ Le secteur de cette partie des Barthes le plus favorable aux oiseaux patrimoniaux en période d'hivernage et de migration, situé au Sud du lieu-dit « Beau Rivage » selon les observations réalisées lors des investigations 2011-2012.
- ⇒ Les stations d'espèces végétales protégées recensées, hormis celle du Lotier hérissé situés dans les bermes du chemin agricole longeant l'A64. Toutefois, cette espèce annuelle des pelouses sableuses présente un enjeu écologique moyen, compte tenu de son degré de rareté en Aquitaine (assez commune) et de son caractère pionnier. Ce dernier lui permet de s'installer rapidement, dès les premiers stades de recolonisation d'un milieu, sur des substrats mi à nu des terrains perturbés (carrières, bermes routières, friches anthropiques) où l'on retrouve régulièrement des populations importantes.

Le tracé retenu permet également de réduire notablement le dérangement lié à la phase travaux sur l'avifaune, ainsi que pour la Cistude d'Europe et les mammifères semi-aquatiques pour lesquels le réseau de fossés agricoles constitue des axes de déplacement

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE



8.2 - MODIFICATION NECESSAIRES A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GUICHE

La carte générale du tracé jointe au dossier (annexe 1) indique le tracé envisagé de la canalisation de transport de gaz naturel.

Le PLU de la commune de Guiche approuvé 1er juillet 2005 peut être rendu compatible avec le projet de canalisation de transport de gaz naturel DN 600 dite « Artère de l'Adour » entre Arcangues (64) et Coudures (40) en apportant les modifications suivantes :

☞ DOCUMENT GRAPHIQUE DU REGLEMENT, ECHELLE 1 : 5000

Deux secteurs en zone N (zone naturelle) classés en Espaces Boisés Classés sont impactés par

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

le projet :

- ⇒ Secteur "Barrades", sur une longueur d'environ 279 m, correspondant à une emprise de servitude de 2793 m²,
- ⇒ Secteur "Barrades", sur une longueur d'environ 9 m, correspondant à une emprise de servitude de 72 m².

Les plans ci-joints (cf. cartographie jointe en annexes 2 et 3, échelle 1 : 5000) indiquent l'état des documents graphiques avant et après modifications demandées. Seuls sont concernés et modifiés les secteurs où la canalisation traverse les espaces boisés classés et où il est donc nécessaire de procéder au déclassement partiel.

La totalité du tracé de la canalisation sera inscrite au Plan Local d'Urbanisme sous un figuré de servitude de canalisation de transport de gaz (I3).

Au total, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune implique la suppression d'une surface de 2 865m² d'Espaces Boisés Classés. Cette surface est à relativiser compte tenu de la surface totale des Espaces Boisés Classés de la commune de GUICHE

Le territoire de la commune de GUICHE est concerné par 4 sites Natura 2000

- ⇒ FR7210077 « Les Barthes de l'Adour »
- ⇒ FR7200724 « L'Adour »
- ⇒ FR7200789 « La Bidouze »
- ⇒ FR7200788 « La Joyeuse »

✓ Bilan sur les enjeux flore/habitat

- ⇒ Sept habitats d'intérêt communautaire sont présents dans les Barthes de GUICHES. Aucun de ces habitats n'est inclus dans le périmètre du site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Habitats-Faune-Flore ». ils sont localisés tout ou partie au sein du périmètre de la ZPS FR721077 « Barthes de l'Adour » désignée au titre de la directive « Oiseau »
- ⇒ Les plus forts enjeux liés à ces habitats sont ceux concernant la végétation vivaces des berges tourbeuses des eaux oligotrophes à mésotrophes et la végétation annuelle des sols acides exondés, obligotrophes à mésotrophes - Enjeux très fort - réparties au niveau de cinq lacs de tonnes des Barthes de Vic-de Sus.
- ⇒ Viennent ensuite les enjeux liés à la végétation à characées des eaux neutres à acides - Enjeu fort - localisé à un seul lac de tonne « Beauplaisir » puis ceux liés à la forêt alluviales des cours d'eau, habitat prioritaire d'enjeu également fort. On trouve l'habitat forêt alluviale en partie inclus dans les Espaces Boisés Classés de la commune

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

de GUICHE (au Sud du pont de Barat) puis hors Espaces Boisés Classés à l'Est de « Borde Garat »

- ⇒ Une espèce végétale d'intérêt communautaire est recensée le long des berges de l'Adour (entre Notary et Maisonnave) : l'Angélique des estuaires espèce prioritaire.

On note également la présence de 4 espèces de plantes protégées :

- ✓ La Boulette d'eau, la Renoncule à feuilles d'Ophioglosse et la Renoncule de Beudot présentes dans les lacs de tonne (hors bande de travaux)
- ✓ L'oenanthe à feuille de Silaüs observée dans deux prairies humides proches de l'AutoRoute A65 (hors bande de travaux)

- ✓ Bilan sur les enjeux faune

Trente et une espèces d'intérêt communautaire (inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats-faune-flore » ou à l'annexe I de la directives Oiseaux) sont présentes dans les Barthes de GUICHE

- ⇒ Les plus forts enjeux faunistiques sont localisés au sein des Barthes de Vic de Sus (enjeu globalement fort pour les prairies à très fort pour les lacs de tonnes) au niveau de l'Adour et la Bidouze (enjeu très fort) ;
- ⇒ Les plus forts enjeux faunistiques concentrent l'ensemble des espèces. L'Adour et la Bidouze, outre leur peuplement pisciaires, jouent un rôle indéniable d'axes migrateurs pour les poissons amphihalins et constituent un corridor de déplacement pour de nombreuses espèces
- ⇒ Les boisements sont pour partie favorables au gîte de plusieurs espèces de Chauves Souris arboricoles, dont un intérêt communautaire (Barbastelle) et hébergeant au moins une espèce d'oiseau nicheur (non communautaire) rare à très rare (Fauvette des jardins). Leur niveau d'enjeu varie à fort pour le bois du coteau de « Beauplaisir » (pour partie classé en Espace Boisé Classé) à très fort pour le restant des boisements humides (dont ceux classés en Espaces Boisés Classés) notamment pour leur valeur mammalogique -habitas du Vison d'Europe, de Chiroptères)
- ⇒ La partie de la ZPS recoupée par le projet possède des enjeux ornithologiques forts, notamment pour son rôle fonctionnel vis-à-vis d'un nombre important d'intérêt communautaire et/ou remarquable.

8.3 - RESULTATS

L'ensemble des Barthes sur la commune de GUICHE constitue une zone humide composée pour l'essentiel de cultures et de prairies avec localement des boisements et fourrés alluviaux ou

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

marécageux. Son titre écologique est multiple et justifie son classement en site NATURA 2000 au titre de la Directive « Oiseaux »

8.3 - Captage d'eau potable :

Aucun périmètre de protection de captage d'eau potable n'est intercepté par le projet

8.4 - Rapport de présentation

Aucune modification.

III - EXAMEN DU DOSSIER

L'avantage majeur de cette canalisation DN600 dite « Artère de l'Adour » constitue un renforcement des capacités de transport de gaz entre le gazoduc transpyrénéen EUSKADOUR (BILBAO - ARACANGUES au Sud et le réseau de transport actuel de T I G F au Nord. Elle est en outre un maillon indispensable au développement et à la fluidité des échanges gazeux entre la France et l'Espagne.

L'enquête publique unique ayant trait à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'ARCANGUES, BASSUSSARRY, VILLEFRANQUE, BRISCOUS, MOUGUERRE, URT et GUICHE n'a donné lieu à aucune observation tant écrite que par courrier et rend compatible les Plans Locaux d'Urbanisme et Plan d'Occupation des Sols avec le projet de canalisation DN 600 dite « Artère de l'Adour »:

Il consiste en la nécessité de mise en compatibilité, élaborée conformément aux articles L123-16 et R 123-23 du Code de l'Urbanisme, des pièces écrites et des pièces graphiques du dossier des Plans Locaux d'Urbanisme et Plan d'Occupation des Sols des communes d'ARCANGUES, BASSUSSARRY, VILLEFRANQUE, BRISCOUS, MOUGUERRE, URT et GUICHE concernées par le passage de la canalisation de gaz DN 600 dite « Artère de l'Adour » soumise à l'enquête publique.

A l'issue de l'évaluation environnementale effectuée sur l'ensemble des communes concernées par la modification des documents d'Urbanisme : Plans Locaux d'Urbanisme ou Plan d'Occupation des Sols, il ressort que les impacts du projet notamment sur les mesures écologiques (habitats, espèces, faune, flore et zones humides) sont limités compte tenu des mesures d'évitement, réduction et de compensation mise en œuvre par T.I.G.F

D'autre part, après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, les incidences du projet sur les espèces (et leurs habitats) ayant justifié la désignation des sites NATURA 2000 ne sont pas significatives et ne sont pas susceptibles de remettre en cause, sur le cours, moyen et long terme l'état de conservation des populations et de leurs habitats.

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

**La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)**

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**LES AVIS ET CONCLUSIONS CONCERNANT LA MISE EN COMPATIBILITE DES
DOCUMENTS D'URBANISME DES COMMUNES D'ARCANGUES, BASSUSSARRY,
VILLEFRANQUE, BRISCOUS, MOUGUERRE, URT et GUICHE FONT L'OBJET DE
DOCUMENTS SEPARES.**

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

CHAPITRE CINQ-UN

***ANALYSE BILANCIELLE DE
LA DEMANDE DE
DÉCLARATION D'UTILITÉ
PUBLIQUE***

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

**La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)**

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**ACCEPTABILITE SOCIALE DU PROJET
« ARTÈRE DE L'ADOUR »**

ANALYSE BILANCIELLE

Pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971.

Appréciations Critères	Très défavorable	Défavorable	Neutre	Favorable	Très favorable
L'impact du projet sur les unités foncières est bien réel.					
Le taux des indemnités proposées a reçu l'accord des organismes représentatifs de l'agriculture.					
Le maître d'ouvrage a obtenu 85% d'accords amiables sur le tracé proposé de la part des propriétaires concernés.					
Les conseils municipaux saisis du projet ont émis des avis favorables à sa réalisation.					

- ✓ Le projet « ARTERE DE L'ADOUR » institue sur 491 unités foncières (164 dans les Pyrénées-Atlantiques, et 327 dans les Landes) traversées des « Servitudes Publiques I3 ».
- ✓ Les indemnités proposées sont établies en appliquant aux surfaces concernées, des taux fixés par un « Protocole d'accord sur l'exécution des travaux de pose de canalisation et l'indemnisation des dommages causés dans les terrains agricoles ». Ce protocole a été signé par : les Chambres d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Jeunes Agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, la FDSEA des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le MODEF des Landes, et la FDJA des Landes.
- ✓ Le maître d'ouvrage a obtenu 390 accords amiables sur 491 unités foncières impactées par le projet.
- ✓ Les conseils municipaux des communes traversées par le projet et qui ont délibéré sur la réalisation, ont émis des avis favorables.

Le projet impacte réellement 491 unités foncières. Les indemnités compensatrices ont été fixées en accord avec les organismes représentatifs des exploitants agricoles.

Plus de 90% des propriétaires impactés ont donné leur accord, et les conseils municipaux des communes traversées qui ont délibéré sur la réalisation de l'opération ont émis un avis favorable.

Le projet « ARTERE DE L'ADOUR » est donc socialement acceptable.

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**INTEGRATION DU PROJET « ARTÈRE DE L'ADOUR »
DANS L'ENVIRONNEMENT**

ANALYSE BILANCIELLE
Pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971.

Appréciations Critères	Très défavorable	Défavorable	Neutre	Favorable	Très favorable
L'étude d'impact prévoit des mesures d'évitement et de réduction d'impact des zones sensibles.					
Le projet détruit des zones d'habitat d'espèces protégées, Il est prévu des mesures compensatoires.					
Le projet prévoit l'acquisition et la mise en gestion de parcelles permettent le développement d'espèces protégées.					
Le budget de mise en œuvre des mesures compensatrices et réductrices est significatif.					

- ✓ Le projet prévoit la traversée de trois sites « NATURA 2000 », 116 ruisseaux, dont 40 permanents, 55 fossés, trois canaux et vingt-six zones humides. Les zones les plus sensibles ont été évitées, des mesures de réduction d'impact par la réalisation de forages dirigés par exemple sont mises en œuvre.
- ✓ Lorsqu'il n'est pas possible de réaliser l'ouvrage sans détruire des zones d'habitats d'espèces protégées, il est prévu des mesures compensatoires validés par les autorités de l'Etat.
- ✓ Le maître d'ouvrage a prévu de compenser à hauteur de 52 ha les surfaces détruites. Le budget des mesures d'accompagnement est significatif et représente 19,6 M€ soit environ 15% du montant de l'opération.

*Le projet soumis à l'enquête publique
S'intègre au mieux dans l'environnement traversé. L'étude d'impact du projet décrit les mesures significatives prises par le maître d'ouvrage pour réduire au mieux les impacts réels du projet.*

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**UTILITÉ DU PROJET
« ARTÈRE DE L'ADOUR »**

ANALYSE BILANCIELLE
Pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971.

Appréciations Critères	Très défavorable	Défavorable	Neutre	Favorable	Très favorable
L'opération est inscrite au programme européen de l'ENTSOG (2011-2020).					
L'opération a été jugée cohérente avec les objectifs nationaux par la CRE dans sa décision du 16 décembre 2009.					
L'opération a été jugée cohérente avec les objectifs nationaux par la CRE dans sa décision du 23 décembre 2010.					
Le programme d'investissement de TIGF 2009 porte l'inscription d'un montant de 20M€.					
Le programme d'investissement de TIGF 2010 porte l'inscription d'un montant de 20M€.					

- ✓ L'ENTSOG⁽¹⁾ a publié le 17 février 2011 un plan décennal européen de développement du réseau de transport de gaz. L'opération ARTÈRE DE L'ADOUR figure dans ce plan.
- ✓ La commission nationale de régulation de l'énergie (CRE) a jugé la réalisation de cette opération cohérente avec les objectifs nationaux en décembre 2009 et 2010.
- ✓ Le programme d'investissement de la société TIGF qui est soumis à l'approbation de la commission de régulation de l'énergie comporte en 2009 l'inscription d'un montant de 4,5 M€ et en 2010 correspondant aux études de l'opération.

(1)ENTSOG: European Network of transmission system operators for gas.

*Le projet soumis à l'enquête publique
Respecte les dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et
est « UTILE » car sa réalisation permet de satisfaire un « BESOIN MATERIEL »*

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

NÉCESSITÉ DE RÉALISER LE PROJET
« ARTÈRE DE L'ADOUR »

ANALYSE BILANCIELLE

Pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971.

Appréciations	Très défavorable	Défavorable	Neutre	Favorable	Très favorable
Critères					
La réalisation de l'artère du Béarn participe à la création du marché unique du gaz en Europe.					
La réalisation de l'artère du Béarn permet l'alimentation du nord de la France.					
La réalisation de l'artère du Béarn facilite le transport du gaz Sud-Nord et Nord-Sud de l'Europe.					

- ✓ La réalisation de L'ARTÈRE DE L'ADOUR permet l'alimentation du nord de l'Europe à partir de l'Espagne. Elle participe donc à l'objectif de la commission européenne de créer un marché unique du gaz en Europe.
- ✓ La réalisation de L'ARTÈRE DE L'ADOUR permet la fourniture de gaz aux distributeurs qui gèrent la zone nord de la France.
- ✓ La réalisation de L'ARTÈRE DE L'ADOUR permet le fonctionnement « réversible » vers l'Espagne du réseau d'alimentation de l'Europe de l'Ouest.

Le projet soumis à l'enquête publique est « NÉCESSAIRE » pour alimenter en gaz l'ouest de l'Europe, le nord de la France à partir du stockage de LUSSAGNET

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

L'URGENCE DE RÉALISER LE PROJET
« ARTÈRE DE L'ADOUR »

ANALYSE BILANCIELLE

Pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971.

Appréciations Critères	Très défavorable	Défavorable	Neutre	favorable	Très favorable
Le projet doit être mis en service en décembre 2015. Les travaux doivent durer un an et demi, les autorisations doivent donc être délivrées au premier semestre 2014					
La réalisation de l'opération permet une optimisation du fonctionnement du réseau de gaz Ouest Europe.					
Le financement de l'opération est inscrit pour 40% de son montant					

- ✓ Les autorisations doivent être délivrées au premier semestre 2014, car les travaux de construction doivent durer pendant un an et demi, et la mise en service doit être effective pour décembre 2015
- ✓ La découverte et la mise en production du gaz de Lacq ont permis une alimentation en gaz dans le sens Sud-Nord du marché intérieur français. Avec la création de l'Europe et la création d'un marché intérieur unique européen le fonctionnement de réseau en mode « RÉVERSIBLE » avec l'Espagne s'impose pour sécuriser les approvisionnements.
- ✓ La société TIGF a inscrit sur ses budgets d'investissement un montant de 4,5 M€ sur les exercices 2009 et 2010.

La mise en service de l'artère de l'ADOUR est envisagée pour 2015. Or les travaux de construction sont évalués à un an et demi. La déclaration d'utilité publique qui doit précéder la délivrance de l'autorisation ministérielle de construction et d'exploitation s'avère donc particulièrement « URGENTE »

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

LE PROJET « ARTÈRE DE L'ADOUR »
ET LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

ANALYSE BILANCIELLE

Pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971.

Appréciations Critères	Très défavorable	Défavorable	Neutre	Favorable	Très favorable
Le public est défavorable au projet car il peut développer l'exploitation des gaz de schiste					
Le public est défavorable au projet car l'étude d'impact ne porte pas sur la totalité du gazoduc.					
Le public est défavorable au projet car il n'a pas été soumis au débat public					
Le public est défavorable au projet car il ne s'inscrit pas une politique de transition énergétique					

- ✓ Le public n'a formulé de nombreuses observations contre le projet. Le lien entre la construction de l'ARTERE DE L'ADOUR et l'exploitation des gaz de schiste n'est pas établi.
- ✓ Le public demande une étude d'impact sur la totalité du tracé BIRIATOU-LUSSAGNET ;
- ✓ Le public demande que le projet soit soumis au débat public.
- ✓ Le public pense que la construction de ce gazoduc, ne s'inscrit pas dans une politique de transition énergétique

Le public a formulé des observations négatives sur le projet. Ces inquiétudes ne sont pas justifiées. La longueur du projet est inférieure à 100km donc un débat public n'était pas nécessaire. Le projet est fonctionnellement autonome et l'étude d'impact porte sur la totalité du projet. Enfin le projet a été validé par les autorités françaises (CRE)

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

IV- Avantages et inconvénients du projet soumis à enquête publique.

IV-1 : Au regard de l'utilité publique.

Le bilan des avantages et des inconvénients du projet est largement favorable à la délivrance d'un arrêté interdépartemental déclarant l'opération « ARTÈRE DE L'ADOUR » d'utilité publique.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

**La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)**

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

CHAPITRE CINQ-DEUX

ANALYSE BILANCIELLE DE LA DEMANDE DE CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

**La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)**

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le projet « ARTÈRE DE L'ADOUR »
Impacte sensiblement le réseau hydrographique,
Les zones humides, et les zones d'habitats d'espèces protégées

ANALYSE BILANCIELLE
Pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971.

Appréciations	Très défavorable	Défavorable	Neutre	Favorable	Très favorable
Critères					
Le projet traverse 44 ruisseaux, 15 zones humides et quatre zones NATURA 2000.					
La réalisation du projet détruit des zones de ripisylve, et des zones d'habitats d'espèces protégées.					
La mobilisation des meilleures techniques disponibles n'est pas suffisante pour réduire totalement les impacts.					
Le suivi de la réalisation des travaux par un écologue est envisagé pour atténuer les impacts					

- ✓ Le tracé du projet positionné dans le fuseau du moindre impact, traverse néanmoins quatre zones NATURA 2000, 116 ruisseaux et 15 zones humides qu'il n'est pas possible d'éviter.
- ✓ La réalisation des travaux, malgré les précautions prises, est destructrice de 30,2 hectares d'habitats d'espèces protégées.
- ✓ Le maître d'ouvrage a mobilisé les meilleures techniques existantes pour atténuer les impacts.
- ✓ L'Etude d'impact prévoit le suivi des travaux par un écologue positionné auprès de la maîtrise d'ouvrage. Ce spécialiste doit permettre une réduction des impacts pendant les travaux

Malgré toutes les précautions prises pour positionner le projet, réaliser les travaux avec les meilleures techniques disponibles, et la mise en œuvre d'une surveillance renforcée lors de l'exécution des travaux, le projet impacte sensiblement le milieu naturel.

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le projet « ARTÈRE DE L'ADOUR »
Les validations de L'Autorité Environnementale(AE)
et du Conseil National de la Protection de la Nature(CNPN)

ANALYSE BILANCIELLE
Pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971.

Appréciations Critères	Très défavorable	Défavorable	Neutre	Favorable	Très favorable
L'opération est soumise à une évaluation environnementale par le Conseil général de l'Environnement et du développement durable (CGEDD).					
Le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) a été saisi d'un dossier, en attente de réponse.					
Des mesures d'évitement des zones NATURA 2000, et de réduction d'impact des zones humides sont prévues.					
Des mesures compensatoires sont prévues pour la destruction des habitats d'espèces protégées					

- ✓ L'Autorité environnementale, (Le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) a émis un avis favorable avec recommandations sur la réalisation du projet le 26 juin 2013.
- ✓ Le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) a été saisi d'un dossier en attente de réponse.
- ✓ La zone NATURA 2000 des GAVES RÉUNIS est traversée par un forage dirigé.
- ✓ Le Maître d'ouvrage a prévu de compenser à hauteur de 52 ha mutualisés les zones d'habitats d'espèces protégées. Un engagement de gestion, accompagne ces compensations.

Le projet a été autorisé par toutes les autorités compétentes. Les mesures prises pour atténuer les impacts sont significatives, et les mesures compensatoires proportionnées et pérennes.

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**Le projet « ARTÈRE DE L'ADOUR »
Les mesures d'évitement et de réduction des impacts
des zones à enjeux traversées**

ANALYSE BILANCIELLE
Pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971.

Appréciations Critères	Très défavorable	Défavorable	Neutre	Favorable	Très favorable
Des mesures d'évitement des zones NATURA 2000, et de réduction d'impact des zones humides sont prévues.					
Les mesures de réduction des impacts pour les traversées des ruisseaux sont validées par l'ONEMA					
Le maître d'ouvrage a prévu la surveillance des travaux par un écologue spécialisé.					
Le projet prévoit la réalisation de mares pour amphibiens tout le long du tracé.					

- ✓ Le tracé du projet traverse quatre zones NATURA 2000, dans la vallée des GAVES RÉUNIS l'utilisation de la technique des « Forages dirigés » permet de supprimer les impacts sur l'environnement.
- ✓ Le tracé du projet traverse 116 ruisseaux et 15 zones humides, l'utilisation de techniques appropriées validées par l'ONEMA permet de réduire les impacts.
- ✓ Le suivi des travaux est prévu en association avec un écologue spécialisé. Cette disposition est de nature à permettre la réduction des impacts.
- ✓ L'étude d'impact prévoit la construction de bassins de rétention sur 72 ha, répartis tout le long du tracé.

**Le projet prévoit la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction d'impacts.
Ces mesures ont été validées par l'ONEMA à la demande de l'Autorité
Environnementale. Le dossier a été modifié en conséquence**

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**Le projet « ARTÈRE DE L'ADOUR »
et les mesures compensatoires de reconstruction des zones
d'habitats détruites**

ANALYSE BILANCIELLE
Pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971.

Appréciations Critères	Très défavorable	Défavorable	Neutre	Favorable	Très favorable
Le projet prévoit la destruction de 30,6 hectares d'habitats protégés, qu'il n'est pas possible d'éviter.					
Le projet prévoit la mise en œuvre de mesures compensatoires significatives.					
Les mesures compensatoires proposées seront mises en œuvre dans un délai de 4 ans après la délivrance de l'autorisation.					
Le coût des mesures compensatoires proposées représente 15% environ du coût du projet.					

- ✓ Le projet prévoit la destruction de 30,6 hectares d'habitats d'espèces protégées qu'il n'est pas possible d'éviter.
- ✓ Les surfaces d'habitats détruites sont compensées à hauteur de 52ha mutualisés, et le maître d'ouvrage s'engage sur la gestion de ces espaces.
- ✓ L'acquisition et la gestion des surfaces acquises à titre de compensation seront réalisées dans un délai de 4 ans après la délivrance de l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau.
- ✓ Le coût des mesures compensatoires proposées (environ 15%) du coût du projet est significatif, le Conseil National De Protection de la Nature (CNPN) est saisi d'un dossier, en attente de réponse.

Les mesures compensatoires sont clairement identifiées. Le calendrier de mise en œuvre fixé, et le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) a été saisi d'un dossier en attente de réponse.

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**Le projet « ARTÈRE DE L'ADOUR »
et les observations du public au titre de la Construction et
exploitation de l'ouvrage**

ANALYSE BILANCIELLE
Pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971.

Appréciations Critères	Très défavorable	Défavorable	Neutre	Favorable	Très favorable
Les tracés variantes proposés par le public sur les communes d'ARCANGUES, VILLEFRANQUE, et GUICHE sont globalement plus pénalisants que le tracé de base					
Le projet est sécuritaire. Les dispositions constructives vont au-delà des dispositions réglementaires					
Après la conclusion de l'enquête publique le maître d'ouvrage a décidé d'améliorer encore les dispositions constructives					
Le maître d'ouvrage participe à l'aménagement de la zone traversée					

- ✓ Les tracés variantes proposés par le public sont globalement plus impactant que le projet de base.
- ✓ Les dispositions constructives de TIGF vont au-delà du réglementaire.
- ✓ Postérieurement à la conclusion de l'enquête publique, le maître d'ouvrage a décidé de mettre un grillage avertisseur sur la totalité du tracé.
- ✓ Le maître d'ouvrage participe au maintien patrimonial de la zone traversée.

Le public a formulé de nombreuses observations sur le projet dans le cadre de l'enquête portant sur «La Délivrance d'une autorisation ministérielle de construction exploitation »
Les observations du public ont permis d'améliorer le projet

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

IV- AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PROJET SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE.

IV-1 : Au regard de la « Délivrance d'une autorisation ministérielle de construction et exploitation » préalable à la réalisation du projet « ARTÈRE DE L'ADOUR ».

Le projet « ARTÈRE DE L'ADOUR » impacte sensiblement le milieu naturel traversé, en période de travaux, et de manière moins importante en période d'exploitation.

Les mesures compensatoires proposées ainsi que les mesures d'évitement et de réduction d'impact incluses dans le dossier rendent le dossier acceptable.

Toutes les mesures proposées ont été validées par les autorités administratives compétentes.

*L'enquête publique a permis une amélioration du projet
L'ouvrage est sécuritaire, les dispositions constructives prises par TIGF vont au-delà des dispositions réglementaires*

En conséquence, les avantages du projet tel que présenté sont supérieurs aux inconvénients, bien que ces derniers soient sensibles.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

CHAPITRE CINQ-TROIS

ANALYSE BILANCIELLE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

**La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)**

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le projet « ARTÈRE DE L'ADOUR »
Impacte sensiblement le réseau hydrographique,
Les zones humides, et les zones d'habitats d'espèces protégées

ANALYSE BILANCIELLE
Pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971.

Appréciations Critères	Très défavorable	Défavorable	Neutre	Favorable	Très favorable
Le projet traverse 116 ruisseaux, 15 zones humides et trois zones NATURA 2000.					
La réalisation du projet détruit des zones de ripisylve, et des zones d'habitats d'espèces protégées.					
La mobilisation des meilleures techniques disponibles n'est pas suffisante pour réduire totalement les impacts.					
Le suivi de la réalisation des travaux par un écologue est envisagé pour atténuer les impacts					

- ✓ Le tracé du projet positionné dans le fuseau du moindre impact, traverse néanmoins trois zones NATURA 2000, 116 ruisseaux et 15 zones humides qu'il n'est pas possible d'éviter.
- ✓ La réalisation des travaux, malgré les précautions prises, est destructrice de 86 hectares d'habitats d'espèces protégées.
- ✓ Le maître d'ouvrage a mobilisé les meilleures techniques existantes pour atténuer les impacts.
- ✓ L'Etude d'impact prévoit le suivi des travaux par un écologue positionné auprès de la maîtrise d'ouvrage. Ce spécialiste doit permettre une réduction des impacts pendant les travaux

Malgré toutes les précautions prises pour positionner le projet, réaliser les travaux avec les meilleures techniques disponibles, et la mise en œuvre d'une surveillance renforcée lors de l'exécution des travaux, le projet impacte sensiblement le milieu naturel.

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le projet « ARTÈRE DE L'ADOUR »
Les validations de L'Autorité Environnementale(AE)
et du Conseil National de la Protection de la Nature(CNPN)

ANALYSE BILANCIELLE
Pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971.

Appréciations Critères	Très défavorable	Défavorable	Neutre	Favorable	Très favorable
L'opération est soumise à une évaluation environnementale par le Conseil général de l'Environnement et du développement durable (CGEDD).					
Le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) a émis un avis favorable le juillet 2011.					
Des mesures d'évitement des zones NATURA 2000, et de réduction d'impact des zones humides sont prévues.					
Des mesures compensatoires sont prévues pour la destruction des habitats d'espèces protégées					

- ✓ L'Autorité environnementale, (Le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) a émis un avis favorable avec recommandations sur la réalisation du projet le 26 juin 2013.
- ✓ Le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) a été saisi d'un dossier, en attente de réponse.
- ✓ La zone NATURA 2000 des GAVES REUNIS est traversée par un forage dirigé.
- ✓ Le Maître d'ouvrage a prévu de compenser à hauteur de 52 ha mutualisés les zones d'habitats d'espèces protégées. Un engagement de gestion accompagne ces compensations.

Le projet a été autorisé par toutes les autorités compétentes. Les mesures prises pour atténuer les impacts sont significatives, et les mesures compensatoires proportionnées et pérennes.

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**Le projet « ARTÈRE DE L'ADOUR »
Les mesures d'évitement et de réduction des impacts
des zones à enjeux traversées**

ANALYSE BILANCIELLE
Pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971.

appréciations Critères	Très défavorable	Défavorable	Neutre	Favorable	Très favorable
Des mesures d'évitement des zones NATURA 2000, et de réduction d'impact des zones humides sont prévues.					
Les mesures de réduction des impacts pour les traversées des ruisseaux sont validées par l'ONEMA					
Le maître d'ouvrage a prévu la surveillance des travaux par un écologue spécialisé.					
Le projet prévoit la réalisation de mares pour amphibiens tout le long du tracé.					

- ✓ Le tracé du projet traverse quatre zones NATURA 2000, dans la vallée des GAVES REUNIS l'utilisation de la technique des « Forages dirigés », permet de supprimer les impacts sur l'environnement.
- ✓ Le tracé du projet traverse 116 ruisseaux et 15 zones humides, l'utilisation de techniques appropriées validées par l'ONEMA permet de réduire les impacts.
- ✓ Le suivi des travaux est prévu en association avec un écologue spécialisé. Cette disposition est de nature à permettre la réduction des impacts.
- ✓ L'étude d'impact prévoit la construction de bassins de rétention sur 72 ha, répartis tout le long du tracé.

**Le projet prévoit la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction d'impacts.
Ces mesures ont été validées par l'ONEMA à la demande de l'Autorité
Environnementale. Le dossier a été modifié en conséquence**

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**Le projet « ARTÈRE DE L'ADOUR »
et les mesures compensatoires de reconstruction des zones
d'habitats détruites**

ANALYSE BILANCIELLE
Pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971.

Appréciations Critères	Très défavorable	Défavorable	Neutre	Favorable	Très favorable
Le projet prévoit la destruction de 86 hectares d'habitats protégés, qu'il n'est pas possible d'éviter.					
Le projet prévoit la mise en œuvre de mesures compensatoires significatives.					
Les mesures compensatoires proposées seront mises en œuvre dans un délai de 4 ans après la délivrance de l'autorisation.					
Le coût des mesures compensatoires proposées représente 10% environ du coût du projet.					

- ✓ Le projet prévoit la destruction de 86 hectares d'habitats d'espèces protégées qu'il n'est pas possible d'éviter.
- ✓ Les surfaces d'habitats détruites sont compensées à hauteur de 52 ha mutualisés, et le maître d'ouvrage s'engage la gestion de ces espaces.
- ✓ L'acquisition et la gestion des surfaces acquises à titre de compensation seront réalisées dans un délai de 4 ans après la délivrance de l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau.
- ✓ Le coût des mesures compensatoires proposées (environ 15%) du coût du projet est significatif, et le Conseil National De Protection de la Nature (CNPN) a été saisi d'un dossier en attente de réponse.

Les mesures compensatoires sont clairement identifiées. Le calendrier de mise en œuvre fixé, et le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) a été saisi d'un dossier en attente de réponse.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le projet « ARTÈRE DE L'ADOUR »
et les observations du public au titre de la Loi sur l'eau

ANALYSE BILANCIELLE

Pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971.

Appréciations Critères	Très défavorable	Défavorable	Neutre	Favorable	Très favorable
Le public n'a formulé aucune observation défavorable au projet					
Le public n'a formulé aucune observation favorable au projet					

- ✓ Le public a formulé une observation sur la délivrance d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le public n'a formulé aucune observation sur le projet de « Délivrance d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau » préalable à la réalisation du projet « ARTÈRE DE L'ADOUR ».

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

IV- AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PROJET SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE.

IV-1 : Au regard de la « Délivrance d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau » préalable à la

Le projet « ARTÈRE DE L'ADOUR » impacte sensiblement le milieu naturel traversé, en période de travaux, et de manière moins importante en période d'exploitation.

Les mesures compensatoires proposées ainsi que les mesures d'évitement et de réduction d'impact incluses dans le dossier rendent le dossier acceptable.

Toutes les mesures proposées ont été validées par les autorités administratives compétentes.

En conséquence, les avantages du projet tel que présenté sont supérieurs aux inconvénients, bien que ces derniers soient sensibles.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

CHAPITRE CINQ-QUATRE

ANALYSE BILANCIELLE DE LA DEMANDE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

***Des communes d'ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et
GUICHE***

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

**La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)**

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Commune D'ARCANGUES
Le projet « ARTÈRE DE L'ADOUR »
La mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (P.O.S.)

ANALYSE BILANCIELLE
Pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971.

Appréciations Critères	Très défavorable	Défavorable	Neutre	Favorable	Très favorable
L'opération nécessite la mise en compatibilité du POS.					
L'arrêté interdépartemental du 13 Août a prévu des enquêtes conjointes conformément aux dispositions de l'article L.123-16 du CU.					
Les dossiers soumis à enquête publique sont conformes au code de l'urbanisme.					
La réunion d'examen conjoint prévue à l'article R 123-23-1 du code de l'urbanisme est intervenue le 16 février 2011.					

- ✓ Le tracé du projet traverse des zones classées en espace boisé classé (EBC). Le règlement de ces zones ne permet pas la réalisation du projet. Il convient de déclasser la partie de zone strictement nécessaire à la réalisation du projet.
- ✓ Conformément aux dispositions de l'article L.123-16 du code de l'urbanisme, l'arrêté interdépartemental du 13 Août 2013 porte à la fois sur l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du PLU.
- ✓ La composition du dossier est conforme aux dispositions du code de l'urbanisme.
- ✓ La réunion d'examen conjoint sont intervenues les 28 mars et 16 juillet 2013, avant l'ouverture de l'enquête publique.

La délivrance de l'arrêté déclarant l'opération d'utilité publique nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.O.S.) d'ARCANGUES. Les dispositions prises pour conduire l'enquête sont conformes au code de l'urbanisme.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Commune D'ARCANGUES
Le projet « ARTÈRE DE L'ADOUR »
La mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (P.O.S.)
Le CONTENU du dossier soumis à enquête publique

ANALYSE BILANCIELLE
Pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971.

Appréciations Critères	Très défavorable	Défavorable	Neutre	Favorable	Très favorable
Les dossiers soumis à enquête publique sont complets et conformes au code de l'urbanisme.					
Une évaluation environnementale a été conduite pour tenir compte de l'évolution du code de l'urbanisme					
Postérieurement à la clôture de l'enquête publique, le conseil municipal d'ARCANGUES doit donner son avis sur la mise en compatibilité du POS dans un délai de 2 mois.					

- ✓ La composition du dossier est conforme aux dispositions du code de l'urbanisme.
- ✓ Une évaluation environnementale a été faite pour tenir compte de l'évolution du code de l'urbanisme en application des dispositions des articles L.123-14, L.123-14-2 et R.123-23-1 du code de l'urbanisme
- ✓ Le conseil municipal d'ARCANGUES doit donner son avis sur la mise en compatibilité du POS dans un délai de deux mois après sa saisine par le préfet.

Le contenu du dossier de mise en compatibilité du POS d'ARCANGUES est conforme au code de l'urbanisme.
Le conseil municipal d'ARCANGUES doit donner son avis sur le projet dans un délai de deux mois après la saisine du Préfet

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Commune D'ARCANGUES
Le projet « ARTÈRE DE L'ADOUR »
La mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (P.O.S.)
LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

ANALYSE BILANCIELLE
Pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971.

Appréciations	Très défavorable	Défavorable	Neutre	Favorable	Très favorable
Critères					
Le public a formulé une observation défavorable au projet, formulé par Madame ETCHETO					

- ✓ Le public a formulé une observation sur la mise en compatibilité du POS d'ARCANGUES avec le projet ARTERE DE L'ADOUR.

Le public a formulé une observation sur le projet de mise en compatibilité du POS d'ARCANGUES avec le projet « ARTÈRE de L'ADOUR ».

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

IV- AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PROJET SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE.

Pour la commune d'ARCANGUES,
Les indicateurs évalués par la commission d'enquête sont majoritairement favorables à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le tracé du projet
« ARTÈRE DE L'ADOUR ».

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Commune DE BASSUSSARY
Le projet « ARTERE DE L'ADOUR »
La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U.)

ANALYSE BILANCIELLE

Pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971.

Appréciations Critères	Très défavorable	Défavorable	Neutre	Favorable	Très favorable
L'opération nécessite la mise en compatibilité du PLU.					
L'arrêté interdépartemental du 13 aout 2013 a prévu des enquêtes conjointes conformément aux dispositions de l'article L.123-14 et L.123-14-2 du CU.					
Les dossiers soumis à enquête publique sont conformes au code de l'urbanisme.					
La réunion d'examen conjoint prévue à l'article R* 123-23-1 du code de l'urbanisme est intervenue le 16 Juillet2013					

- ✓ Le tracé du projet traverse des zones classées en espace boisé classé (EBC). Le règlement de ces zones ne permet pas la réalisation du projet. Il convient de déclasser la partie de zone strictement nécessaire à la réalisation du projet.
- ✓ Conformément aux dispositions de l'article L.123-16 du code de l'urbanisme, l'arrêté interdépartemental du 13 Août porte à la fois sur l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du PLU.
- ✓ La composition du dossier est conforme aux dispositions du code de l'urbanisme.
- ✓ La réunion d'examen conjoint est intervenue le 16 Juillet 2013, avant l'ouverture de l'enquête publique.

La délivrance de l'arrêté déclarant l'opération d'utilité publique nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U) de BASSUSSARY. Les dispositions prises pour conduire l'enquête sont conformes au code de l'urbanisme.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Commune DE BASSUSSARY
Le projet « ARTERE DE L'ADOUR »
La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U.)
Le CONTENU du dossier soumis à enquête publique.

ANALYSE BILANCIELLE
Pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971.

Appréciations Critères	Très défavorable	Défavorable	Neutre	Favorable	Très favorable
Les dossiers soumis à enquête publique sont complets et conformes au code de l'urbanisme.					
Le plan portant déclassement d'une partie des espaces boisés classés est cohérent avec le tracé retenu.					
Postérieurement à la clôture de l'enquête publique, le conseil municipal de BASSUSSARY doit donner son avis sur la mise en compatibilité du PLU dans un délai de 2 mois.					

- ✓ La composition du dossier est conforme aux dispositions du code de l'urbanisme.
- ✓ Le contenu du dossier soumis à enquête publique est cohérent avec le tracé retenu pour la canalisation de gaz DN 600 dite « ARTÈRE DE L'ADOUR ».
- ✓ Le conseil municipal de BASSUSSARY doit donner son avis sur la mise en compatibilité du PLU dans un délai de deux mois après sa saisine par le préfet en application des dispositions de l'article R^{*}123-23 du code de l'urbanisme.

Les propositions de modifications du PLU de BASSUSSARY sont cohérentes avec le tracé retenu du projet « ARTÈRE DE L'ADOUR ».

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Commune DE BASSUSSARY
Le projet « ARTERE DE L'ADOUR »
La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U.)
LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

ANALYSE BILANCIELLE
Pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971.

Appréciations Critères	Très défavorable	défavorable	neutre	favorable	Très favorable
Le public n'a formulé aucune observation défavorable au projet					
Le public n'a formulé aucune observation favorable au projet					

- ✓ Le public n'a formulé aucune observation sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de BASSUSSARY avec le projet ARTÈRE de L'ADOUR.

Le public n'a formulé aucune observation sur le projet de mise en compatibilité du PLU de BASSUSSARY avec le projet « ARTÈRE DE L'ADOUR ».

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

**La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)**

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**IV- AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PROJET SOUMIS A ENQUÊTE
PUBLIQUE.**

**Pour la commune de BASSUSSARY,
tous les indicateurs évalués par la commission d'enquête sont favorables à la mise
en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le tracé du projet
« ARTÈRE DE L'ADOUR ».**

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Commune DE VILLEFRANQUE
Le projet « ARTERE DE L'ADOUR »
La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U.)

ANALYSE BILANCIELLE

Pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971.

Appréciations Critères	Très défavorable	Défavorable	Neutre	Favorable	Très favorable
L'opération nécessite la mise en compatibilité du PLU.					
L'arrêté interdépartemental du 13 août 2013 a prévu des enquêtes conjointes conformément aux dispositions de l'article L.123-16.					
Les dossiers soumis à enquête publique sont conformes au code de l'urbanisme.					
La réunion d'examen conjoint prévue à l'article R* 123-21-1 du code de l'urbanisme est intervenue le 16 juillet 2013					

- ✓ Le tracé du projet traverse des zones classées en espace boisé classé (EBC). Le règlement de ces zones ne permet pas la réalisation du projet. Il convient de déclasser la partie de zone strictement nécessaire à la réalisation du projet.
- ✓ Conformément aux dispositions de l'article L.123-16 du code de l'urbanisme, l'arrêté interdépartemental du 13 Août 2013 porte à la fois sur l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du PLU.
- ✓ La composition du dossier est conforme aux dispositions du code de l'urbanisme.
- ✓ La réunion d'examen conjoint est intervenue le 16 juillet 2013, avant l'ouverture de l'enquête publique.

La délivrance de l'arrêté déclarant l'opération d'utilité publique nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de VILLEFRANQUE. Les dispositions prises pour conduire l'enquête sont conformes au code de l'urbanisme.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Commune DE VILLEFRANQUE
Le projet « ARTERE DE L'ADOUR »
La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U.)
Le CONTENU du dossier soumis à enquête publique.

ANALYSE BILANCIELLE
Pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971.

Appréciations Critères	Très défavorable	Défavorable	Neutre	Favorable	Très favorable
Les dossiers soumis à enquête publique sont complets et conformes au code de l'urbanisme.					
Le plan portant déclassement d'une partie des espaces boisés classés est cohérent avec le tracé retenu.					
Postérieurement à la clôture de l'enquête publique, le conseil municipal de VILLEFRANQUE doit donner son avis sur la mise en compatibilité du PLU dans un délai de 2 mois.					

- ✓ La composition du dossier est conforme aux dispositions du code de l'urbanisme.
- ✓ Le contenu du dossier soumis à enquête publique est cohérent avec le tracé retenu pour la canalisation de gaz DN 800 dite « ARTÈRE DE L'ADOUR ».
- ✓ Le conseil municipal de VILLEFRANQUE doit donner son avis sur la mise en compatibilité du PLU dans un délai de deux mois après sa saisine par le préfet en application des dispositions de l'article R*123-23 du code de l'urbanisme.

Les propositions de modifications du PLU de la commune de VILLEFRANQUE sont cohérentes avec le tracé retenu du projet « ARTÈRE DE L'ADOUR ».

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Commune DE VILLEFRANQUE
Le projet « ARTERE DE L'ADOUR »
La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U.)
LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

ANALYSE BILANCIELLE
Pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971.

Appréciations Critères	Très défavorable	défavorable	neutre	favorable	Très favorable
Le public n'a formulé aucune observation défavorable au projet					
Le public n'a formulé aucune observation favorable au projet					

- ✓ Le public n'a formulé aucune observation sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de VILLEFRANQUE avec le projet ARTÈRE DE L'ADOUR.

Le public n'a formulé aucune observation sur le projet de mise en compatibilité du PLU de VILLEFRANQUE avec le projet « ARTÈRE DE L'ADOUR ».

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

**La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)**

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**IV- AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PROJET SOUMIS A ENQUÊTE
PUBLIQUE.**

**Pour la commune de VILLEFRANQUE,
tous les indicateurs évalués par la commission d'enquête sont favorables à la mise
en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le tracé du projet
« ARTÈRE DE L'ADOUR ».**

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Commune DE MOUGUERRE
Le projet « ARTERE DE L'ADOUR »
La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U.)

ANALYSE BILANCIELLE
Pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971.

Appréciations Critères	Très défavorable	Défavorable	Neutre	Favorable	Très favorable
L'opération nécessite la mise en compatibilité du PLU.					
L'arrêté interdépartemental du 13 Aout 2013 a prévu des enquêtes conjointes conformément aux dispositions de l'article L.123-16.					
Les dossiers soumis à enquête publique sont conformes au code de l'urbanisme.					
La réunion d'examen conjoint prévue à l'article R* 123-23-1 du code de l'urbanisme est intervenue le 16 juillet 2013					

- ✓ Le tracé du projet traverse des zones classées en espace boisé classé (EBC). Le règlement de ces zones ne permet pas la réalisation du projet. Il convient de déclasser la partie de zone strictement nécessaire à la réalisation du projet.
- ✓ Conformément aux dispositions de l'article L.123-16 du code de l'urbanisme, l'arrêté interdépartemental du 13 Août 2013 porte à la fois sur l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du PLU.
- ✓ La composition du dossier est conforme aux dispositions du code de l'urbanisme.
- ✓ La réunion d'examen conjoint est intervenue le 16 juillet 2013, avant l'ouverture de l'enquête publique.

La délivrance de l'arrêté déclarant l'opération d'utilité publique nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U) de MOUGUERRE. Les dispositions prises pour conduire l'enquête sont conformes au code de l'urbanisme.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Commune DE MOUGUERRE
Le projet « ARTERE DE L'ADOUR »
La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U.)
Le CONTENU du dossier soumis à enquête publique.

ANALYSE BILANCIELLE
Pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971.

Appréciations Critères	Très défavorable	Défavorable	Neutre	Favorable	Très favorable
Les dossiers soumis à enquête publique sont complets et conformes au code de l'urbanisme.					
Le plan portant déclassement d'une partie des espaces boisés classés est cohérent avec le tracé retenu.					
Postérieurement à la clôture de l'enquête publique, le conseil municipal de MOUGUERRE doit donner son avis sur la mise en compatibilité du PLU dans un délai de 2 mois.					

- ✓ La composition du dossier est conforme aux dispositions du code de l'urbanisme.
- ✓ Le contenu du dossier soumis à enquête publique est cohérent avec le tracé retenu pour la canalisation de gaz DN 600 dite « ARTÈRE DE L'ADOUR ».
- ✓ Le conseil municipal de MOUGUERRE doit donner son avis sur la mise en compatibilité du PLU dans un délai de deux mois après sa saisine par le préfet en application des dispositions de l'article R*123-23 du code de l'urbanisme.

Les propositions de modifications du PLU de la commune de MOUGUERRE sont cohérentes avec le tracé retenu du projet « ARTÈRE DE L'ADOUR ».

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Commune DE MOUGUERRE
Le projet « ARTERE DE L'ADOUR »
La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U.)
LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

ANALYSE BILANCIELLE
Pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971.

Appréciations Critères	Très défavorable	défavorable	neutre	favorable	Très favorable
Le public n'a formulé aucune observation défavorable au projet					
Le public n'a formulé aucune observation favorable au projet					

- ✓ Le public n'a formulé aucune observation sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de MOUGUERRE avec le projet ARTÈRE DE L'ADOUR.

Le public n'a formulé aucune observation sur le projet de mise en compatibilité du PLU de MOUGUERRE avec le projet « ARTÈRE DE L'ADOUR ».

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

**La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)**

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**IV- AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PROJET SOUMIS A ENQUÊTE
PUBLIQUE.**

**Pour la commune de MOUGUERRE,
tous les indicateurs évalués par la commission d'enquête sont favorables à la mise
en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le tracé du projet
« ARTÈRE DE L'ADOUR ».**

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Commune DE BRISCOUS
Le projet « ARTERE DE L'ADOUR »
La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U.)

ANALYSE BILANCIELLE
Pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971.

Appréciations Critères	Très défavorable	Défavorable	Neutre	Favorable	Très favorable
L'opération nécessite la mise en compatibilité du PLU.					
L'arrêté interdépartemental du 13 Août 2013 a prévu des enquêtes conjointes conformément aux dispositions de l'article L.123-16.					
Les dossiers soumis à enquête publique sont conformes au code de l'urbanisme.					
La réunion d'examen conjoint prévue à l'article R* 123-21-1 du code de l'urbanisme est intervenue le 16 juillet 2013					

- ✓ Le tracé du projet traverse des zones classées en espace boisé classé (EBC). Le règlement de ces zones ne permet pas la réalisation du projet. Il convient de déclasser la partie de zone strictement nécessaire à la réalisation du projet.
- ✓ Conformément aux dispositions de l'article L.123-16 du code de l'urbanisme, l'arrêté interdépartemental du 13 Août 2013 porte à la fois sur l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du PLU.
- ✓ La composition du dossier est conforme aux dispositions du code de l'urbanisme.
- ✓ La réunion d'examen conjoint est intervenue le 16 juillet 2013, avant l'ouverture de l'enquête publique.

La délivrance de l'arrêté déclarant l'opération d'utilité publique nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de BRISCOUS. Les dispositions prises pour conduire l'enquête sont conformes au code de l'urbanisme.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Commune DE BRISCOUS
Le projet « ARTERE DE L'ADOUR »
La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U.)
Le CONTENU du dossier soumis à enquête publique.

ANALYSE BILANCIELLE
Pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971.

Appréciations Critères	Très défavorable	Défavorable	Neutre	Favorable	Très favorable
Les dossiers soumis à enquête publique sont complets et conformes au code de l'urbanisme.					
Le plan portant déclassement d'une partie des espaces boisés classés est cohérent avec le tracé retenu.					
Postérieurement à la clôture de l'enquête publique, le conseil municipal de BRISCOUS doit donner son avis sur la mise en compatibilité du PLU dans un délai de 2 mois.					

- ✓ La composition du dossier est conforme aux dispositions du code de l'urbanisme.
- ✓ Le contenu du dossier soumis à enquête publique est cohérent avec le tracé retenu pour la canalisation de gaz DN 600 dite « ARTÈRE DE L'ADOUR ».
- ✓ Le conseil municipal de BRISCOUS doit donner son avis sur la mise en compatibilité du PLU dans un délai de deux mois après sa saisine par le préfet en application des dispositions de l'article R*123-23 du code de l'urbanisme.

Les propositions de modifications du PLU de la commune de BRISCOUS sont cohérentes avec le tracé retenu du projet « ARTÈRE DE L'ADOUR ».

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Commune DE BRISCOUS
Le projet « ARTERE DE L'ADOUR »
La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U.)
LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

ANALYSE BILANCIELLE
Pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971.

Appréciations Critères	Très défavorable	défavorable	neutre	favorable	Très favorable
Le public n'a formulé aucune observation défavorable au projet					
Le public n'a formulé aucune observation favorable au projet					

- ✓ Le public n'a formulé aucune observation sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de BRISCOUS avec le projet ARTÈRE DE L'ADOUR.

Le public n'a formulé aucune observation sur le projet de mise en compatibilité du PLU de BRISCOUS avec le projet « ARTÈRE DE L'ADOUR ».

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

**La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)**

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**IV- AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PROJET SOUMIS A ENQUÊTE
PUBLIQUE.**

**Pour la commune de BRISCOUS,
tous les indicateurs évalués par la commission d'enquête sont favorables à la mise
en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le tracé du projet
« ARTÈRE DE L'ADOUR ».**

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Commune D'URT
Le projet « ARTERE DE L'ADOUR »
La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U.)

ANALYSE BILANCIELLE
Pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971.

Appréciations Critères	Très défavorable	Défavorable	Neutre	Favorable	Très favorable
L'opération nécessite la mise en compatibilité du PLU.					
L'arrêté interdépartemental du 13 Août 2013 a prévu des enquêtes conjointes conformément aux dispositions de l'article L.123-16.					
Les dossiers soumis à enquête publique sont conformes au code de l'urbanisme.					
La réunion d'examen conjoint prévue à l'article R* 123-21-1 du code de l'urbanisme est intervenue le 16 juillet 2013					

- ✓ Le tracé du projet traverse des zones classées en espace boisé classé (EBC). Le règlement de ces zones ne permet pas la réalisation du projet. Il convient de déclasser la partie de zone strictement nécessaire à la réalisation du projet.
- ✓ Conformément aux dispositions de l'article L.123-16 du code de l'urbanisme, l'arrêté interdépartemental du 13 Août 2013 porte à la fois sur l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du PLU.
- ✓ La composition du dossier est conforme aux dispositions du code de l'urbanisme.
- ✓ La réunion d'examen conjoint est intervenue le 16 juillet 2013, avant l'ouverture de l'enquête publique.

La délivrance de l'arrêté déclarant l'opération d'utilité publique nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U) d'URT. Les dispositions prises pour conduire l'enquête sont conformes au code de l'urbanisme.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Commune D'URT

Le projet « ARTERE DE L'ADOUR »
La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U.)
Le CONTENU du dossier soumis à enquête publique.

ANALYSE BILANCIELLE

Pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971.

Appréciations Critères	Très défavorable	Défavorable	Neutre	Favorable	Très favorable
Les dossiers soumis à enquête publique sont complets et conformes au code de l'urbanisme.					
Le plan portant déclassement d'une partie des espaces boisés classés est cohérent avec le tracé retenu.					
Postérieurement à la clôture de l'enquête publique, le conseil municipal d'URT doit donner son avis sur la mise en compatibilité du PLU dans un délai de 2 mois.					

- ✓ La composition du dossier est conforme aux dispositions du code de l'urbanisme.
- ✓ Le contenu du dossier soumis à enquête publique est cohérent avec le tracé retenu pour la canalisation de gaz DN 600 dite « ARTÈRE DE L'ADOUR ».
- ✓ Le conseil municipal d'URT doit donner son avis sur la mise en compatibilité du PLU dans un délai de deux mois après sa saisine par le préfet en application des dispositions de l'article R*123-23 du code de l'urbanisme.

Les propositions de modifications du PLU de la commune d'URT sont cohérentes avec le tracé retenu du projet « ARTÈRE DE L'ADOUR ».

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Commune D'URT
Le projet « ARTERE DE L'ADOUR »
La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U.)
LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

ANALYSE BILANCIELLE
Pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971.

Appréciations Critères	Très défavorable	défavorable	neutre	favorable	Très favorable
Le public n'a formulé aucune observation défavorable au projet					
Le public n'a formulé aucune observation favorable au projet					

- ✓ Le public n'a formulé aucune observation sur la mise en compatibilité du PLU de la commune d'URT avec le projet ARTÈRE DE L'ADOUR.

Le public n'a formulé aucune observation sur le projet de mise en compatibilité du PLU d'URT avec le projet « ARTÈRE DE L'ADOUR ».

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

**La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)**

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**IV- AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PROJET SOUMIS A ENQUÊTE
PUBLIQUE.**

**Pour la commune d'URT,
tous les indicateurs évalués par la commission d'enquête sont favorables à la mise
en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le tracé du projet
« ARTÈRE DE L'ADOUR ».**

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Commune de GUICHE
Le projet « ARTÈRE DE L'ADOUR »
La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U.)

ANALYSE BILANCIELLE

Pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971.

Appréciations Critères	Très défavorable	Défavorable	Neutre	Favorable	Très favorable
L'opération nécessite la mise en compatibilité du PLU.					
L'arrêté interdépartemental du 13 Août 2013 a prévu des enquêtes conjointes conformément aux dispositions de l'article L.123-16.					
Les dossiers soumis à enquête publique sont conformes au code de l'urbanisme.					
La réunion d'examen conjoint prévue à l'article R* 123-21-1 du code de l'urbanisme est intervenue le 16 juillet 2013					

- ✓ Le tracé du projet traverse des zones classées en espace boisé classé (EBC). Le règlement de ces zones ne permet pas la réalisation du projet. Il convient de déclasser la partie de zone strictement nécessaire à la réalisation du projet.
- ✓ Conformément aux dispositions de l'article L.123-16 du code de l'urbanisme, l'arrêté interdépartemental du 13 août 2013 porte à la fois sur l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du PLU.
- ✓ La composition du dossier est conforme aux dispositions du code de l'urbanisme.
- ✓ La réunion d'examen conjoint est intervenue le 16 juillet 2013, avant l'ouverture de l'enquête publique.

La délivrance de l'arrêté déclarant l'opération d'utilité publique nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U) de GUICHE. Les dispositions prises pour conduire l'enquête sont conformes au code de l'urbanisme.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Commune de GUICHE

Le projet « ARTÈRE DE L'ADOUR »

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U.)

Le CONTENU du dossier soumis à enquête publique.

ANALYSE BILANCIELLE

Pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971.

Appréciations Critères	Très défavorable	Défavorable	Neutre	Favorable	Très favorable
Les dossiers soumis à enquête publique sont complets et conformes au code de l'urbanisme.					
Le plan portant déclassement d'une partie des espaces boisés classés est cohérent avec le tracé retenu.					
Postérieurement à la clôture de l'enquête publique, le conseil municipal de GUICHE doit donner son avis sur la mise en compatibilité du PLU dans un délai de 2 mois.					

- ✓ La composition du dossier est conforme aux dispositions du code de l'urbanisme.
- ✓ Le contenu du dossier soumis à enquête publique est cohérent avec le tracé retenu pour la canalisation de gaz DN 600 dite « ARTÈRE DE L'ADOUR ».
- ✓ Le conseil municipal de GUICHE doit donner son avis sur la mise en compatibilité du PLU dans un délai de deux mois après sa saisine par le préfet en application des dispositions de l'article R¹123-23 du code de l'urbanisme.

Les propositions de modifications du PLU de la commune de GUICHE sont cohérentes avec le tracé retenu du projet « ARTÈRE DE L'ADOUR ».

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Commune de GUICHE

Le projet « ARTERE DE L'ADOUR »

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U.)

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

ANALYSE BILANCIELLE

Pratique référentielle instaurée à partir de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 mai 1971.

Appréciations Critères	Très défavorable	défavorable	neutre	favorable	Très favorable
Le public n'a formulé aucune observation défavorable au projet					
Le public n'a formulé aucune observation favorable au projet					

- ✓ Le public n'a formulé aucune observation sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de GUICHE avec le projet ARTÈRE DE L'ADOUR.

Le public n'a formulé aucune observation sur le projet de mise en compatibilité du PLU de GUICHE avec le projet « ARTÈRE DE L'ADOUR ».

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

IV- AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PROJET SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE.

Pour la commune de *GUICHE*,
tous les indicateurs évalués par la commission d'enquête sont favorables à la mise
en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le tracé du projet
« ARTÈRE DE L'ADOUR ».

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE



***CHAPITRE SIX-UN
CONCLUSIONS SUR LA
DEMANDE DE DÉCLARATION
D'UTILITÉ PUBLIQUE***

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

**La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)**

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

VI-1: Conclusions sur la demande de déclaration d'utilité Publique.

Après avoir étudié le dossier soumis à l'enquête publique, entendu le public, visité les lieux, obtenu du maître d'ouvrage tous les éclaircissements nécessaires à l'information du public, constaté le déroulement régulier de l'enquête publique et analysé les avantages et les inconvénients d'une déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la canalisation DN 600 ARCANGUES-COUDURES dite ARTÈRE DE L'ADOUR, la commission d'enquête constate :

✓ **Que le projet est socialement acceptable :**

Le projet impacte réellement 491 unités foncières. Les indemnités compensatrices ont été fixées en accord avec les organismes représentatifs des exploitants agricoles.

A la date d'ouverture de l'enquête publique, 79,43% des propriétaires impactés ont donné leur accord et les conseils municipaux de seize communes traversées qui ont délibéré sur la réalisation de l'opération et émis un avis favorable (La communes de CAUNEILLE et la communauté de communes HAGETMAU Communes Unies ont souhaité que les traversées des voiries publiques soient réalisées par fonçage).

La création de servitudes publiques I3 sur les unités foncières concernées est indemnisée de manière proportionnée à la contrainte générée.

En cas de désaccord sur les indemnités proposées, les propriétaires ou exploitants impactés peuvent saisir le juge de l'expropriation.

La commission d'enquête estime donc le projet socialement acceptable.

✓ **Que le projet s'intègre au mieux dans l'environnement traversé :**

L'étude d'impact du projet décrit les mesures significatives prises par le maître d'ouvrage pour réduire au mieux les impacts réels du projet.

✓ **Que l'opération est « UTILE » car sa réalisation est destinée à satisfaire un besoin matériel.**

Cette utilité a été reconnue au niveau européen et national par des organismes indépendants du maître d'ouvrage :

- A. L'ENTSOG⁽¹⁾ a publié, le 17 février 2011, un plan décennal européen de développement du réseau de transport de gaz. L'opération artère du Béarn figure dans ce plan.

(1) ENTSOG: European Network of transmission system operators for gas.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- B. La commission nationale de régulation de l'énergie (CRE) a jugé la réalisation de cette opération cohérente avec les objectifs nationaux en décembre 2009 et décembre 2010.
 - C. Le programme d'investissement de la société TIGF, qui est soumis à l'approbation de la commission de régulation de l'énergie, comporte en 2010 l'inscription d'un montant de 4,5 M€ et en 2011 l'inscription des études du projet.
- ✓ **Que l'opération est « NÉCESSAIRE » car sa réalisation est destinée à satisfaire un besoin matériel d'une communauté.**
- Cette nécessité a été reconnue au niveau européen et national par des organismes indépendants du maître d'ouvrage.
- A. La réalisation de l'ARTÈRE DE L'ADOUR permet l'alimentation du nord de l'Europe à partir de l'Espagne. Elle participe donc à l'objectif de la commission européenne de créer un marché unique du gaz en Europe.
 - B. La réalisation de l'ARTÈRE DE L'ADOUR permet la fourniture de gaz à GRT GAZ qui gère la zone nord de la France.
 - C. La réalisation de l'ARTÈRE DE L'ADOUR permet le fonctionnement réversible du réseau d'alimentation de l'Europe de l'Ouest.
- ✓ **Que la déclaration d'utilité publique est URGENTE car :**
- A. Le gisement de gaz de Lacq sera épuisé en 2013. L'alimentation de la zone industrielle de Lacq dépend de la réalisation de l'opération. Il n'est pas raisonnable de mettre en difficulté le fonctionnement de la zone industrielle de Lacq.
 - B. La découverte et la mise en production du gaz de Lacq ont permis une alimentation en gaz dans le sens sud-nord du marché intérieur français. Avec la création de l'Europe et la création d'un marché intérieur unique européen, le fonctionnement de réseau en mode RÉVERSIBLE s'impose
- ✓ **Que le public n'a émis aucune observation concernant la déclaration d'utilité publique au cours de l'enquête sur « L'utilité publique du projet ».**

Le public n'a formulé de nombreuses observations sur la « L'utilité publique du projet ».

La commission a classé ces observations suivant les thèmes suivants :

- Le projet aurait dû être soumis à la procédure de « Débat public », la longueur totale du projet entre BIRIATOU et LUSSAGNET étant supérieure à 100 kilomètres.

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- Le projet soumis à enquête publique va promouvoir la production du « Gaz de schiste » par fracture hydraulique des roches, technique interdite en France, et autorisée en Espagne.
- Insuffisance de l'étude d'impact qui aurait dû porter sur les incidences du projet sur l'environnement traversé entre BIRIATOU (Frontière avec l'Espagne) et LUSSAGNET. Le « saucissonnage » du projet n'est pas acceptable.
- Le projet n'est pas compatible avec une politique volontariste de transition énergétique.

La commission d'enquête ne les a pas retenues pour les raisons explicités dans son avis sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet

Six communes ont délibéré sur le projet à la date de clôture de l'enquête, toutes ont émis des avis favorables au projet (La communes de CAUNEILLE et la communauté de communes HAGETMAU Communes Unies ont souhaité que les traversées des voiries publiques soient réalisées par fonçage).

La commission d'enquête précise, en outre, qu'en application des dispositions de l'article L.123-16 du code de l'urbanisme alinéa 1 : « La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- a) L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Or, l'arrêté interdépartemental du 13 Août 2013 a explicitement prévu d'ouvrir une enquête publique qui porte notamment à la fois sur l'utilité publique de l'opération, et sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes et la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ou plan d'occupation des sols des communes d'ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT et GUICHE.

D'autre part, la commission rappelle que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de la tenue des dossiers à la disposition du public, et notamment des registres d'enquête, de la présence d'un commissaire enquêteur en mairie aux heures et jours prescrits, et le recueil des remarques du public ont été scrupuleusement respectées

En conséquence, les règles administratives étant respectées, et le bilan « Avantages inconvénients » étant largement favorable à la déclaration d'utilité publique du projet, la commission d'enquête émet les conclusions motivées et l'avis qui font l'objet d'un document séparé.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,

VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

***CHAPITRE SIX-DEUX
CONCLUSIONS SUR LA DEMANDE
DE CONSTRUCTION ET
EXPLOITATION DE L'OUVRAGE***

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

**La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)**

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

VI-2: Conclusions sur la demande de construction et exploitation de l'ouvrage.

Après avoir étudié le dossier soumis à l'enquête publique, entendu le public, visité les lieux, obtenu du maître d'ouvrage tous les éclaircissements nécessaires à l'information du public, constaté le déroulement régulier de l'enquête publique et analysé les avantages et les inconvénients d'une délivrance d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau préalable à la construction de la canalisation DN 600 ARCANGUES-COUDURES dite « ARTÈRE DE L'ADOUR », la commission d'enquête constate :

- ✓ Que le projet impacte sensiblement le réseau hydrographique, les zones humides et les zones d'habitats d'espèces protégées.

Le tracé du projet positionné dans le fuseau du moindre impact, traverse néanmoins quatre zones NATURA 2000, 116 ruisseaux et 15 zones humides qu'il n'est pas possible d'éviter.

La réalisation des travaux, malgré les précautions prises, est destructrice de 30,6 hectares d'habitats d'espèces protégées.

Le maître d'ouvrage a mobilisé les meilleures techniques existantes pour atténuer les impacts.

L'Étude d'impact prévoit le suivi des travaux par un écologue positionné auprès de la maîtrise d'ouvrage. Ce spécialiste doit permettre une réduction des impacts pendant les travaux

Malgré toutes les précautions prises pour positionner le projet, réaliser les travaux avec les meilleures techniques disponibles, et la mise en œuvre d'une surveillance renforcée lors de l'exécution des travaux, le projet impacte sensiblement le milieu naturel.

- ✓ Que le dossier soumis à enquête publique comporte des mesures d'évitement et de réduction d'impact des zones à enjeux traversées.

Le tracé du projet traverse quatre zones NATURA 2000, dans la vallée des GAVES RÉUNIS l'utilisation de la technique des « Forages dirigés » permet de supprimer les impacts sur l'environnement.

Le tracé du projet traverse 116 ruisseaux et 15 zones humides, l'utilisation de techniques appropriées validées par l'ONEMA permet de réduire les impacts.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le suivi des travaux est prévu en association avec un écologue spécialisé. Cette disposition est de nature à permettre la réduction des impacts.

L'étude d'impact prévoit la construction de bassins de rétention sur 72 ha, répartis tout le long du tracé.

Le projet prévoit la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Ces mesures ont été validées par l'ONEMA à la demande de l'Autorité Environnementale. Le dossier a été modifié en conséquence

- ✓ Que le dossier soumis à enquête publique comporte des mesures compensatoires pour la destruction de zones d'habitats d'espèces protégées. Ces mesures ont été validées par le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN)

Le projet prévoit la destruction de 30,6 hectares d'habitats d'espèces protégées qu'il n'est pas possible d'éviter.

Les surfaces d'habitats détruites sont compensées à hauteur de 52 ha mutualisés, et le maître d'ouvrage s'engage sur la gestion de ces espaces.

L'acquisition et la gestion des surfaces acquises à titre de compensation seront réalisées dans un délai de 4 ans après la délivrance de l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau.

Le coût des mesures compensatoires proposées (environ 15%) du coût du projet est significatif, le Conseil National De Protection de la Nature (CNPN) a été saisi d'un dossier en attente de réponse.

Les mesures compensatoires sont clairement identifiées. Le calendrier de mise en œuvre fixé, et le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) a été saisi d'un dossier en attente de réponse.

- ✓ Que le public a formulé douze observations sur la délivrance d'une autorisation ministérielle de construction et exploitation de l'ouvrage.

Au cours de l'enquête publique, le public a formulé des observations et des questions sur les thèmes suivants :

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- **Le choix du tracé de l'ouvrage notamment sur les communes d'ARCANGUES, VILLEFRANQUE et GUICHE**
 - **Les réparations des systèmes de drainage des parcelles agricoles impactées par le projet,**
 - **Le montant des indemnités compensatrices proposées pour les propriétaires et les exploitants,**
 - **La sécurité de l'ouvrage vis-à-vis des habitations riveraines,**
 - **La participation du maître d'ouvrage au maintien et à la rénovation du patrimoine historique de la zone traversée.**

Les tracés variantes proposés par le public sont globalement plus impactant que le projet de base. La commission d'enquête propose de ne pas les retenir

Les dispositions constructives de TIGF vont au-delà du réglementaire.

Postérieurement à la conclusion de l'enquête publique, le maître d'ouvrage a décidé de mettre un grillage avertisseur sur la totalité du tracé. Cette amélioration du projet est significative et est évaluée à 1 500 000€

Le maître d'ouvrage participe au maintien patrimonial de la zone traversée.

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

**La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)**

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

***CHAPITRE SIX-TROIS
CONCLUSIONS SUR LA DEMANDE
D'AUTORISATION AU TITRE DE LA
LOI SUR L'EAU***

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

VI-3: Conclusions sur la demande d'autorisation au titre de la « Loi sur L'eau ».

Après avoir étudié le dossier soumis à l'enquête publique, entendu le public, visité les lieux, obtenu du maître d'ouvrage tous les éclaircissements nécessaires à l'information du public, constaté le déroulement régulier de l'enquête publique et analysé les avantages et les inconvénients d'une délivrance d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau préalable à la construction de la canalisation DN 600 ARCANGUES-COUDURES dite ARTÈRE DE L'ADOUR, la commission d'enquête constate :

- ✓ Que le projet impacte sensiblement le réseau hydrographique, les zones humides et les zones d'habitats d'espèces protégées.

Le tracé du projet positionné dans le fuseau du moindre impact, traverse néanmoins trois zones NATURA 2000, 116 ruisseaux et 15 zones humides importantes qu'il n'est pas possible d'éviter.

La réalisation des travaux, malgré les précautions prises, est destructrice de 30,2 hectares d'habitats d'espèces protégées, qui sont compensées par l'acquisition de 52 hectares mutualisés.

Le maître d'ouvrage a mobilisé les meilleures techniques existantes pour atténuer les impacts.

L'Etude d'impact prévoit le suivi des travaux par un écologue positionné auprès de la maîtrise d'ouvrage. Ce spécialiste doit permettre une réduction des impacts pendant les travaux

Malgré toutes les précautions prises pour positionner le projet, réaliser les travaux avec les meilleures techniques disponibles, et la mise en œuvre d'une surveillance renforcée lors de l'exécution des travaux, le projet impacte sensiblement le milieu naturel.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- ✓ Que le dossier soumis à enquête publique comporte des mesures d'évitement et de réduction d'impact des zones à enjeux traversées.

Le tracé du projet traverse quatre zones NATURA 2000, dans la vallée de la NIVE et des GAVES REUNIS, l'utilisation de la technique des « Forages dirigés » permet de supprimer les impacts sur l'environnement.

Le tracé du projet traverse 116 ruisseaux et 15 zones humides, l'utilisation de techniques appropriées validées par l'ONEMA permet de réduire les impacts.

Le suivi des travaux est prévu en association avec un écologue spécialisé. Cette disposition est de nature à permettre la réduction des impacts.

L'étude d'impact prévoit la construction de bassins de rétention pour les eaux de ruissellement de la piste sur 72 ha, réparties tout le long du tracé.

Le projet prévoit la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Ces mesures ont été validées par l'ONEMA à la demande de l'Autorité Environnementale. Le dossier a été modifié en conséquence

- ✓ Que le dossier soumis à enquête publique comporte des mesures compensatoires pour la destruction de zones d'habitats d'espèces protégées. Ces mesures ont été validées par le Conseil National de Protection de la Nature (CNP)

Le projet prévoit la destruction de 30,2 hectares d'habitats d'espèces protégées qu'il n'est pas possible d'éviter.

Les surfaces d'habitats détruites sont compensées à hauteur de 52 hectares mutualisés que le maître d'ouvrage s'engage à acquérir et à gérer.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

L'acquisition et la gestion des surfaces acquises à titre de compensation seront réalisées dans un délai de 4 ans après la délivrance de l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau.

Le coût des mesures compensatoires proposées 19,5 M€ (environ 15%) du coût du projet est significatif.

- ✓ Que le dossier soumis à enquête publique comporte des mesures d'évitement et de réduction d'impact des zones à enjeux traversées. Ces mesures ont été validées par l'Autorité Environnementale : Le Conseil général du Développement durable (CGDD) avec recommandations.

Le tracé du projet traverse quatre zones NATURA 2000, dans la vallée de la NIVE et des GAVES REUNIS, l'utilisation de la technique des « Forages dirigés » permet de supprimer les impacts sur l'environnement.

Le tracé du projet traverse 116 ruisseaux et 15 zones humides, l'utilisation de techniques appropriées validées par l'ONEMA permet de réduire les impacts.

Le suivi des travaux est prévu en association avec un écologue spécialisé. Cette disposition est de nature à permettre la réduction des impacts.

L'étude d'impact prévoit la construction de bassins de rétention pour les eaux de ruissellement de la piste sur 72 ha, réparties tout le long du tracé.

Le projet prévoit la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Ces mesures ont été validées par l'ONEMA à la demande de l'Autorité Environnementale. Le dossier a été modifié en conséquence

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- ✓ Que le public a formulé une observation sur la délivrance d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le public a formulé une observation sur le projet de « Délivrance d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau » préalable à la réalisation du projet « ARTÈRE DE L'ADOUR ».

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

**La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)**

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

***CHAPITRE SIX-QUATRE
CONCLUSIONS SUR LA DEMANDE
DE MISE EN COMPATIBILITÉ DES
DOCUMENTS D'URBANISME***

*Des communes d'ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE,
MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE*

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

**La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)**

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

VI-4: Conclusions sur la demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE.

Après avoir étudié le dossier soumis à l'enquête publique, entendu le public, visité les lieux, obtenu du maître d'ouvrage tous les éclaircissements nécessaires à l'information du public, constaté le déroulement régulier de l'enquête publique et analysé les avantages et les inconvénients d'une mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE avec le tracé de la canalisation DN 600 ARCANGUES-COUDURES dite « ARTERE DE L'ADOUR », la commission d'enquête constate :

- ✓ Que la mise en conformité des plans locaux d'urbanisme des communes d'ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE est indispensable pour la réalisation de projet de construction de la canalisation de gaz DN 600 dite « ARTÈRE DE L'ADOUR ». La composition du dossier soumis à l'enquête publique est conforme aux dispositions du code de l'urbanisme.

Le tracé du projet traverse des zones classées en espace boisé classé (EBC). Le règlement de ces zones ne permet pas la réalisation du projet. Il convient de déclasser la partie de zone strictement nécessaire à la réalisation du projet.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-16 du code de l'urbanisme, l'arrêté interdépartemental du 13 Août 2013 porte à la fois sur l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des PLU.

- ✓ Que la composition du dossier est conforme aux dispositions du code de l'urbanisme.

Les réunions d'examen conjoint sont intervenues respectivement les 28 mars 2013 et 16 juillet 2013 pour les communes d'ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE avant l'ouverture de l'enquête publique.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- ✓ **Que le contenu des dossiers de mise en compatibilité des PLU soumis à enquête publique est :**

Cohérent avec le tracé retenu pour les communes d'ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE

Les conseils municipaux d'ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT doivent donner leur avis sur la mise en compatibilité du PLU dans un délai de deux mois après sa saisine par le Préfet, en application des dispositions de l'article R* 123-23 du code de l'urbanisme.

« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable ».

- ✓ **Que les surfaces d'espaces boisés classés (EBC) dont le déclassement est proposé ne remettent pas en cause l'équilibre général des PLU.**

Sur l'ensemble des communes concernées (d'ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT) les déclassements représentent une surface nettement inférieure à 1% des surfaces classées.

Ces déclassements ne remettent pas en cause l'équilibre général des PLU.

- ✓ **Que le public a formulé une seule observation sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme. Elle concerne la commune d'ARCANGUES**

Le public a formulé une seule observation qui concerne la commune d'ARCANGUES.

Cette observation ne remet pas en cause la mise en compatibilité du POS avec le projet.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)
L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)
L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

CHAPITRE SEPT

CONCLUSION GÉNÉRALE

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

**La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)**

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission rappelle que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de la tenue des dossiers à la disposition du public, notamment des registres d'enquête, de la présence d'un commissaire enquêteur en mairie aux heures et jours prescrits, et le recueil des remarques du public ont été scrupuleusement respectées

La commission rappelle ci-après, en résumé les éléments recueillis au cours de l'enquête publique, sur chaque demande formulée par le porteur du projet (TIGF)

Sur la demande de Déclaration d'utilité Publique (DUP)

L'Analyse Bilancielle conduite par la commission au chapitre V a permis de démontrer que :

- **Le projet est socialement acceptable, car les inconvénients qu'il génère sont compensés de manière proportionnée,**
- **Il est utile car il permet de satisfaire un besoin matériel,**
- **Il est nécessaire car il permet de satisfaire un besoin collectif,**
- **La déclaration d'utilité publique est urgente car le chantier doit durer 18 mois et la mise en service doit intervenir en décembre 2015.**
- **Le public a formulé les observations suivantes sur l'utilité du projet.**
 1. **Le dossier soumis à enquête publique porte sur le tronçon ARCANGUES-COUDURES, alors qu'il fait partie du gazoduc BILBAO-LUSSAGNET,**
 2. **Le gazoduc servira à transporter des gaz de schiste, dont l'extraction par fracture hydraulique est interdite en France, et sa construction incitera une production autorisée en Espagne et notamment au Pays Basque,**
 3. **Le projet n'a pas fait l'objet d'un débat public.**

La commission d'enquête n'a pas retenu ces observations car :

- a) **L'Autorité environnementale (Ae) dans son avis délibéré du 26 juin 2013 a considéré le tronçon ARCANGUES-LUSSAGNET comme fonctionnellement autonome, et demandé à TIGF de mieux expliquer son fonctionnement. TIGF a apporté les précisions demandées dans la pièce 9 du dossier d'enquête publique.**
- b) **L'autorisation d'extraction des gaz de schiste, et l'autorisation de construction et d'exploitation d'un gazoduc sont soumises à deux**

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

règlementations distinctes, indépendantes l'une de l'autre. La présente enquête porte sur la construction d'un gazoduc, en conséquence, les observations relatives à l'exploitation des gaz de schistes devront être reformulées dans le cadre d'enquêtes publiques spécifiques à l'extraction des gaz de schiste.

- c) La longueur du projet est inférieure à 100km, quelle que soit l'option retenue, ainsi le projet n'entre pas dans le champ des projets soumis à débat public.

En conséquence, la commission émet les conclusions motivées et l'avis joint au présent rapport, et séparé de celui-ci, et considère avoir transmis Messieurs les Préfets des Landes et des Pyrénées-Atlantiques tous éléments d'analyse recueillis au cours de l'enquête publique pour leur permettre de prendre la décision requise par les dispositions des articles L.555-25 et suivants du code de l'Environnement.

Sur la demande de Construction et exploitation de l'ouvrage,

Le dossier d'enquête publique comporte une étude d'impact qui précise :

- Que le tracé retenu est le tracé du moindre impact,
- Que toutes les mesures possibles d'évitement des impacts sur l'Environnement ont été mises en œuvre,
- Que lorsque les mesures d'évitement ne sont pas suffisantes et que des habitats protégés sont détruits, le Maître d'ouvrage les compense à hauteur de 19,6 M€ soit 15% du montant du projet, ce qui est significatif,

Le public a formulé les observations suivantes sur la demande de construction et exploitation de l'ouvrage :

1. Des tracés « variantes » ont été proposés sur les communes d'ARCANGUES, VILLEFRANQUE et GUICHE. Ces variantes sont la conséquence de l'urbanisation existante sur les communes d'ARCANGUES et VILLEFRANQUE, et de l'impact sur des terres agricoles cultivées dans les BARTHES de GUICHE.
2. La sécurité a souvent été évoquée. La présence d'un gazoduc fait peur au public qui s'est déplacé lors de l'enquête publique.
3. Pour certaines personnes, peu nombreuses, les indemnités proposées ne sont pas suffisantes

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête n'a pas retenu ces observations car :

- a) **Les études comparatives des tracés proposés sur les communes d'ARCANGUES et VILLEFRANQUE ont démontré que les inconvénients étaient supérieurs, pour les variantes proposées, par rapport au tracé du moindre impact soumis à enquête publique.**
- b) **Sur la commune de GUICHE, et malgré de nombreuses réunions de concertation, il n'a pas été possible d'aboutir à un compromis acceptable par les deux parties. Les agriculteurs des BARTHES de GUICHE, soutenus au cours de l'enquête publique par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques souhaitant que le tracé dit « Variante 1 » (Contre le DN 300 existant) soit retenu. TIGF a procédé à la demande de la Chambre d'Agriculture, à une étude comparative multicritères de cette variante avec une deuxième variante, et présenté cette analyse aux agriculteurs en mairie de GUICHE le 23 juillet 2013.**

Aucun accord n'a pu être trouvé.

La commission à la lecture du dossier d'enquête publique a relevé les points suivants :

- 1. **Le tracé soumis à enquête publique a obtenu l'accord du Conseil Municipal de GUICHE en juin 2012,**
- 2. **La chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques a émis un avis défavorable au projet, dans le cadre de l'instruction administrative le 07 juin 2013, et demandé à TIGF l'étude comparative de deux variantes afin de préserver l'outil de travail des agriculteurs,**
- 3. **Puis, la Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable au projet le 24 juin 2013, considérant que les agriculteurs ont été associés aux études comparatives, et que TIGF s'engageait à développer davantage sa communication avec les agriculteurs, et à arrêter avec eux, les modalités d'intervention en chantier et suivi des travaux,**
- 4. **L'étude comparative est présentée en mairie de GUICHE le 23 juillet 2013, et la « Variante 1 » choisie par les agriculteurs est analysée comme la plus impactante des trois tracés,**
- 5. **Au cours de l'enquête publique, les agriculteurs font connaître leur opposition au tracé soumis à l'enquête publique, et la**

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

chambre d'agriculture produit un « Mémoire » remettant en cause les études conduites par TIGF.

6. Ce mémoire n'a pas convaincu la commission d'enquête. En effet, les éléments qu'il contient sont parfaitement légitimes lorsqu'ils concernent l'agriculture, par contre la remise en cause de trois ans d'études menées par deux cabinets spécialisés (ARTELIA et ECOSPHERE) de réputation nationale, ne semble pas acceptable. La commission d'enquête s'est déplacée sur le site le 28 octobre 2013, et a pu constater la présence de cigognes blanches, mais pas sur les pylônes caténaux désignés par les agriculteurs.

Dans son mémoire en réponse TIGF maintient son étude et donne les positions GPS des nids répertoriés.

En conclusion, il apparaît que le tracé soumis à enquête publique est globalement celui du moindre impact. Toutefois il impacte sensiblement l'outil de travail des agriculteurs.

Dans ces conditions particulières, et devant l'impossibilité d'établir un compromis, la commission d'enquête retient le tracé soumis à enquête publique, car il est celui du « Moindre impact global »

Les indemnités proposées par le Maître d'ouvrage sont établies :

- Sur la base d'une estimation du service des Domaines pour ce qui concerne les servitudes I3
- Sur la base d'une convention signée le 13 mars 2013 avec les représentants du monde agricole pour ce qui concerne les dommages aux cultures.

La commission a vérifié que les dispositions prises par TIGF conduisent à constater que la probabilité d'occurrence d'évènements (Accident/incident) est inférieure à 10^{-6} an⁻¹ (Moins d'une fois tous les un million d'années) en accord avec l'annexe 10 du guide GESIP 2008/01, le scénario de référence de type réduit peut-être retenu, ce scénario présente des distances d'effets ELS/PEL/IRE maximales de 5 m de part et d'autres de la canalisation.

Ce risque est « acceptable » au sens de la réglementation française (Guide GESIP 2008/01)

En conséquence, la commission émet les conclusions motivées et l'avis joint au présent rapport, et séparé de celui-ci, et considère avoir transmis

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Messieurs les Préfets des Landes et des Pyrénées-Atlantiques tous éléments d'analyse recueillis au cours de l'enquête publique, aux fins de saisine des CODERST des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

L'avis des CODERST accompagné de l'ensemble des éléments du dossier et recueillis au cours de l'enquête publique devant être transmis ensuite à Monsieur le Ministre de l'Écologie pour prise de décision en application des dispositions de l'article L.555-25 du code de l'Environnement.

Sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,

Le dossier d'enquête publique comporte une étude d'impact qui précise :

- **Que l'ouvrage traverse 116 ruisseaux dont 44 permanents,**
- **Que les ruisseaux traversés qui représentent un enjeu hydro-écologique sont franchis dans des conditions décrites dans des « Fiches cours d'eau »,**
- **Que des analyses d'eau sont réalisées par le Maître d'ouvrage avant et après travaux afin de vérifier que l'état initial de l'environnement n'a pas été dégradé par la construction de l'ouvrage,**

Les conditions de franchissement doivent faire soit l'objet de déclarations ou d'autorisations au titre de la loi sur l'eau

Le public a formulé une observation à ce titre. Elle concerne la commune de PEYREHORADE, et le ruisseau des « ARRIBAOUTS ».

Le public a constaté l'absence de « Fiche cours d'eau » et d'analyses de la qualité de l'eau dans les études conduites par Le Maître d'ouvrage.

Après vérification, la production des « Fiches cours d'eau » et la réalisation d'analyses n'est pas nécessaire car le ruisseau des « ARRIBAOUTS » n'est pas considéré comme à enjeux dans le SDAGE ADOUR-GARONNE

En conséquence, la commission émet les conclusions motivées et l'avis joint au présent rapport, et séparé de celui-ci, et considère avoir transmis Messieurs les Préfets des Landes et des Pyrénées-Atlantiques de tous éléments d'analyse recueillis au cours de l'enquête publique, aux fins de saisine des CODERST des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

L'avis des CODERST accompagné de l'ensemble des éléments du dossier et recueillis au cours de l'enquête publique devant être transmis ensuite à Monsieur le Ministre de l'Écologie pour prise de décision en application des dispositions de l'article L.555-25 du code de l'Environnement. C'est avis vaut avis « Loi sur l'eau » en application des dispositions de l'article L.214-1 du code de l'Environnement

Sur la demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

La commission d'enquête rappelle qu'en application des dispositions du code de l'urbanisme, lorsqu'une demande de déclaration d'utilité publique est faite, et que le projet qui la soutient est incompatible avec les dispositions du document d'urbanisme en vigueur sur la commune, l'enquête publique doit porter à la fois sur l'utilité publique du projet, et la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune sur laquelle il est projeté, qui en est la conséquence.

La commission d'enquête constate que dans le cas d'espèce, cette procédure a été respectée, l'arrêté inter départemental du 13 août 2013 prévoyant une enquête unique, comportant quatre volets dont la demande de DUP, et la mise en compatibilité des POS et PLU des communes d'ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE.

Les dossiers de mise en compatibilité des POS et PLU soumis à enquête publique prenaient en compte les évolutions du code de l'Urbanisme du 01 janvier 2013, et 01 février 2013, à savoir :

- Pour la partie Législative : L'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012, applicable à compter du 01 janvier 2013, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, (Codifiée en partie aux articles L.123-14, et L.123-14-2 du code de l'urbanisme).
- Pour la partie Règlementaire : Le Décret n° 2012-995 du 23 août 2012, applicable à compter du 01 février 2013, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, (Codifié en partie à l'article R.123-23-1 du code de l'urbanisme).

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY,
VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Considérant que le dossier soumis à enquête publique a fait l'objet, en application des dispositions des dispositions de l'article L.122-16-1 du code de l'urbanisme, de deux réunions d'examen conjoint avec les personnes publiques associées :

- **La première le 28 mars 2013, au cours de laquelle il a été acté que :
« Compte tenu d'une part de la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation ministérielle de construction et d'exploitation de la canalisation de gaz naturel DN 600 ARCANGUES-COUDURES, et d'autre part, l'évolution du Code de l'Urbanisme au 01 février 2013, entraînant un changement de référence des articles L.123-16 et R.123-23, en respectivement L.123-14-2 et R.123-23-1, une double écriture sera indiquée dans le texte afin de suivre la référence réglementaire.**

Cet examen conjoint a porté sur un dossier sur un dossier de mise en compatibilité ne comportant pas d'évaluation environnementale de la Mise en compatibilité des plans d'urbanisme avec le projet.

- **La deuxième le 16 juillet 2013, au cours de laquelle il n'y a pas eu d'opposition au projet, ni aux modifications des documents d'urbanisme qu'il entraîne.**

Cet examen conjoint avec les personnes publiques associées a porté sur un dossier sur un dossier de mise en compatibilité comportant une évaluation environnementale de la Mise en compatibilité des plans d'urbanisme avec le projet.

Dans son rapport à Monsieur le Préfet des Landes en date du 24 juillet 2013, Madame la Directrice Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine a constaté la complétude du dossier, et proposé d'engager sur ces bases l'enquête publique.

Le public a formulé une seule observation au cours de l'enquête publique, elle concerne la commune d'ARCANGUES, et a été formulée sur le registre ouvert à la Sous-Préfecture de BAYONNE.

La personne qui a consulté le dossier n'a pas retrouvé le tracé reporté sur les Plans du POS de la commune d'ARCANGUES. Or, le tracé était reporté page 64 sur la carte au 1/25 000^{eme} avec localisation des secteurs concernés par la mise en compatibilité du POS.

**PROJET DE GAZODUC DN 600 dit « ARTÈRE de L'ADOUR »
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE à**

La « Déclaration d'utilité publique (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme POS et PLU des communes de ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE (Articles L.123-16 du code de l'urbanisme)

L'Autorisation de construction et d'exploitation de l'ouvrage (Article L555-25 et suivants du code de l'Environnement)

L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau (Article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement)

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

En conséquence, la commission émet les conclusions motivées et les avis joints au présent rapport, et séparés de celui-ci, et considère avoir transmis Messieurs les Préfets des Landes et des Pyrénées-Atlantiques de tous éléments d'analyse recueillis au cours de l'enquête publique.

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, les Conseils municipaux des communes d'ARCANGUES, BASSUSSARY, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, BRISCOUS, URT, et GUICHE, ont un délai de deux mois pour se prononcer sur la mise en compatibilité du projet avec les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur sur leur commune respective.

En résumé, cette enquête publique unique a mobilisé significativement le public. Le projet est beaucoup mieux accepté dans le département des Landes que dans le département des Pyrénées-Atlantiques ou deux secteurs ont mobilisé l'attention de la commission. Les tracés sur les communes de VILLEFRANQUE et GUICHE se sont révélés comme délicats. Le tracé retenu sur la commune de GUICHE reste contesté après l'enquête publique par le monde agricole.

Fait et clos à BIARRITZ le 19 Novembre 2013

Le Président,

Pierre BUIS

Le Membre titulaire

Joseph FERLANDO

Le Membre titulaire

Jacques LISSALDE